

**Evaluation des mesures mises en œuvre en faveur
des régions ultrapériphériques (POSEI)
et des petites îles de la mer Égée
dans le cadre de la politique agricole commune**

Contrat N°30-CE – 0233430/0094

**Rapport Final
Volume 1**

Novembre 2009

Ce rapport est présenté par le bureau d'études



ORÉADE-BRÈCHE Sarl
64 chemin del prat - 31320 Auzeville FRANCE
Tél. : + 33 5 61 73 62 62 Fax : + 33 5 61 73 62 90
Mail : t.clement@oreade-breche.fr
Représentée par Thierry CLEMENT

Les experts associés sont les suivants :
Léonidas Nikolaou pour la Grèce
Pedro Serrano (Agroges) pour le Portugal
Ignacio De Los Rios (UPM) pour l'Espagne

Novembre 2009

Cette étude, financée par la Commission européenne, a été réalisée par Oréade Brèche. Les analyses, les points de vue et les conclusions qui y sont présentés n'engagent que les auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions de la Commission européenne.

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	1
2	METHODE ET OUTILS DE L’EVALUATION	3
2.1	LA DÉMARCHE GENERALE DE L’ÉVALUATION.....	3
2.2	OUTILS DE L’ÉVALUATION	4
2.2.1	Analyse réglementaire, étude des programmes, des rapports de suivi et bibliographie	4
2.2.2	Collecte et analyse des données secondaires.....	4
2.2.3	Analyse sur la base de données RICA	6
2.2.3.1	Méthode et limites de l’analyse d’après les données RICA (Espagne, Portugal et Grèce).....	6
2.2.3.2	Méthode et limites de l’analyse dans les DOM.....	9
2.2.4	Les études de cas et collecte d’informations primaires	12
2.2.4.1	Principes méthodologiques des études de cas	12
2.2.4.2	Les entretiens	13
2.2.4.3	Enquêtes réalisées dans le cadre des études de cas.....	14
2.2.5	Projections économiques	14
2.3	LIMITES ET DIFFICULTÉS DE L’EVALUATION	15
3	CONTEXTE ET CADRES LEGAUX.....	16
3.1	SITUATION DES ECONOMIES LOCALES ET DES SECTEURS AGRICOLES DES TERRITOIRES ETUDIES.....	16
3.1.1	Les régions ultrapériphériques.....	16
3.1.1.1	Madère.....	22
3.1.1.2	Açores.....	23
3.1.1.3	Canaries.....	24
3.1.1.4	Guadeloupe	25
3.1.1.5	Martinique.....	27
3.1.1.6	Guyane.....	28
3.1.1.7	La Réunion.....	30
3.1.2	Les petites îles de la mer Égée (Grèce).....	31
4	LES MESURES SPECIFIQUES DE SOUTIEN A L’AGRICULTURE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE	42
4.1	MESURES SPÉCIFIQUES AUX RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES DANS LE CADRE DE LA PAC.....	42
4.1.1	Historique	42
4.1.1.1	Introduction des mesures dans la PAC.....	42
4.1.1.2	L’inscription du concept d’ultrapériphéricité dans le traité d’Amsterdam	43
4.1.1.3	La réforme de 2001 des POSEI	43
4.1.1.4	La réforme de 2006.....	45
4.1.1.5	Adaptations ultérieures du règlement : l’introduction du secteur de la banane et du secteur du sucre.....	46
4.1.1.6	Historique des textes communautaires s’appliquant sur la période d’évaluation	46
4.1.2	Instruments communautaires définis lors de la réforme de 2006.....	47
4.1.2.1	Le régime spécifique d’approvisionnement (RSA).....	47
4.1.2.2	Mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPAL)	48
4.1.2.3	La définition des programmes communautaires généraux.....	49
4.1.2.4	Les mesures d’accompagnement.....	50
4.1.3	Modalités de mise en œuvre des POSEI définies par chacun des Etats membres	51
4.1.3.1	Chronogramme de mise en œuvre des réformes dans chacun des RUP.....	51
4.1.3.2	Modalités d’établissement et de révision des programmes.....	53
4.1.4	Contenu des programmes POSEI définis par les Etats membres dans le cadre de la réglementation en date de 2006	54

4.1.4.1	Tableau de synthèse sur les mesures dans les différents territoires dans les programmes définis après la réforme de 2006.....	54
4.1.4.2	Principaux changements concernant les mesures dans chacun des territoires	57
4.1.4.3	Description des mesures dans les deux nouveaux secteurs inclus dans les POSEI : le sucre et la banane	67
4.1.5	Budgets prévisionnels et dépenses réalisées.....	70
4.1.5.1	Budgets prévisionnels communautaires et taux d'exécution.....	70
4.1.5.2	Exécution du RSA	71
4.1.5.3	Utilisation des MFPAL	72
4.2	LES MESURES SPÉCIFIQUES DES PIME DANS LE CADRE DE LA PAC.....	89
4.2.1	Historique	89
4.2.2	Les instruments communautaires définis par la réforme de 2006 et les textes d'application	90
4.2.2.1	Le régime spécifique d'approvisionnement (RSA).....	90
4.2.2.2	Mesures en faveur des productions agricoles locales	91
4.2.2.3	La définition du programme communautaire de soutien	92
4.2.2.4	Les mesures d'accompagnement.....	92
4.2.3	Mise en œuvre du programme par la Grèce pour les PIME.....	93
4.2.3.1	Modalités d'établissement et de révision des programmes.....	93
4.2.3.2	Modalités de mise en œuvre du programme définies et appliquées par la Grèce	93
4.2.4	Evolution du programme PIME défini par la Grèce dans le cadre de la réglementation en date de 2006.....	94
4.2.5	Budgets prévisionnels et exécution	95
4.2.5.1	Budgets prévisionnels communautaires.....	95
4.2.6	Utilisation du RSA et des MFPAL dans les PIME.....	95
4.2.6.1	Exécution du RSA dans les PIME.....	95
4.2.6.2	Utilisation des MFPAL	96
4.3	EVOLUTION DES SOUTIENS VIA LES OCM ET LE RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE POUR LES PRINCIPAUX SECTEURS DE PRODUCTION	98
4.3.1	Les soutiens via les OCM dans les régions ultrapériphériques.....	98
4.3.1.1	Evolution des instruments dans le secteur de la banane	98
4.3.1.2	Evolution des instruments dans le secteur du sucre.....	102
4.3.1.3	Evolution des instruments dans le secteur des fruits et légumes.....	107
4.3.1.4	Evolution des instruments dans le secteur de la viande.....	112
4.3.1.5	Evolution des instruments dans le secteur du lait.....	115
4.3.2	Les soutiens via les OCM dans les petites îles de la Mer Egée.....	117
4.3.2.1	OCM huile d'olive et olives de table.....	117
4.3.2.2	Secteur de la viande bovine	122
4.3.2.3	Secteur laitier	122
4.3.3	Description du régime de paiement unique (reg (CE) 1782/2003 du Conseil).....	123
4.3.3.1	Les objectifs et les instruments de la réforme de 2003	123
4.3.3.2	Les modèles de mise en œuvre du RPU	124
4.3.3.3	Les exceptions au RPU	126
4.3.3.4	Les modalités de mise en œuvre de la réforme de 2003 dans les Etats membres	127
4.3.3.5	Fondements économiques théoriques du Régime de paiement unique.....	128
4.4	LES FONDS DE DEVELOPPEMENT RURAL	130
4.4.1	Principes généraux des fonds dédiés au développement rural dans les RUP	130
4.4.1.1	Bref historique	130
4.4.1.2	Les mesures du FEADER en lien avec les instruments étudiés	130
4.4.2	L'application du FEADER dans les petites îles de la Mer Egée.....	132
4.4.3	Montants des programmes consacrés au DR sur la période 2007 – 2013 dans les RUP et les PIME	132
4.5	AUTRES TYPES DE FONDS STRUCTURELS	133
4.5.1	Les autres fonds structurels s'appliquant dans les régions ultrapériphériques.....	133
4.5.1.1	Historique : la construction d'une stratégie d'intervention dans les RUP.....	133

4.5.1.2	Les mesures du FEDER en lien avec les instruments des programmes POSEI	133
4.5.1.3	Mise en œuvre du FEDER dans les RUP	134
4.5.2	Les autres fonds structurels s’appliquant dans les PIME	137
4.6	AIDES NATIONALES COMPLÉMENTAIRES	137
4.6.1	Les régions ultrapériphériques.....	137
4.6.1.1	Aides nationales/régionales complémentaires aux programmes POSEI.....	137
4.6.1.2	Exonérations fiscales et autres dispositifs pouvant jouer sur les filières agricoles.....	139
4.6.2	Les Petites îles de la Mer Egée	141
5	MODELE DE LOGIQUE D’INTERVENTION.....	143

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des régions ultrapériphériques et des petites îles de la mer Égée	16
Figure 2 : Structure de la valeur ajoutée brute des régions ultrapériphériques	18
Figure 3 : Valeur relative de l'élevage et des cultures pour chaque territoire (valeur au prix producteur)	18
Figure 4 : Principales cultures des régions ultrapériphériques (en fonction de la surface couverte)	20
Figure 5 : Carte des petites îles de la mer Égée	31
Figure 6 : Structure de la valeur ajoutée brute des PIME.....	33
Figure 7 : Chronogramme de la mise en œuvre des réformes dans les RUP et les PIME	53
Figure 8 : Budgets prévisionnels pour l'année 2007 concernant les MFPAL dans les RUP	88
Figure 9: Budgets prévisionnels pour l'année 2007 concernant les MFPAL dans les PIME.....	98
Figure 10 : Principe de fonctionnement des quotas et du prix d'intervention	104
Figure 11 : Arbre des objectifs du Règlement (CE) 247/06 du conseil concernant les RUP	144
Figure 12 : Logique d'intervention du Règlement (CE) 247/06 du conseil concernant les RUP	145
Figure 13 : Arbre des objectifs du Règlement (CE) 1405/06 du conseil concernant les PIME.....	146
Figure 14 : Logique d'intervention du Règlement. (CE) 1405/06 du conseil concernant les PIME.....	147

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Inventaire des données issues des bases de données européennes et internationales mobilisées	5
Tableau 2 : Taille des échantillons d’exploitations dans les secteurs étudiés	8
Tableau 3 : Secteurs retenus par territoire pour étude détaillée des MFPAL.....	13
Tableau 4 : Nombre d’enquêtes réalisées par territoire.....	14
Tableau 5 : Principales caractéristiques géographiques des régions ultra-périphériques.....	17
Tableau 6 : Principales caractéristiques économiques des régions ultra-périphériques.....	17
Tableau 7 : Principaux indicateurs de la situation de l’agriculture des régions ultrapériphériques.....	18
Tableau 8 : Superficie des principales cultures des régions ultrapériphériques (ha)	21
Tableau 9 : Evolution de l’élevage dans les RUP (têtes de bétail).....	22
Tableau 10 : Principales caractéristiques géographiques des petites îles de la mer Egée	32
Tableau 11 : Quelques indicateurs sur la situation géographique, de l’économie, de l’agriculture de certaines petites îles de la mer Egée	32
Tableau 12 : Principales caractéristiques économiques des petites îles de la mer Egée	33
Tableau 13 : Principaux indicateurs de la situation géographique et économique générale de certaines petites îles de la mer Egée.....	33
Tableau 14 : Indicateurs de développement dans la région Nord Egée (nuts 2).....	38
Tableau 15 : Indicateurs de développement dans la région Sud Egée (nuts 2).....	38
Tableau 16 : Principaux indicateurs de la situation de l’agriculture de certaines petites îles de la mer Egée.....	39
Tableau 17 : Distances de quelques îles de la mer Egée aux ports principaux du continent (en km)	41
Tableau 18 : Règlements communautaires d’application.....	46
Tableau 19 : Institutions impliquées pour l’élaboration des programmes POSEI dans chaque territoire.....	54
Tableau 20 : Types de MFPAL par territoire après réforme.....	56
Tableau 21 : Description des MFPAL aux Canaries, avant et après la réforme	57
Tableau 22 : Description des MFPAL dans les DOM, avant et après réforme.....	59
Tableau 23 : Description des MFPAL à Madère et aux Açores, avant et après réforme.....	64
Tableau 24 : Mesures de soutien aux secteurs bananes.....	68
Tableau 25 : Budgets supplémentaires alloués aux programmes POSEI suite à la réforme OCM Sucre 2006.....	69
Tableau 26 : Répartition des aides FEAGA du sucre entre DOM.....	70
Tableau 27 : Limites des budgets communautaires pour les programmes POSEI (millions d’euros)	70
Tableau 28 : Budgets des programmes POSEI qui peuvent être alloués au RSA (millions d’euros)	70
Tableau 29 : Dépenses budgétaires réalisées pour le RSA dans les RUP (000 €).....	71
Tableau 30 : Dépenses réalisées par mesure aux Canaries (000 Euros).....	72
Tableau 31: Dépenses réalisées par mesure en Guadeloupe (000 €)	74
Tableau 32: Dépenses réalisées par mesure en Guyane (000 €)	75
Tableau 33: Dépenses réalisées par mesure en Martinique (000 €).....	76
Tableau 34: Dépenses réalisées par mesure à la Réunion (000 €)	77
Tableau 35 : Dépenses réalisées par mesure aux Açores (000 €)	78
Tableau 36 : Dépenses réalisées par mesure avant la réforme de 2006 à Madère (000 €)	79
Tableau 37 : Dépenses budgétaires réalisées après la réforme de 2006 à Madère (000 €)	79
Tableau 38 : Nombre de bénéficiaires par mesure aux Canaries.....	80
Tableau 39 : Nombre de bénéficiaires par mesure en Guadeloupe.....	81
Tableau 40 : Nombre de bénéficiaires par mesure en Guyane.....	82
Tableau 41 : Nombre de bénéficiaires par mesure à la Martinique.....	83
Tableau 42 : Nombre de bénéficiaires par mesure à la Réunion.....	84
Tableau 43 : Nombre de bénéficiaires par mesure avant la réforme de 2006 aux Açores.....	85
Tableau 44 : Nombre de bénéficiaires par mesure après la réforme de 2006 aux Açores.....	86
Tableau 45 : Nombre de bénéficiaires par mesure avant la réforme de 2006 à Madère	87
Tableau 46 : Nombre de bénéficiaires par mesure après la réforme de 2006 à Madère	87

Tableau 47 : Historique des règlements communautaires s’appliquant pour le soutien des PIME dans le cadre de la PAC	90
Tableau 48 : Institutions impliquées dans la mise en œuvre du programme communautaire de soutien des PIME	93
Tableau 49 : Détail des mesures du programme communautaire de soutien des PIME	94
Tableau 50 : Limites des budgets communautaires pour le programme des PIME (millions euros)	95
Tableau 51 : Dépenses budgétaires réalisées pour le RSA dans les PIME (000 €)	95
Tableau 52 : Dépenses (réalisées par mesure) avant la réforme de 2006 dans les PIME (000 €)	96
Tableau 53 : Dépenses budgétaires (réalisées) après la réforme de 2006 dans les PIME	96
Tableau 54 : Nombre de bénéficiaires par mesure dans les PIME	97
Tableau 55 : Répartition des quantités maximales éligibles à l’aide compensatoire	100
Tableau 56 : Les accords préférentiels du secteur du sucre et leurs évolutions jusqu’en 2015	103
Tableau 57 : Choix des EM pour le modèle de découplage	114
Tableau 58 : Montants annuels des programmes Elevage (reg (CE) 188/05), millions €	115
Tableau 59 : Production effective retenue pour l’aide d’huile d’olive visée à l’article 5 du règlement 136/66/CEE (t. d’huile d’olive) en Grèce et montant unitaire de l’aide à la production payable pour les quantités éligibles de la production effective (en €/100 kg d’huile d’olive)	119
Tableau 60 : Soutien aux programmes de travail des organisations d’opérateurs	121
Tableau 61 : Dépenses budgétaires de l’OCM Olive dans les PIME de 2003 à 2008 (€)	122
Tableau 62 : Dépenses budgétaires de l’OCM bovin viande dans les PIME de 2003 à 2008 (€)	122
Tableau 63 : Mise en œuvre des paiements directs dans les quatre Etats membres étudiés	128
Tableau 64 : Mesures des PDR et interférences possibles avec les programmes POSEI	131
Tableau 65 : Budgets prévisionnels du RDR de certaines mesures (en €)	132
Tableau 66 : Mesures du FEDER 2007-2013 visant à compenser les handicaps d’ultrapériphéricité aux Canaries (€)	134
Tableau 67 : Mesures avec de possibles liens avec le secteur agricole forestier et l’environnement en général aux Canaries (€)	135
Tableau 68 : Programme FEDER spécifique à la compensation des handicaps d’éloignement et d’insularité dans les DOM (€)	135
Tableau 69 : Mesures de l’actuel FEDER (2007-2013) destinées à compenser l’handicap d’éloignement, d’insularité et de marché de petite taille aux Açores	136
Tableau 70 : Mesures de l’actuel FEDER (2007-2013) destinées à compenser l’handicap d’éloignement, d’insularité et de marché de petite taille à Madère	136
Tableau 71 : Liste des aides nationales complémentaires aux programmes POSEI (appliquées après la réforme de 2006)	137
Tableau 72 : Liste des aides nationales complémentaires aux programmes POSEI (appliquées Avant la réforme de 2006)	138
Tableau 73 : Autres aides nationales / régionales pouvant jouer sur les filières agricoles	141
Tableau 74 : Liste des aides nationales complémentaires au programme PIME (appliquées Avant la réforme de 2006)	142
Tableau 75 : Liste des aides nationales complémentaires au programme PIME (appliquées après la réforme de 2006)	142

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

ACP	<i>Afrique Caraïbe Pacifique</i>
ADMC.A	<i>Aide au Développement ou au Maintien des Cheptels Allaitants</i>
AEBG	<i>Association des Eleveurs Bovins de Guyane</i>
AENOR	<i>Asociación Española de Normalización y Certificación</i>
AIEM	<i>Abrtito Insular de Entrada de Mercancias</i>
AOC	<i>Appellation d'origine contrôlée</i>
AOS	<i>Appellation d'origine Simplifiée</i>
AOP	<i>Appellation d'origine Protégée</i>
APE	<i>Accord de Partenariat Economique</i>
APEB	<i>Asociación de Productores Europeos de Bananas</i>
Art	<i>Article</i>
ASP	<i>Agence de Services et de Paiement</i>
ASPROCAN	<i>Asociación de Organizaciones de Productores de Plátanos de Canarias</i>
AUP	<i>Agence unique de paiement</i>
BC.AE	<i>Bonnes Conduites Agro Environnementales</i>
BRC	<i>British Retail Consortium</i>
CA	<i>Chiffre d'affaire</i>
CAE	<i>Contrat d'accès à l'emploi</i>
CAF	<i>Coût, Assurance, Fret</i>
CAN	<i>Canaries</i>
CCIG	<i>Chambre de Commerce et d'Industrie de Guyane</i>
CE	<i>Communauté Européenne</i>
CER	<i>Centre d'Economie Rurale</i>
Code NC	<i>Code de la Nomenclature combinée douanière</i>
CNP	<i>Comité national Posei</i>
CD	<i>Consommation directe</i>
CI	<i>Consommation indirecte</i>
Comm.	<i>Communication</i>
Compl.	<i>Complément</i>
Conso.	<i>Consommation</i>
COOP	<i>Cooperative</i>
D.AA	<i>Direction of Agricultural Development</i>
DAF	<i>Direction de l'Agriculture et de la Forêt</i>
Dept.	<i>Department</i>
DG	<i>Direction Générale I</i>
DG.AIEC	<i>Direção Geral das Alfândegas e Impostos Especiais sobre o Consumo</i>
DGCCRF	<i>Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes</i>
DGFAR	<i>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales</i>
Dir.	<i>Direction or Directorate</i>
DOM	<i>Départements français d'Outre-Mer</i>
DGPEI	<i>Direction générale des Politiques Economique et Internationale du Ministère de l'agriculture, de la forêt et de la pêche français</i>
DOCUP	<i>Document Unique de Programmation</i>
DR	<i>Développement rural</i>
DR.ACA	<i>Direção Regional dos Assuntos Comunitários da Agricultura (Regional Directorate for Agricultural Community Affairs)</i>
DR.ADR	<i>Direção Regional de Agricultura e Desenvolvimento Rural (Regional Directorate for Agriculture and Rural Development)</i>
DR.AIC	<i>Direção Regional de Apoio ao Investimento e à Competitividade</i>
DRCIE	<i>Direção Regional do Comércio, Indústria e Energia (Regional Directorate for Trade, Industry and Energy)</i>
DRE	<i>Direção Regional de Estatística</i>
DREP.A	<i>Direção Regional de Estudos e Planeamento dos Açores (Regional Directorate for Studies and Planning)</i>
DPEI	<i>Direction des politiques économique et internationale</i>
DPU	<i>Droit à paiement Unique</i>
EDC	<i>Etude de cas</i>
EM	<i>Etat membre</i>
ESN	<i>Equivalent subvention nette</i>
ESP	<i>Espagne</i>
ETAGRO	<i>Hellenic Society of Agricultural Economy</i>
ETP	<i>Equivalent Temps Plein</i>
Expl.	<i>Exploitation</i>
F&L	<i>Fruits et Légumes</i>
FAA	<i>Federação Agrícola dos Açores</i>
FEADER	<i>Fonds européen agricole pour le développement rural</i>
FEDEGRAN	<i>Federación de Asociaciones de Ganaderos de Gran Canaria</i>
FEDER	<i>Fonds européen de développement régional</i>
FEDEX	<i>Federación Provincial de Asociaciones de Exportadores de Productos Hortofrutícolas</i>
FEOGA	<i>Fonds européen d'orientation et de garantie agricole</i>
FEP	<i>Fonds Européen de la Pêche</i>
FOB	<i>Free on Board (Franco A bord)</i>
FSE	<i>Fonds social Européen</i>
GP	<i>Groupement de producteurs</i>
GPP (GPP.AA)	<i>Cabinet for Policy and Planning (former Cabinet for Agri-Food Policy and Planning)</i>
Ha	<i>Hectare</i>
Hab.	<i>Habitants</i>
HAP	<i>Hectolitre d'Alcool Pur</i>
Huiles ess. Gér. & vét.	<i>Huiles essentielles Géranium et Vétivier</i>
I.AA	<i>Industrie agroalimentaire</i>

LACA	<i>Associação Portuguesa dos Industriais de Alimentos Compostos para Animais</i>
LAMA	<i>Instituto de Alimentação e Mercados Agrícolas (Institute for Food and Agricultural Markets)</i>
ICHN	<i>Indemnité de Compensation des Handicaps Naturels (indemnités des zones défavorisées (= I.F.A.)</i>
IESE	<i>Instituto de Estudos Sociais e Económicos</i>
IFAP (INGA)	<i>Institute for the Financing of Agriculture and Fisheries (former National Institute for Agricultural Intervention and Guarantee)</i>
IGIC	<i>Impuesto General Indirecto Canario</i>
IGP	<i>Indication Géographique Protégée</i>
ILMA	<i>Indústria de lacticínios da Madeira</i>
IM (S)	<i>Integrated Management (System)</i>
INE	<i>Instituto nacional de Estatística</i>
IPC	<i>Índice de Precios al Consumo</i>
ISTAC	<i>Instituto Canario de Estadística</i>
JMD	<i>Joint Ministerial Decision</i>
K€	<i>millier d'euros</i>
LODEOM	<i>Loi pour le développement économique en outre-mer</i>
M€	<i>Million d'euros</i>
MAE	<i>Mesures Agro-environnementales</i>
MAP	<i>Ministère de l'agriculture et de la pêche</i>
MD	<i>Ministerial Decision</i>
MFPAL	<i>Mesures spécifiques en faveur de la production agricole locale</i>
MIN-AGRIC	<i>Ministry of Agriculture</i>
MMARM	<i>Ministerio de Medio Ambiente Medio Rural y Marino</i>
MRDF	<i>Ministry of Rural Development and Food (ex Ministry of Agriculture)</i>
MTI	<i>Ministerio de Trabajo e Inmigración</i>
N-AGREF	<i>National Agricultural Research Foundation</i>
ND	<i>Non disponible</i>
N°	<i>Numéro</i>
NSSG	<i>National Statistical Service of Greece (ESYE)</i>
OCM	<i>Organisation commune de marché</i>
ODEADOM	<i>Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer</i>
OJAA	<i>Office of Agricultural Development of the County</i>
OP	<i>Organisation de producteur</i>
OPEG	<i>Organisation des Producteurs et Eleveurs de Guyane</i>
OPEKEPE	<i>Payment Authority(Greece)</i>
OMC	<i>Organisation Mondiale du Commerce</i>
OTEX	<i>Orientation technico-économique</i>
p.ex	<i>Par exemple</i>
PAB	<i>Prime à l'abattage</i>
PAC	<i>Politique agricole commune</i>
PASEGES	<i>Panbellenic Association of Unions of Agricultural Cooperatives</i>
PDR	<i>Programme de développement rural</i>
Pg	<i>Programme</i>
PIB	<i>Produit intérieur brut</i>
PIME	<i>Petites îles de la Mer Egée</i>
PMTVA	<i>Prime au Maintien des Troupeaux de Vaches Allaitantes</i>
POI	<i>Programa Operativo Integrado</i>
POIC	<i>Programa Operativo Integrado de Canarias</i>
POSEI	<i>Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et l'Insularité</i>
POSEICAN	<i>Programa de Opciones Específicas por la Lejanía e Insularidad para Canarias</i>
POSEIMA	<i>Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et l'Insularité pour Madère et Açores</i>
PPR	<i>Prime aux petits ruminants</i>
PROCONVERGÊNCIA	<i>Programa Operacional dos Açores para a Convergência</i>
Prod.	<i>Production</i>
Prod vég	<i>Production végétale</i>
PRODESA	<i>Programa Operacional para o Desenvolvimento Económico e Social dos Açores</i>
PRORURAL	<i>Programa de Desenvolvimento Rural da Região Autónoma dos Açores 2007-2013</i>
PSBM	<i>Prime Spéciale au Bovin Mâle</i>
PME	<i>Petite et moyenne entreprise</i>
PVA	<i>Prime à la vache allaitante</i>
QE	<i>Question d'évaluation</i>
QMG	<i>Quantité maximale garantie</i>
R&D	<i>Recherche et développement</i>
RAE	<i>Rapport Annuel d'exécution</i>
RAMA	<i>République Autonome de Madère</i>
RDR	<i>Règlement du développement rural</i>
Rég.	<i>Règlement</i>
RG.A	<i>Recensement Général Agricole</i>
RIC	<i>Reserva para Inversiones en Canarias</i>
RICA	<i>Réseau d'information comptable agricole</i>
RPU	<i>Régime de paiement unique</i>
RPU.S	<i>Régime de paiement unique à la surface</i>
RS.A	<i>Régime spécifique d'approvisionnement</i>
RUP	<i>Région ultrapériphérique</i>
S.A	<i>Société Anonyme</i>
S.AEM	<i>Société Anonyme d'Economie mixte</i>
S.AU	<i>Surface agricole utile</i>
SCEBOG	<i>Société Coopérative des Eleveurs Bovins de Guyane</i>

SDCPV	<i>Sous-Direction des soutiens directs et des cultures et produits végétaux</i>
SDEPA	<i>Sous-direction de l'Élevage et des Produits Animaux Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes</i>
SEAREG	<i>Société d'Exploitation de l'Abattoir Régional de Guyane</i>
SEDJ	<i>Soutien à l'emploi des jeunes diplômés</i>
SIGPAC	<i>Sistema de Información Geográfica de parcelas agrarias</i>
SINAGA	<i>Sociedade de Industrias Agrícolas Açoreanas, S.A.</i>
SPM	<i>Service de la Production et des Marchés</i>
SRARN	<i>Secretaria Regional de Ambiente e Recursos Naturais (Regional Secretariat for the Environment and Natural Resources)</i>
SREA	<i>Secretaria Regional de Estatística dos Açores</i>
TEC	<i>Tonne équivalent carcasse</i>
TIC	<i>Tecnologías de la Información y Comunicación</i>
Transfo.	<i>Transformation</i>
TVA	<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>
TVA NPR	<i>TVA non perçue récupérable</i>
UAC	<i>Union of Agricultural Cooperatives (2nd degree coop)</i>
UGB	<i>Unité Gros Bétail</i>
UE	<i>Union Européenne</i>
UMG	<i>Union of Mastic Growers of Chios</i>
UPRA	<i>Union pour la promotion et la sélection des races</i>
UTA	<i>Unité de travail agricole</i>
VAB	<i>Valeur ajoutée brute</i>
VAN	<i>Valeur ajoutée nette</i>
VPC	<i>Valeur de la production commercialisée</i>
VQPRD	<i>Vin de Qualité Produit dans de Région Determine</i>
VQS	<i>Vin de Qualité Supérieure</i>
ZES	<i>Zone économique spéciale</i>

1 INTRODUCTION

Les régions ultrapériphériques (RUP) et les petites îles de la mer Égée (PIME) ont des caractéristiques géographiques exceptionnelles par rapport au reste de l'Union européenne, telles que leur éloignement, leur insularité, leur petite taille, leur topographie et leur climat particuliers. Ces spécificités engendrent des difficultés d'ordre socio-économique (difficultés d'approvisionnement, difficultés pour maintenir la compétitivité des secteurs locaux etc.), qui ont justifié dès 1991 la mise en place de mesures particulières de soutien de l'agriculture dans le cadre de Programmes d'options spécifiques pour l'éloignement et l'insularité (POSEI) pour les RUP et, en 1993, d'un programme spécifique pour les PIME.

L'objet de l'évaluation est d'analyser, de manière rétrospective, dans les RUP et les PIME, l'impact de la mise en œuvre des principaux instruments de ces programmes : les mesures du Régime Spécifique d'Approvisionnement (RSA) et les Mesures en Faveur des Productions Agricoles locales (MFPAL).

Ces mesures sont définies par les règlements suivants ainsi que par leurs amendements et textes d'application :

- pour les RUP :

- Règlement du Conseil (CE) 1452/2001 (Poseidom Programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité des départements français d'outre-mer)
- Règlement du Conseil (CE) 1453/2001 (Poseima Programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité de Madère et des Açores)
- Règlement du Conseil (CE) 1454/2001 (Poseican Programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité des Canaries)
- Règlement du Conseil (CE) 247/2006.

- pour les PIME :

- Règlement du Conseil (CEE) 2019/1993
- Règlement du Conseil (CE) 1405/2006.

L'évaluation prend également en compte les dispositions s'appliquant aux RUP, dans le contexte des réformes des OCM « Sucre » (2006), « Banane » (2006), « Fruits et Légumes » (2007), « Vin » (2008), le régime de paiement unique (2009)¹ ainsi que les aides fournies dans le cadre de la politique de développement rural.

Elle couvre la période de mise en place des nouveaux règlements du Conseil (CE) 247/2006 et (CE) 1405/2006 jusqu'à 2008. Cependant, pour pouvoir observer l'impact des instruments utilisés après 2006, la collecte de données couvre également une période démarrant en 2001.

L'évaluation porte sur PIME et les sept RUP constituées par les Iles Canaries (Espagne), Açores et Madère (Portugal) et les 4 Départements d'Outre Mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

L'évaluation ex-post des mesures consiste en particulier en l'analyse de l'efficacité (on entend ici par efficacité, la manière dont les objectifs relatifs aux mesures ont été atteints), l'efficience (manière dont les ressources financières, législatives, administratives, ont été utilisées par rapport aux effets produits), ainsi que la pertinence et la cohérence des mesures en question.

Elle rend compte d'autre part, des effets secondaires inattendus des mesures évaluées (effets environnementaux par exemple) et des effets d'aubaine.

Ces différents aspects sont abordés au travers de onze questions d'évaluation organisées en cinq thèmes :

- les impacts sur la fourniture de produits essentiels pour la consommation humaine, pour la fabrication d'autres produits ou intrants agricoles
- les impacts sur la compétitivité de la production agricole locale et sur les revenus des exploitations agricoles

¹ Ceci s'est traduit dans les RUP par un transfert de budget relevant d'autres régimes vers les programmes POSEI. Cependant, ce point n'est pas pris en compte dans l'évaluation.

- les avantages pour les utilisateurs finaux, tels que définis dans le règlement du Conseil (CE) 793/2006, Chapitre 4, Article 8, paragraphe 1b
- les complémentarités et la cohérence avec d'autres programmes d'aide communautaires et nationaux, y compris les aides d'État
- la charge et la complexité administrative.

2 METHODE ET OUTILS DE L'ÉVALUATION

2.1 LA DEMARCHE GENERALE DE L'ÉVALUATION

L'exercice évaluatif comporte 2 parties principales :

- une partie descriptive qui comprend :
 - o une introduction à la situation de l'économie de chaque RUP et des PIME, ainsi qu'une description détaillée de leurs secteurs agricoles et de leur évolution sur la période 2001-2008,
 - o un inventaire et une description de toutes les mesures et instruments communautaires et nationaux, de leurs changements sur la période : cadre réglementaire, règles de mise en œuvre au niveau européen, national et/ou régional, chronologie, etc.,
 - o une présentation des programmes développés dans le cadre de la nouvelle réglementation (2006), des priorités sélectionnées, et des mesures introduites,
 - o une description des priorités de développement rural, et des mesures mises en œuvre sur la période 2001-2008.

Cette partie fait l'objet du volume 1.

- une partie relative à l'évaluation elle-même et les réponses aux questions évaluatives, au travers d'une collecte et d'une analyse des données nécessaires, visant à l'établissement d'un jugement et de recommandations. Cette partie fait l'objet du volume 2.

L'étude s'est déroulée en quatre phases : structuration de l'étude, observation, analyse et jugement. Pour chacune des parties et des phases mentionnées, des tâches définies par le cahier des charges de cette étude ont été conduites. Les principales phases ci-dessous ont donc été suivies :

- Structuration de l'évaluation : cette phase est préalable aux activités d'évaluation. Durant celle-ci, le cadre réglementaire de référence et les principes à la base des mesures concernant le dispositif ont été étudiés. La méthodologie à utiliser pour la partie descriptive et l'analyse, a été élaborée. Au cours de cette phase, il a également été identifié, les bases de données, les études et les informations quantitatives et qualitatives à utiliser.
- Observation des informations et des données statistiques : cette phase a été conduite en respectant les méthodes définies à la phase de structuration. Au cours de cette phase, nous avons collecté les informations quantitatives et la bibliographie disponibles. Nous avons également conduit 8 études de cas qui ont permis de recueillir des informations complémentaires (quantitatives et qualitatives) dont disposent les administrations nationales et locales et les opérateurs. Il a été, enfin, vérifié la validité, le degré d'homogénéité et de cohérence entre les données et informations provenant de différentes sources.
- Analyse : au cours de cette phase, les données ont été analysées, afin de répondre aux questions évaluatives et de nourrir les conclusions générales de l'évaluation. Les limites des raisonnements sont clairement exposées dans les réponses aux questions ainsi que les difficultés rencontrées lors des analyses.
- Formulation du jugement évaluatif : au cours de cette phase, l'évaluateur exprime un jugement évaluatif. L'évaluation utilise la méthode proposée au cours de la structuration et précise les limites et la validité du jugement. Cette phase a abouti au rapport final et à l'élaboration des instruments de diffusion du rapport (présentation PowerPoint, synthèse).

2.2 OUTILS DE L'ÉVALUATION

Les principaux outils d'évaluation qui sont utilisés sont :

- l'analyse réglementaire et l'étude des programmes et des rapports de suivi des programmes
- la bibliographie
- la collecte et l'analyse de données secondaires dont les analyses de données RICA
- les entretiens au niveau de la CE
- les études de cas des 8 territoires à étudier qui comprendront des entretiens (autorités, opérateurs, bénéficiaires), des enquêtes et donc la production de données primaires qui permettront de comprendre qualitativement les phénomènes observés, avec :
 - les entretiens au niveau national et dans les régions d'études de cas
 - les entretiens et enquêtes producteurs
- les projections économiques.

Dans chaque question évaluative du rapport un paragraphe introductif présente la compréhension de la question, la méthode de réponse et les critères et indicateurs utilisés.

2.2.1 ANALYSE RÉGLEMENTAIRE, ÉTUDE DES PROGRAMMES, DES RAPPORTS DE SUIVI ET BIBLIOGRAPHIE

Ceci comprend le recueil :

- des programmes approuvés par la CE de tous les territoires étudiés : l'analyse des programmes sur la période postérieure à 2006 est le point de départ de l'évaluation puisqu'ils déterminent les mesures qui sont mises en œuvre. L'étude des programmes utilise notamment un travail sur :
 - l'analyse de la logique d'intervention de chacun des programmes
 - l'identification des objectifs chiffrés des programmes
 - la confrontation entre la logique d'intervention des programmes et celle des textes communautaires
 - l'identification des modifications apportées à ces programmes,
- l'analyse réglementaire communautaire : les règlements communautaires avant 2006 définissaient les mesures appliquées dans les territoires. Les textes réglementaires sont également étudiés pour faire apparaître les objectifs spécifiques et globaux de la politique évaluée, et la logique d'intervention communautaire et les modalités de mise en œuvre définies au niveau communautaire.
- des rapports annuels des EM à la CE qui fournissent certaines données secondaires ;
- des textes réglementaires nationaux / régionaux et les procédures administratives définissant le fonctionnement des dispositifs d'aides étudiés,
- des évaluations ayant concerné ces programmes (ex : celle faite sur le Poseima en 2008) ou des études ayant concerné les filières aidées,
- des autres programmes communautaires (ex : RDR) et des programmes nationaux, sur les mêmes territoires,
- des évaluations de ces autres programmes quand elles existent, ce qui devrait être le cas pour tous les programmes du RDR,
- des études techniques et scientifiques faites sur ces territoires sur les filières et les problématiques intéressant les programmes évalués.

2.2.2 COLLECTE ET ANALYSE DES DONNÉES SECONDAIRES

La collecte des données secondaires a une importance particulière dans cette évaluation.

Deux types de sources de données secondaires seront utilisés :

- des bases de données européennes et internationales (Eurostat, FAOstat, UN Comtrade, etc.),
- des statistiques nationales et régionales si nécessaire.

En effet, de nombreuses données nécessaires à la réponse aux questions d'évaluation risquent de ne pas être disponibles dans les bases de données européennes.

❖ Les bases de données européennes et internationales

Selon la nomenclature communautaire, les DOM, les Açores, Madère et les Canaries sont des régions de niveau NUTS2. En revanche, pour les PIME, le niveau de collecte et d'analyse des données est plus compliqué. En effet, les PIME regroupent 5 préfectures (niveau NUTS3) et des îles appartenant à différentes préfectures continentales.

Au niveau des données européennes, il faut donc descendre aux échelles NUTS3 et inférieures pour couvrir les îles « isolées ». Par conséquent, pour obtenir des données générales sur les PIME seules des données nationales grecques pourront être utilisées.

Tableau 1 : Inventaire des données issues des bases de données européennes et internationales mobilisées

Base de données	Echelle	Indicateurs	Productions agricoles	Période disponible
Statistiques agricoles régionales - Eurostat	NUTS2	<ul style="list-style-type: none"> . Superficie totale, SAU, population, PIB, Taux de chômage, emplois totaux, production, rendement . Valeur relative de l'élevage et des cultures pour tous les territoires sauf pour les Canaries . Main d'œuvre agricole . Valeur totale production agricole . Structure des exploitations agricoles (spécialisation par OTEX) . Nombre d'emplois dans l'agriculture, et dans l'Industrie agroalimentaire (IAA) . Effectif (cheptel) . Pas de données de volumes de production de viande/lait (uniquement disponible pour le lait et pour l'année 2007) 	Pas de données pour : bananes, canne à sucre, légumes frais, agrumes	Les données des régions grecques s'arrêtent en 2003, des autres territoires en 2006, en 2007 ou en 2008 selon les indicateurs
Enquête structure des exploitations - Eurostat	NUTS2 NUTS3 Pas de données DOM	<ul style="list-style-type: none"> . Nombre d'exploitations, . Superficies . Evolution des structures de production . effectifs (cheptel) . Pas de données volumes de production 	<ul style="list-style-type: none"> . Pas de données pour cultures semi-permanentes : bananes, ananas . Arbres fruitiers et oliveraies non distingués des cultures permanentes . Données canne à sucre peuvent être estimées à partir des données "cultures industrielles" 	Dernière année disponible : 2007 et 2005 pour les préfectures grecques
De la ferme à la table - Eurostat	EM	<ul style="list-style-type: none"> . Prix des produits destinés à l'alimentation animale et humaine 		Données disponibles Jusqu'en 2008
TARIC – Fiscalité et union douanière	EM	<ul style="list-style-type: none"> - Droits de douane par produit et par EM 	Nombreux produits de la nomenclature combinée	Jusqu'à aujourd'hui
COMEXT - Eurostat	<ul style="list-style-type: none"> . Reporter /EM . DOM dans les Partner 	<ul style="list-style-type: none"> - Prix des produits mondiaux - Prix des produits européens 	<ul style="list-style-type: none"> Nombreux produits de la nomenclature combinée dont principaux produits agricoles Prix CAF pour les importations, FOB pour les exportations 	Données sur les échanges de l'UE avec les DOM disponibles jusqu'en 1996 seulement
FAOSTAT	Pays et DOM (sauf pour les échanges)	<ul style="list-style-type: none"> . Cultures : volume, rendement, superficie de production . Elevage : effectif, rendement, production . Echanges mondiaux (quantité, valeur) 	Nombreux produits dont bananes, ananas, cannes à sucre, fruits frais, légumes frais, viande bovine, lait de vache	Dernière année disponible : 2007
UN COMTRADE	Pays et DOM	Echanges mondiaux (quantité, valeur)	Nombreux produits	Données DOM disponibles jusqu'en 1995 seulement

Source : Elaboration Oréade Brèche

❖ Les statistiques et autres données nationales et régionales

Etant donné le manque de données relatives aux RUP et aux PIME dans les bases de données de l'UE et internationales, nous avons recherché les informations disponibles au niveau des territoires auprès des instituts statistiques, dans les instances de suivi du dispositif, ou toute autre institution (centres de recherche, Chambre d'agriculture / de commerce et d'industrie, les services des douanes etc.).

Les sources des données secondaires ont donc été :

- les données de mise en œuvre des mesures obtenues auprès des autorités compétentes
- l'ensemble des bases de données statistiques alimentant Eurostat, le RICA, etc. (par exemple les données Agreste pour les DOM)
- les bases de données ou informations quantitatives disponibles au niveau local (par exemple les données de l'Instituto Canario de Estadística – ISTAC - pour les Canaries).

❖ Traitement des données

Pour chaque territoire, il a été construit une base de données organisée regroupant les données clés.

Nous avons veillé, dans la mesure du possible, à utiliser des méthodes de traitement des données homogènes afin d'aboutir à des résultats comparables entre les territoires.

2.2.3 ANALYSE SUR LA BASE DE DONNEES RICA

La base de données du Réseau d'Informations Comptables Agricoles (RICA) regroupe des données comptables d'un échantillon d'exploitations agricoles représentatif (sur la base des OTEX et des tailles économiques des exploitations). Ces données sont donc particulièrement intéressantes pour analyser les revenus des producteurs et la rentabilité de leurs activités. Ces sujets sont abordés dans la QE2 et la QE4. Cette base sera donc mobilisée lorsque cela sera possible. En effet son utilisation présente plusieurs limites :

- le RICA n'a pas été mis en place dans les quatre DOM français
- les dernières données disponibles datent de 2006 et ne permettent pas de couvrir la période de réforme des mesures étudiées
- la taille des échantillons peut être limitée notamment quand il s'agit d'étudier des secteurs spécialisés. Les échantillons doivent, en effet, avoir une taille supérieure à 15 exploitations pour pouvoir être exploités (pour raison de protection de l'information privée et de représentativité).

Dans les DOM où le RICA n'existe pas, nous avons cherché à collecter les données d'un programme « Réseaux de Références », mis en place dans le cadre du POSEI, sur les fermes d'élevage mais le dispositif étant récent ces données ont été transmises tardivement et elles ne couvrent le plus souvent qu'une année. ... Toujours dans les DOM et pour la même raison, nous avons obtenu des centres de gestions locaux des données comptables fiables (et payantes) sur les secteurs de la canne à sucre.

2.2.3.1 Méthode et limites de l'analyse d'après les données RICA (Espagne, Portugal et Grèce)

Principe de l'analyse

Dans la QE2, afin d'analyser si la compétitivité s'est améliorée et si les MFPAL y ont contribué, il est nécessaire d'étudier en premier lieu la rentabilité des activités agricoles et la part des aides MFPAL. Pour cela, il s'agit d'analyser la rentabilité des différentes cultures et ateliers d'élevage, en décomposant la marge brute moyenne et les différentes variables économiques moyennes qui la déterminent : l'évolution des prix, des rendements, des coûts de production, des techniques de production, et d'analyser la part des aides dans la rentabilité. L'étude de la rentabilité moyenne au niveau de l'exploitation permet par la suite d'analyser l'effet des aides sur le revenu du producteur (QE4).

Définition des indicateurs

Afin d'isoler l'effet des aides POSEI, nous étudions plusieurs agrégats qui permettent de décomposer la rentabilité d'une activité donnée :

- le produit brut (Pb), qui correspond à la production valorisée au prix de marché,
- la marge brute (Mb = Pb - Consommation Intermédiaire) : la Mb mesure la rémunération de tous les facteurs qui contribuent à la formation du revenu y compris les emprunts et le travail non familial.
- la marge sur coûts totaux : cette marge correspond à la valeur ajoutée nette de la culture (Van = Mb - Amortissement) dont est déduite la rémunération des facteurs autres que le travail familial (c'est-à-dire, la main d'œuvre extérieure, les intérêts des capitaux, le coût de la terre). Elle est un indicateur de la rémunération du travail familial.
- la Valeur Ajoutée Nette d'Exploitation (VANE) qui représente la rémunération globale du travail (familial et/ou salarié) et des capitaux propres ou d'emprunt. Elle représente donc la valeur de base d'où provient le revenu de tous les facteurs impliqués dans le processus de production de l'exploitation. La VANE se calcule ainsi :
VANE = produit brut (valeur de la production) + primes et aides - impôts et taxes - consommations intermédiaires (coûts spécifiques de production et frais généraux) - amortissements.
La VANE prend en compte les subventions d'exploitation, elle permet donc d'évaluer la rentabilité de l'exploitation subventions comprises.
- Le revenu d'exploitation familial découle de la VANE, une fois déduites les rémunérations des facteurs extérieurs (travail, capitaux, foncier). Le calcul du revenu familial suppose de pouvoir distinguer la main d'œuvre familiale, de la main d'œuvre salariée. Cette information n'était pas systématiquement disponible dans les données obtenues et nous avons parfois dû nous limiter au calcul de la VANE.

Dans l'ensemble de l'analyse, il est important de distinguer la rentabilité sans l'aide, de celle atteinte lorsque l'aide communautaire est versée :

- théoriquement, les ratios de rentabilité de la culture (rapportée à la terre : Mb/ha, Van/ha) ne tiennent pas compte des aides.
- Il est également possible d'analyser la Mb additionnée de l'aide pour étudier la situation aidée, ce que nous avons fait lorsque cela était possible.

Les aides enregistrées dans la base de données du RICA ne sont pas distinguées en fonction des différentes lignes budgétaires qui les financent (POSEI, OCM, mesures nationales, etc.), ni des types de mesures. Le travail nécessite donc de retracer les lignes de financement des aides d'après la classification du RICA, qui différencie essentiellement « dons et subventions » suivant les différentes productions (table J du RICA) et « paiements directs » (table M du RICA). Les agrégats (table SE du RICA) compilés dans les résultats standard du RICA sont également utilisés.

Par ailleurs, l'enregistrement des aides n'est pas complet aux Canaries : pour certaines exploitations, les aides enregistrées pour les cultures principales sont nulles, alors qu'elles devraient selon les données d'exécution atteindre des niveaux importants. Il a donc été nécessaire de faire des simulations en reconstituant les aides sur base des budgets des POSEI.

Nous faisons également une simulation pour l'année 2007 : les données ne couvrent que la période 2001 à 2006, or la plupart des aides de la réforme des POSEI de 2006, n'ont été mises en œuvre qu'en 2007, elles n'apparaissent donc pas dans la base. Nous les reconstituons pour simuler les effets de la réforme.

En ce qui concerne la mesure des facteurs de production, le capital est mesuré par le niveau de capital fixe et est composé en particulier du poste terre, cultures permanentes et quotas.

Echantillonnage et représentativité des données du RICA

Nous utilisons tout d'abord la base pour analyser la rentabilité d'une production donnée, ce qui impose d'appliquer un traitement particulier aux données. En effet, le RICA distingue bien les productions dans le poste produit brut, en revanche il ne distingue pas les coûts par production. Pour pouvoir mener cette analyse, nous avons construit des échantillons d'exploitations spécialisées dans les différentes productions étudiées. Les exploitations sont considérées comme spécialisées lorsque la valeur de la production étudiée dépasse 75 % du produit brut total de l'exploitation. On approxime alors que les coûts de l'exploitation sont les coûts de la production étudiée tout en déduisant les coûts spécifiques non afférents à la production, lorsque cela est nécessaire (les coûts de production animale pour les cultures et réciproquement). Selon les règles d'utilisation du RICA, les échantillons obtenus ne sont exploités que si leur taille atteint quinze individus.

Pour certaines régions, la composition de l'échantillon varie de façon importante d'une année sur l'autre, de nouveaux exploitants étant régulièrement intégrés dans l'échantillon d'exploitations suivies : aux Canaries, par exemple, des exploitations d'élevage sont régulièrement introduites dans la base RICA. Pour une spécialisation donnée, la composition des sous-échantillons est également variable. Ceci pèse sur les résultats moyens, générant des variations d'une année sur l'autre qui ne sont pas liées aux évolutions des résultats comptables de la production étudiée mais à la variation de l'échantillon. La constitution d'échantillons constants est donc indiquée. Parmi nos sous-échantillons, elle est particulièrement nécessaire aux Canaries pour le secteur Tomate et aux Açores pour le secteur Bovin lait.

Les données des mêmes producteurs tout au long de la période, nécessaires pour un travail à échantillon constant, sont disponibles pour le secteur Bovin lait aux Açores, ainsi que pour le secteur Huile d'olive dans les PIME. Pour le secteur Tomate aux Canaries, elles ne sont utilisables que pour le sous-secteur Tomate sous serre et à partir de 2003. Nous travaillons donc sur des échantillons constants à chaque fois que cela est possible et notamment dans les secteurs dont l'échantillon a le plus varié.

Tableau 2 : Taille des échantillons d'exploitations dans les secteurs étudiés

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Canaries Secteur Banane	41	49	39	43	47	44
Canaries Secteur Tomate	27	46	76	85	67	85
Canaries Secteur Tomate sous serre	3	28	53	66	50	73
Canaries Secteur Légumes (hors tomates)	19	24	17	27	22	26
Açores Secteur Bovin lait	87	81	99	100	122	114
Açores Secteur Bovin viande	17	18	21	21	34	41
Madère Toutes exploitations	80	65	64	61	56	62
Madère Secteur Légumes	25	18	19	16	18	15
PIME Secteur Huile d'olive	37	47	43	45	47	42

En vert, faibles variations d'échantillon et du niveau des indicateurs

En rouge, fortes variations d'échantillon et du niveau des indicateurs

En gras, travail à échantillon constant

Source : RICA, calculs Oréade-Brèche

Pour chacun des indicateurs détaillés plus haut, nous calculons une moyenne pondérée par les coefficients du RICA, calculés afin de rendre les exploitations de l'échantillon représentatives de la réalité.

De plus, pour tenir compte de la composition des échantillons, pour chaque indicateur nous calculons un résultat moyen et nous indiquons l'écart type et le taux de variation (TdV : $Ecart\text{-}type * 100 / Moyenne$). Ces deux derniers indicateurs permettent d'estimer la validité du calcul de la moyenne.

Limites

- Lorsque les données sont indisponibles ou semblent incohérentes, nous nous référons aux données des études de cas, souvent issues de statistiques globales ou d'évaluations techniques.
- Les exploitations considérées comme non-spécialisées sont exclues de nos analyses de rentabilité par produit.
- A l'inverse, la restriction de l'analyse aux exploitations spécialisées à partir d'une limite de 75 % de la production conduit à inclure d'autres coûts de production dans la limite de 25 % de la production. Selon les secteurs, ce biais est plus ou moins important (il concerne essentiellement les légumes et tomates aux Canaries et les secteurs de l'élevage aux Açores).

- Pour le secteur de la tomate, les échantillons disponibles enregistrent de fortes variations de leur composition d'une année sur l'autre, ce qui peut fausser l'analyse de l'évolution des indicateurs.
- Les données ne sont disponibles que pour la période 2001-2006. Nous réalisons une projection afin d'estimer la situation après la réforme, sur la base de la méthode décrite précédemment, mais cet exercice n'est qu'une simulation dont les résultats sont donc à considérer avec précaution.

Etant donné ces limites, les résultats et interprétations présentés dans la QE2 et la QE4 devront être considérés avec une grande prudence. Nous présentons pour chaque variable une moyenne annuelle pour l'échantillon, ainsi que ses écarts-type et taux de variation afin d'avoir une indication de la fiabilité du résultat.

2.2.3.2 Méthode et limites de l'analyse dans les DOM

Les filières analysées dans les DOM sont la filière banane, canne et d'élevages bovins (viande et lait). Le RICA n'étant pas mis en place dans les DOM, les données utilisées pour analyser la rentabilité sont des données *ad hoc* de sources différentes selon les filières et ne sont donc pas présentées exactement sous la même forme, bien qu'un effort de mise en cohérence ait été poursuivi. Nous suivons le mode d'analyse utilisé pour les données RICA, en précisant les variantes dans les indicateurs utilisés lorsque le cas se présente.

De plus, il n'a pas toujours été possible d'obtenir l'information pour plusieurs années. Dans ce cas, l'analyse de l'évolution du rôle des aides n'est pas possible, notamment avant et après la réforme.

❖ Données des Organisations de producteurs (OP) pour la filière banane en Guadeloupe et en Martinique

Guadeloupe : données de l'OP LPG

Bien qu'aucun référentiel technico-économique ne soit disponible pour la banane d'exportation de Guadeloupe, les calculs de prix de revient fournis par LPG sont basés sur des hypothèses d'itinéraires techniques homogènes avec celles utilisées en Martinique dans les calculs du référentiel technico-économique 2007, que nous présenterons dans la partie sur la banane martiniquaise. Les niveaux des différents coûts sont d'ailleurs sensiblement identiques. De plus, puisque 100% des producteurs sont affiliés à cette OP unique, la représentativité de LPG permet de supposer que les prix de revient moyens qu'elle calcule sont fiables, d'autant plus que les résultats affinés selon deux variantes techniques (avec et sans irrigation) permettent de nuancer l'analyse.

Signalons également que les rendements, sur la base desquels sont basés les calculs présentés, sont particulièrement élevés par rapport à ceux rapportés par la base de données Agreste (40 t/ha avec irrigation et 33 t/ha sans irrigation, alors que le rendement moyen d'Agreste est de 26 t/ha tout au long de la période). Les données de rentabilité calculées sont donc plutôt surestimées par rapport à la réalité.

Bien que ces données ne soient pas un suivi de la comptabilité d'exploitations mais un modèle technico-économique, il s'agit des meilleures données exploitables qui nous aient été fournies. Nous les présentons afin d'avoir des éléments de comparaison avec les autres secteurs tout en gardant à l'esprit que leur représentativité peut être sujette à caution.

Nous utilisons donc les coûts moyens que l'organisation nous a fournis et ne réalisons pas d'analyse statistique. Seul le montant des aides unitaires utilisé est issu des calculs d'Oréade-Brèche d'après les données de mise en œuvre. Pour correspondre à la chute de production qui a fait suite au cyclone Dean en 2007, le rendement indicatif a été diminué de 20 % cette année-là. Sur la période 2001-2004, nous présentons des données pour les exploitations avec et sans irrigation, alors que pour 2006-2008, les données concernent un itinéraire technique avec irrigation uniquement.

Martinique : données de l'OP Banamart

De la même manière que pour la Guadeloupe, nous calculons des indicateurs de rentabilité à partir des données fournies pour 2006-2008 par Banamart, la principale des deux OP martiniquaises, avec près de 80 % des producteurs affiliés. Nous ne pouvons donc pas effectuer de comparaison avec la situation avant la réforme.

Le document référentiel technico-économique agricole pour 2007, élaboré par le Centre d'Economie Rurale (CER) en collaboration avec la Chambre d'Agriculture, le CEMAGREF et la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF), entre autres, propose des coûts de référence pour la banane d'export. Les hypothèses techniques sur la base desquelles sont élaborés ces coûts sont similaires à celles qui sous-tendent le prix de revient calculé par Banamart (densité de 1850 plan/ha par exemple). Les différents postes de coûts atteignent donc des niveaux similaires tout au long du processus de production.

Par contre, les rendements sur lesquels se base Banamart sont particulièrement élevés par rapport à ceux rapportés par la base de données Agreste (50t/ha, alors que le rendement moyen d'Agreste est de 32t/ha tout au long de la période). Les données de rentabilité calculées sont donc surestimées par rapport à la réalité, tout en proposant un écart cohérent par rapport à la Guadeloupe qui nous permet de comparer les résultats. Nous avons cependant recalculé les résultats en utilisant les rendements réels observés dans la région.

Ici également, bien que ces données ne soient pas un suivi de la comptabilité d'exploitations mais un modèle technico-économique, il s'agit des meilleures données exploitables qui nous aient été fournies. Nous les présentons afin d'avoir des éléments de comparaison avec les autres secteurs tout en gardant à l'esprit que leur représentativité peut être sujette à caution.

Nous utilisons donc les coûts moyens fournis par Banamart et ne réalisons pas d'analyse statistique. Le montant des aides unitaires utilisé est issu des calculs d'Oréade-Brèche d'après les données de mise en œuvre.

Disposant des coûts détaillés pour 2008 et des évolutions de quelques intrants pour 2006 et 2007, nous avons réalisé une estimation des coûts et des indicateurs de rentabilité pour ces deux dernières années. Ces informations sont à utiliser avec précaution. Par exemple, ne disposant pas d'information précise sur l'évolution du fret, nous avons gardé pour 2006 et 2007 le montant fourni par Banamart pour 2008. Dans la réalité, les coûts de fret ayant augmenté en 2008, ils devaient être moins élevés les années précédentes. Il en est de même pour le montant des frais généraux et des amortissements.

❖ Données du CER France Réunion pour la filière canne à sucre à la Réunion

Représentativité des données du secteur canne à sucre à la Réunion

Afin d'évaluer la rentabilité du secteur, nous avons pu utiliser les données fournies par le CER Réunion. Elles couvrent les années 2004, 2006 et 2008 et nous avons pu isoler un échantillon constant de 20 producteurs sur la période, garantissant que les variations observées ne sont pas dues à celles de la composition de l'échantillon.

Nous réalisons une analyse statistique non-pondérée. En effet, ces données ne contiennent pas d'éléments de structure permettant de comparer les exploitations à l'ensemble des cannières de La Réunion. Cependant, d'après le CER Réunion, à l'exception de très petites exploitations qui ne peuvent s'offrir ces services de conseil, leur échantillon est constitué d'exploitations très variées. De plus, il s'agit de données réelles de comptabilité et constituent en tant que telles des informations représentant bien la rentabilité de la canne.

Le reste de l'analyse a été réalisé en suivant la même méthodologie que dans les analyses des données issues du RICA. Nous explicitons la démarche poursuivie lorsque cette méthodologie n'a pu être respectée.

Estimation des aides POSEI

Comme pour les données du RICA, les données fournies par le CER rapportent les montants d'aide reçus sans que leur source soit systématiquement identifiable. Les aides du POSEI sont composées de :

- un soutien au prix : l'étude de la filière sucre à La Réunion fournit une estimation de la baisse du prix de référence à la suite de la réforme de l'OCM Sucre. Nous calculons sur cette base un prix hors soutien au prix, qui nous permet d'évaluer le Pb hors soutien au prix.

- une prime à la bagasse, payée par les industriels sur fonds du POSEI : cette prime qui rémunère la bagasse pour sa valorisation en énergie est incluse dans le Pb.
- une aide au transport : dans les données du CER, elles sont incluses en 2004 dans le poste « autres aides ». Nous les estimons à partir de leur montant moyen à la tonne, figurant dans la convention canne. Pour 2006 et 2008, le montant de cette aide est isolé dans les données qui nous ont été fournies.
- une aide à la production : cette aide est identifiée dans les données obtenues.
- une aide à la replantation : cette aide est financée à la fois par le RDR et par le POSEI à partir de 2006. Nous distinguons leurs parts respectives à partir du montant forfaitaire du RDR (2000 €/ha) appliqué à la variation de surface récoltée d'une année sur l'autre.
- une prime de soutien aux zones difficiles et une aide pour compenser l'impact de Gamède : disposant d'un détail des versements reçus au titre des CAD et des ICHN, nous supposons que ces deux aides supplémentaires forment l'essentiel du poste « Autres aides » figurant dans les données du CER.

❖ Données du projet Réseaux de Référence pour la filière élevage bovin

Les données pour les filières d'élevage proviennent du programme « Réseaux de Références » mis en place dans les DOM et financés par le POSEI afin d'élaborer des références technico-économiques locales sur les principaux systèmes d'exploitation pour tous les types d'élevage.

Représentativité des données du programme « Réseaux de Références »

Sous la maîtrise d'ouvrage des Ministères de l'Outre-Mer et de l'Agriculture et de l'ODEADOM, ce programme est coordonné et mis en œuvre au niveau national par l'Institut de l'Élevage, en association avec l'IFIP et l'ITAVI. Un réseau de 200 exploitations sur les 4 DOM, représentatives des principaux systèmes d'élevage présents dans chaque département a été constitué. Après une étape de caractérisation des filières et des systèmes d'exploitation de chacun des DOM, à partir de données (enquêtes « structure », Base de Données Nationale d'Identification des exploitations bovines) et expertises locales, 50 exploitations par territoire ont été recrutées pour les différents systèmes d'élevage. Toutefois, les exploitations de chacun des types n'ont pas été sélectionnées afin de correspondre à une valeur moyenne du type mais à un éventail des situations existant sur le terrain. En effet, l'objectif est de modéliser chaque système d'exploitation sur la base des données des exploitations suivies en réseau, ajustées grâce à l'expertise des équipes de conseillers élevage et des partenaires locaux. La taille de l'échantillon constant par type d'élevage bovin est donc modeste (5 fermes en général).

En l'absence de données fiables et/ou suffisamment précises pour mettre en perspective les données issues des Réseaux de références (absence de Recensement Général Agricole, RICA, ...), il est très difficile de juger de la représentativité de l'échantillon. Le recueil des données a cependant été réalisé en prenant le maximum de précautions possibles et en tenant compte des limites. Ces données sont ainsi les informations les plus fiables disponibles sur le secteur.

La collecte de données, entre autres, a commencé depuis fin 2007. En Guadeloupe, Martinique et Guyane, seules des données collectives (médianes) nous sont parvenues. Par contre, des données individuelles ont pu être recueillies pour être analysées par nos soins pour La Réunion ; pour ce territoire, nous mentionnons donc les indicateurs de dispersion de l'échantillon.

Approche poursuivie pour l'analyse de la rentabilité à partir des données des Réseaux de Références

Dans l'approche des Réseaux de référence, sont calculés les postes suivants :

- « Charges opérationnelles » qui correspondent aux « coûts spécifiques » du RICA (SE 281),
- « Charges de structure » qui correspondent aux « frais généraux » du RICA (SE 336) en incluant toutefois les charges de main d'œuvre et les charges foncières.
- « Charges foncières » sont distinguées de « Annuités foncières ». On suppose donc que les « Charges foncières », incluses dans les « Charges de structure », correspondent à des loyers alors

que les « Annuités foncières » correspondent en partie à des remboursements d'emprunt fonciers et en partie à des intérêts financiers.

- « Annuités » qui rassemblent les « Amortissements » (SE 360) et les « Intérêts » (SE 380) du RICA. Les « Annuités foncières » font partie des « Annuités ».

Par conséquent, afin de mener une analyse cohérente avec celle poursuivie pour les données du RICA, nous calculons les soldes de la manière suivante lorsque les données nécessaires nous ont été communiquées:

- $Mb = Pb - \text{Charges opérationnelles} - (\text{Charges de structure} - \text{main d'œuvre} - \text{charges foncières})$
- $\text{Marge sur coûts totaux} = Pb - \text{Charges opérationnelles} - \text{Charges de structure}$
 $= Mb - \text{main d'œuvre} - \text{charges foncières}$
- La VANE ne peut pas être calculée puisqu'on ne peut distinguer les « Amortissements » des « Intérêts ».
- $\text{Revenu familial} = Pb - \text{Charges opérationnelles} - \text{Charges de structure} - (\text{Annuités} - \text{Annuités foncières})$
 $= \text{Marge sur coûts totaux} - (\text{Annuités} - \text{Annuités foncières})$

Par ailleurs, les intérêts d'emprunt foncier ne peuvent être déduits du Revenu familial puisque leur montant n'est pas distingué du remboursement du capital. Le Revenu familial obtenu avec les données des Réseaux de références est donc surévalué par rapport à celui déduit des données RICA.

Comme dans l'analyse des données provenant du RICA, pour l'élevage, nous rapportons les différents indicateurs aux Unités Gros Bétail (UGB).

Limites de l'approche par les données du programme « Réseaux de références »

A l'exception de La Réunion, les Réseaux de références nous ont transmis les valeurs médianes du Pb, des charges opérationnelles et de structure et du montant des aides. Par conséquent, nous ne sommes en mesure d'estimer que la marge sur coûts totaux (voir explication ci-dessus). Les ratios évaluant l'importance des aides dans la rentabilité diffèrent donc de ceux utilisés dans l'ensemble de l'analyse (part dans la Mb). Ils permettent donc d'évaluer l'importance du programme POSEI pour ces activités, mais ne peuvent être comparés avec les autres secteurs. Selon les territoires, les données concernent différentes campagnes de 2006 à 2008.

Les Réseaux de référence distinguent différents types d'exploitations représentatifs des systèmes de production locaux. Nous avons donc pondéré les données obtenues par le poids des différents types d'exploitations dans l'ensemble des exploitations bovines du territoire, afin d'obtenir un indicateur global pour l'ensemble des exploitations spécialisées.

En Guadeloupe, les exploitations bovines ne sont cependant que très rarement spécialisées et constituent le plus souvent le complément d'une activité principale telle que la canne. Par conséquent, les charges de structures et les données d'aides qui nous ont été transmises ne peuvent pas être ventilées par atelier. Nous ne sommes donc pas en mesure de présenter des résultats de rentabilité propres à l'atelier bovin pour ce territoire.

D'une manière générale, à l'exception de La Réunion, les indicateurs présentés ne sont que des estimations découlant des valeurs médianes qui nous ont été transmises et non de calculs à partir des résultats individuels des exploitations. Ces indicateurs doivent donc être considérés avec une grande précaution.

2.2.4 LES ETUDES DE CAS ET COLLECTE D'INFORMATIONS PRIMAIRES

2.2.4.1 Principes méthodologiques des études de cas

7 études de cas ont été conduites dans chacun des RUP et une étude de cas a été conduite dans les PIME. Ces études de cas avaient pour objectif d'étudier chaque programme sur chaque territoire afin de collecter et de présenter, de manière organisée, l'ensemble des données et informations nécessaires aux descriptions et à la réponse aux questions d'évaluation.

Elles ont été conçues comme des outils de travail, présentant des résultats bruts qui ont été exploités pour répondre aux questions. L'ensemble des résultats des études de cas est donc présenté au travers du présent rapport et de ses annexes.

Elles ont revêtu une grande importance car la majorité des données nécessaires à l'évaluation ont dû être collectées localement dans les bases nationales ou régionales, auprès des autorités en charge du suivi et auprès des opérateurs (production de données primaires).

Le principe retenu dans les études de cas a été, d'une part de conduire une analyse générale des réalisations et résultats des deux dispositifs (RSA, MFPAL), et d'autre part de conduire des études plus fines sur un nombre limité de secteurs/produits afin d'analyser les effets des instruments étudiés. En effet, les programmes évalués sont aujourd'hui un équivalent du premier pilier de la PAC. A ce titre ils comprennent un nombre important de mesures et de secteurs soutenus.

Tableau 3 : Secteurs retenus par territoire pour étude détaillée des MFPAL

	Canaries	Açores	Madère	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion	PIME
Banane	√		√	√		√		
Sucre (et rhum)		√		√		√	√	
Bovin viande	√	√	√	√	√	√	√	
Bovin lait	√	√	√				√	
Fruits et légumes (hors bananes)	Tomate export	Ananas		√	√	√	√	
Autres			Tout secteur : Aide base agriculteur					Oliveraies Mastic Chios Miel

Pour analyser les secteurs, la méthode retenue pour choisir les cas à étudier (opérateurs au sein des filières p.ex.) a été conforme aux standards internationaux relatifs à l'usage de cet outil en évaluation soit la « convenance », l'échantillonnage selon le « but recherché » et la « recherche de représentativité ». Parmi ces trois critères, le second et le troisième ont été privilégiés afin de mixer la recherche selon le but recherché (cas spécifiques) avec une certaine représentativité, le tout pour que les études de cas permettent une certaine généralisation des résultats obtenus.

Les études de cas ont été conduites sur le terrain par des équipes spécialisées. Chaque équipe a produit un rapport de base organisé selon un modèle défini par l'équipe centrale. Les experts de l'équipe centrale se sont déplacés sur chacun des territoires étudiés afin de préparer les responsables des études de cas et de s'assurer de l'homogénéité des méthodes employées et de la qualité du travail réalisé.

2.2.4.2 Les entretiens

Des entretiens ont été conduits à la Commission européenne, dans les quatre Etats membres bénéficiaires et au niveau des régions (dans le cadre des études de cas). Ces entretiens ont été la source d'informations relatives :

- à la compréhension des contextes locaux
- à la compréhension du contenu du programme, aux raisons du choix des mesures et de ses éventuelles modifications
- à la compréhension du fonctionnement de la mise en œuvre
- à la compréhension des résultats du programme (positifs comme négatifs)
- à l'analyse des limites du dispositif et des améliorations possibles.

Ces entretiens ont permis l'analyse des phénomènes observés mais également de collecter des points de vue et de produire des données primaires nécessaires pour certains indicateurs. Les entretiens ont été de type semi-directif et ont comporté un certain nombre de questions fermées pour le besoin des indicateurs. Pour leur exploitation, il a été respecté *a minima* la règle de triangulation de l'information.

2.2.4.3 Enquêtes réalisées dans le cadre des études de cas

Des enquêtes ont été conduites auprès de producteurs et d'autres opérateurs bénéficiaires des mesures des programmes POSEI et PIME (organisations de producteurs, industries agro-alimentaires bénéficiaires du RSA ou d'autres types d'aides).

Contenu et objectif : ces enquêtes avaient pour but d'identifier et comprendre le comportement des producteurs/bénéficiaires vis-à-vis des mesures qui les concernent, l'intérêt qu'ils y portent et d'apprécier la charge administrative subie.

Elles ont été composées de questions fermées et ouvertes et ont été conduites en face-à-face. La liste des questions a été adaptée par secteur (banane, sucre, autres cultures, élevage viande, lait, autres types d'activités). Les questionnaires ont été construits sur la base de la liste d'indicateurs des questions d'évaluation.

La sélection des enquêtés : ces enquêtes n'ont pas de représentativité statistique, la sélection des enquêtés était donc importante et devait permettre de garantir une représentativité de la diversité des bénéficiaires. On a veillé à sélectionner :

- des agriculteurs dans les 3 à 4 secteurs étudiés dans les études de cas (avec un minimum de 5 agriculteurs par secteur étudié) qui bénéficient ou ont bénéficié significativement des mesures étudiées. Le tableau ci-dessous reprend le nombre d'enquêtes qui a été réalisé par territoire.

Tableau 4 : Nombre d'enquêtes réalisées par territoire

	Canaries	Açores	Madère	Guadeloupe	Martinique	Réunion	Guyane	PIME
Nb d'enquêtes MFPAL	30	22	23	20	21	27	13	20
Nb enquêtes RSA	9	7	5	3	7	10	2	11

- des agriculteurs représentatifs de la diversité du secteur : ce choix a été fait pour chaque secteur, sur la base de critères objectifs, établis après une première analyse du contexte des secteurs étudiés. Les critères ont été : situation géographique des exploitations (en distinguant les différentes zones agro-écologiques et la distance aux marchés/enclavement), taille des exploitations, spécificités des systèmes de production.

La sélection des agriculteurs a été faite par les experts sur la base des listings des bénéficiaires des autorités régionales. Lorsqu'elles n'étaient pas disponibles d'autres méthodes *ad-hoc* ont été employées.

Les résultats de ces entretiens ont été présentés de manière structurée dans les études de cas et directement utilisés pour les réponses aux questions d'évaluation.

2.2.5 PROJECTIONS ECONOMIQUES

Les questions évaluatives 2 et 5 comportent des analyses des effets possibles de l'application d'autres types d'instruments. Ceci représente donc une analyse contrefactuelle, qui suppose de procéder à des « projections ». Du fait d'un manque de données dans un territoire, nous avons retenu des méthodes simples de projection. Pour les deux questions d'évaluation, l'exercice a consisté à :

- 1- Question 2b :
 - a. estimer la rentabilité des activités sans les MFPAL
 - b. estimer les effets sur les niveaux de production et les surfaces
- 2- Question 5 :
 - a. estimer la rentabilité des activités sans les mesures d'exemptions des droits de douane
 - b. estimer les niveaux de production et les flux commerciaux.

Dans les deux cas, il s'agit d'une approche assez similaire où nous estimons l'évolution des coûts de production et de la rentabilité dans les deux scénarios (sans MFPAL / sans exemptions des droits de douane).

Les résultats de ces projections sont mis en regard des résultats des entretiens avec les opérateurs sur ce point.

L'utilisation de cette approche s'accompagne d'une discussion des implications des principales hypothèses de l'approche et de la mesure dans laquelle les résultats obtenus sont biaisés par les hypothèses spécifiques adoptées.

2.3 LIMITES ET DIFFICULTES DE L'ÉVALUATION

Une des difficultés majeures de cette évaluation a été incontestablement la collecte des données et leur organisation. Ceci reflète un manque de données organisées sur ces territoires notamment dans les DOM et dans les PIME. Les données utilisées sont donc de manière générale à considérer avec prudence.

Collecte des données d'exécution :

La collecte des données d'exécution sur la période antérieure à 2006 a été difficile et consommatrice de temps. Plusieurs Etats membres ont connu des restructurations dans les services en charge du suivi des mesures étudiées, la recherche des archives a donc été complexe et longue. Une partie des données n'a été disponible que sous format papier et des sources institutionnelles différentes ont dû être mobilisées pour reconstituer les données historiques. Enfin des incohérences entre les données fournies par différentes institutions (CE, Etat, Région) ont souvent été constatées. Dans certains cas des données n'ont pas pu être obtenues ou extrêmement tardivement, ce qui n'a pas toujours permis de les vérifier. Ceci a considérablement ralenti l'évaluation et limité également l'approfondissement de certaines analyses.

Les données d'exécution utilisées dans le rapport

De façon générale, il existe plusieurs types et sources de données d'exécution : les données comptables de la Commission européenne qui sont élaborées sur la base de l'exercice financier d'exécution (du 16 octobre de l'année n au 15 octobre de l'année n+1) ; les communications de l'article 47.2.b qui peuvent dans certains cas se référer à des périodes différentes que les données comptables et enfin les données des rapports annuels d'exécution des programmes qui sont élaborés par les Etats membres sur la base des exercices des années calendaires. Ces derniers ont été mis en place après la réforme de 2006 des POSEI. Ainsi en fonction des sources et donc des périodes de référence, les données d'exécution peuvent varier.

Pour les besoins de l'exercice d'évaluation nous étudions dans la mesure du possible les dépenses au titre des campagnes agricoles qui correspondent ici aux années calendaires. Pour cette étude, les données d'exécution sont issues, le plus souvent, pour la période après réforme, des rapports annuels d'exécution des Etats membres.

Pour la période avant réforme, nous nous sommes appuyés sur les données d'exécution transmises par les organismes de paiement de chaque Etat membre car il n'y a pas de rapports annuels d'exécution pour cette période.

Du fait de l'hétérogénéité des sources et d'avoir utilisé des données financières rapportées aux années calendaires, les données d'exécution peuvent ne pas correspondre aux données comptables de la CE (basées sur l'exercice financier).

Collecte des données statistiques :

La collecte et l'organisation des données statistiques ont souvent été faites à partir des bases de données nationales et régionales, les bases européennes n'étant pas assez détaillées pour avoir des données sur les régions étudiées. En conséquence, des données parfois hétérogènes sont utilisées sur chacun des territoires.

Cette phase a également été consommatrice de temps car il a été nécessaire de demander aux services nationaux ou régionaux de statistiques des extractions spécifiques. Ceci a nécessité un travail d'analyse de chacune de ces bases dans les 4 Etats membres, des échanges avec les services en charge de ces bases : un tel travail a été fait pour les données sur le commerce extérieur, les prix, les statistiques agricoles, etc.

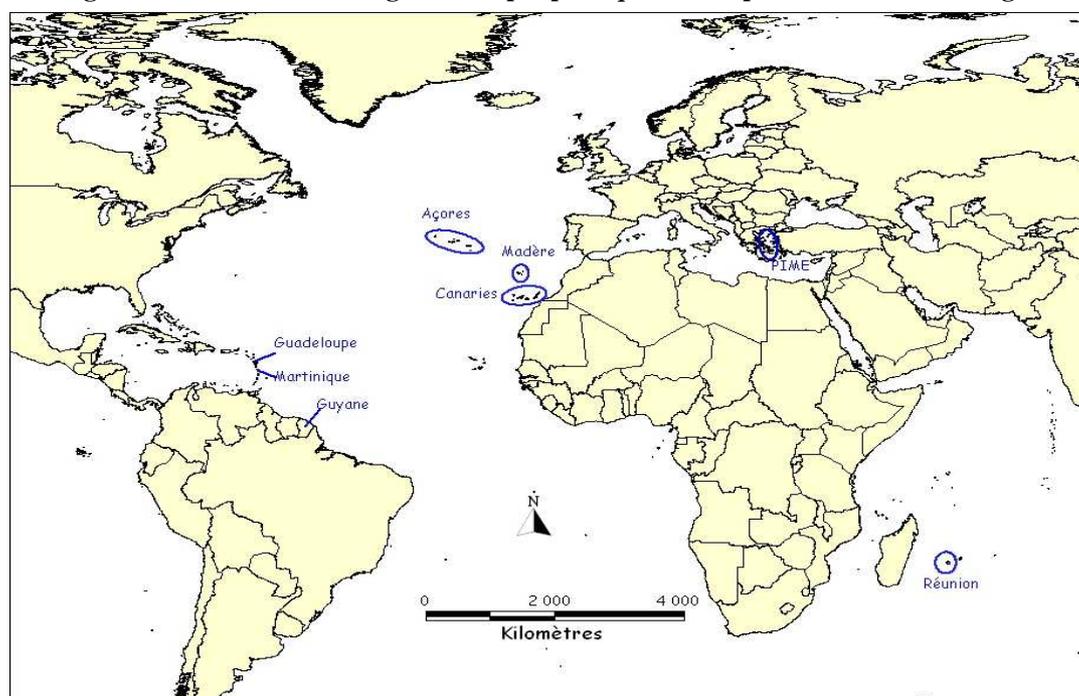
En ce qui concerne les analyses, dans l'introduction de chaque question d'évaluation un paragraphe est consacré aux limites de l'analyse.

3 CONTEXTE ET CADRES LEGAUX

3.1 SITUATION DES ECONOMIES LOCALES ET DES SECTEURS AGRICOLES DES TERRITOIRES ETUDIÉS

L'étude concerne les sept régions ultrapériphériques européennes et les PIME localisées sur la carte ci-dessous. Le présent chapitre offre un exposé du contexte de chacun de ces territoires par rapport à la problématique étudiée.

Figure 1 : Localisation des régions ultrapériphériques et des petites îles de la mer Égée



Source : Oréade-Brèche (à partir d'un fond de carte MapInfo)

3.1.1 LES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES

Ces régions ont des caractéristiques communes qui leur ont donné le statut de régions ultrapériphériques et justifient des dispositifs de soutien spécifiques.

Toutes sont éloignées et isolées de l'Union Européenne (cf. tableau ci-dessous) et sont insulaires (à l'exception de la Guyane). Elles ont des territoires caractérisés par une faible superficie, notamment une faible superficie agricole utile, un relief important (fortes pentes) et une fragmentation (plusieurs îles).

Enfin elles ont un climat difficile avec pour certaines d'entre-elles des risques cycloniques importants auxquels s'ajoutent des risques volcaniques et sismiques.

Le tableau suivant reprend des indicateurs clés de description de ces territoires.

Tableau 5 : Principales caractéristiques géographiques des régions ultra-périphériques

Géographie	Canaries (2007 si non précisé)	Açores (2007 si non précisé)	Madère (2007 si non précisé)	Guadeloupe (2007)	Guyane (2007)	Martinique (2007)	Réunion (2007)
Distance Métropole (km)	1 969 (1 100*)	1 500	970	7 800	8 200	7 800	11 000
Surface totale (ha)	744 700	232 200	82 800	170 260	8 353 390	112 800	250 370
SAU (ha)	58 240	112 050	3 860	34 790	16 940	25 330	44 030
Part dans la surface du territoire	7,8%	48,3%	4,7%	20,4%	0,2%	22,5%	17,6%
Population	2 019 200	243 500	246 200 (2006)	438 000 (2006)	209 700 (2006)	398 900 (2006)	786 200 (2006)
Densité (hab/km ²)	265,2 (2006)	104,9	297,4	257,2 (2006)	2,5 (2006)	353,6 (2006)	314,0 (2006)

* Distance de l'île la plus proche du continent au point le plus proche de la péninsule Ibérique.

Source : Statistiques nationales Espagne, France, Portugal; Eurostat et calcul Oréade Brèche (part dans la surface du territoire)

Ceci se traduit par des handicaps en termes économique et social. Ainsi ces régions font partie des régions les moins prospères de l'UE-27 (Canaries exceptées). Elles ont un taux de chômage élevé et un PIB relativement faible. Leur économie est dépendante d'un petit nombre de produits et les marchés locaux sont réduits (insularité et population réduite). Dans toutes les régions ultrapériphériques, le taux de couverture des échanges est assez faible, ce qui traduit une forte dépendance du territoire vis-à-vis des importations et expéditions depuis l'UE.

Tableau 6 : Principales caractéristiques économiques des régions ultra-périphériques

Géographie	Canaries (2007)	Açores (2007)	Madère (2007)	Guadeloupe (2007)	Guyane (2007)	Martinique (2007)	Réunion (2007)	UE 27
PIB (M€) (1)	39 133 (2006)	3 203 (2006)	4 614 (2006)	7 798 (2006)	2 675 (2006)	7 643 (2006)	12 615 (2006)	11 671 360 (2006)
PIB/hab (K€/hab) (1)	19,8 (2006)	13,2 (2006)	18,8 (2006)	17,9 (2006)	12,8 (2006)	19,2 (2006)	16,1 (2006)	23,6 (2006)
Taux de chômage (1)	10,4 %	4,3 %	6,8 %	25 %	21%	22,1%	25,2%	7,2 %
Total emplois (1)	915 400	107 300	116 500	127 000	49 300	126 200	233 100	218 986 700
Importations (millions d'€) (2)	16 999 (2007)	122,9 (2006)	46,9 (2006)	2 309,8 (2006)	756 (2006)	2105 (2006)	3 567	
Approvisionnements UE (millions d'€) (2)	1 955,1 (2008)		82,0 (2006)	1 585,7 (2006)	375 (2006)	2 504 (2006)	2 211	
Exportations (millions d'€) (2)	2 966 (2007)	23,9 (2006)	28,1 (2006)	163,9 (2006)	112 (2006)	489 (2006)	262	
Ventes à UE (millions d'€) (2)	1 060,8 (2008)		16,5 (2006)	95,3	80 (2006)	116 (2006)	97 (2006)	
Taux de couverture des échanges ²	17,4 % (2008)		34,6%	7,10%	14,9 % (2006)	23,2 % (2006)	7,3 % (2006)	

Source : (1)Eurostat, (2) l'INSEE³ (DOM) ; Statistiques régionales (<http://estatistica.gov-madeira.pt/>); <http://estatistica.azores.gov.pt/>); Eurostat ; INE et ISTAC⁴ (Canaries) ; Moyenne UE : Eurostat

Tout en faisant face à des contraintes de territoires et économiques similaires, chaque région a ses spécificités et notamment des secteurs agricoles typés.

Caractéristiques générales des secteurs agricoles des RUP

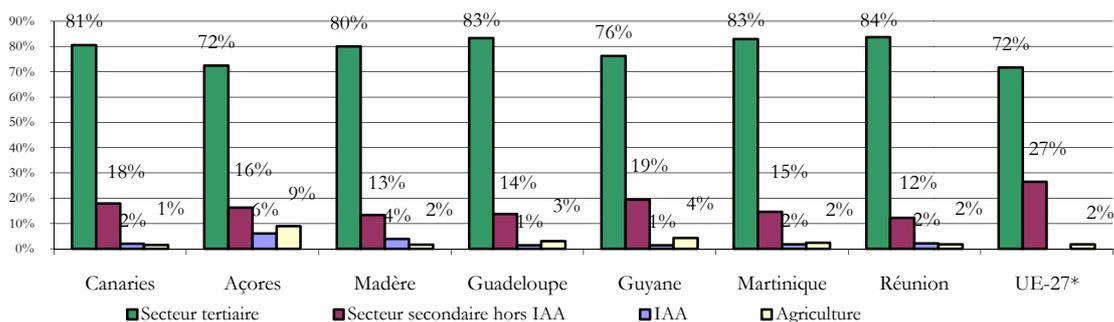
La part du secteur agricole dans la valeur ajoutée brute de ces territoires est ainsi très inégale d'une région à l'autre. Il pèse moins de 1 % aux Canaries contre 9 % aux Açores et dans les autres territoires entre 2 et 3 %.

² Taux de couverture des échanges (%) = exportations/importations

³ INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques français.

⁴ INE : Institut national de la statistique espagnol ; ISTAC : institut canarien de la statistique

Figure 2 : Structure de la valeur ajoutée brute des régions ultrapériphériques

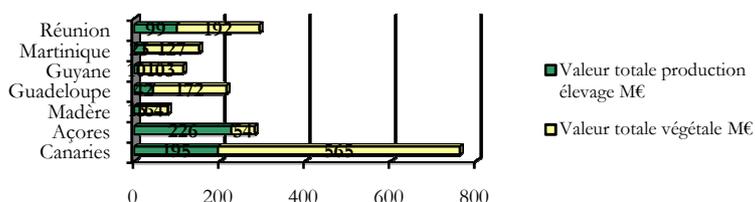


* Pour l'UE 27, les industries agro-alimentaires et non agro-alimentaires ont été regroupées. Pour les DOM, données 2006; pour les Canaries, données 2005; Pour Açores et Madère, données 2006

Source : INSEE (DOM) ; Statistiques régionales (<http://estatistica.gov-madeira.pt/> and <http://estatistica.azores.gov.pt/>) ; Eurostat ; INE et ISTAC (Canaries)

La valeur agricole se répartie différemment entre élevage et production végétale. Les Açores sont la seule région où l'élevage est dominant, comme le montre le graphique suivant.

Figure 3 : Valeur relative de l'élevage et des cultures pour chaque territoire (valeur au prix producteur)



Pour les DOM et les Canaries valeurs de 2007, pour Madère et Açores, valeurs de 2006;

Source : Eurostat, Statistiques agricoles régionales pour tous les territoires sauf pour les Canaries (ISTAC)

L'agriculture reste un secteur d'emploi significatif dans les RUP. Elle emploie jusqu'à 10,6 % des actifs aux Açores et 7,7 % à Madère. Dans le DOM, le pourcentage le plus élevé est en Guadeloupe (6,3 %), suivie de la Martinique (5,8 %) et de La Réunion (4,67 %). En Guyane, le pourcentage est le plus faible (2,9 %) mais la comptabilisation n'est probablement pas exhaustive et ne représente pas correctement la réalité du secteur agricole dans la mesure où une part importante des exploitations sont tournées vers l'autoconsommation et ne sont pas enregistrées ni comptabilisées par le Recensement Général Agricole (RGA). Aux Canaries le secteur agricole emploie 3,5 % des actifs.

La valeur de la production agricole est très contrastée d'un territoire à l'autre. La valeur la plus faible est générée à Madère (77 Millions €) et la plus élevée aux Canaries (761 Millions €).

Tableau 7 : Principaux indicateurs de la situation de l'agriculture des régions ultrapériphériques

Agriculture	Canaries (2007)	Açores (2007 sauf précisé)	Madère (2007 sauf précisé)	Guadeloupe (2007)	Guyane (2007)	Martinique (2007)	Réunion (2007)
Main d'œuvre agricole (UTA) (1)	31 940	11 410	9 020	7 990	1 430	7 360	10 890
% emplois agricoles dans le nb d'emplois total (1)	3,49%	10,63%	7,74%	6,29%	2,90%	5,83%	4,67%
Nombre d'exploitations	14641	13 155	10 380	8 762	1 080*	3 758	7 079
Tracteurs	2 391	3 005 (2005)	70 (2005)				
Valeur totale production agricole M€ (valeur totale des biens agricoles au prix producteur)	761	280 (2006)	77 (2006)	214	113	150	291

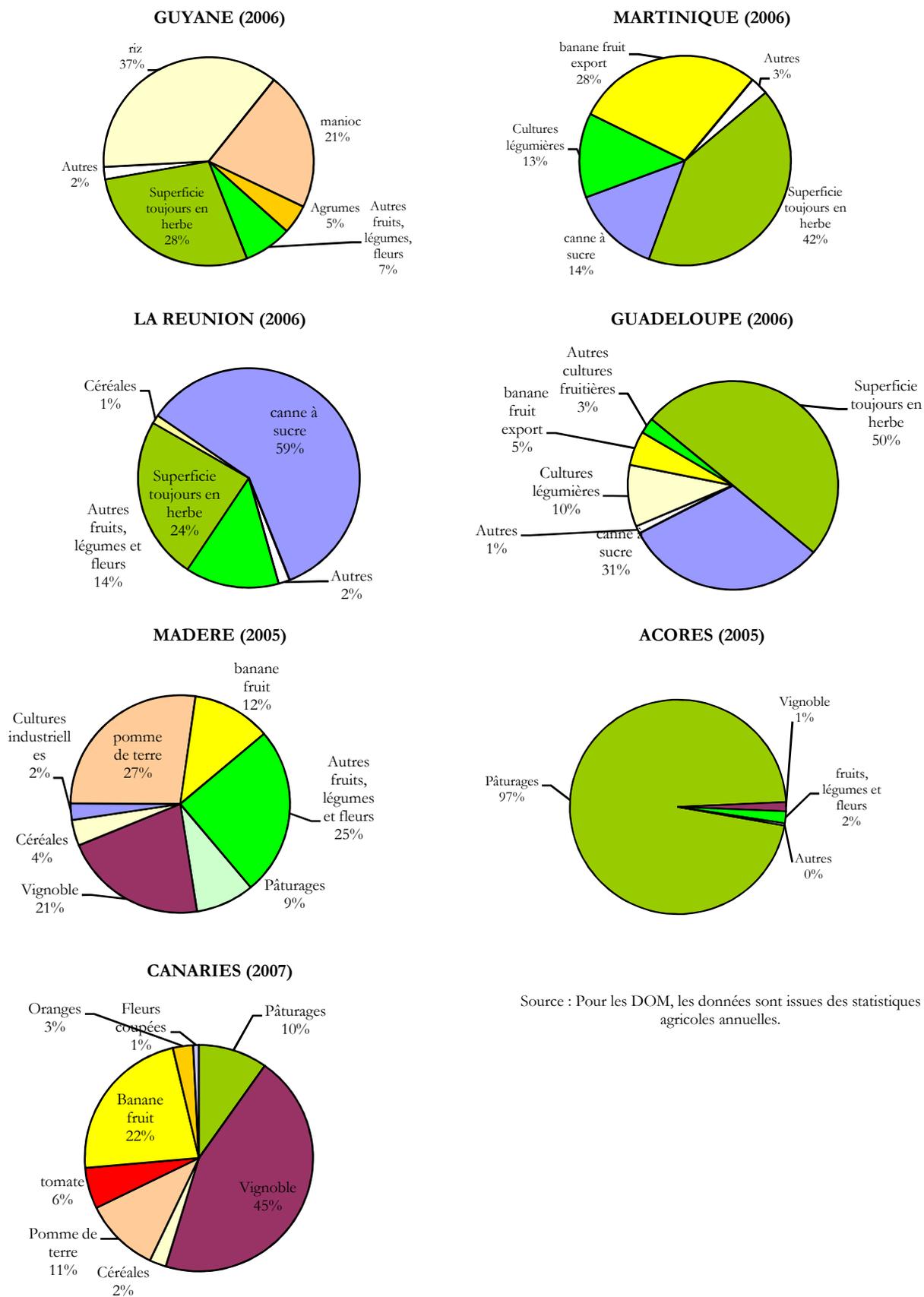
Source : Eurostat pour la valeur des biens agricoles (sauf pour les Canaries, ISTAC) ; Agreste (DOM) ; Enquête sur la structure des exploitations 2005 et 2007 (données provisoires); INE et ISTAC (Canaries) ; Statistiques régionales (<http://estatistica.gov-madeira.pt/>; <http://estatistica.azores.gov.pt/>)

(1) : eurostat, statistiques générales et régionales

Les graphiques, page suivante, reflètent l'occupation de la sole agricole et montrent qu'elle est souvent dominée par un nombre limité de cultures :

- aux Canaries, le vignoble et la culture de bananes sont les cultures dominantes,
- aux Açores, les pâturages occupent la presque totalité de la sole agricole,
- Madère présente un moindre degré de spécialisation, avec une plus grande diversité de cultures,
- à La Réunion, la canne à sucre occupe près de 60 % de la SAU et est suivie par la superficie toujours en herbe et les fruits et légumes,
- en Guadeloupe, la superficie toujours en herbe occupe la moitié de la SAU et la canne près du tiers,
- en Martinique, la sole se répartit par ordre d'importance entre la superficie toujours en herbe, la banane export et la canne à sucre,
- en Guyane, le riz couvrait près de la moitié de la SAU (surfaces en pâturage et prairies non comprises), ceci n'est plus le cas actuellement la sole de riz ayant nettement reculée,
- en Martinique, les cultures de banane fruit export occupent près la moitié de la SAU (surfaces en pâturage et prairies non comprises).

Figure 4 : Principales cultures des régions ultrapériphériques (en fonction de la surface couverte)



Source : Pour les DOM, les données sont issues des statistiques agricoles annuelles.

Tableau 8 : Superficie des principales cultures des régions ultrapériphériques (ha)

Agriculture	Canaries (2007)	Açores (2005 sauf précisé)	Madère (2005 sauf précisé)	Guadeloupe (2006 *2007)	Guyane (2006 *2007)	Martinique (2006 *2007)	Réunion (2006 *2007)
Pâturages permanents	4 133	109 164	277	12 611*	6 325*	9 760*	10 941*
Prairies temporaires et cultures fourragères		11 663	133				1 921*
Vignoble	18 934	1 743	1 005				
CEREALES	991	358	182	-	9 128	-	550
dont riz					9 038		
dont maïs		338	74	-	90	-	550
CULTURES INDUSTRIELLES		23	116	12 862	388	3570	26 105
dont canne à sucre			135 (2007) ⁵	12 600	171	3500	25 374
dont plantes à huiles essentielles				-	-	-	256
dont plantes aromatiques				262	-	70	458
CULTURES LEGUMIERES			1 983	3 857	7 024	3 317	2 618
Tubercules				922	5 778	715	500
dont igname				530	100	240	-
dont madère				90	192	326	-
dont manioc				-	5314	-	-
dont patate douce				160	-	97	25
dont pomme de terre	4 262	153	1 283	-	-	-	450
Légumes frais		305	670	2 858	1 246	2 599	1 915
dont banane légume				300	207	213	-
dont christophine				-	-	-	76
dont concombre				350	105	390	68
dont chou chinois				-	100	-	-
dont chou vert				-	-	-	140
dont haricot vert				-	112	-	57
dont melon				521	-	220	-
dont pastèque				250	-	150	-
dont salade				290	96	320	279
dont tomate	2 260			350	112	250	222
LEGUMES SECS		162	13	77	-	3	203
CULTURES FRUITIERES SEMI-PERMANENTES		519	584	2 578	574	7398	925
dont banane fruit	9 563		550 (2007)	-	-	-	500
dont banane fruit export				2130	-	7300	-
dont banane figue ou dessert				110	355	98	-
dont ananas		53 (2007)		325	171	93	400
dont grenadilles				-	47	-	-
CULTURES FRUITIERES PERMANENTES		834	247	537	2 197	437	1947
Agrumes	Oranges : 1 201	739	66	357	1 115	244	301
dont lime bears				120	-	50	-
dont lime de Tahiti				-	425	-	-
dont oranger				100	425	120	40
dont mandarine, clémentine				-	-	-	161
Autres fruits frais		95	181	175	1 065	193	1 615
dont avocat				21	77	33	-
dont coco frais				25	130	45	40
dont goyave				35	-	68	-
dont goyavier				-	-	-	127
dont letchi				-	218	-	733
dont mangue				63	148	21	390
FRUITS SECS		181	111	5	17	-	31
CULTURES FLORALES		110	80	204	86	105	133
Fleurs coupées	344			180	75	80	105
dont alpinia				73	5	-	-
dont anthurium				40	-	24	-
dont héliconia				30	-	-	-
dont rose de porcelaine				22	3	-	-

Source : Statistiques nationales

⁵ Cette donnée provient d'une source autre que la source d'où provient la donnée « Cultures industrielle ». Il semble que cette donnée soit assez peu fiable, il y a une incohérence entre le sous total « cultures industrielles » et la donnée « canne à sucre ».

Tableau 9 : Evolution de l'élevage dans les RUP (têtes de bétail)

Agriculture	Canaries (2007)	Açores (2005 sauf précisé)	Madère (2005 sauf précisé)	Guadeloupe (2006)	Guyane (2006)	Martinique (2006)	Réunion (2006)
ENSEMBLE ESPECE BOVINE	20 316	240 000 (2006)	3 340 (2005)	75 830	23 933	13 386	36 372
Cheptel bovin de souche				35 950	14 346	4 857	15 183
Dont vaches laitières (y c. réforme)	7 713	86 720	341	0	336	351	4 500
Dont vaches nourrices (y c. réforme)	7 494	22 416	437	35 950	8 146	4 506	9 298
Autres bovins (un an et plus)		49 711	1 429	31 630	4 860	5 819	12 801
Autres bovins (moins d'un an)		58 141	1 133	8 250	4 727	2 710	8 388
ENSEMBLE ESPECE PORCINE	70.513	55 000 (2006)	17 942 (2007)	20 500	26 620	11 164	73 312
Dont truies mères				2 500	980	2 000	6 982
ENSEMBLE ESPECE OVINE	124 907	3 000 (2006)	3 225	2 250	14 354	1 400	1 024
Dont brebis mères				1 000	6 954	875	584
ENSEMBLE ESPECE CAPRINE	363 329	4 000 (2006)	5 191	31 000	8 068	1 250	36 080
Dont chèvres mères				12 500	3 925	830	18 500
ENSEMBLE VOLAILLES	3 431 316	563 714	417 981	263 210	548 387	253 300	2 298 000
ENSEMBLE CUNICOLE	80 601	11 608	7 031				
LAIT (hl)	137 615	5 058 413 (2006)	14 470 (2007)	0	250	7 712	252 246
(EUFS (milliers d'unités))	436 632			17 300	18 652	41 177	117 963

Source : Statistiques nationales

3.1.1.1 Madère

Géographie et économie générales

L'archipel de Madère est situé dans l'océan Atlantique, à la même latitude que l'Afrique du Nord et à 970 km de Lisbonne. D'une superficie totale de 828 km², il se compose de deux îles habitées : Madère (797 km²) et Porto Santo, et de deux petits archipels inhabités : Desertas et Selvagens. L'archipel se caractérise par un relief très accidenté avec de nombreux pics qui s'élèvent au-dessus de 1000 m (maximum 1 860 m) et plus de 88 % du territoire a une pente supérieure à 16 %. L'archipel bénéficie d'un climat tempéré, très doux, avec une amplitude thermique annuelle faible (entre 16°C l'hiver et 23°C l'été) ; les précipitations varient fortement d'une zone à une autre : ainsi, sur l'île de Madère elles varient de 500 mm/an au sud-est de l'île à plus de 2 000 mm/an sur les pentes nord.

La population totale de l'archipel s'élève à 246 200 habitants en 2006 et est très concentrée dans la partie sud de l'île de Madère, en particulier dans la capitale régionale, Funchal et ses environs (99 214 habitants en 2007 selon les statistiques régionales, soit plus de 40 % de la population). La densité de l'archipel de Madère, de 297,4 habitants/km² est supérieure à la densité moyenne du Portugal (115 hab/km² en 2006 selon les statistiques régionales de Eurostat). Globalement, la population de Madère est passée de 256 610 habitants en 1991 à 246 200 habitants en 2006. On constate cependant une rehausse légère depuis 2001. Le taux de chômage dans l'archipel est de 6,8 % en 2007, légèrement en-dessous de la moyenne de l'UE-27 de 7,2 %.

Le produit intérieur brut (PIB) a augmenté de façon régulière ces dernières années et s'élève à 4 619 millions d'euros en 2006, ce qui représente un PIB/habitant voisin de 18,8 K€/habitant en 2006. Ce PIB/hab. représente 128 % de la moyenne nationale (de 14,7 K€/hab). Le PIB/hab de Madère est légèrement inférieur à la moyenne européenne (79 % du PIB moyen par habitant dans l'UE-27, de 23,6 K€/hab). La valeur ajoutée brute (VAB) totale augmente depuis 1995 et a même doublé entre 1995 et 2003. La contribution des différents secteurs à la VAB totale a peu changé ces dernières années : 80 % environ pour le secteur tertiaire, essentiellement par le tourisme, 17 % pour le secteur secondaire (13% du

secteur industriel hors IAA et 4 % du secteur IAA) et seulement 2 % pour le secteur primaire, dont l'agriculture.

Agriculture

Le secteur agricole de l'archipel est en déclin ces dernières décennies. En 1990, 23 160 exploitations existaient sur Madère, il n'en reste plus que 10 380 en 2007 ; il y a eu une disparition entre ces deux années de 55 % des exploitations et de 45 % de la SAU (passage de 7 010 en 1990 à 3 860 ha en 2007). La main-d'œuvre, directement employée sur l'exploitation, est passée de 19 680 personnes en 1990 à 9 020 personnes en 2007, soit une diminution de plus de 54 % (valeurs Eurostat, structure des exploitations agricoles). L'agriculture de Madère est caractérisée par de petites exploitations : la taille moyenne des exploitations de Madère est de 0,37 ha. La SAU représente moins de 5 % de la superficie totale de l'archipel. Cela s'explique par les contraintes de relief très fortes, avec des pentes de 16 à 25 %, qui induisent des coûts d'exploitation de la terre, en termes économiques, très importants. La mécanisation des opérations culturales est difficile, ces opérations nécessitent donc beaucoup de travail. La main d'œuvre agricole est majoritairement familiale.

Malgré ces conditions difficiles et sa perte d'importance dans l'économie régionale, l'agriculture reste très importante en termes social, environnemental et paysager car elle est l'un des moteurs de la croissance du tourisme. Ainsi, la préservation de zones cultivées est un enjeu majeur. De plus, les conditions climatiques permettent des productions variées.

La production végétale domine, elle contribue à plus de 83 % de la production de biens agricoles de l'archipel en valeur au prix producteur. L'une des productions les plus réputées de Madère est le vin ; les vignobles représentent environ 21 % de la SAU. Les autres cultures les plus importantes en termes de superficie sont les pommes de terre et la banane fruit (respectivement 27 % et 12 % de la SAU). Les fleurs et la canne à sucre sont aussi des cultures d'importance régionale. L'élevage est relativement peu développé, et en déclin ces dernières années.

3.1.1.2 Açores

Géographie et économie générales

L'archipel des Açores est situé au milieu de l'océan Atlantique, à environ 1 500 km du Portugal. Il est composé de neuf îles réparties en trois groupes (occidental, central, oriental) l'ensemble s'étendant sur près de 650 km d'est en ouest. La superficie totale de 2 332 km² est principalement répartie entre les îles de São Miguel où se situe la capitale régionale (747 km², soit 32 % de la superficie totale), Pico (19 %), Terceira (17 %) et São Jorge (11 %). D'origine volcanique, l'archipel des Açores est qualifié de "point tiède" et est marqué par une activité sismique importante. Son relief est très accidenté (point culminant à 2 352 m sur l'île de Pico). Le climat des Açores se caractérise par d'abondantes précipitations, des températures très douces, avec une amplitude annuelle faible (entre 14°C l'hiver et 24°C l'été). Le relief et l'étendue des îles de l'archipel induisent cependant des variations climatiques importantes.

Les Açores comptent 243 500 habitants en 2007, ce chiffre est relativement stable depuis une dizaine d'années. En 2006, la population est principalement concentrée sur les îles de São Miguel (54 % de la population totale) et Terceira (22,9 %). La densité de population de l'archipel, autour de 105 habitants/km² en moyenne (proche de la moyenne nationale de 2006 de 115 ha/km²), varie de 178 hab/km² sur l'île principale (São Miguel) à 20 hab./km² seulement sur l'île de Corvo. Le taux de chômage dans l'archipel est particulièrement bas (4,3 % en 2007, inférieur à la moyenne de l'UE-27 de 7,2 %).

Le produit intérieur brut (PIB) s'élève à 3 203 millions d'euros en 2006 (source : Eurostat, statistiques générales et régionales). Le PIB/hab., de 13,2 K€ en 2006, est inférieur à la moyenne du Portugal (14,7 K€ en 2006) et ne représentait en 2006 que 56 % du PIB/hab. moyen dans l'UE-27. La valeur ajoutée brute (VAB) au prix producteur de l'archipel, tous secteurs confondus s'élève à 2 738 millions d'euros en 2006 (source : Eurostat, Statistiques générales et régionales). Elle a presque doublé entre 1995 et 2006. En 2006, l'économie des Açores est caractérisée par le poids important du secteur primaire qui, avec 11,3 % de la VAB dont 8,9 % provenant de l'agriculture, de l'élevage et du secteur forestier, est largement supérieur à la moyenne nationale. Les emplois agricoles représentent en conséquence 10,6 % des emplois totaux du territoire en 2007 (Eurostat, Statistiques générales et régionales). Le secteur tertiaire reste

prépondérant (72,4 % de la VAB), grâce au tourisme notamment. Le secteur secondaire représentait 16,3 % de la VAB. L'agriculture et les industries agro-alimentaires (IAA) produisaient 15 % de la VAB en 2006 et représentaient 17,25 % de l'emploi total. Les IAA dominent largement le secteur industriel des Açores, elles représentent 66 % de la VAB. Ceci s'explique surtout par l'importance du secteur laitier.

Agriculture

Les conditions pédoclimatiques de l'archipel des Açores sont très favorables aux pâturages et à l'élevage. Le paysage est largement dominé par les pâturages. Ceux-ci constituent environ 97 % de la SAU en 2005 (de 124 100 ha en 2005 aux Açores), dont 88 % de pâturages permanents (109 164 ha en 2005) et 9 % de prairies temporaires (11 663 ha en 2005). Néanmoins, en-dessous de 300 m d'altitude une grande diversité de cultures est possible (maïs, cultures horticoles, vignes, bananes). La taille moyenne des exploitations des Açores est égale à 8,5 ha en 2007 (ce qui est largement supérieur à la moyenne de Madère p.ex.). Entre 2000 et 2007, la taille moyenne des exploitations a nettement augmenté, passant de 6,29 ha à 8,5 ha ; cela résulte d'une baisse notable du nombre d'exploitations de 19 280 en 2000 à 13 155 en 2007.

L'agriculture des Açores est largement dominée par l'élevage bovin et en particulier la production de lait qui représente près de la moitié de la production de biens agricoles portugais en valeur au prix de base (49,8 %, Eurostat). Le secteur laitier est le plus dynamique et le mieux organisé de l'agriculture régionale. Les exploitations productrices sont en moyenne plus grandes que sur le continent mais le degré de concentration de la production est moindre (dans l'archipel 68 % de la production est assurée par 38 % des exploitations alors que sur le continent 75 % de la production est livrée par 20 % des exploitations). Le cheptel de vaches laitières est resté constant de 1999 à 2006 (anuarios estadísticos INE) tandis que la production de lait a augmenté en valeur, ce qui traduit une hausse de la productivité ou de la valeur du lait.

Comparée à la production animale, la production végétale a une importance faible. Les principales productions sont l'horticulture, la production de fruits et de vin.

3.1.1.3 Canaries

Géographie et économie générales

L'archipel des Canaries situé dans l'océan atlantique à l'ouest du Maroc (au sud de Madère) est beaucoup plus proche des côtes africaines (115 km) que des côtes européennes (plus de 1 000 km). D'une superficie totale de 7 447 km², il est composé de sept îles principales habitées, six îles secondaires dont une seule est habitée et de plusieurs îlots⁶ qui s'étendent sur 500 km. Trois îles représentent 70 % de la superficie de l'archipel : les îles de Tenerife (2 034 km²) et de Gran Canaria (1 560 km²), où se situent les co-capitales régionales, et l'île de Fuerteventura (1 660 km²). D'origine volcanique, les îles principales des Canaries sont très montagneuses (31% de la superficie se situe à une altitude supérieure à 600 m, avec une altitude maximale de 3 710 m sur l'île de Tenerife), excepté l'île de Fuerteventura qui est plate. Les Canaries bénéficient de températures moyennes entre 20 et 30°C toute l'année, atténuées par l'influence de la mer et les alizés au printemps. En revanche, les précipitations sont très variables en fonction de l'exposition à l'influence océanique et du relief (les îles les plus basses et les plus à l'Est, Lanzarote et Fuerteventura, étant les plus arides : moins de 100 mm/an sur la côte, et 300 mm/an à l'intérieur des terres). En général, les côtes des îles reçoivent moins de 300 mm/an et les précipitations augmentent progressivement jusqu'à 700 mm/an en montagne.

La population des Canaries s'élève à plus de 2 millions d'habitants en 2006. Elle est principalement concentrée sur les îles de Tenerife (865 070 hab. en 2007) et de Gran Canaria (815 379 hab. en 2007) qui regroupent environ 80 % des habitants. La densité moyenne de population de 265 hab./km² en 2006, est largement supérieure à la moyenne nationale (environ 87,2 hab./km² en 2006) et atteint même près de 523 hab./km² à Gran Canaria et 425 hab./km² à Tenerife (contre 39 hab./km² sur l'île El Hierro, la plus à l'ouest).

Le taux de chômage, de 10,4 % en 2007, est supérieur à la moyenne de l'UE-27 (7,2 %). Le produit intérieur brut (PIB) s'élève à 39 133 millions d'euros en 2006. Cela correspond à un PIB/hab de 19,8 k€/hab en 2006, inférieur à la moyenne nationale (de 24 k€/hab en 2006). En 2006, le PIB/hab aux

⁶ Dans la suite, nous faisons référence aux sept îles principales.

Canaries représentait 84 % du PIB/hab. de l'UE-27. L'économie des Canaries est dominée par le secteur tertiaire qui représente 81 % de la VAB produite dans l'archipel ; le tourisme est particulièrement important pour l'économie locale (9,5 millions de touristes en 2006, plus 30 % du PIB en 2007). Le secteur secondaire représente 18 % de la VAB et l'agriculture 1 % seulement. L'agriculture emploie seulement entre 2 et 4 % des actifs (2,6 % en 2004).

Agriculture

Les emplois agricoles représentent 3,5 % des emplois au niveau des Canaries et la SAU, égale à 58 240 ha en 2007, couvre à peine 8 % du territoire. Les exploitations sont de taille petite à modérée, avec en moyenne 4 ha/exploitation sur le territoire. Le secteur agricole est dominé par la production végétale qui contribue à 74 % de la production agricole totale en valeur pour l'année 2007.

Il y a quelques années, l'activité principale économique de l'archipel était principalement axée autour de l'agriculture. Dans les années 60, l'agriculture contribuait à hauteur de 32 % du PIB de l'économie des Canaries, elle ne représente aujourd'hui que 2,6 %. Les activités économiques de l'archipel sont nettement plus tournées vers le tourisme ou d'autres activités en dépendant. La majorité des cultures sont produites dans un système traditionnel non irrigué (blé, orge, vigne, et pomme de terre). Les cultures irriguées sont spécialisées et destinées à la commercialisation dans les zones de l'Espagne continentale. Ce second groupe de cultures est majoritairement représenté par les bananes, le tabac et les tomates primeurs. Depuis quelques années, les Canaries exportent également des fruits tropicaux (avocats, ananas, mangues) et d'autres cultures d'hiver. Les tomates et les bananes représentent respectivement 15 et 29 % de la valeur de la production végétale en 2006. La banane est le produit phare de l'agriculture canarienne, elle est cultivée sur près de 10 000 ha (tous irrigués, près d'1/5 de la SAU), en grande partie sur l'île de Tenerife, pour une production de 350 000 t environ en 2006. Elle représentait en 2005 quasiment le quart de la valeur brute de la production agricole (prix de marché). Ce secteur est prépondérant du point de vue social : il génère plus de 15 000 emplois directs, et plus de 2 000 emplois indirects dans les secteurs économiques les plus proches de la production (il faudrait également comptabiliser le transport, les emballages, la distribution d'eau, etc.).

Le secteur de la tomate est la seconde production agricole en valeur, puisqu'elle représente 14 % de la production agricole totale en valeur. Ce secteur s'est modernisé dans les années 1990, le développement des cultures sous serre a coïncidé avec une augmentation des rendements au cours de cette même décennie.

En termes de superficie, les vignes représentent plus de 44 % de la SAU des Canaries (18 934 ha en 2007) et les 2/3 des superficies de cultures non irriguées en 2007. Cultivées sur des zones d'altitude moyenne à forte, en terrasse, elles sont destinées à la production de vin.

L'élevage revêt une importance réduite, notamment en raison des faibles disponibilités en fourrages de plus en plus marquée ces dernières décennies, en raison notamment de l'urbanisation consécutive au développement touristique qui s'étend sur les pâturages. L'élevage ovin et caprin est traditionnellement le plus important mais il est en recul net, alors que l'élevage de volaille se développe.

3.1.1.4 Guadeloupe

Géographie et économie générales

La Guadeloupe est située dans l'archipel des Caraïbes, à 7 800 km de la métropole. Elle forme un archipel d'une superficie totale de 1 703 km² qui comprend une multitude d'îles, dont six sont habitées : les deux principales îles sont la Basse-Terre (950 km²) et la Grande-Terre (570 km²), séparées par un étroit bras de mer, la Rivière salée qui constituent la Guadeloupe "continentale" représentant 84 % de la superficie de l'archipel⁷. Le relief de la Guadeloupe est contrasté : d'un côté l'île de Grande-Terre est plutôt plate (altitude max. 326 m), tandis que l'île de Basse-Terre est montagneuse avec le massif de la Soufrière (volcan actif culminant à 1 467 m). La Guadeloupe bénéficie d'un climat tropical humide, avec des températures oscillant entre 20 et 32° C. Deux saisons s'y succèdent : la saison sèche de janvier à mai, et la saison humide de juin à décembre. Cette dernière est marquée par une saison cyclonique de juillet à

⁷ Les autres îles, beaucoup plus petites sont la Désirade, les Saintes, Marie-Galante et Petite Terre.

octobre. Le niveau de pluviométrie contraste entre les sommets de Basse-Terre (précipitations moyennes aux environs de 4 000 mm/an) et les autres composantes du territoire régional (moins de 1 750 mm/an). En 2005, selon les chiffres de l'INSEE, le territoire est presque également occupé par les forêts et les peupleraies (41,1 %) et par les surfaces agricoles (39,3 %), les autres occupations du sol représentent 19,6 % du territoire.

La Guadeloupe comptait, en 2006, 438 000 habitants (dont 440 000 sur la Guadeloupe "continentale", soit plus de 98 %). La densité moyenne, de 257 hab./km² en 2006 (306 hab./km² en Guadeloupe "continentale"), est relativement élevée par rapport à celle du territoire métropolitain (environ 110 hab./km²).

Bien que la Guadeloupe soit la région française qui ait connu la plus forte croissance du PIB entre 1990 et 2000 (+3,4%/an), le PIB par habitant de la Guadeloupe reste assez faible : il s'élève en 2006 à 17,9 k€/hab, soit 63% de celui de la métropole (28,6 k€/hab) et en 2006 le PIB/hab guadeloupéen représente 76 % du PIB moyen de l'UE-27. La forte croissance économique n'a pas résorbé un certain nombre de problèmes structurels, on peut citer la faiblesse des exportations et un taux de chômage important. Comme les autres départements d'outre-mer français (DOM), la Guadeloupe est en effet marquée par un taux de chômage important, 25 % en 2007 pour une moyenne nationale de 8,3 %. L'économie guadeloupéenne est dominée par le secteur tertiaire qui représente 83 % de la valeur ajoutée brute produite au niveau du territoire, et emploie 79 % des actifs. Le tourisme, en particulier, contribue fortement à l'économie locale. Le secteur secondaire contribue à 13,7 % de la VAB (dont 8,4 % produits par la construction) et emploie 15 % des actifs. Les industries agro-alimentaires (IAA) représentent seulement 1,3 % de la VAB en 2004, mais emploient 26 % des actifs du secteur secondaire. Le secteur primaire contribuait à 3,2 % de la valeur ajoutée brute totale en 2004, et emploie 6 % de la population active du territoire.

Agriculture

Nous avons vu précédemment que les surfaces agricoles occupaient 39,3 % du territoire en 2005 ; cependant, la SAU ne représente que 20 % du territoire en 2007. Une part importante des surfaces agricoles est ainsi inutilisée. Les exploitations agricoles de Guadeloupe ont en moyenne une SAU de 4 ha en 2007, et 81 % des exploitations ont moins de 5 ha. Entre 2000 et 2005, le nombre d'exploitations agricoles de Guadeloupe a baissé de 22 %. Cette baisse s'accompagne d'une perte de SAU (-14 % sur la même période), en lien avec une pression urbaine croissante sur les espaces agricoles. Le nombre d'actifs agricoles est également en forte diminution : en 2000, 8,1 % de la population active était dans le secteur primaire, en 2007, elle est tombée à 6,3 %. D'autre part, le vieillissement de la population agricole est sensible : 55 % des actifs du secteur primaire ont aujourd'hui plus de 50 ans.

La production végétale domine le secteur agricole guadeloupéen : en 2005, elle représentait plus de 80 % de la production totale agricole en valeur, le reste étant issu des activités d'élevage.

Les principales productions végétales en valeur sont les légumes (20,5 % de la valeur de la production totale dont 15 % en légumes frais), les fruits (25 % dont 15,9 % pour la banane et 4 % pour le melon, qui sont en majeure partie expédiés vers l'UE), la canne à sucre (19 % de la production agricole en valeur) et les fleurs (14 % du total). En termes de superficie, les cultures de canne à sucre (14 544 ha, 31 % de la SAU en 2006) et de banane fruit (2 130 ha, 5 % de la SAU en 2006) dominent. Les superficies de canne à sucre et de bananes ont reculé entre 1999 et 2005 de 8 % et 30 % respectivement, au profit des jachères. La canne à sucre est utilisée pour la fabrication de sucre⁸ et de rhum⁹, destinés majoritairement à l'expédition dans l'UE (93 % de la production de sucre et 70 % de la production de rhum en 2006). La banane est aussi un produit d'expédition vers l'UE, le premier en volume : en 2005, 84% de la production de banane est commercialisée sur le marché communautaire¹⁰. Ces filières agricoles d'exportation tiennent une place importante dans l'économie guadeloupéenne. D'une façon générale, les rendements sont assez faibles, ce qui peut s'expliquer par les aléas climatiques (la banane y est particulièrement sensible), les

⁸ Il existe deux usines sucrières (Gardel en Grande-Terre et Grande-Anse à Marie-Galante). En 2005, elles ont broyé près de 841 000 tonnes de canne à sucre pour produire 73 000 tonnes de sucre dont 68 000 exportées (93 %).

⁹ Les distilleries ont broyées 51 000 tonnes de cannes. La production de rhum s'élève en 2005 à 59 000 hectolitres d'alcool pur qui se partage entre le rhum agricole (44 %) et le rhum industriel.

¹⁰ Quota de 150 000 tonnes non atteint

méthodes utilisées, le vieillissement des exploitants, le manque de moyens pour effectuer les traitements à temps, et des systèmes hydrauliques insuffisants (Mardirivin, 2000).

Concernant l'élevage, les surfaces de pâturages, en baisse de 17 % sur la période 2000-2005, représentent 41 % de la SAU en 2006 avec 20 200 ha. Le cheptel bovin ne comprend pas d'animaux laitiers, il est composé essentiellement d'espèces « bovins de souche », de « vaches nourrices » et d'autres bovins d'un an et plus » en 2006. Du point de vue du nombre de têtes, 59 % des animaux présents (hors volailles) sont des bovins, puis des ovins (26 %) et enfin des porcs (16 %). Il semble enfin que la production de volaille soit relativement importante en comparaison avec la Guyane ou la Martinique. Cependant, elle semble être en diminution régulière depuis l'année 2000, avec une baisse de la production de plus de moitié de 2000 à 2006 (en tonne).

3.1.1.5 Martinique

Géographie et économie générales

La Martinique est une île de 1 128 km² située dans la partie méridionale de l'arc des Antilles dans la mer des Caraïbes. Ce département d'outre-mer se situe à 7 800 km des côtes de la métropole française. La Martinique se compose de deux zones bien distinctes : au nord une région humide et verte, accidentée (pic culminant : le volcan de la Montagne Pelée, 1397 m) et enclavée, et au sud une région au relief moins élevé, à la végétation moins abondante et au climat plus sec. L'ensemble du territoire se partage entre les plaines (10% des surfaces) et des reliefs plus abrupts (plus de 75 % de pentes supérieures à 25°). Le climat se caractérise par deux saisons marquées : la saison humide, de mai à novembre avec une période cyclonique de juin à novembre, et la saison sèche de février à avril. Durant cette dernière, la Martinique est particulièrement sujette aux sécheresses. La pluviométrie est plus élevée au nord qu'au sud, la température moyenne annuelle est de 26°C. En 2006, le territoire martiniquais se partage entre les terres agricoles (25 % du territoire), les surfaces boisées (43 % du territoire), les terres agricoles non exploitées (14 %), et 14 % de terres non agricoles, principalement résidentielles.

En 2006, la Martinique comptait 398 900 habitants, il s'agit du département le plus densément peuplé du territoire français (354 hab/km² en moyenne). Cependant, la population est répartie de façon très inégale sur le territoire et la densité est très variable selon les zones considérées. Ces disparités démographiques sont à relier avec les reliefs accidentés. Ainsi, l'essentiel de la population se concentre sur le littoral. La densité diminue progressivement à l'intérieur des terres, où les pentes sont plus abruptes.

Comme les autres DOM, l'économie martiniquaise est marquée par un taux de chômage important, 22,1 % en 2006. En 2006, le PIB par habitant s'élevait à 19,2 k€/hab, soit environ 81 % du PIB/hab moyen de l'UE-27. La valeur ajoutée brute a augmenté de 57 % depuis 1993, passant de 3 817 millions d'Euros en 1993 à 5 997 M€ en 2005 (valeurs en prix courants). La contribution des différents secteurs de l'économie a légèrement varié, le secteur primaire diminuant de 4,5 % à 2 %, au profit du secteur tertiaire, qui contribuait en 2005 à plus de 83 % de la valeur ajoutée brute totale. Malgré la crise touristique de 1998, le secteur touristique constitue un des pôles d'activités majeurs.

Agriculture

En Martinique, de 2000 à 2005, la SAU totale a diminué de plus de 14 % sous la pression de l'urbanisation. Le nombre d'exploitations agricoles a également diminué de moitié entre 2000 et 2007, passant de 7 623 en 2000 à 3 758 en 2007. Cependant, les superficies des exploitations agricoles ont presque doublé de 4 ha 2000 à près de 7 ha en 2007. Le secteur est dual avec de manière schématique d'une part de grandes exploitations qui représentent 20% des exploitations mais exploitent la majorité des terres et d'autre part une agriculture familiale sur des exploitations de petites tailles (près de 75 % des exploitations agricoles de Martinique ont moins de 5 ha).

Les activités agricoles sont localisées sur une plaine côtière allant jusqu'à 5 km des côtes et elles sont plus denses sur la frange de cette plaine la plus éloignée de la mer. Elles sont moins importantes au centre de l'île au relief plus marqué et plus difficile à exploiter. Sur la plaine côtière les productions végétales dominent. Elles représentent 86,5 % de la production totale de biens agricoles en valeur. Sur cette plaine les activités sont différentes au nord où se concentrent les cultures d'exportation et au sud de l'île plus orientées vers le tourisme et l'élevage.

En 2006, 29 % de la SAU est couverte par les bananes fruits exports (présentes dans 56 % des exploitations). La filière banane s'est développée à la fin des années 1960, suite à l'effondrement des cours du sucre et au recul de la culture de la canne. Elle est devenue la principale culture d'exportation (en 2005, elle était exportée à hauteur de 90 % de la production en volume, et 16 % des exportations en valeur). Elle a connu une crise profonde entre 2000 et 2005, suite à quoi la filière s'est profondément réorganisée autour de deux organisations de producteurs, a retravaillé sa stratégie commerciale et a fédéré les deux Antilles avec une Union d'organisations de producteurs commune à la Martinique et à la Guadeloupe.

La culture de cannes à sucre (culture industrielle) qui était historiquement dominante sur ce territoire ne représente plus que 14 % de la SAU. Contrairement aux autres DOM, en Martinique elle est principalement destinée à la distillerie en rhum agricole et en minorité à la production de sucre par la seule usine sucrière ayant subsisté grâce aux soutiens importants de la Région et du Département. Cette filière a cependant un poids économique important et représente une part importante des exportations du territoire.

La filière fruits et légumes est dynamique et représente 13 % de la SAU. Elle est structurée par trois organisations de producteurs et plusieurs groupements. Elle a connu cependant des difficultés avec un recul de la culture de l'ananas lié à la disparition d'une organisation de producteurs. Les superficies martiniquaises de tubercules sont également en net recul depuis 2000, que ce soit pour l'igname, le madère, ou la patate douce. Le melon en revanche est une culture en pleine croissance destinée à l'exportation, mais qui reste secondaire : 40 % de la production récoltée en volume est destinée à l'export en 2005.

Les surfaces toujours en herbe occupent plus de 10 000 ha, soit 41 % de la SAU. Elles sont constituées pour la majorité de pâturages naturels destinés à l'élevage, essentiellement tournés vers l'élevage bovin (37 % du nombre de têtes totales, excepté les volailles), qui représente 40 % de la valeur de la production animale totale. L'élevage porcin tient également tenir une place relativement importante (41 % du nombre de têtes de Martinique et 27 % de la valeur du bétail). Les élevages ovins représentent 22 % du nombre de têtes. A la Martinique, les élevages caprins semblent être plus marginaux que dans les autres DOM, ils ne représentent que 12 % du nombre de têtes.

3.1.1.6 Guyane

Géographie et économie générales

La Guyane est située sur le continent sud-américain¹¹, entre le Suriname et le Brésil, à 8 200 km de la métropole française. Avec 83 534 km² de surface, c'est le département français et la RUP la plus vaste (surface équivalente à celle du Portugal). La principale caractéristique du territoire guyanais est d'être presque entièrement couvert par la forêt équatoriale amazonienne (96 % du territoire). Le relief est peu marqué, l'essentiel du territoire étant situé à une altitude comprise entre 100 et 200 m. Le climat guyanais est de type équatorial : chaud et humide. Les précipitations sont comprises entre 2 500 et 4 000 mm par an. Du fait de l'abondance des précipitations en saison des pluies, le drainage est indispensable pour certaines cultures, ce qui engendre des surcoûts de production importants. Le réseau hydrographique est exceptionnel (26 500 km).

La Guyane compte peu d'habitants, environ 209 700 en 2006, mais la population est en croissance continue et rapide. La population est très inégalement répartie sur le territoire. Elle se concentre sur une bande littorale de 800 000 ha (58 % de la population habite à Cayenne, la capitale régionale) et le long des grands fleuves, qui ont longtemps constitué les seuls axes de circulation vers l'intérieur des terres. La densité de population moyenne est donc très faible (2,4 hab./km² environ) et très inégale selon les zones (elle atteint plus de 2 700 hab./km² à Cayenne).

Les infrastructures (route, autoroute, réseau ferroviaire) sont peu développées, ce qui augmente le prix du transport et engendre des surcoûts pour la production locale. L'économie guyanaise, comme celle des autres DOM, est caractérisée par un taux de chômage important, égal à 21 % de la population active en 2007. En 2006, le PIB de la Guyane s'élève à 2 675 millions d'euros, ce qui correspond à 12,8 k€/hab. Le

¹¹ Contrairement aux autres RUP ou aux PIME, ce n'est pas une île ou un archipel

PIB/hab. est plutôt faible comparé aux autres DOM. Il ne représentait que la moitié environ du PIB/hab. moyen de l'UE-27. Cependant, la Guyane, encore plus que les autres DOM, a connu une hausse du PIB relativement soutenue (+5,2 % par an en moyenne entre 1993 et 2006). Ce sont essentiellement les activités spatiales et du secteur de la construction qui contribuent à cette hausse du PIB. Les activités spatiales constituent un pilier majeur de l'économie guyanaise, elles contribuent à une grande part des exportations. Les secteurs industriels et de l'extraction minière sont également en croissance dans une moindre mesure. L'or est le deuxième produit d'exportation. L'économie est néanmoins dominée par le secteur tertiaire (administrations publiques notamment), en croissance, qui contribue à 76 % de la valeur ajoutée brute et emploie 76 % des actifs en 2006. L'agriculture contribue à 4,3 % de la VAB et emploie 2,9 % des actifs en 2007. Le secteur agricole est caractérisé par un taux élevé de pluriactivité (seul un quart des chefs d'exploitations seraient agriculteurs à temps plein). Les IAA produisent 1,4 % de la VAB.

Agriculture¹²

La SAU estimée en 2006 à environ 16 940 ha se concentre le long du littoral ; elle ne représente que 0,2 % de la surface totale du territoire. Après une augmentation entre 1989 et 2000, le nombre d'exploitations en Guyane semble avoir fortement diminué entre 2000 et 2005. En 2005, d'après les résultats de l'enquête structure (Agreste), il existe 1 285 exploitations agricoles en Guyane, qui utilisent une superficie totale de 16 050 ha. Les statistiques générales et régionales d'Eurostat indiquent un nombre d'exploitation de 1 080 en 2007. En considérant cette dernière source, la taille moyenne des exploitations en 2007 serait donc de 15,7 ha. Cependant, le nombre d'exploitations professionnelles en Guyane ne reflète pas la vraie part de l'agriculture. Le RGA de 2 000 comptait plus de 8 000 exploitations dont la grande majorité sous forme d'abattis de forêt le long du Maroni. Ce nombre ne cesse de croître et petit à petit elles intègrent le secteur déclaré. C'est d'ailleurs un des objectifs du PDR Guyanais.

La production végétale domine le secteur agricole guyanais, elle représente environ 87 % de la production agricole en valeur. Les fruits et légumes représentent le principal secteur de production en valeur (36 % de la production végétale). En termes de superficies, l'une des principales cultures est le riz, qui s'étendait sur 9 038 ha en 2006, soit 37 % de la SAU totale, et 47 % des superficies en cultures végétales. Le riz était récolté deux fois par an, mais depuis la réforme de l'OCM (découplage), un seul cycle est assuré. Les 3 exploitations productrices sont très mécanisées. La production de riz est en partie consommée localement et en partie expédiée vers l'UE. Il s'agit de la seule production agricole qui fait l'objet d'une exportation significative. Les autres céréales (dont le maïs) sont cultivées de façon marginale, d'après les données Agreste. Toujours en 2006, les superficies récoltées de légumes représentent 7 024 ha. Les tubercules sont nettement majoritaires, particulièrement le manioc, qui couvre 5 314 ha en 2006, soit 92 % des superficies de tubercules guyanais, 76 % des superficies en légumes et 27 % des superficies en cultures végétales). Les cultures fruitières concernent 2 771 ha en 2006, 574 ha sont couverts par des cultures semi-permanentes (principalement la banane figue ou dessert et l'ananas, et marginalement les grenadilles), les 2 197 ha restants étant couverts par des cultures permanentes (dont 50 % pour les agrumes et 50 % pour les autres fruits). La culture sur abattis-brûlis tient une place importante, notamment pour de cultures vivrières telles que les tubercules et de légumes (en 2000, 83 % des producteurs pratiquaient la culture sur abattis-brûlis). Dans ce type de système la productivité est faible.

Concernant l'élevage, les surfaces toujours en herbes étaient, en 2006 de 6 970 ha. Ces prairies sont principalement destinées à l'élevage. En 2006, les bovins représentaient une part importante de la production animale (en 2006, 23 933 bovins recensés soit 52 % du nombre de têtes, devant les porcs (43 % du nombre de tête), les ovins (5 % du nombre de têtes), les caprins (3 % du nombre de têtes). L'élevage de volailles est également bien représenté pour les œufs comme pour la chair. Il existe également en Guyane de l'aquaculture, une petite production de rhum et quelques exploitations diversifiées (agro-tourisme, plantes médicinales, etc.).

¹² Les statistiques disponibles sur la structure des exploitations guyanaises, notamment sur leur nombre, auprès de Agreste (statistiques publiques) ne sont pas fiables (chiffres très différents pour une même année ou pas de chiffre du tout et un nombre importants d'exploitations de subsistance ne sont pas enregistrés).

3.1.1.7 La Réunion

La Réunion est située dans la partie Sud Ouest de l’Océan Indien. A 11 000 km de la France, la Réunion est le département le plus éloigné de la métropole.

C’est une île constituée de deux massifs volcaniques, le Piton des Neiges (3 071.5 m) et le Piton de la Fournaise (2 631 m). Seul ce dernier est toujours actif. Le territoire de l’intérieur est enclavé et marqué par un relief volcanique escarpé. La Réunion bénéficie cependant de quelques zones de plaines alluviales propices aux activités agricoles. Son climat est de type tropical tempéré avec deux saisons, dont une saison chaude et humide, durant laquelle le département peut connaître des cyclones et des dépressions tropicales. Les conditions climatiques de l’île sont cependant très variables, avec plusieurs microclimats. La température littorale, qui s’échelonne de 18 à 31 °C, peut chuter à moins de 5 °C en altitude. La pluviométrie varie de 3 000 à 5 000 mm en moyenne sur le littoral, mais est nettement plus faible sur la côte ouest où tombent moins de 1 000 mm par an.

La population se concentre sur les 40 % de la superficie du département aménageable, principalement sur la frange littorale de l’île, avec une concurrence forte sur l’espace entre l’urbanisation, le tourisme et la sole agricole. En 2006, la densité du département réunionnais était de 268 hab/km².

Entre 1993 et 2007, la Réunion est le département français qui a connu la croissance économique la plus rapide, soit 5 % par an. Le secteur agricole ne contribue qu’à 1,6 % de la valeur ajoutée brute du département en 2004, le secteur secondaire à 12 % et le secteur tertiaire à 84 %. Ce dernier secteur est majoritairement représenté par les activités de type services touristiques. Malgré la croissance soutenue du département, le PIB par habitant de l’île, de 16,1 k€/hab, reste nettement inférieur à celui de la métropole.

Agriculture

Malgré des contraintes naturelles très fortes, la SAU est la plus élevée des territoires d’Outre Mer : elle s’élève à 44 030 ha, ce qui représente 18 % de la superficie du territoire.

Le secteur agricole réunionnais est relativement stable depuis les années 2000, avec une valeur générée de 295 millions d’euros qui n’a reculé que de 1 % depuis 2001. Le modèle agricole réunionnais dominant est celui de petites exploitations familiales, héritage d’une réforme agraire des années 70 et d’un Plan d’aménagement des « Hauts » de l’île. Les exploitations sont plus de 7 000 et de petite taille. Leur nombre a diminué de 17 % de 2000 à 2007, pour une SAU, qui n’a diminué que de 3 %. La taille moyenne des exploitations s’accroît donc légèrement, tout en étant contrainte par une SAU limitée. En 2007, elle est en moyenne de 6,2 ha, alors qu’elle n’était que de 3,5 ha en 1989 et de 4,7 ha en 2000. Le nombre d’UTA est en baisse de 12 % depuis 2000. Il est passé de 17 745 en 1989 à 12 303 en 2000 et enfin à 10 890 en 2007.

Le secteur agricole réunionnais est dominé par trois filières : la canne à sucre, les fruits et légumes et l’élevage.

La filière canne à sucre, orientée vers l’export, est structurée par sa vocation industrielle. En 2006, la canne à sucre occupe 59 % de la SAU totale et représente 22 % de la valeur agricole. Le sucre, transformé par deux usines en propriété croisée de deux groupes, représente 66 % des exportations de biens agricoles en valeur. La canne est produite par 3 700 producteurs (soit 53 % des exploitants) et constitue un pilier des systèmes de production agricoles auquel s’ajoutent des activités de diversification (maraîchage, vergers, élevage).

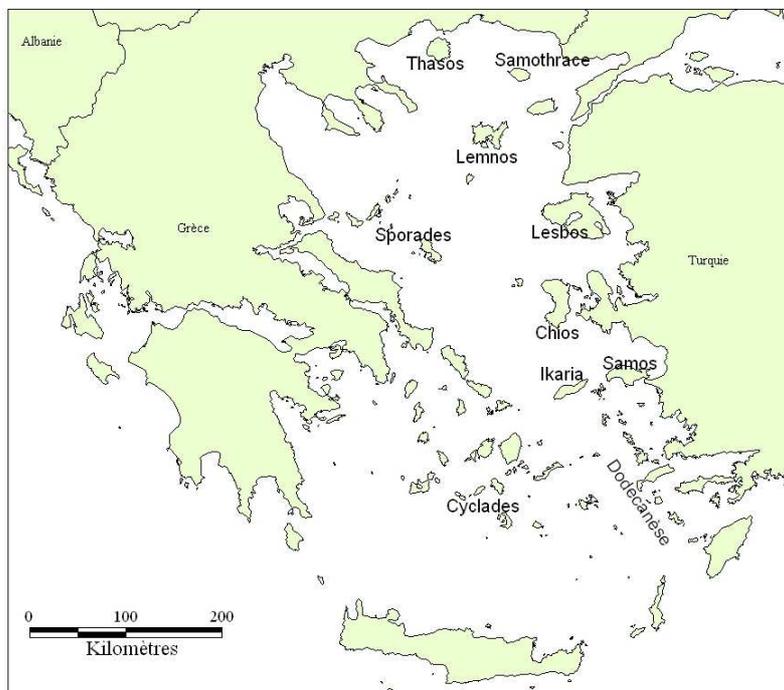
La filière fruits et légumes, recouvrant 14 % de la SAU, est encore formellement peu organisée, avec deux OP regroupant environ 10 % des producteurs et un marché de gros. Les productions les plus importantes sont les agrumes, les litchis et les légumes frais (en recul). Elle est orientée à la fois vers le marché local et l’export (ananas, litchis). Sur le marché local, elle n’est concurrencée par les imports que depuis peu. Cette concurrence concerne essentiellement des produits qui se conservent tels que la carotte.

Les filières d’élevage sont développées depuis le début des années 1970, sur l’initiative de coopératives (vente, approvisionnement, etc.) et sont très structurées avec une interprofession de l’élevage fédérant les différentes filières. Leur développement a été initialement favorisé par un Plan d’Aménagement des Hauts (P.A.H.). Les surfaces toujours en herbe, présentes sur 24 % de la SAU, sont destinées aux pâturages. Elles se situent à des altitudes plus élevées que les cultures. Le bétail se compose majoritairement de gros bovins (60 % de la production en valeur, 25 % du nombre de têtes). En 2006, les vaches sont à 12 % des vaches laitières et 26 % des vaches nourrices ou allaitantes. La production porcine représente 27 % de la production de bovin en valeur du territoire (et 50 % du nombre de têtes). Enfin, l’élevage caprin génère

11 % de la production en valeur et regroupe 25 % du nombre de têtes. Cette filière est totalement orientée vers le marché local et subit une concurrence des importations, essentiellement de viande rouge congelée.

3.1.2 LES PETITES ÎLES DE LA MER ÉGÉE (GRECE)

Figure 5 : Carte des petites îles de la mer Egée



Source : Oréade-Brèche à partir de données MapInfo

D'après le règ. (CE) 2019/93, les PIME sont composées de l'ensemble des îles de la mer Egée qui ont moins de 100 000 habitants. Cette définition a été abandonnée dans le nouveau règlement qui définit les PIME comme l'ensemble des îles de la mer Egée sauf Eubée et la Crète.

Ceci représente 61 îles habitées (selon le programme PIME approuvé par la CE (Table 7) et l'annexe 2 de la décision interministérielle 207655/17-01-2003.

Ces îles appartiennent à différentes unités administratives : on dénombre 5 préfectures (Cyclades, Dodécannèse, Chios, Lesbos et Samos), les îles (autre qu'Eubée elle-même) de la préfecture d'Eubée, et des îles dépendantes de préfectures continentales (Thasos, Samothraki, Kithira, Antikithira, Amoliani et Gavdos et l'archipel des Sporades).

Ceci est une difficulté car les PIME ne constituant pas une unité administrative en soi homogène la collecte des données est extrêmement délicate. Nous avons dans un premier temps collecté des informations sur ces territoires au niveau des préfectures dans le cas où l'ensemble de la préfecture est éligible, ou lorsque cela a été possible au niveau des îles éligibles dans le cas où seule une partie de la Préfecture est éligible (p.ex. pour les îles de Kythira, Antikythira, Thasos, Samothraki, Gavdos, Amouliani) (voir tableau).

Une description par Préfecture et par île est présentée dans la suite (chapitre Description détaillée).

Nous présentons ci-dessous leurs principales caractéristiques communes¹³. Elles sont relatives aux 65 îles habitées¹⁴ identifiées comme faisant partie des PIME, à partir de la législation nationale présentant la liste complète des îles PIME.

¹³ Données collectées au niveau des Préfectures (Niveau NUTS III) par les Directions d'Agriculture des Préfectures

¹⁴ Données collectées aux niveaux des Régions (NUTS II) et Nomos (Préfectures, NUTS III)

Les PIME présentent des similitudes avec les régions ultrapériphériques. Elles constituent un territoire insulaire, relativement peu éloigné du continent mais très fragmenté.

Leur population est réduite, et les contraintes géographiques importantes. La SAU est globalement limitée, sauf pour certaines préfectures comme celle de Chios.

Tableau 10 : Principales caractéristiques géographiques des petites îles de la mer Egée

Géographie	Région Notio Aigaio (Sud Egée) – (NUTS2 : GR42)			Région Voreio Egeo (Nord Egée) – (NUTS2 : GR41)			
	Préfecture de Dodekanissa	Total Région Sud Egée	Préfecture de Samos	Préfecture de Lesbos	Préfecture de Chios	Total Région Nord Egée	Préfecture des Cyclades
Distance au "continent" (km) ¹⁵	SYROS (cap.): 154 Varie de 68 à 260 selon l'île	RHODES (cap.) : 460 varie de 280 to 610 selon l'île		320	350	295	
Surface totale (ha)	257 200	271 400	528 600	77 800	215 400	90 400	383 600
SAU (ha) (2005)	76 600	51 800	128 400	18 200	144 900	29 200	192 300
Part dans la surface du territoire	29,8%	19,1%	24,3%	23,4%	67,3%	32,3%	50,1%
Population	112 615 (2001) 110 400 (2005)	190 071 (2001) 192 714 (2005)	302 686 (2001) 303 114 (2005)	43 595 (2001) 43 015 (2005)	109 118 (2001) 107 050 (2005)	53 408 (2001) 52 337 (2005)	206 121 (2001) 202 402 (2005)
Densité (hab/km ²)	42,9	71,0	57,3	55,28	49,69	57,89	52,76
Taux de croissance de la pop. (2001-1991)	19,8%	16,3%	0,14% (2005-2001)	3,9%	3,8%	2,3%	1,8% (2005-2001)

Source : Service national de statistiques de Grèce

Tableau 11 : Quelques indicateurs sur la situation géographique, de l'économie, de l'agriculture de certaines petites îles de la mer Egée

	Amouliani isl.	Samothraki isl.	Thasos isl.	Skiathos	Skopelos	Alonnisos
Distance Métropole (milles nautiques du port Piraeus et des ports des connections habituels).	Piraeus : N/AV	Du pt Piraeus: N/AV De Alexandroupoli = 29 n.m. or 22 n.m.	Piraeus: N/AV Depuis le port de Kavala au port de Thasos Prinos = 12,5 n.m.	Piraeus = 158 n.m.) Thessaloniki = 110 n.m. Volos = 41 n.m.	Piraeus: 152 n.m. Thessaloniki = 112 n.m.) Distances au port de Skopelos depuis : Volos = 58 n.m Agios Konstantinos = 64 n.m. Kymi (Evia) = approx. 37 n.m.	N/AV Volos: 65 n.m Agios Konstantinos = 61 n.m.
Distances de port-à-port	Très proche du port habituel de Uranoupolis (Chalkidiki)	De Kavala central port = 60 n.m. (Depuis le port de Kavala port au Thasos Limenas = : 17 n.m. Depuis le port de Keramoti au port de Thasos Limenas = 6,2 n.m.	Agios Konstantinos= 41 n.m.	Distance au port de Glossa * depuis : Agios Konstantinos = 49 n.m. Volos = 48 n.m.	
Surface totale (ha)	450	17 800	39 300	4 989,8	9 629,9	12 960
Population (2001)	564	2 723	13 765	5 788	4 706	2 425
Densité (hab/km ²)	125,33	15,29	35,02	116	48,87	18,71
Taux de croissance pop. (2001-1991)				17,8%	1,5%	8%
SAU (ha) (2000)	39,0	7 168,8	5 851,7	968,5	3 364,7	1 246,1
Nombre d'exploitations (2000)	15	607	3 083	631	1 212	508

Sources: Service national statistique de Grèce

¹⁵ La distance indiquée est la distance entre le principal port de la Grèce "continentale" (le Pirée) et le port de la capitale de l'archipel. Cependant, étant donné la dispersion des îles des archipels étudiés, la distance entre les îles et le continent (port des lignes de connexion habituel) peut être très variable.

Les petites îles de la mer Égée présentent un certain retard de développement. Le PIB/hab, de 24,9 K€/hab pour l'UE 27, est jusqu'à deux fois inférieur dans les PIME. Sur ces territoires, les importations en provenance de l'UE sont nettement inférieures aux exportations ; pour les produits européens, le taux de couverture des échanges est donc assez faible.

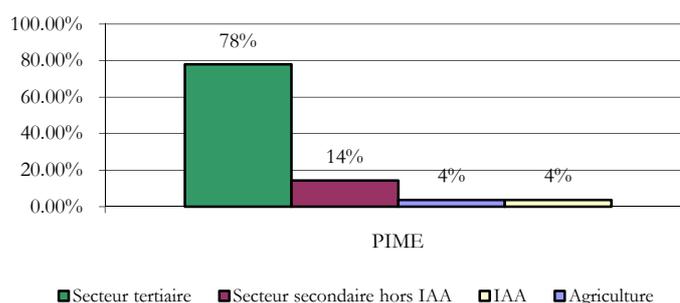
Tableau 12 : Principales caractéristiques économiques des petites îles de la mer Égée

Géographie	Région Notio Aigaio (Sud Egée) – (NUTS2 : GR42)			Région Voreio Egeo (Nord Egée) – (NUTS2 : GR41)			
	Préfecture des Cyclades	Préfecture de Dodekanissa	Total Région Sud Egée	Préfecture de Samos	Préfecture de Lesbos	Préfecture de Chios	Total Région Nord Egée
PIB (M€) (2005)	2 080	3 238	5 318	504	1 212	765	2 481
PIB/hab (K€) (2005)	18,8	16,7	17,5	11,73	11,34	14,63	12,27
Taux de chômage	8,1%	9,3%	8,8 %		10,9%	8%	9,4%
% actifs agricoles dans le nb d'actifs total			8% (2003)				
Importations (intra UE) M€ (2005)	6	74	80	3	32	8	43
Ventes à UE M€ (2005)	1	10	11	5	4	60	69

Source : Service national de statistiques de Grèce, Base de données sur le profil économique et social des régions de Grèce¹⁶

Plus des trois quarts de la valeur ajoutée générée sur les territoires des PIME proviennent du secteur tertiaire. Le secteur agricole et les IAA génèrent environ 8 % de la valeur ajoutée des PIME, ce qui est relativement important en comparaison avec les RUP (Açores exceptés).

Figure 6 : Structure de la valeur ajoutée brute des PIME



Source : Service national de statistiques de Grèce, Base de données sur le profil économique et social des régions de Grèce
Pour les PIME, données 2005

Tableau 13 : Principaux indicateurs de la situation géographique et économique générale de certaines petites îles de la mer Égée¹⁷

Géographie	Région Notio Aigaio (Sud Egée) – (NUTS2 : GR42)			Région Voreio Egeo (Nord Egée) – (NUTS2 : GR41)			
	Préfecture des Cyclades	Préfecture de Dodekanissa	Tot. Sud Egée	Préfecture de Samos	Préfecture de Lesbos	Préfecture de Chios	Tot. Nord Egée
Structure de la valeur ajoutée brute							
Agriculture et pêche % PIB 2005	3,8%	2,72%	3,1%	4,43%	9,19%	14,57%	9,9%
Secteur secondaire % PIB 2005	18,2%	13,8%	15,5%	17,3%	12,9%	18,1%	15,4%
Dont IAA	3,8%	1,3%	2,3%	2,2%	1,5%	1,5%	1,6%

¹⁶ Données extraites sur les sites Internet suivants : www.statistics.gr et www.allmedia.gr

¹⁷ Le tableau présente des données pour les îles qui constituent un niveau administratif entier de Nomos (Préfecture, NUTS 2) et Région (NUTS 3). Toutefois, les données présentées concernent plus de 90% du totale des îles PIME. Comme indiqué dans le texte, pour les îles qui ne constituent qu'une partie d'une préfecture (p.ex. Kythira ou Skyros) les données ne sont pas disponibles..

Source : Service national de statistiques de Grèce, Base de données sur le profil économique et social des régions de Grèce¹⁸

Géographie et économie générales

Les PIME sont dispersées dans l'ensemble de la mer Égée, les îles les plus au sud étant celles de l'archipel des Cyclades (notamment Santorin et Amorgos) et du Dodécanèse (notamment les îles Kasos et Kastelorizo/Megisti) et l'île de Gavdos (au sud de Crète) et les plus au nord étant les îles de Thasos et de Samothrace. La distance qui les sépare de la Grèce dite "continentale" varie sensiblement selon les PIME et les ports considérés (voir tableau sur les distances) : la distance au port le plus proche peut influencer sur la fréquence des dessertes des PIME. Certaines îles sont très proches des côtes turques (p.ex. Samos n'est qu'à 1 km). La superficie des PIME est très variable : par exemple, Lesbos la plus grande s'étend sur 1 632 km², tandis que l'île d'Amouliani a une surface très restreinte, de 4,5 km².

En général, les PIME sont des îles montagneuses, soumises à un climat méditerranéen avec des risques de sécheresse plus ou moins élevés selon les îles. Certaines îles ne sont pas autosuffisantes en eau (p. ex. Symi). La disponibilité de la ressource en eau peut être un facteur limitant très important pour l'agriculture.

La densité de population est très variable selon les îles, mais reste en général inférieure à 100 hab/km², à quelques exceptions près (p. ex. Skiathos 116 hab/km²). Les tendances d'évolution de la population sont différentes selon les îles, certaines connaissant un accroissement (p. ex. Lesbos) d'autres un déclin (p. ex. Samothrace).

Le PIB des PIME est globalement inférieur à la moyenne communautaire, il varie cependant de façon importante selon les îles et les régions. Les îles du nord de la mer Égée ont globalement un PIB/hab nettement plus faible que les îles du sud : en 2005, le PIB/hab. des îles du nord (région NUTS 2) représentait 66 % du PIB/hab. moyen dans l'UE-27, tandis que le PIB des îles du sud (région NUTS 2) était très proche de la moyenne UE-27 (94 %).

Les PIME ont développé des activités assez similaires. Bien que le secteur primaire reste toujours très important et constitue pour certaines petites îles l'activité principale, l'économie des PIME se base essentiellement sur le tourisme. Les îles du sud de la mer Égée semblent avoir plus bénéficié du tourisme que les îles du nord (plus de visiteurs). Les infrastructures touristiques mises en place semblent avoir participé au désenclavement de ces régions isolées avec la mise en place de liaisons maritimes régulières avec le continent grec, ce qui peut leur avoir ouvert des marchés plus importants que les marchés locaux. Cependant, les coûts d'importation de produit et d'exportation peuvent limiter la compétitivité des produits. Le poids de l'agriculture dans l'économie locale varie fortement entre les préfectures : dans les préfectures de Lesbos et Chios, l'agriculture contribue respectivement à 9,2 et 14,6 % de la valeur ajoutée, tandis que dans les autres préfectures des régions NUTS 2 (sud mer Égée et nord mer Égée), cette contribution ne dépasse pas 4,5 %.

Agriculture

L'agriculture des PIME s'articule autour de l'oléiculture, de la viticulture, de la culture des fruits (agrumes notamment) et légumes. Elle est orientée vers des produits de qualité (par exemple les olives AOC de Thasos, Chios, Lesbos). L'élevage est assez important notamment au sein des îles produisant des fromages de qualité-AOC (par exemple Lesbos, Lemnos, Syros, Naxos, Andros). Par ailleurs certaines îles se sont spécialisées dans l'apiculture (p.ex. le miel de thym de Cyclades et Kythira). La Préfecture de Lesbos est sans doute la plus agricole des PIME. Elle a une SAU de 144 900 ha qui représente plus des 3/4 de la SAU de la région du nord de la mer Égée alors qu'elle regroupe un peu plus de la moitié de la superficie régionale. La taille moyenne des exploitations est de 7,6 ha. On compte un tracteur pour cinq exploitations. La principale production de Lesbos est l'olive mais également l'élevage pour la production du fromage local AOC.

L'isolement des PIME a eu pour conséquence l'apparition et le développement progressif d'un grand nombre de variétés végétales locales dans la quasi totalité des filières (p.ex olives, vignobles, agrumes, blé, orge, fruits et végétaux). Il en est de même pour l'élevage : les produits locaux sont issus de nombreuses races locales caractéristiques des îles.

¹⁸ Données extraites sur les sites Internet suivants : www.statistics.gr et www.allmedia.gr

- **Les îles du nord de la mer Égée (Voreio Egeo):**

Elles appartiennent à 3 préfectures (ou Nomos) différentes : la préfecture de Lesbos, Chios et Samos. Parmi ces îles, 9 sont habitées (Lesbos, Lemnos, Agios Efstratios, Chios, Inousses, Psara, Samos, Ikaria et Fournoi). La superficie de ces îles s'élève à 3 836 km². On n'étudiera que les îles habitées. La population de cette région (NUTS 2) s'élève en 2005 à 208 151 habitants.

La Préfecture de Lesbos se situe à 350 km environ du principal port métropolitain (Piraeus). Elle s'étend sur 2 154 km². Elle compte trois îles principales : Lesbos, Lemnos et une plus petite île Agios Efstratios.

D'origine volcanique, les îles de Lesbos sont montagneuses. Le mont Lepetymnos (967 m) et le mont Olympe au nord et au centre de l'île principale de Lesbos dominent la préfecture. Le climat est de type méditerranéen.

La population s'élève à 107 050 habitants en 2005, soit une densité moyenne de 49,69 hab/km². Après avoir augmenté entre 1991 et 2001 (+ 3,8 %), la population de la Préfecture est en recul entre 2001 et 2005 (-1,8 %).

Le PIB/hab, égal à 11 340 €, est le plus faible des trois préfectures du nord de la mer Égée. L'activité de l'île est essentiellement tournée vers le tertiaire (tourisme notamment). Cependant, la VAB issue du secteur primaire est particulièrement importante comparée aux autres îles. Le secteur secondaire est par contre relativement moins développé (12,9 % de la VAB).

La SAU de la préfecture de Lesbos est de 144 900 ha. C'est de loin la plus importante de la région de Voreio Egeo (elle représente plus de 75 % de la SAU de la région, alors qu'elle regroupe 56 % des terres émergées de la région). Les exploitations sont globalement de plus grande taille (en superficie) que celles des Préfectures voisines : elles possèdent en moyenne 7,55 ha dans la Préfecture de Lesbos (contre 2,38 ha/expl et 4,16 ha/expl dans les deux autres Préfectures). Les exploitations disposent d'un tracteur pour cinq. L'oléiculture est la culture dominante. On note aussi l'existence des variétés locales, comme l'orge de Lemnos, toujours cultivé à l'heure actuelle.

La Préfecture de Chios s'étend sur 904 km², et compte 10 municipalités. Elle se situe à environ 300 km du port de Piraeus. Elle se compose de l'île de Chios, de 842 km², et des îles de Psara et Inousses, de 43 km² et 17 km². Le climat de Chios est méditerranéen.

Cette île regroupe 52 337 habitants en 2005, soit 62,95 hab./km². Au nord, l'île est montagneuse, atteignant une altitude de 1 297 m au sommet du Pelinaion ; au sud, les espaces sont plus découverts et fertiles.

Le PIB/hab est le plus élevé de la région : égal à 14 630 €/hab en 2005, il est cependant nettement inférieur à la moyenne de l'UE-27. Les principales activités de Chios sont essentiellement les activités touristiques tournées vers le patrimoine historique riche de la Préfecture.

Parmi les principales productions agricoles de Chios, on trouve le Mastic de Chios, fabriqué à partir de résine de pistachier lentisque, et le vin. Il existe aussi des cultures d'oliviers, de figues et d'oranges y comprises des variétés locales.

La Préfecture de Samos comprend trois îles et s'étend en totalité sur 778 km² : Samos (plus de 400 km²), Ikaria (plus de 200 km²) et Fournoi (moins de 50 km²). La principale île, Samos, est la plus orientale des PIME. Elle se situe à seulement 1 km des côtes turques.

La population totale des îles de la Préfecture est de 43 015 hab., soit une densité de 55,3 hab/km².

Le PIB/hab s'élève à 11 730 €/hab., il est largement inférieur à la moyenne de l'UE-27. L'économie de cette préfecture semble elle aussi tournée vers le tourisme, en fort développement depuis quelques années. Le secteur primaire est également assez développé. La SAU de 18 200 ha, occupe plus de 23 % de la préfecture, malgré un relief très accidenté et deux montagnes principales (le Kerkétéus et l'Ambèlos) élevées (altitudes respectives de 1 570 et 1 160 mètres). Concernant la production agricole, l'île est célèbre pour sa production de vin (le Muscat de Samos est une appellation d'origine), de tabac, de fruits, de roses et d'huile d'olive. Du fait de pentes relativement fortes, la vigne est cultivée en terrasses.

En définitive, l'économie de la région de Voreio Egeo est composée d'îles aux contraintes naturelles assez importantes, aussi bien du point de vue de la distance avec les ports grecs principaux qu'au niveau des reliefs, assez escarpés. L'économie des trois Préfectures est principalement basée sur les secteurs primaire et tertiaire (tourisme). Le tourisme est en pleine expansion ces dernières années.

- **Les îles de la région du Sud (Notio Egeo):**

Cette région est composée des deux préfectures des Cyclades (Kyklades) et de Dodécannèse (Dodekanissa). La superficie totale est de 5 286 km², et couvre 4% de la surface nationale totale. La principale difficulté pour ces îles tient de leur isolement, et du manqué de liaison avec la métropole, mis à part la saison d'été.

La préfecture des Cyclades est constituée de 64 îles, dont 24 seulement sont en permanence habitées. La superficie totale de l'archipel est de 2 572 km², et regroupe environ 90 000 hab. Cet ensemble géographique est classiquement séparé en deux parties : les Cyclades de l'est, et les Cyclades de l'ouest, qui disposent des principales infrastructures portuaires. Les îles principales de la partie orientale sont Syros (capital), Tinos, Andros, Mykonos, Paros, Antiparos, Naxos, Amorgos, Irakleia, Shoinoussa, Donoussa, Koufonissia, Ios, Sikinos, Folegandros, Thira, Anafi. Celles de la partie ouest sont : Kea, Kythnos, Serifos, Sifnos, Kimolos and Milos. Les îles de Vorei Egeo sont relativement plus éloignées du port de Piraeus que ne le sont les îles de la région des Cyclades. Les Cyclades s'étendant sur un territoire assez vaste, cette distance varie selon les lieux concernés. Syros, la capitale des Cyclades, se situe à 154 km du port de Piraeus. Les îles des Cyclades ont des caractéristiques physiques proches. Elles sont toutes de petite taille (la plus grande étant Naxos avec 428 km²), plutôt montagneuses, et de climat méditerranéen.

L'économie de cette préfecture est très tournée vers le tourisme. Malgré des pentes relativement abruptes, l'agriculture semble être assez développée (oliviers, vignes, amandiers, fruitiers, pommes de terre). On note l'importance de la viticulture dans presque toutes les îles de l'archipel et surtout pour les îles de Thira (Santorin) et Paros produisant des VQPRD (y compris des variétés locales) et l'élevage (p.ex. Naxos produisant des fromages AOC). Sur certaines îles, l'activité minière constitue également une activité majeure (p. ex. île de Milo). Il existe cependant des problématiques spécifiques à certains territoires : sur les îles de Amorgos, Folegandros ou encore Kimolos, les ressources en eau sont très limitées, surtout en été (tourisme). Ces îles doivent importer de l'eau. Au contraire, Andros exporte de l'eau (source Sariza à Apikia).

La seconde Préfecture de la région de Notio Egeo est la Préfecture du Dodécannèse (Dodekanissa) d'une superficie de 2 714 km². Elle est composée de 163 îles au total, dont 18 sont habitées. La population s'élève à 200 452 habitants en 2005, ce qui correspond à une densité moyenne de 73,7 hab./km². Les îles principales sont : Rhodes (Rodos, capitale), Kos, Patmos, Astipalea, Karpathos, Kalymnos, Kasos, Leros, Nisyros, Symi, Tilos, Chalki, Kastelorizo, Agathonissi, Lipsoi, Pserimos, Levitha, Arkoï.

Les principales activités de la Préfecture sont le tourisme et l'agriculture. Sur Kos, outre des céréales (maïs et blé), il existe des productions d'amandes, de figes, d'olives, de tomates et de laitue. La vigne est également cultivée. Kalymnos est le premier centre de production d'éponge de l'ensemble de la mer Égée. Les autres activités de l'île sont les cultures maraîchères et les agrumes (y compris des variétés locales). Leros a une économie plus basée sur la pêche. Le secteur agricole de Nissiros est tourné vers la culture des oliviers, arbres fruitiers, vignes, figuiers. On note aussi le développement de l'agriculture biologique sur certaines îles (p.ex. Amorgos et Santorin).

Les principales problématiques de ces îles sont liées à leur isolement, ou encore à la rareté de la ressource en eau (Patmos, Symi par exemple, qui ne sont pas autosuffisantes en eau).

- **Les îles des Sporades** constituent un archipel s'étendant le long des côtes est de la Grèce.

On dénombre 24 îles dont 4 sont habitées¹⁹: Alonnisos, Skiathos, Skopelos and Skyros. Ces îles appartiennent à la préfecture de Magnesia (Region de Thessalia), à l'exception de l'île de Skyros, qui fait partie de la préfecture de Evia (Région de Kentriki Ellada). Les Sporades sont globalement montagneuses. Elles tirent leur nom de l'adjectif grec ancien "sporas", qui signifie disséminé. Ces îles constituent en effet un ensemble très épars.

Leur économie est principalement basée sur le tourisme, quelques îles disposant par ailleurs d'un patrimoine naturel très riche (p. ex. Alonnisos).

- **L'île de Skyros** s'étend sur 209 km², et la population atteint 2 591 hab. Les principales activités sont l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'artisanat (l'île est réputée pour son ébénisterie et le marbre) et la collecte de résine. L'agriculture locale produit aussi du miel, des fruits et du fromage.
- **Skiathos** inclut les îles au large. La superficie de cette île est de 79,8 km², pour une population de 5 788 habitants en 2001. La population a augmenté entre 1991 et 2001 de 17,8 %. En 2001, la

¹⁹ Selon le Censur 2001, 4 autres petites îles étaient habitées mais ayant de 1 à 4 habitants.

densité de population était de 116 hab/km². Cependant, la population varie fortement selon les périodes de l'année : de 4 000 habitants en hiver, elle peut passer à plus de 70 000 en été. Les activités agricoles principales sont l'oléiculture, la fructiculture, la culture de noix, du miel et des vignes.

- **Skopelos** s'étend sur 96 km², et comptait 4 727 habitants en 2001. La densité moyenne était donc de 49 hab/km² en 2001. La population est en hausse importante ces dernières années. L'activité touristique, qui constitue la ressource principale de l'île, est en plein développement.
- **Alonnisos** a une superficie de 65 km², et la population s'élevait à 2 759 habitants en 2001. La population a diminué entre 1991 et 2001 (-8 %). En 2001, la densité était de 42 hab/km². L'une des caractéristiques principales de l'île est l'existence d'un Parc national marin de 251 440 ha et le développement important, et en progression, d'activités à caractère environnemental.
- **L'île de Thasos** : cette île montagneuse culminant à 1 203 m (Mont Ypsario) est située dans la partie nord de la mer Égée, à environ 7 km du continent et à 20 km de Kavala, port international. La densité de population est de 36 hab/km². Thasos est la plus grande des îles du nord de la mer Égée (398 km²). La population est relativement concentrée, la forêt couvrant plus des 7/10^{ème} de la surface de l'île. Les essences sont des chênes, pins, châtaigniers, arbres de Judée, platanes d'Orient, plantes du maquis.

L'économie est très dépendante du tourisme. Du fait de cette activité et de la proximité avec la Grèce, les infrastructures de communication sont relativement bien développées. Thasos est desservie quotidiennement par des ferrys en provenance de deux ports : Kavala (27 km) et Keramoti (20 km). Une troisième connexion avec le port de Piraeus est également en service. Dans le secteur primaire, la pêche, et l'exploitation de bois (ressource rare en Grèce) sont développées. Concernant l'agriculture, les terres agricoles sont assez fertiles, les produits agricoles principaux sont le miel, les olives (y compris la variété AOC d'Olive de Thasos), la vigne, l'élevage ovin et caprin.

- **L'île de Samothraki (Samothrace)** : cette île de la partie nord de la mer Égée appartient à la préfecture de Evros (Région Anatoliki Makedonia - Thraki). Elle se situe à quelques kilomètres à l'ouest de la liaison maritime entre la Grèce et la Turquie, à 35 km du port de Alexandroupoli, auquel elle est régulièrement connectée (6 ferrys/semaine). L'île est également connectée avec le port de Kavala. Samothrace est une île montagneuse, la seconde plus haute de la mer Égée (le Mount Fengari culmine à près de 1700m d'altitude). Sa superficie est d'environ 178 km². La population de l'île atteignait 2 723 habitants en 2001. La population est donc relativement restreinte par rapport aux autres îles habitées de la mer Égée. Elle a de plus décliné entre 1991 et 2001 (-11,6 %).

Les activités économiques s'articulent autour du tourisme et de la pêche. Samothrace est connue pour son patrimoine naturel, ses disponibilités en eau (elle présente l'avantage de disposer de sources et de cours d'eau alimentés toute l'année) et ses activités touristiques alternatives.

- **L'île d'Amouliani** : cette île est située dans la partie nord de la mer Égée, proche de Uranoupolis. Elle appartient à la préfecture de Chalkidiki (Région de Kentriki Makedonia). Cette île, de 4,5 km², est très touristique. Elle a une des plus fortes densités des petites îles de la mer Égée : la densité est de 133 hab/km² et regroupe 600 habitants permanents. Le tourisme est l'activité économique principale de l'île (plages) devant la pêche et l'artisanat. Le secteur agricole est *a priori* très marqué par l'oléiculture.
- **Les îles de Kythira et de Antikythira:**

Kythira se situe à l'opposé de la pointe est de la péninsule du Péloponnèse. Malgré son éloignement avec le port, cette île dépend de la Préfecture de Piraeus (6h30 de traversée). La superficie totale de l'île est de 279 593 km². La population s'élevait à 3 354 habitants en 2001, ce qui correspondait à une densité moyenne de 12 hab/ km². L'île est relativement proche du continent grec : elle se situe à 20 km du port le plus proche, celui de Neapolis (Préfecture de Lakonia, Péloponnèse). Ce dernier port est relié régulièrement à plusieurs destinations, telles que la Crète (port de Kasteli Kissamos, 4h) ou encore le Péloponnèse (ports de Gythion, 2h30 et de Kalamata) ou enfin l'île de Antikythira (2 h).

L'économie de l'île est dominée par le tourisme. Concernant le secteur agricole, l'île est réputée pour sa production de miel et de fromages. La production agricole est aussi tournée vers l'oléiculture et la viticulture. On note une progression de la production biologique.

Antikythira est une des îles de la mer Égée où la population est la plus faible. Depuis le milieu des années 80, les infrastructures se sont considérablement améliorées, avec notamment la construction d'un port de pêche. L'île a connu également dans la décennie suivante le développement de son réseau routier. Malgré l'amélioration des conditions de vie, la population est en déclin continu. En 2001, un recensement faisait état de 45 habitants permanents en hiver, et jusqu'à 300 à 400 personnes en été.

- **L'île de Gavdos** : cette île est la plus au sud de l'Europe, elle est située au Sud de la Crète, ce qui en fait une des îles les plus isolées géographiquement. Elle appartient à la Préfecture de Chania. De cette île dépendent plusieurs îlots environnants. L'île est située à 42 km au sud de Hora Sfakion. Elle a une superficie de 27 km². L'île de Gavdos et l'îlot de Gavdopoula sont couverts de garrigues et d'arbustes. Gavdos a aussi d'autres types de végétation tels que du maquis, des forêts de pins. Il s'agit d'une île montagnaise.

En 2001, la population totale de Gavdos a été estimée à 98 personnes. Cependant, il semble que moins de 50 personnes vivent de façon permanente sur l'île. En été, la population monte à 3 500 personnes. Les infrastructures touristiques sont assez basiques, bien que le tourisme constitue l'activité économique principale de l'île. Le paysage retrace l'abandon progressif de l'activité agricole : il existe de nombreuses terrasses abandonnées destinées autrefois aux cultures sur les flancs des montagnes. Aujourd'hui, le secteur primaire subsiste, et est principalement orienté vers l'élevage.

Tableau 14 : Indicateurs de développement dans la région Nord Egée (nuts 2)

	Année	Région Nord Egée	Moyenne Grèce	Rang dans les 13 régions grecques
PIB / Hab.	2005	14 500 €	20,6	11
Dépôts bancaires par hab.	2005	11 400 €	12,2	2
Revenu déclaré par personne imposée	2005	11 600 €	13,7	10
Taux d'accroissement naturel de la population / 1000 hab.	2005	-3,5	0,2	13
Elèves dans le secondaire / 1000 hab.	2005	60	63	10
Elèves dans le primaire / 1000 hab.	2005	59	58	7
Taux de chômage	2006	9,4	8,9	6
Contribution au total national				
PIB	2005	1,3 %		13
Personnes imposées	2005	1,9 %		13
Revenu déclaré	2005	1,6 %		12
Impôts sur les revenus de personnes physiques	2005	1,2 %		12
Dépôts bancaires	2005	1,7 %		12

Sources: Service National Statistique de Grèce

Tableau 15 : Indicateurs de développement dans la région Sud Egée (nuts 2)

	Année	Région Sud Egée	Moyenne Grèce	Rang dans les 13 régions grecques
PIB / Hab.	2005	24 600 €	20,6	2
Dépôts bancaires par hab.	2005	11 100 €	12,2	3
Revenu déclaré par personne imposée	2005	11 800 €	13,7	5
Taux d'accroissement naturel de la population / 1000 hab.	2005	2,8	0,2	1
Elèves dans le secondaire / 1000 hab.	2005	69	63	2
Elèves dans le primaire / 1000 hab.	2005	71	58	1
Taux de chômage	2006	8,8	8,9	9
Contribution au total national				
PIB	2005	3,3 %		9
Personnes imposées	2005	2,7 %		10
Revenu déclaré	2005	2,4 %		10
Impôts sur les revenus de personnes physiques	2005	2,0 %		11
Dépôts bancaires	2003	2,9 %		9

Sources: Service National Statistique de Grèce

Tableau 16 : Principaux indicateurs de la situation de l'agriculture de certaines petites îles de la mer Égée²⁰

	Région Notio Aigaio (Sud Egée) – (NUTS2 : GR42)			Région Voreio Egeo (Nord Egée) – (NUTS2 : GR41)			
	Préfecture des Cyclades	Préfecture de Dodekanissa	Total Région Notio Egeo	Préfecture de Samos	Préfecture de Lesbos	Préfecture de Chios	Total Région Voreio Egeo
Nombre d'exploitations (2005)	9 396	14 944	24 340	7 618	19 169	7 012	33 800
Actifs agricoles							
Tracteurs (tous types, 2005)	6 191	5 024	11 215	4 325	3 877	4 503	12 705
Effectif d'animaux (2005)							
Bovins	17 667	7 269	24 936	1 089	7 711	963	9 763
Porcins	18 996	12 665	31 662	1 874	7 844	1 624	11 342
Volaille	233 528	285 442	518 970	51 356	353 636	71 795	476 787
Caprins	164 101	115 312	279 413	29 360	63 210	33 036	125 877
Ovins	154 830	63 830	218 660	5 273	400 276	10 273	415 901
Lapins	34 695	40 856	45 551	9 871	3 297	7 103	20 272
Ruches	15 277	15 397	30 674	5 285	6 445	3 138	14 869
Valeur totale production élevage							
Valeur totale végétale							
Valeur totale production agricole							
Consommations intermédiaires							
Charges d'exploitation	n/av	n/av	n/av	n/av	n/av	n/av	n/av
Revenu net d'exploitation moyen	n/av	n/av	n/av	n/av	n/av	n/av	n/av
Productions principales (tonnes)							
Blé tendre (2006)	131		131	14			14
Blé dur (2006)	136	5 763	5 899	728	6 946	341	8 015
Orge (2006)	4 434	1 258	5 692	58	14 405	131	14 594
Avoine (2006)	627	533	1 160	106	1 601	33	1 740
Haricots (2006)	123	167	290	91	228	9	328
Oignons secs	2 299	1 897	4 196				
Tomates (2006)	6 373	13 102	19 475	2 631	6 589	1 141	10 361
Pommes de terre (2006)	24 783	9 701	34 484	1 871	5 292	2 443	9 606
Pastèques (2006)	2 430	9 964	12 394	778	2 878	1 040	4 696
Melons (2006)	2 203	3 024	5 227	225	1 628	275	2 128
Huile d'Olive (2005)	2 392	3 263	5 655	1 274	20 748	1 193	23 215
Vignes pour vin	20 015	7 209	27 224	11 000	4 060	569	15 629
Mout (2006)	5 690	3 921	9 611	9 604	1 952	85	11 641
Vin (Total 2006)			12 072				12 972

²⁰ Voir note précédente

	Région Notio Aigaio (Sud Egée) – (NUTS2 : GR42)			Région Voreio Egeo (Nord Egée) – (NUTS2 : GR41)			
	Préfecture des Cyclades	Préfecture de Dodekanissa	Total Région Notio Egeo	Préfecture de Samos	Préfecture de Lesbos	Préfecture de Chios	Total Région Voreio Egeo
Dont VQPRD (2006)			8 875				11 154
Vignes pour le raisin de table (2006)	383	1 263	1 646	230	1 061	294	1 585
Mastic de Chios (2004)						127	127
Mandarines (2006)	528	1 111	1 639	126	322	1 941	2 389
Citrons (2006)	4 535	1 366	5 901	265	267	654	1 186
Oranges (2006)	1 296	2 855	4 151	729	628	2 270	3 627
Viande (tous types) (2004)	7 837	6 128	13 965				
Viande bovine		233		78	563	341	982
Viande caprine		1 125		280	317	291	888
Viande ovine		364		64	1 133	74	1 271
Viande porcine		3 570		144	10	224	378
Viande de volailles		836		147	648	108	903
Lait des vaches (2004)	19 140	4 109	23 249	680	860	3 179	4 719
Lait des chèvres (2004)	15 009	2 915	17 924	2 080	12 600	2 576	17 256
Lait brebis (2004)	5 897	975	6 872	300	33 300	686	34 286
Miel (2004)	372	588	960	167	103	57	327
Fromage doux (2006)	1 506	266	1 772	330	3 050	0	3 380
Fromage dur (2006)	2 132	289	2 421	6	2 434	384	2 824
(Eufs (en .000 unités) (2006)	14 429	31 333	45 762	5 492	24 804	6 453	36 749

Source : Service National Statistiques de Grèce, Base de données sur le profil économique et social des régions de Grèce²¹

²¹ Données extraites sur les sites Internet suivants : www.statistics.gr et www.allmedia.gr

Tableau 17 : Distances de quelques îles de la mer Egée aux ports principaux du continent (en km)

	Piraeus	Thessaloniki	Heraklion	Patras	Kalamata	Alexandroupoli	Volos*	Agios Konstantinos*
ALONNISOS							161	130
ANDROS	165	374	291	339	374			
ASTYPALAEA	313	586		347	445			
THIRA (SANTORINI)	241	539	128	411	348			
IKARIA	265	482	272	439				
IOS	206	506	152	205*	339			
KALYMNOS	339	576	245	515	495			
KARPATOS	448	713	208	326*	524			
KASTELORIZO	593	838						
KEA	83	389	278	256	317			
KYTHIRA	200	580	228	358	0			
KYTHNOS	96	417	245	271	296			
KOS	371	587	267	539	519	487		
LEROS	317	548	285	268*	487			
LEMNOS	345	278	510	519	586	133		
MILOS	161	500	195	326	265			
MYKONOS	174	426	237	347	371			
LESVOS	348	404	448	523	586	226		
NAXOS	191	465	198	365	361			
PAROS	176	461	211	348	371			
PATMOS	302	530	261					
POROS	57	463	285	107*	284			
RHODES	463	712	309	637	611	608		
SAMOS	322	502	337	495	0	391		
SAMOTHRAKI						54		
SERIFOS	135	447	208	308	287			
SIFNOS	146	460	193	176*	295			
SKIATHOS	293	204	467	467	536		76	82
SKOPELOS	282	193	456	246*	524		107	115
SKYROS	219	271	397					
SYMI	426	674	278	348*	584			
SYROS	154	417	245	326	345			
TINOS	159	415	252	334	363			
HYDRA	70	469	278	224	261			
CHIOS	295	406	352	454	537	289		

Sources: www.nautiweb.gr et site officiel des autorités portuaires, *www.skopelos.ne

4 LES MESURES SPECIFIQUES DE SOUTIEN A L'AGRICULTURE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

4.1 MESURES SPECIFIQUES AUX REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES DANS LE CADRE DE LA PAC

4.1.1 HISTORIQUE

4.1.1.1 Introduction des mesures dans la PAC

Le premier texte européen relatif à la création de programmes spécifiques aux régions ultrapériphériques est une résolution du Parlement européen de 1987 concernant les DOM français, indiquant que la gravité de la situation dans ces territoires justifie et requiert une action plurisectorielle de développement économique et social.

La Décision du Conseil Européen n°89/687 du 22/12/1989 institua par la suite un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'Outre-mer. Elle constitua le texte fondateur des POSEI. Parmi les considérants de cette décision figurent :

- combler le retard structurel,
- faciliter l'insertion dans le marché intérieur de 1993,
- mettre en place un programme pluriannuel, gage d'efficacité,
- appliquer à ces territoires les organisations communes de marché (OCM) existantes en les adaptant,
- obtenir un niveau de vie équitable pour les producteurs,
- aller vers une meilleure couverture des besoins par la production locale,
- augmenter la coopération régionale pour les débouchés locaux.

Ces objectifs devaient être atteints au travers de la mise en place de trois types d'instruments, qui constituent encore à l'heure actuelle les fondements des programmes POSEI et sont : un régime spécifique d'approvisionnement, des mesures définies pour chaque territoire destinées à soutenir certaines productions locales disposant de débouchés et ne bénéficiant pas jusqu'à lors des mesures de la PAC, l'application de la PAC avec des adaptations pour tenir compte des spécificités de ces territoires.

Toutefois, il faudra 5 ans entre l'élaboration de ce texte et la parution de celui du Conseil instituant le POSEIDOM en 1991 (règlement du Conseil 3763/1991). Dans la ligne directe de ce premier texte, des POSEI furent instaurés aux Canaries (règlement du Conseil 1601/1992 ou POSEICAN), à Madère et aux Açores (règlement du Conseil 1600/1992 ou POSEIMA).

Les trois textes s'appuyèrent sur les instruments suivants :

- la mise en place de mesures d'approvisionnement pour les produits agricoles destinés à l'alimentation humaine ou à la transformation locale et pour des intrants agricoles, avec limitation aux fins des besoins du marché local : ces mesures incluent une exonération des droits de douane à l'importation, pratiqués dans l'UE, pour certains produits provenant des pays tiers, et des aides à l'approvisionnement pour les produits en provenance de l'UE destinées à réduire les prix à l'utilisateur final de ces produits,
- la mise en place d'un ensemble de mesures d'appui au développement ou au maintien de certaines productions locales : ces mesures peuvent être des mesures de soutien à la production, à la commercialisation, à la transformation ou à la structuration des filières,
- des mesures spécifiques supplémentaires :
 - la définition d'adaptation dans l'application de la politique agricole (souvent des dérogations) permettant de tenir compte des spécificités des RUP,

- la définition de mesures favorisant l'investissement qui préfiguraient les mesures du développement rural,
- la définition d'un logo RUP permettant aux consommateurs d'identifier l'origine des produits,
- la définition de programmes phytosanitaires dans les DOM, à Madère et aux Açores.

4.1.1.2 L'inscription du concept d'ultrapériphéricité dans le traité d'Amsterdam

Huit ans après la définition du premier POSEI, une nouvelle étape fut marquée lors de l'inscription du concept de l'ultrapériphérie dans le droit primaire de l'UE avec l'introduction de l'article 299 paragraphe (2) dans le Traité d'Amsterdam (appliqué en 1999).

Cet article reconnaît les spécificités géographiques et économiques des RUP notamment leur éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles et leur dépendance économique vis-à-vis d'un nombre réduit de produits.

L'UE affirme par cet article vouloir contribuer à leur développement durable et harmonieux et promouvoir leur convergence économique et sociale par rapport au reste de la Communauté. Ceci marque ainsi une nouvelle approche communautaire concernant les RUP, (avis du Conseil économique et social CES 682/2002, Document de travail de la Commission SEC(2004) 1030).

4.1.1.3 La réforme de 2001 des POSEI

Les règlements POSEI ont fait l'objet d'une réforme en 2001 qui a donné naissance à trois règlements : le règlement du Conseil 1452/2001 (POSEIDOM), 1453/2001 (POSEIMA), 1454/2001 (POSEICAN).

La réforme de 2001 n'a pas remis en cause les principes de fonctionnement définis dans les années 1990 et s'est inscrite dans la continuité du dispositif avec une série d'adaptations destinées à tenir compte des expériences des premières années de fonctionnement des dispositifs d'une part et des évolutions de la PAC d'autre part.

Les changements d'objectifs par rapport aux règlements POSEI de 1991 et 1992

Les grands objectifs des règlements de 2001, par rapport à ceux des années 90, restèrent de remédier aux handicaps liés à l'éloignement et l'insularité et d'améliorer les conditions de production et de commercialisation. Les objectifs spécifiques de chaque instrument par rapport à la période précédente peuvent être considérés comme similaires.

L'évolution des instruments

De manière générale les instruments restèrent similaires avec le maintien des trois types d'instruments, mais tous connurent des évolutions :

- Le régime spécifique d'approvisionnement :

Les principes de fonctionnement du RSA ont été maintenus avec l'attribution d'une aide en faveur des produits expédiés de l'UE et l'exonération de droits de douanes pour les produits agricoles importés des pays tiers. Cependant la manière dont était calculée l'aide est modifiée.

Avant la réforme de 2001, les aides pour les produits bénéficiant du RSA et provenant de l'UE, étaient égales aux restitutions à l'export accordées par la Communauté à des produits analogues. Le principe n'était donc pas de couvrir des surcoûts d'approvisionnement mais de ramener le prix des produits expédiés vers la RUP à un niveau se rapprochant du cours mondial. Le niveau des aides était donc variable et fonction des écarts entre le prix intérieur de la Communauté et les prix du marché mondial.

A partir de 2001, les surcoûts d'acheminement et, lorsqu'il s'agit de produits destinés à la transformation ou d'intrants agricoles, les surcoûts d'insularité et d'ultrapériphéricité sont désormais pris en compte. La CE fixa un niveau minimal forfaitaire d'aide, en fonction de ces surcoûts. Les restitutions ont toujours été prises en compte, « en vue de maintenir la compétitivité des produits communautaires » (Reg (CE) 20/2002 de la Commission, considérant 5). Ainsi, lorsque le montant d'aide correspondant aux surcoûts calculés était inférieur au montant des restitutions à l'export, l'aide

pouvait être fixée au niveau de la restitution²². De plus, le Reg (CE) 21/2002 fixait, dans ses annexes, les valeurs de l'aide forfaitaire par produit, destination (consommation ou transformation et intrant) et pour chaque pays, pour 2002. Selon les produits, le montant prévu était souvent équivalent au dernier montant de la restitution applicable à des produits analogues, étant donné que les calculs des surcoûts n'avaient pas été réalisés à cette date. Par la suite, des évaluations des surcoûts ont conduit à une réévaluation des aides forfaitaires (règ. (CE) 98/2003) ainsi que par des rectificatifs ultérieurs), cependant le lien aux restitutions a été maintenu²³.

Les produits éligibles au RSA étaient déterminés par une liste établie par le règlement et limités par des quantités définies par un bilan d'approvisionnement fonction des besoins des territoires. Les bilans et le montant des aides pouvaient faire l'objet de révision au cours d'une même année pour tenir compte des évolutions des besoins et des coûts.

– des mesures de soutien de la production locale définies dans le règlement pour chaque territoire :

Les mesures ont connu, en 2001, une série d'adaptations dans chaque territoire, notamment des adaptations liées à la modification des OCM viande bovine. De plus, des adaptations majeures spécifiques à chaque territoire ont eu lieu :

- pour les DOM, il a été introduit : le financement d'un programme de soutien pour la filière ananas de Martinique, défini par la France qui remplace une OCM Ananas (Reg (CE) 525/77 du Conseil instaurant un régime d'aide aux conserves d'ananas appliqué à la Martinique uniquement) ; une modification de l'aide à la canne à sucre (une aide à l'hectare a été abandonnée au profit d'une aide versée aux producteurs pour le transport de la canne à sucre)
- pour Madère et les Açores :
 - concernant les fruits et légumes, les fleurs et plantes vivantes, le régime d'aide à l'hectare a été abandonné au profit d'une aide à la commercialisation et la transformation des fruits et légumes destinés à l'approvisionnement du marché local
 - à Madère : dans le secteur de la canne à sucre, les aides établies, en 1992, dans le cadre d'un plan de restructuration du secteur de la canne à sucre, ont été maintenues sous la forme d'une aide à l'hectare mais limitée à 100 ha ; une aide à l'hectare a été introduite pour la production d'osier à Madère
 - aux Açores :
 - dans le secteur de l'élevage ont été introduites une aide pour l'écoulement vers une autre région de la Communauté de jeunes bovins mâles nés ; le financement d'un programme de soutien des activités de production et de commercialisation des produits locaux dans le secteur de l'élevage et des produits laitiers aux Açores ; des adaptations liées à la gestion des quotas laitiers
 - dans le secteur des cultures on note l'introduction d'une aide à l'hectare pour la culture du thé et la modification de l'aide soutenant le vin « Verdhelo » (abandon d'une aide à l'hectare au profit d'une aide à la tonne)

²² L'article 6 du Reg 5 (CE) 20/2002 mentionne donc que « Lorsque le niveau des restitutions le plus élevé octroyé par la Communauté pour l'exportation de produits analogues est supérieur à ce niveau minimal forfaitaire, l'aide octroyée ne dépasse pas les montants desdites restitutions. »

²³ En 2003, le considérant 4 du règlement (CE) 98/2003 fait plus clairement encore référence aux restitutions : « il y a lieu de fixer un montant d'aide par référence aux restitutions octroyées à l'exportation de produits analogues vers les pays tiers, à appliquer lorsque ce montant est supérieur aux montants forfaitaires précités. » En effet, d'après le considérant 5, « dans le secteur des fruits et légumes transformés aux Açores, à Madère et aux Canaries, la fixation de ces aides sur la base des seuls surcoûts de transport, d'ultrapériphéricité et d'insularité comporterait une réduction très significative des montants qui ont été jusqu'ici octroyés. Pour ne pas perturber les secteurs concernés, et afin d'assurer le développement harmonieux des activités productives, il y a lieu d'échelonner la réduction sur une période de deux ans, quitte à continuer un examen des courants d'échanges en cours et compte tenu de l'aspect économique des aides envisagées. » Ce règlement abroge donc le règlement (CE) n° 21/2002, qui avait été modifié à de multiples reprises. Il est applicable pour 2003 seulement, « afin d'assurer le nécessaire suivi et d'identifier tout développement insatisfaisant qui pourrait nécessiter des corrections à partir de 2004 ».

- pour les Canaries : dans le secteur de l'élevage, il a été introduit le financement d'un programme de soutien des activités de production et de commercialisation des produits locaux et des produits laitiers ; dans le secteur des fruits, légumes, racines et tubercules alimentaires, fleurs et plantes vivantes des aides à l'hectare ont été remplacées par des aides à la commercialisation ou à la transformation (fonction des quantités produites) ; en ce qui concerne l'importation de pommes de terre, il a été abandonné la définition de périodes sensibles durant lesquelles les importations de pommes de terre devaient être limitées.
- des mesures d'accompagnement : il a été introduit une série d'adaptations spécifiques concernant l'application du règlement du développement rural (1257/1999). Les mesures concernant le symbole graphique (logo RUP) et les programmes phytosanitaires ont été maintenues sans changement majeur.

4.1.1.4 La réforme de 2006

Trois éléments ont engendré une nouvelle réforme des POSEI en 2006 :

- Le premier élément est l'adoption d'une stratégie pour les régions ultrapériphériques en 2004 exprimée notamment dans la communication COM(2004) 343 de la Commission. Cette stratégie doit permettre une meilleure articulation de l'ensemble des fonds dont bénéficient les RUP (FEDER, FSE, FEAGA dont POSEI, FEADER ...) et mettre en place des outils ad hoc. Elle est articulée autour de trois objectifs : la réduction du déficit d'accessibilité et des effets des autres contraintes des RUP, l'amélioration de la compétitivité, le renforcement de leur intégration régionale. Cette stratégie a été récemment révisée (voir Communication de la Commission COM(2008)642). La mise en place de cette stratégie globale pour les RUP a invité à une réflexion sur un texte unique définissant les mesures de soutien agricole pour l'ensemble des RUP.
- Le second élément est la réforme générale de la PAC de 2003 (Reg (CE) 1782/2003 du Conseil du 29/09/03) qui marque une réorientation profonde de la logique communautaire de soutien du secteur agricole. De manière générale, la réforme de la PAC de 2003 a modifié profondément les OCM sur lesquelles s'appuyaient les POSEI. En conséquence, les aides de ces OCM ont été intégrées aux POSEI imposant une réforme de ces derniers.

En effet, lors de la réforme de 2003, les objectifs globaux de la PAC n'ont pas été remis en cause, mais les instruments ont été profondément modifiés. Le principe fondateur de la réforme de 2003 est de mettre en place des mécanismes de soutien aux revenus des producteurs agricoles considérés comme découplés, c'est-à-dire qui ne soient pas fonction ni d'un niveau de production, ni d'un acte de production. Le marché doit devenir l'instrument qui guide les décisions de production des agriculteurs. Ainsi, les instruments définis par les OCM (soutien au prix, paiement à l'hectare, paiement à la tête de bétail) sont progressivement abandonnés au profit d'une aide unique forfaitaire (au sein du régime de paiement unique) calculée en fonction du niveau d'aide passé. Cette réforme concerne également les RUP, mais elle laisse la possibilité aux Etats membres via l'article 70 du Reg (CE) 1782/2003²⁴:

- de ne pas appliquer le découplage aux paiements directs concernés par le régime de paiement unique dans les RUP et les PIME.
- d'exclure les paiements de type compléments aux primes à l'élevage (abattage, prime à la vache allaitante, prime spéciale au bovin mâle)²⁵ relevant des POSEI.

Le Portugal, la France et l'Espagne ont décidé d'appliquer dans son intégralité cet article 70. En conséquence, ces trois Etats membres ont, chacun, présenté un programme transitoire d'aide aux activités traditionnelles liées à la production de viande, bovine, ovine et caprine qui a été appliqué jusqu'à l'adoption des programmes POSEI établis suite à la réforme de 2006.

- Le troisième élément est le constat de la rigidité de la gestion des programmes (COM(2004)687) : les modifications des bilans d'approvisionnement et des mesures de soutien de l'agriculture imposaient

²⁴ Les modalités d'application de cet article sont définies par le règlement (CE) 188/05 de la Commission du 03/02/05

²⁵ Défini par les articles 9 du règlement (CE) 1452/91, articles 13 et 22 § 2 à 6 du règlement (CE) 1453/91, articles 5 et 6 du règlement (CE) 1454/91.

des changements des textes communautaires, qui limitaient une adaptation rapide aux besoins des territoires et ne permettaient pas une approche participative.

Ainsi en 2006, les règlements (CE) 1452/2001 (POSEIDOM), 1453/2001 (POSEIMA), 1454/2001 (POSEICAN) ont été remplacés par un texte unique, le règlement (CE) 247/2006 du Conseil du 30/01/06.

Au travers de cette réforme, les grands objectifs de l'intervention dans les RUP sont maintenus ainsi que les principaux instruments (RSA, MFPAL, mesures d'accompagnement). Nous les décrivons de manière détaillée dans la partie suivante.

La modification centrale apportée est l'adoption d'une logique de programmes : les POSEI ne relèvent plus de règlements européens mais de programmes pluriannuels définis et gérés par les Etats membres. Ce mécanisme doit alléger la procédure réglementaire et rendre plus flexible l'adaptation des mesures aux besoins de chacun des territoires.

4.1.1.5 Adaptations ultérieures du règlement : l'introduction du secteur de la banane et du secteur du sucre

Le règlement (CE) 247/2006 a connu par la suite plusieurs modifications liées à l'intégration progressive de nouveaux secteurs dans les programmes POSEI, suite aux réformes des OCM qui régissaient ces derniers. En effet, dans un premier temps, la réforme de la PAC de 2003 n'a concerné que le secteur des céréales et de l'élevage mais elle s'est progressivement étendue à d'autres secteurs présents dans les RUP tels que les fruits et légumes, le sucre, la banane et très récemment le vin. Ces réformes ont engendré des révisions progressives des mesures spécifiques prévues pour les RUP. Nous en donnons les détails dans la partie suivante.

4.1.1.6 Historique des textes communautaires s'appliquant sur la période d'évaluation

Le tableau suivant reprend de manière synthétique l'ensemble des textes communautaires du Conseil européen qui ont régi le dispositif étudié et liste également les règlements d'application définis par la Commission. En grisé sont indiqués les textes qui ont été abrogés.

Tableau 18 : Règlements communautaires d'application

Textes du Conseil	Textes d'application correspondants
POSEIDOM règ (CE) 1452/01 du Conseil du 28/06/01 <i>Modifié par</i> <i>règ (CE) 1782/2003 Conseil du 29/09/03</i> <i>règ (CE) 1690/2004 Conseil du 24/12/04</i> <i>Abrogé le 14/02/06</i>	<u>RSA : Définition du fonctionnement</u> règ (CE) 20/02 Commission du 28/12/01 règ (CE) 127/05 Commission du 27/01/05 <u>RSA Définition annuelle de la balance d'approvisionnement</u> règ (CE) 21/02 Commission du 28/12/01 règ (CE) 98/03 Commission du 20/01/03 règ (CE) 14/04 Commission du 30/12/2003
POSEICAN règ (CE) 1454/01 du Conseil du 28/06/01 <i>Modifié par</i> <i>règ (CE) 1782/2003 Conseil du 29/09/03</i> <i>règ (CE) 1690/2004 Conseil du 24/12/04</i> <i>Abrogé le 14/02/06</i>	<u>Mesures de soutien à la production agricole locale</u> Règ (CE) 43/03 de la Commission du 23/12/2002 <i>Modifié par :</i> Règ (CE) 995/03 Commission du 17/06/03 Règ (CE) 1812/03 Commission du 15/10/03 Règ (CE) 1137/04 Commission 21/06/04 Règ (CE) 261/05 Commission 16/02/05
POSEIMA règ (CE) 1453/01 du Conseil du 28/06/01 <i>Modifié par</i> <i>règ (CE) 1782/2003 Conseil du 29/09/03</i> <i>règ (CE) 1690/2004 Conseil du 24/12/04</i> <i>Abrogé le 14/02/06</i>	Elevage viande : Règ (CE) 170/02 Commission du 31/01/02 (abrogé le 31/12/04) Règ (CE) 188/05 Commission du 3/02/05 Règ (CE) 1152/06 Commission 28/07/06
POSEI règ 247/06 Conseil du 30/01/06 Entré en vigueur le 15/02/06 <i>Modifiés par :</i> <i>Règ (CE) 318/06 Conseil du 20/02/06</i> <i>Règ (CE) 2013/06 Conseil 19/12/06 (Banane)</i> <i>Règ (CE) 1276/07 Commission du 29/10/07</i> <i>Règ (CE) 674/08 Commission du 16/07/08</i>	Règ (CE) 793/06 Commission du 12/04/06 Entré en vigueur le 03/06/06 <i>Modifié par :</i> <i>Règ (CE) 852/06 Commission du 09/06/06</i> <i>Règ (CE) 1242/07 Commission du 24/10/07</i>

Source : Elaboration Oréade Brèche sur base de la réglementation communautaire

4.1.2 INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES DEFINIS LORS DE LA REFORME DE 2006

Le règlement du Conseil (CE) 247/06 définit les instruments utilisés dans les programmes POSEI et le règlement (CE) 793/06 de la Commission établit les modalités de mise en œuvre de ces instruments.

La réforme de 2006 ne remet pas en cause les instruments utilisés jusqu'à lors. Les programmes POSEI s'articulent toujours autour du régime spécifique d'approvisionnement, des mesures de soutien à l'agriculture et d'un certain nombre de mesures d'accompagnement dont la plupart existaient à la période antérieure.

La nouveauté de la réforme est l'introduction de l'approche par programme qui délègue aux Etats membres la définition de certains points du régime spécifique d'approvisionnement et des mesures de soutien à l'agriculture.

Nous décrivons dans la suite les objectifs et fonctionnement du RSA, des MFPAL, de la manière dont ils sont définis au travers de l'approche par programmation et enfin du contenu des mesures d'accompagnements

4.1.2.1 Le régime spécifique d'approvisionnement (RSA)

Les objectifs du RSA sont de limiter les handicaps que connaissent les territoires étudiés, du fait de leur éloignement et de leur insularité qui pèsent sur les coûts d'approvisionnement, donc sur les prix à la consommation et la compétitivité de l'économie de ces territoires (règ (CE) 247/06).

Instruments :

Le RSA met donc en œuvre deux modalités destinées à compenser les coûts d'ultrapériphéricité des territoires :

- pour les produits en provenance des pays tiers : des quantités limitées de produits agricoles (figurant à l'annexe I du traité) considérés comme essentiels à la consommation humaine, à la fabrication d'autres produits ou comme intrant agricole peuvent être introduites depuis des pays tiers sans application des droits de douane à l'importation, appliqués au sein de la Communauté européenne,
- pour les produits communautaires (détenus en stock public en résultat de l'application des mesures d'intervention ou disponibles sur le marché communautaire) : une aide peut être versée pour la fourniture des produits communautaires pour compenser les surcoûts subis par les territoires. Le montant de l'aide est déterminé pour chaque produit par l'Etat membre.

Les produits qui bénéficient de ce régime ne peuvent être réexportés que conformément aux conditions établies par les Comités de gestion qui assistent la Commission (sauf les produits qui font l'objet des échanges entre les départements français d'outre-mer). Le RSA ne doit, en effet, pas perturber le fonctionnement du marché intérieur, ni modifier les flux traditionnels d'échanges. Ainsi, cette limitation n'est pas valable pour les produits transformés dans les régions ultrapériphériques utilisant des produits ayant bénéficié du régime spécifique lorsqu'ils sont :

- exportés vers les pays tiers ou expédiés vers le reste de la Communauté dans les limites des quantités expédiées et exportées traditionnellement,
- exportés vers des pays tiers dans le cadre d'un commerce régional,
- expédiés des Açores vers Madère ou vice-versa,
- expédiés de Madère vers les îles Canaries ou vice-versa,
- des conditions particulières sont également établies pour le sucre produit aux Açores.

Dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement, aucun droit à l'importation n'est perçu sur certains types de sucres introduits à Madère et aux îles Canaries ainsi que sur certains produits du secteur du riz introduits à la Réunion. De plus, une aide est versée pour l'approvisionnement des îles Canaries en préparations lactées.

Modalités de mise en œuvre

Le règlement d'application (règ (CE) 793/06) définit que les Etats membres doivent établir :

- Un registre des opérateurs : les opérateurs qui désirent bénéficier de ces aides ou exonération doivent être enregistrés dans un registre spécifique et pour cela respecter certaines conditions (définies dans l'article 9 du règ. (CE) 793/06 pour les RUP et article 6 du (CE) 1914/06 pour les PIME).
- Des certificats :
 - . pour les exonérations de droit de douane (article 4 du règ. (CE) 793/06), le versement de l'aide est conditionné à la présentation d'un certificat d'importation (pour les produits soumis à cette règle) ou un certificat d'exonération pour les autres
 - . pour le versement de l'aide : les opérateurs doivent présenter un « certificat aide » établi sur le modèle de certificat d'importation (règ. (CE) 1291/2000) pour les produits provenant de la CE (article 7 du règ. (CE) 793/06 et article 4 du règ. (CE) 1914/06)
 - . des règles sont établies sur les conditions d'octroi de ces certificats, leur échange et leur quantité et la qualité des produits visés (articles 10, 11, 14, 15 du règ. (CE) 793/06)
 - . garantie : à priori aucune garantie pour la demande des trois types de certificats dans les RUP sauf si l'Etat membre le stipule pour des cas particuliers (article 13 du règ. (CE) 793/06).
- Un bilan prévisionnel d'approvisionnement annuel : les quantités maximales des produits visés par le RSA sont fixées par un bilan prévisionnel d'approvisionnement, qui est établi par les États membres et approuvé par la Commission (articles 3 du règ. (CE) 793/06). Il doit tenir compte des besoins particuliers de ces régions, des courants d'échanges avec le reste de la Communauté et de l'estimation des surcoûts subis par les territoires. Ce bilan peut être modifié (selon modalités de l'article 49 du règ. (CE) 793/06).
- Les montants des aides : le règlement de la Commission définit le type de surcoûts à prendre en charge (article 6 du règ. (CE) 793/06 et) mais le mode de calcul est à établir par l'Etat membre.
- Une méthode et un contrôle garantissant la répercussion de l'avantage à l'utilisateur final dans les RUP et les PIME : les Etats membres doivent s'assurer de la répercussion de l'avantage à l'utilisateur final des produits bénéficiant du RSA. L'article 8 du règ. (CE) 793/06 et l'article 5 du règ. (CE) 1914/06 détaillent la notion d'utilisateur final et impose un mode de contrôle de ce point, les modalités sont à définir par les Etats membres.
- Des règles définissant les conditions des exportations ou expéditions de produits ayant bénéficié du RSA : ces règles sont définies par le règlement de la Commission (article 18 du règ. (CE) 793/06 et articles 13 et 14 du règ. (CE) 1914/06)
- Un dispositif de contrôle : les modalités des contrôles sont établies par le règlement de la Commission (article 19 du règ. (CE) 793/06 et articles 15 et 16 du règ. (CE) 1914/06) et imposent notamment un contrôle croisé administratif exhaustif et un contrôle physique d'au moins 5 % des certificats délivrés dans le cadre du dispositif.

4.1.2.2 Mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPAL)

L'objectif de ces mesures est de favoriser la poursuite des activités agricoles et leur développement. Les activités agricoles sont, en effet, considérées comme jouant un rôle fondamental au niveau économique, social et environnemental dans ces territoires.

Les instruments : ce sont un ensemble de mesures en faveur des productions agricoles locales établies par les Etats membres et présentées dans leurs programmes (dont l'élaboration est décrite dans le §4.1.2.3).

Ces mesures doivent être cohérentes avec les autres politiques communautaires et conformes avec le droit communautaire. Elles ne doivent pas être : un soutien supplémentaire à des soutiens définis par des OCM (sauf en cas de justifications objectives) ; des soutiens relevant de la politique de développement rural ; des soutiens à des projets de recherche.

Nous décrivons dans la partie suivante les mesures qui ont été retenues par chacun des Etats membres.

Modalités de mise en œuvre :

Le règ. (CE) 793/06 ne détaille que les règles de mise en œuvre des dispositifs d'aide qui ont été inscrits dans le règlements (CE) 247/06 c'est-à-dire les aides portant sur la commercialisation hors région de production et en particulier celles concernant la tomate aux Canaries et le riz (article 22, 23 et 24).

Pour les autres mesures présentées dans les programmes, il établit que ce sont aux Etats membres de définir les règles de mise en œuvre c'est-à-dire les conditions d'octroi de l'aide, des dépôts des demandes,

de l'instruction des demandes, le dispositif de suivi. Le règlement d'application (article 25 à 29) n'en donne que les principes généraux à respecter par les Etats membres.

En revanche, les principes des règles de contrôle et de sanction sont définis de manière précise dans les articles 30 à 37 du règlement d'application (CE) 793/06. Ils établissent notamment que :

- les contrôles doivent combiner contrôle administratif et sur place,
- les contrôles sur place doivent porter sur 20 à 25 % des exploitants bénéficiaires des aides à partir d'une analyse de risque et donnent lieu à un rapport de contrôle.

4.1.2.3 La définition des programmes communautaires généraux

L'une des modifications principales de la réforme est d'établir une approche par programme : les mesures sont définies dans des programmes pluriannuels définis et gérés par les Etats membres. Le règlement de la réforme (CE) 247/2006 établit les conditions de définition de ce programme.

Modalités de définition des programmes

Chaque Etat membre ne peut avoir qu'un seul programme de soutien communautaire pour ses régions ultrapériphériques. Un unique programme est donc établi par la France pour l'ensemble des 4 DOM et par le Portugal pour Madère et les Açores.

Les programmes sont établis par l'autorité désignée par l'Etat membre à l'échelon géographique approprié. Les autorités et les organisations compétentes des RUP doivent être consultées avant présentation du programme à la Commission qui les approuve. Le règlement 247/06 détaille dans son article 12 le contenu des programmes²⁶.

En plus de ces programmes de soutien, les Etats membres (pour les RUP et les PIME) doivent présenter à la Commission pour approbation un bilan prévisionnel d'approvisionnement qui permet de définir le fonctionnement du RSA.

Modalités de modification des programmes

Le règlement d'application ((CE) 793/06 de la Commission) la réforme facilite les possibilités d'introduire des modifications.

De manière générale les Etats membres ne peuvent présenter des demandes de modifications des programmes qu'une fois par an et par programme au plus tard le 30 septembre²⁷. Si la Commission ne s'y oppose pas, ces dernières sont appliquées au 1er janvier de l'année suivante.

Cependant, une procédure particulière s'applique si certaines modifications demandées par l'Etat membre concernent :

- l'introduction de nouvelles mesures ou régimes d'aide dans le programme général
- l'augmentation de plus de 50 % du niveau de soutien unitaire des mesures ou régimes d'aides déjà approuvés.

L'approbation des demandes de modifications exige alors nécessairement une décision de la Commission, notifiée à l'Etat membre et arrêtée conformément à l'avis du Comité de gestion des paiements directs. L'approbation a lieu au plus tard 4 mois suivant la présentation des propositions.

Enfin, une souplesse est donnée aux Etats membres dans la mesure où certaines modifications peuvent être faites à tout moment par notification à la Commission concernant :

- les bilans prévisionnels d'approvisionnement : des modifications dans la limite de 20 % du niveau de chaque aide ou des quantités pouvant bénéficier du RSA,
- les MFPAL sur financement communautaire : des modifications dans la limite de 20 % de l'allocation financière destinée à chaque mesure ou de 20% (en plus ou en moins) du montant unitaire des aides approuvées²⁸,

²⁶ Le programme doit contenir : une description quantifiée de la situation agricole ; une description de la stratégie proposée, des priorités et des objectifs quantifiés ; une description des mesures envisagées ; un calendrier de mise en œuvre des mesures et un tableau financier ; une justification de la comptabilité et de la cohérence des mesures et la définition d'indicateurs quantifiés servant à l'évaluation ; les modalités de mise en œuvre y compris du suivi-évaluation, des contrôles et des sanctions ; la désignation des autorités compétentes et des organismes responsables et/ou impliqués dans la mise en œuvre.

²⁷ A partir de 2009, cette date sera avancée de 2 mois, soit au 1^{er} Août

²⁸ Les modifications des montants d'aide ne devraient pas être maintenues à l'avenir

- des modifications des codes du tarif douanier commun de désignation des produits (sans modification du type de produit en lui-même).

Ces possibilités de modifications représentent un changement important dans la planification des programmes. A la période précédente, les règlements ne permettaient que des modifications sur les bilans d'approvisionnement définis pour le RSA, qui permettaient un ajustement à la réalité (tout devant respecter les plafonds budgétaires). Les autres types de modifications devaient faire l'objet d'une révision des règlements qui définissaient les mesures pour chacun des territoires ce qui constituait une procédure longue et complexe.

Rapportage sur l'exécution du programme

La subsidiarité a également engendré une obligation accrue de rapportage par les Etats membres à la Commission. Ainsi, chaque année, les États membres (pour les RUP et les PIME) présentent à la Commission :

- au plus tard le 15 février, les crédits mis à leur disposition qu'ils entendent dépenser, au cours de l'année suivante, pour l'exécution du programme proposé et,
- au plus tard le 31 juillet, un rapport sur la mise en œuvre du programme dont le contenu est détaillé dans l'article 48 du règ. (CE) 793/06 et comprend un suivi de l'exécution mais également des résultats des mesures au travers d'un jeu d'indicateurs à établir par l'Etat membre,
- tous les trimestres un rapport d'exécution du RSA dont le contenu est défini dans l'article 47.1 du règ. (CE) 793/06,
- deux fois par an un rapport d'exécution des MFPAL (défini par l'article 47.2 du règ (CE) 793/06 pour les RUP).

Pour sa part la Commission présente, au plus tard le 31 décembre 2009 pour les RUP, puis tous les cinq ans, un rapport général au Parlement européen et au Conseil, sur l'impact des actions réalisées en application des règlements proposés pour les RUP.

Avant la réforme de 2006, des obligations de rapportage existaient d'ores et déjà mais on peut considérer qu'elles étaient moins importantes et portaient essentiellement sur l'exécution des mesures : les Etats membres avaient également une obligation de rapportage annuel sur l'exécution des mesures de soutien à la production locale et le RSA²⁹, ainsi qu'un rapportage mensuel sur l'exécution du RSA.

4.1.2.4 Les mesures d'accompagnement

Le titre IV du règlement (CE) 247/2006 définit un ensemble de mesures spécifiques supplémentaires :

1 - Un logo spécifique permet au consommateur d'identifier et de reconnaître les produits agricoles de qualité en provenance des RUP. Son utilisation est contrôlée par une autorité compétente.

2 - Certaines dérogations au règlement concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), pour les RUP :

- la valeur totale de l'aide aux investissements pour la diversification et la restructuration agricole en provenance des Fonds structurels est limitée à un maximum de 75 % de l'investissement éligible,
- le même pourcentage d'aide est fixé comme limite pour l'aide totale aux petites et moyennes entreprises,
- l'aide maximale pour les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles est de 65 % maximum de l'investissement éligible.

De plus, la restriction du soutien à la sylviculture aux forêts et surfaces boisées appartenant aux particuliers, aux communes ou à leurs associations n'est pas valable pour les forêts tropicales ou subtropicales ou les surfaces boisées situées sur le territoire des DOM, des Açores et de Madère.

Enfin, les montants annuels maximaux éligibles au titre de l'aide agro-environnementale communautaire peuvent être doublés pour la protection et la préservation de certains paysages et traditions agricoles de ces régions.

²⁹ Voir pour les RUP : le règ 20/2002 de la Commission Article 23 pour le détail son contenu et pour les PIME: règ (CE) 3175/94, 1999/02 et 2958/93

3- Des aides d'Etat : la Commission peut également autoriser certaines aides d'État dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. La France peut accorder une aide allant jusqu'à 90 millions d'euros à partir des campagnes de commercialisation de 2006/2007 et suivantes pour le secteur du sucre.

4- Des programmes phytosanitaires : la France et le Portugal présentent à la Commission des programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux (excepté pour les bananes), dans leurs RUP respectives. L'UE contribue au financement de ces programmes sur la base d'une analyse technique des situations régionales, jusqu'à 60 % des dépenses éligibles dans les DOM et 75 % aux Açores et à Madère.

5- Des dérogations et exonérations spécifiques par rapport au fonctionnement de certaines OCM aux régions ultrapériphériques dans quatre secteurs des RUP:

- le **vin** : les Açores, Madère et les îles Canaries bénéficient de dérogations aux règlements (CE) n°1493/1999 et n° 1227/2000 pour ce qui est des primes d'abandon, des aides au déstockage et des mesures concernant la distillation,
- le **lait** : seuls les producteurs des Açores sont considérés comme ayant participé au dépassement de la quantité de référence aux fins de la répartition du prélèvement supplémentaire au sens du règlement (CE) n° 1788/2003. Madère (dans la limite d'une production locale de 4 000 tonnes de lait) et les DOM sont dispensés du régime de prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs de lait de vache prévu par le règlement (CE) n° 1788/2003. Madère peut produire, pour la seule consommation locale, du lait UHT reconstitué à partir de lait en poudre d'origine communautaire, en dérogation au règlement (CE) n° 2597/1997 du Conseil,
- l'**élevage** : les DOM et Madère peuvent importer des animaux bovins provenant de pays tiers sans application des droits de douane prévus par l'article 30 du règlement (CE) n° 1254/1999. Cette possibilité vaut jusqu'à ce que le cheptel de jeunes bovins mâles locaux atteigne un niveau suffisant pour assurer le maintien et le développement de la production animale locale.
- le **tabac** : l'Espagne peut accorder une aide à la production de tabac aux îles Canaries dans la limite de 10 tonnes par an. De plus, aucun droit de douane n'est appliqué à l'importation directe dans ces îles de certains tabacs bruts et semi-élaborés.

Enfin il faut noter que le règlement d'application (article 50 du règ. (CE) 793/2006) autorise les Etats membres à affecter une partie du budget des programmes POSEI à des actions d'assistance technique pour la gestion du programme. Ce budget ne doit pas représenter plus de 1 % du budget total du programme.

4.1.3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES POSEI DEFINIES PAR CHACUN DES ETATS MEMBRES

4.1.3.1 Chronogramme de mise en œuvre des réformes dans chacun des RUP

Les Etats membres ont dû présenter (officiellement au plus tard le 14 avril 2006) un projet de programme comprenant à la fois le programme général et le bilan d'approvisionnement. Ces programmes s'appliquent à compter de la date d'approbation par la Commission.

De ce fait, selon la date de dépôt effective des programmes et la date d'approbation, les nouveaux programmes n'ont pas été mis en œuvre à la même période dans les régions ultrapériphériques.

Par ailleurs, il y a eu une période de transition pendant laquelle des mesures intermédiaires ont pu être définies par l'UE et les Etats membres pour faciliter l'introduction des nouveaux programmes. Ceci a notamment concerné le secteur de l'élevage, pour lequel des programmes transitoires ont été définis par les Etats membres en application du règ. (CE) 188/2005.

En Espagne et en France, les programmes ont été mis en œuvre fin d'année 2006. Par ailleurs, des mesures transitoires pour certains secteurs ont été adoptées en vue de préparer le passage d'un système à un autre. Elles ont été appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau programme.

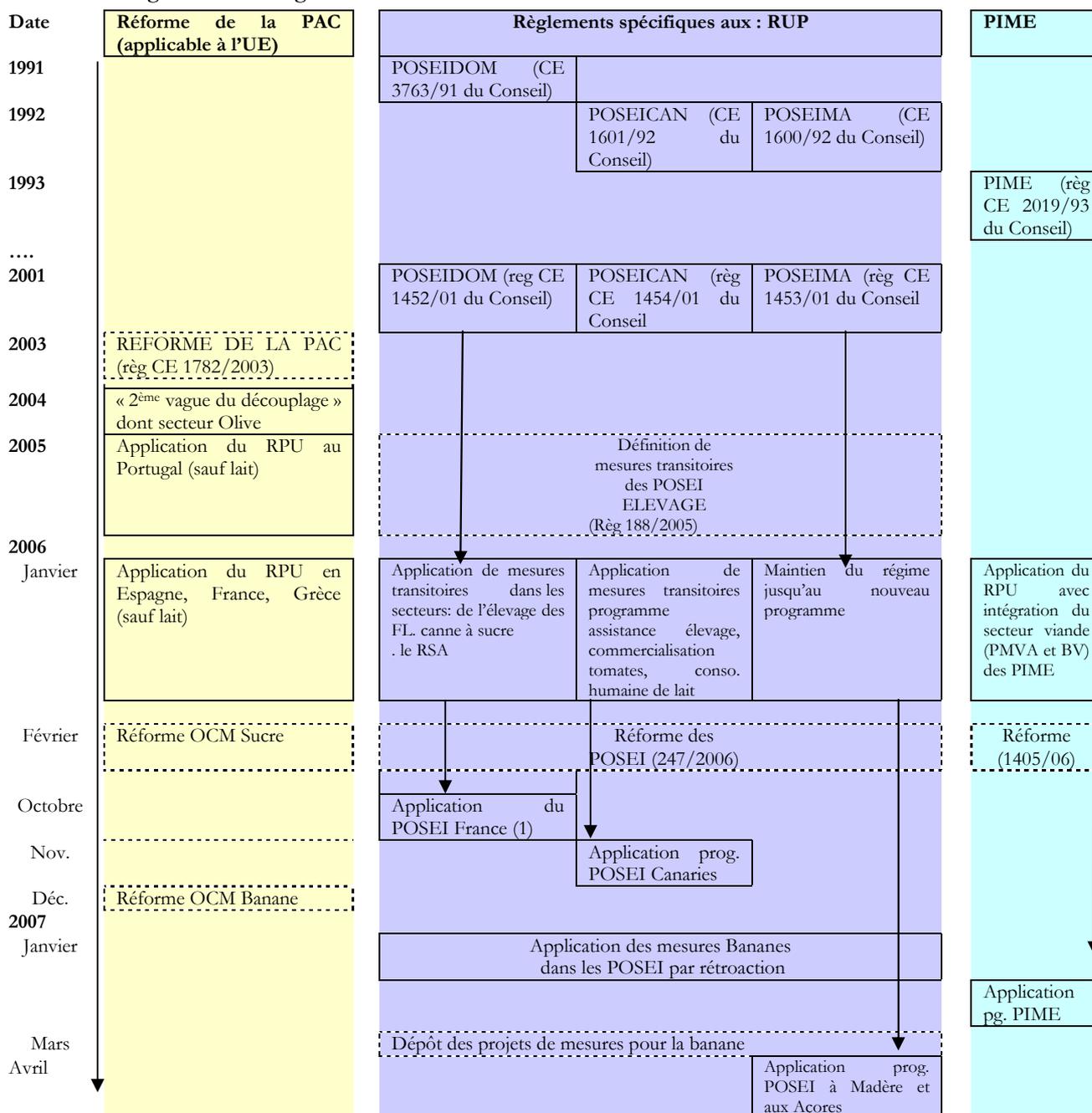
Les Açores et Madère ont eu leur programme approuvé beaucoup plus tardivement (avril 2007) que les autres territoires. Ils avaient prorogé leur régime pour l'année 2006 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime.

Les mesures concernant la banane (suite à la réforme de l'OCM Banane) qui sont introduites dans les programmes POSEI selon le règ. (CE) 2013/2006 ont amené à une révision des premiers programmes POSEI qui devait être présentée à la Commission pour le 15 mars 2007 et a été appliquée à partir du 1^{er} janvier 2007.

Depuis lors les 4 programmes présentés pour les RUP ont fait l'objet de demandes de modifications avec au moins une révision par an et par programme depuis leur approbation. Cependant, selon les études de cas, les révisions majeures datent de l'année 2009.

Le graphique suivant reprend les principales étapes de mise en œuvre des réformes successives dans les territoires. Dans la colonne de gauche, nous présentons les réformes qui concernent la PAC en général, au centre celles qui ont concerné les RUP et à droite celles qui ont concerné les PIME.

Figure 7 : Chronogramme de la mise en œuvre des réformes dans les RUP et les PIME



En pointillé sont indiquées les réformes au niveau communautaire (règlements du conseil) et trait continu les périodes d'application dans chacun des RUP. Sur la base des informations collectées jusqu'à présent nous avons fait apparaître les périodes transitoires et d'applications des nouveaux programmes.

Source : Oréade Brèche à partir des règlements CE et des Programmes des Etats membres

4.1.3.2 Modalités d'établissement et de révision des programmes

Elaboration des programmes :

La responsabilité de la définition des programmes incombe soit à un ou plusieurs services ministériels soit à une ou des autorités régionales.

Pour définir les programmes, ces autorités ont consulté des représentants des bénéficiaires (organisations professionnelles agricoles, organisations de producteurs, fédération, etc.). Dans deux cas, la consultation a également été élargie à un bureau d'étude responsable d'une évaluation du programme antérieur (France) ou un institut de recherche appliquée (Açores).

Le tableau suivant détaille les institutions impliquées dans chaque territoire.

Tableau 19 : Institutions impliquées pour l'élaboration des programmes POSEI dans chaque territoire

	Institutions / opérateurs consultés pour l'élaboration du programme	Institution organisation responsable de la définition programme
Açores	Direction régionale du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie (DRCIE)	Secrétariat régional de la Présidence - Gestion générale
	Instituts des marchés agricoles et alimentaires - IAMA	Secrétariat régional de l'Agriculture et de la pêche (SRAF) – Gestion opérationnelle du programme
	Fédération agricole des Açores (FAA) - représentants du secteur lait, viande, légume, et des secteurs d'approvisionnement	Direction régionale de l'Agriculture (DRACA) – Directora
		GPP (Cabinet pour la Politique et la Planification (Ancien Cabinet pour la politique agroalimentaire et la planification)) Ministère national de l'Agriculture
Madère	Associations d'agriculteurs	SRARN (Secrétariat régional de l'Environnement et des Ressources naturelles) – pour partie management général
	Bénéficiaires du programme	SRARN – DRADR (Direction régionale de l'Agriculture et du Développement rural) – pour la partie MFPAL
	Opérateurs du secteur agricole	Vice-Presidency – DRCIE (Direction Régionale du Commerce de l'Industrie et de l'Énergie)- pour la partie RSA
		GPP (Cabinet pour la Politique et la Planification (Ancien Cabinet pour la politique agroalimentaire et la planification)) Ministère national de l'Agriculture
Canaries	Groupe de travail multidisciplinaire : animé par le gouvernement régional ; participations des représentants, des organisations professionnelles agricoles et organisations de producteurs de bananes	Consejería de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación du Gouvernement des Canaries
		Experts du Ministère de l'environnement, du milieu rural et marin (anciennement de l'agriculture) - pour la partie MFPAL
		Direction générale des affaires Economiques de l'Union Européenne, membre de la Consejería de Economía y Hacienda (produits, quantités éligibles et aides pour les produits provenant de la communauté)- pour la partie Plan prévisionnel d'approvisionnement du RSA
		Ministère national de l'Agriculture
DOM	Bureau d'étude indépendant	Direction de l'Agriculture et de la Forêt (service déconcentré du ministère) de chaque DOM : priorisation des mesures
	Professionnels agricoles réunis par filière	ODEADOM (<i>Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer : principale agence de paiement des POSEI</i>) : proposition des procédures
	Organismes représentatifs du monde agricole (chambres d'agriculture)	Ministère de l'Agriculture : définition finale du programme
		Ministère de l'Outre-mer : définition finale du programme

Source : Resolução do Conselho do Governo n°45/2005 de 24 de Março de 2005; POSEICAN; POSEI France, Programmes Madère et Açores

4.1.4 CONTENU DES PROGRAMMES POSEI DEFINIS PAR LES ETATS MEMBRES DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION EN DATE DE 2006

L'objectif de cette partie est de présenter dans chacun des territoires, les contenus des programmes POSEI définis par les Etats membres, en faisant apparaître les priorités sélectionnées et les changements (mesures introduites, supprimées) par rapport à la période précédente.

Dans un premier temps nous présentons un tableau synthétique qui reprend l'ensemble des mesures appliquées sur les territoires, ce tableau présente également les mesures des PIME afin de montrer la diversité des mesures appliquées.

Dans un second temps nous présentons par territoire le contenu des programmes et leurs évolutions.

Enfin pour quelques secteurs clés qui font l'objet d'une étude détaillée dans cette évaluation nous présentons le détail du contenu des mesures : secteur de la banane et secteur du sucre pour l'ensemble des territoires.

4.1.4.1 Tableau de synthèse sur les mesures dans les différents territoires dans les programmes définis après la réforme de 2006

Les mesures en faveur des productions agricoles locales dans les RUP mettent en place des aides dans les secteurs de la production animale et végétale. Les mesures ciblent une grande diversité de filières et utilisent des mécanismes de soutien très différents selon les secteurs.

Plusieurs types d'aides peuvent être distingués :

- des soutiens aux prix (aides versées à un industriel/une interprofession contre respect d'un prix minimum),
- des aides à la quantité (produite, transformée, stockée),
- des aides à la surface,
- des aides à la tête de bétail,
- des aides forfaitaires (en fonction soit de caractéristiques de l'exploitation, soit d'un engagement des producteurs sur un mode de production).

Ces aides peuvent être versées :

- directement aux producteurs (on les qualifie dans la suite d'aide directe),
- aux groupements ou organisations de producteurs,
- à des interprofessions,
- à des opérateurs de stockage,
- à des unités de transformation de produits agricoles (artisanales ou industrielles),
- à d'autres acheteurs de produits agricoles.

Elles ont une diversité d'objectifs spécifiques, on peut citer parmi les plus courants :

- l'amélioration du revenu des producteurs,
- le maintien des structures de production, des exploitations, des emplois dans les exploitations,
- des aides visant à réduire les coûts de l'approvisionnement en intrants ou les coûts de fonctionnement (transport),
- la stimulation de débouchés sur le marché local ou à l'export via des aides à la commercialisation,
- l'amélioration de la qualité des produits ou l'innovation sur les produits/les modes de production,
- l'amélioration de la structuration des filières via des mesures incitant les producteurs à adhérer à des organisations ou incitant les acheteurs/transformateurs à établir des relations contractuelles stables avec les producteurs.

De manière générale, les programmes ont donc poursuivi les objectifs spécifiques qui avaient été définis à la période précédente dans les règlements des années 1990 et 2001.

En revanche des modifications ont été introduites dans les mesures et les secteurs soutenus. Elles sont mises à jour dans la partie suivante.

Le tableau page suivante fait une synthèse des mesures existantes dans l'ensemble des programmes POSEI.

Tableau 20 : Types de MFPAL par territoire après réforme

	Canaries	Açores	Madère	Guadeloupe	Guyane	Réunion	Martinique	PIME
Secteur de l'élevage								
Aide à l'amélioration de la productivité animale (/tête, /animal sevré)								
Aide à la diversification de l'offre (naissances, /tête au moment de l'abattage)								
Aide à la ruche								
Aide aux cultures herbacées destinées au bétail (/ha)								
Aide directe modulée versée au producteur								
Prime à l'abattage bovin et à l'engraissement (/tête selon le poids de la carcasse et la géographie)								
Prime à l'abattage brebis/chèvre								
Prime à la naissance (/tête)								
Prime au bovin mâle (/tête)								
Prime au lait (/l)								
Prime brebis/chèvre								
Prime vache allaitante (/tête)								
Prime vache laitière (/tête)								
Supplément extensification bovins allaitants (/PBM ou /PVA)								
Aide à l'achat de reproducteurs sélectionnés localement (/tête)								
Aide au renouvellement du cheptel laitier (/tête)								
Importation d'animaux reproducteurs (/tête)								
Prime à l'importation de veaux destinés à l'engraissement (/tête)								
Aide à l'export de jeunes bovins (/tête)								
Aide à la gestion de marché								
Aide au stockage								
Aide consommation humaine de lait local								
Aide consommation humaine de viande locale								
Aides à la valorisation des produits (classement/découpe/transformation)								
Aide à l'achat et au dressage de chiens								
Aide à la collecte et au transport (/tête, /t de carcasse ou /l)								
Aide à la commercialisation via un groupement (/tête)								
Aide à la production de reproducteurs								
Appui à la promotion, à la commercialisation, à l'accès au marché, à l'animation et à la gestion de programme, aux études.								
Incitation à la professionnalisation (adhésion /commercialisation OP/UPRA, formation...) innovation, assistance technique, soutien à l'amélioration génétique, appui à la qualité								
Prime à la qualité de la viande								
Prime à la qualité du lait (/l)								
Assistance de base au secteur agricole (/exploitation)								
Secteur des productions végétales								
Aide (/ha ou /t) de productions locales vivrières, F&L divers (dont vanille)								
Aide / ha ou /t maintien vigne VQPRD								
Aide à la commercialisation locale (/t en fonction de la catégorie)								
Aide à la production de semences pour le maraîchage réunionnais (/t)								
Aide au maintien de la culture traditionnelle du mastic de Chios								
Aide au maintien des surfaces plantées de vanille (/ha planté et aide au kg)								
Aide cultures arables								
Aide cultures de diversification (/kg récolté selon le produit, sauf pour l'aide à la production de géranium et vétiver /ha et aux huiles essentielles (/kg)								
Aide production banane								
Aide production cultures herbacées								
Aide tabac (/kg)								
Aides oliveraies								
Aides pommes de terre								
Aide à la collecte et au transport (/t)								
Aide transport canne à sucre (/t de canne à sucre transporté)								
Aide à la commercialisation hors région de production (% de VPC)								
Aide à la transformation des fruits et légumes récoltés dans les DOM (/t)								
Soutien à la consommation des fruits et légumes locaux par les collectivités (/t)								
Aide à l'agriculture biologique (/t)								
Aide à la mise en place des politiques de qualité (/t)								
Aide à la production de semences (/t)								
Aide pour industrie transformation canne/betterave en sucre								
Aide transformation et vieillissement vin								
Aide transformation canne en sirop de sucre ou rhum								
Aide aux petits producteurs (forfaitaire pour exploitation de petite taille)								

Source : Reconstitution Oréade-Brèche à partir des programmes des EM

4.1.4.2 Principaux changements concernant les mesures dans chacun des territoires

Pour chaque territoire les tableaux des mesures sont présentés. Ils reprennent par mesure les grandes caractéristiques des MFPAL, ainsi que les principaux changements introduits par la réforme de 2006.

De manière synthétique, dans les RUP, on constate dans les 4 programmes des changements liés à la mise en place du régime de paiement unique et la réforme de plusieurs OCM. Ainsi des aides anciennement gérées via les OCM ont été introduites dans les programmes POSEI et se traduisent par des aides nouvelles au secteur banane, sucre et des aides accrues pour l'élevage (viande et lait).

De plus, quelques nouvelles mesures ont été introduites, comme par exemple des aides à des secteurs spécifiques (vanille et vétiver à La Réunion par exemple, les aides à l'exportation des tomates aux Canaries) ou des aides avec des objectifs nouveaux (par exemple des aides à l'innovation ou au maintien des petites exploitations à Madère).

Dans les programmes RUP, on observe cependant une certaine continuité des mesures entre la période les montants des aides, les fixations des plafonds. Pour les 4 DOM, un des changements notables concerne le changement du programme interprofessionnel dans le secteur de l'élevage, qui s'est traduit par l'introduction de nouvelles aides propres à chaque territoire (ex : aide produit cœur pays pour la Réunion).

4.1.4.2.1 Canaries

Tableau 21 : Description des MFPAL aux Canaries, avant et après la réforme

Territoire	Secteur soutenu	Description des mesures		Type d'aide Après réforme	Changements concernant		
		Avant et après la réforme			Bénéficiaires type aide	Montant d'aide	Plafond
		Avant réforme (dernier règlement en vigueur)	Dernière version du programme après réforme				
CAN	Fruits, légumes, racines et tubercules alimentaires, fleurs et plantes vivantes (excepté bananes, tomates et pomme de terre)	Aide à la commercialisation, par signature de contrats de campagne entre les opérateurs et les producteurs	Aide à la commercialisation locale de fruits, légumes, racines et tubercules alimentaires, de fleurs récoltées aux Canaries	Aide directe au producteur		X	X
CAN	Fruits, légumes, plantes ornementales, fleurs et boutures/plants	Aide à la commercialisation hors des Canaries de produits récoltés dans l'archipel (signature de contrats de campagne entre les producteurs des canaries et les opérateurs établis dans le reste de l'UE)	Aide à la commercialisation hors des Canaries	Aide versée aux acheteurs ayant conclu les contrats			ajout d'un plafond pour la tomate en 2006
CAN	Vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD)	Aide au maintien des vignes destinées à la production de Vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD)	Aide au maintien des vignes destinées à la production de Vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD)	Aide versée à l'OP		X	X
CAN	Pomme de terre de consommation	Aide à la culture de pomme de terre de consommation	Aide à la culture de pomme de terre de consommation	Aide directe au producteur		X	X
CAN	Cultures herbacées	~Aide via OCM	Aide aux producteurs de cultures herbacées	Aide directe versée au producteur éleveurs			

Territoire	Secteur soutenu	Description des mesures Avant et après la réforme		Type d'aide Après réforme	Changements concernant		
		Avant réforme (dernier règlement en vigueur)	Dernière version du programme après réforme		Bénéficiaires type aide	Montant d'aide	Plafond
			<i>déterminées</i>				
CAN	bananes	~Aide via OCM	Aide aux producteurs de bananes	Aide directe versée aux bananiers			
CAN	Elevage	Aide à la fourniture d'animaux de races pures ou commerciales en provenance de la Communauté	Aide à la fourniture d'animaux de races pures ou commerciales en provenance de la Communauté	Aide versée aux éleveurs			X
CAN	Bovins	Complément prime à l'abattage et prime au maintien du cheptel allaitant	Mesures d'appui au secteur bovin	Aide directe versée aux éleveurs		X	X
CAN	Caprins/ovins	Prime supplémentaire (pour toutes les zones handicaps naturels)	Mesures d'appui au secteur caprin et ovin	Aide directe versée aux éleveurs		X	X
CAN	Lait	Aide à la consommation humaine de produits de lait de vache d'origine locale	Aide à la consommation humaine de produits de lait de vache d'origine locale	Aide à la consommation de produits laitiers, versées aux laiteries		X	X
CAN	Elevage	<i>Aide à la mise en place d'un programme global de soutien des activités de production et de commercialisation de produits d'origine locale</i>					
CAN	Viande bovine		Aide à la consommation humaine de viande bovine d'origine locale	Aide versée au propriétaire de la carcasse à la sortie de l'abattoir			
CAN	Produits laitiers		Aide à la consommation de produits laitiers élaborés à partir de lait de chèvre et brebis d'origine locale	Aide à la consommation de produits laitiers, versées aux industries laitières et fromageries artisanales			
CAN	Porcin		Aide à la production de reproducteurs porcins	Aide directe versée aux éleveurs			
CAN	Viande		Aide à la consommation industrielle de viande d'origine locale	Aide à la tonne versée aux industries de transformation			
CAN	Volaille		Aide à la production de poules pondeuses	Aide directe versée au producteur			
CAN	Miel	Aide à la production de miel de qualité	Aide à la production de miel de qualité	Aide directe versée à l'apiculteur		X	X
CAN	Innovation/qualité		Aide à l'innovation et à la qualité Dans les exploitations d'élevage	Aide versée aux associations ou aux groupements d'éleveurs qui mettent en place des programmes			

Source : Elaboration propre à partir des programmes

4.1.4.2.2 DOM

Tableau 22 : Description des MFPAL dans les DOM, avant et après réforme

Territoire	Secteur soutenu	Description des mesures Avant et après la réforme			Changements concernant		
		Avant réforme (dernier règlement en vigueur)	Dernière version du programme après réforme	Type d'aide Après réforme	Bénéficiaire type aide	Montant d'aide	Plafond
DOM	Elevage bovin	Complément à la Prime à la vache allaitante (article 9. 1a) reg CE 1451/2001)	Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA)	Aide directe au producteur		X	X
DOM	Elevage bovin	Complément à la Prime à l'abattage (article 9. 1b) reg CE 1451/2001)	Prime à l'abattage (PAB) + éventuel complément	Aide directe		X	X
DOM	Elevage ovin, caprin	Prime supplémentaire (pour toutes les zones handicaps naturels)	Prime aux petits ruminants (PPR)	Aide directe		X	X
DOM	<i>Elevage bovin</i>	<i>Dérogation sur plafond pour la prime Spéciale aux bovins mâles définies par l'OCM bovin viande (article 9 4a). reg CE 1451/2001</i>					
DOM	Elevages bovin-bubalin, ovin-caprin, porc, volaille, œufs, lapin, chevaux	« RSA animal » : soutien à la fourniture d'animaux en provenance de l'UE et exonération des droits de douane des jeunes bovins mâles en provenance des pays tiers (Articles 6, 7 et 8 reg CE 1451/2001)	Aide à la fourniture d'animaux vivants (bovin-bubalin, ovin-caprin, porc, poussin, lapin, de chevaux en Martinique et en Guyane) et d'œufs à couver ³⁰	Aide versée à l'importateur		X	X
Réunion, Martinique	Filère lait	Aide à la production de lait (article 10) versée directement au producteur	Aide introduite dans les aides des programmes interprofessionnels ; Maintenu uniquement pour la Réunion	Aide versée au producteur via l'interprofession		X	ND
Guadeloupe (pg interprofessionnel)	Bovin		Aide aux éleveurs : aide à l'adhésion à l'PUPRA ³¹ Créole				
	Bovins		Incitation à l'organisation aide forfaitaire pour l'insémination artificielle (par la COOPIAG)				
	Bovins, caprins/ovins, lapin, porc, œuf, volailles		Incitation à l'organisation/ groupements de commercialisation aide à la commercialisation via un groupement de producteurs agréé par l'IGUAVIE	Aide versée au producteur via l'interprofession			
	Ovins/caprins, lapins, porc, porc		Amélioration de la productivité aide à la productivité des élevages caprins, cunicoles, porcins	Aide versée au producteur via l'interprofession			
	Principalement caprin et ovin		Sécurisation des élevages aide à l'achat et au dressage de chiens de bergers	Aide versée au producteur via l'interprofession			
	Bovin, caprin, lapin, porc		Aide à l'achat de reproducteurs sélectionnés localement (objectif de renouvellement du cheptel)	ND			

³⁰ Pour les secteurs apicole et aquacole l'importation de géniteurs pourra être sollicitée en fonction de besoins exprimés par les différents DOM et sur la base de la structuration de la filière considérée

³¹ Unité de promotion de la race créole

Territoire	Secteur soutenu	Description des mesures Avant et après la réforme		Type d'aide Après réforme	Changements concernant		
		Avant réforme (dernier règlement en vigueur)	Dernière version du programme après réforme		Bénéficiaire type aide	Montant d'aide	Plafond
	Elevages, bovins, ovins, caprins, porcins, cunicole, volailles, œufs		<u>Aide au transport, à la collecte, pré et post abattage</u>	ND			
	Bovins, porcins, volailles		<u>Aide au classement et à la valorisation de la viande</u>	ND			
	Points de vente		<u>Amélioration des points de vente</u>	ND			
	Observatoire		<u>observatoire des prix et de la consommation</u>	ND			
	Promotion		<u>Aide à la promotion des produits</u>	ND			
	Gestion du programme		<u>Aide à la gestion et à l'animation du programme</u>	ND			
La Réunion (pg interprofessionnel) <i>Article 11</i>	Bovins viande	Aides forfaitaires aux exploitations bovines des Hauts de l'île	Aide au produit d'exigence cœur pays viande bovine	Aide versée à l'interprofession	X ³²	ND	ND
	Bovin lait	Cf. prime au lait (prime lait hors du programme interprofessionnel)		Aide versée à l'interprofession			
	Bovin lait	Aides forfaitaires aux exploitations laitières des Hauts de l'île	Aide au produit d'exigence cœur pays lait ³³	Aide versée à l'interprofession	X	ND	ND
	Bovin viande	Aide forfaitaire à la collecte des animaux dans les Hauts et à l'allotement dans les Bas (3.1.2)	Aide à la collecte (et à l'allotement des animaux maigres)	Aide versée à l'interprofession	X	ND	ND
	Bovin lait	Aide à la collecte laitière dans les Hauts de l'île	Aide à la collecte du lait	Aide versée à l'interprofession	X	X	
	Elevage / porcin	Aide à la gestion du marché local de la viande porcine (3.2.1)	Aide à la gestion du marché local (maîtrise et régule le marché local de la viande de porc en cas de perturbations, mise en place d'une procédure d'approvisionnement extérieur du marché local en viande fraîche)	Aide versée à l'interprofession			
	Elevage/porcin	Aide à la transformation de viande fraîche de porc « Produits élaborés pays »	Aide à la fabrication de produits élaborés (valorisation d'une gamme de produits élaborés de qualité supérieure identifiée, produite à partir de viandes de porc d'origine locale (« pays »))	Aide versée à l'interprofession		ND	ND
	Volaille		Aide à l'adaptation des produits au marché	Aide versée à l'interprofession			
	Elevage/porcin et volailles	Aide au transport des volailles et des porcs de l'élevage à l'abattoir	Aide à la collecte des volailles et des porcs	Aide versée à l'interprofession		X	ND
	Elevage/volaille	Aide forfaitaire aux exploitations de volailles	Aide au produit d'exigence cœur pays	Aide versée à l'interprofession	X	ND	ND
Elevage / porcin	Aide forfaitaire aux élevages porcins (incitation à l'amélioration de la sécurité sanitaire, la productivité et la gestion de l'offre)	Aide au produit d'exigence cœur pays	Aide versée à l'interprofession	X	ND	ND	

³² Aide ne concerne plus uniquement les Hauts de la Réunion

³³ Volume financier global de l'aide Cœur Pays pour 2006 similaire à l'enveloppe globale 2005 des aides forfaitaires aux exploitations destinées à maintenir le revenu des producteurs dans le POSEIDOM III pour les trois filières (lait, bœuf, volaille)

Territoire	Secteur soutenu	Description des mesures Avant et après la réforme		Type d'aide Après réforme	Changements concernant		
		Avant réforme (dernier règlement en vigueur)	Dernière version du programme après réforme		Bénéficiaire type aide	Montant d'aide	Plafond
	Elevage/communication	Actions de communication collectives (valoriser les productions locales de qualité auprès des consommateurs locaux et des opérateurs de la distribution) Financement de campagnes de communication (3.3)	Aide à la promotion des produits respectant les cahiers des charges « qualité » déclinés par chaque filière des campagnes de communication auprès du grand public et animation autour des lieux de distribution	Aide versée à l'interprofession		X	
	Elevage/études	Aides ; études : observatoire de la consommation locale (3.4)	Aide à l'observatoire de la consommation locale	Aide versée à l'interprofession		X	
	Elevage/animation, gestion et suivi du programme	Aide à l'animation et à la gestion des programmes (3.5)	Aide à l'animation et à la gestion du programme	Aide versée à l'interprofession		X	
	Elevage/Bovins		Aide à la transformation	Aide versée à l'interprofession			
	Elevage/lait		Aide à la transformation du lait	Aide versée à l'interprofession			
Martinique (pg interprofessionnel) Article 11	Elevage/bovins viande	Aide forfaitaire aux exploitations bovin viande	Aide forfaitaire bovins viande	Aide versée à l'interprofession		X	ND
	Elevage/bovins lait	Aide forfaitaire aux exploitations bovin lait	Aide forfaitaire bovins lait	Aide versée à l'interprofession		X	ND
	Elevage/ovins-caprins	Aide forfaitaire aux exploitations ovines et caprines	Aide forfaitaire ovins/caprins	Aide versée à l'interprofession		X	ND
	Elevage/porcins	Aide forfaitaire aux exploitations porcines	Aide forfaitaire porcins	Aide versée à l'interprofession		X	ND
	Elevage/lapins	Aide forfaitaire aux exploitations cunicoles	Aide forfaitaire « lapins »	Aide versée à l'interprofession		X	ND
	Elevage/volaille	Amélioration de la qualité de la filière volaille	Aide forfaitaire volaille	Aide versée à l'interprofession		X	ND
	Elevage/bovin	Aide à la collecte, au transfert et au transport de viande bovine	Aide à l'accompagnement de la mise en marché	Aide versée à l'interprofession		ND	ND
	Elevage/lait	Aide à la collecte, au transfert et au transport de lait		Aide versée à l'interprofession		ND	ND
	Elevage/ovins-caprin	Aide à la collecte, au transfert et au transport ovins-caprins		Aide versée à l'interprofession		ND	ND
	Elevage/porcins	Aide à la collecte, au transfert et au transport porcins		Aide versée à l'interprofession		ND	ND
	Elevage/lapins	Aide à la collecte, au transfert et au transport lapins		Aide versée à l'interprofession		ND	ND
	Elevage/volaille	Aide à la collecte, au transfert et au transport volailles		Aide versée à l'interprofession		ND	ND
	Elevage/bovin	Aide à l'insémination artificielle (CEIAM)	Aide à l'organisation, à la professionnalisation des filières	Aide versée à l'interprofession	X	X	X
	Elevage/formation	Formation des personnels et assistance technique aux techniques de commercialisation des viandes, à l'hygiène et à la qualité, à la découpe et à la traçabilité ; formation des éleveurs (technico-économique)		Aide versée à l'interprofession			
	Elevage/promotion	Actions promotionnelles : favoriser la consommation de viande locale de qualité produite par le circuit organisé	Aide à la mise en marché : Action de soutien à la politique des prix, actions publicitaires de promotion, observatoire des marchés	Aide versée à l'interprofession		X	X
Elevage/études	Mise en place d'un observatoire de la consommation et études pour les filières adhérentes à		Aide versée à l'interprofession		X	X	

Territoire	Secteur soutenu	Description des mesures Avant et après la réforme		Type d'aide Après réforme	Changements concernant		
		Avant réforme (dernier règlement en vigueur)	Dernière version du programme après réforme		Bénéficiaire type aide	Montant d'aide	Plafond
		l'interprofession					
	<i>Elevage/ consommation porcine, bovine, volaille</i>	<i>Aide à la consommation de produits frais : porcins, bovins, volailles</i>		Aide versée à l'interprofession			
	Elevage/ bovin, porcine, volaille et lait pour après la réforme	Aide à la découpe	Aide à la valorisation de la production par la découpe et la transformation	Aide versée à l'interprofession			ND
	Elevage/stockage		Aide au stockage des produits	Aide versée à l'interprofession			
	<i>Elevage</i>	<i>Aide à la mise aux normes des boucheries traditionnelles</i>		Aide versée à l'interprofession			
	Elevage	Actions d'animation et gestion des programmes	Aide à l'animation, à la mise en œuvre et à la gestion du programme interprofessionnel de soutien des productions animales	Aide versée à l'interprofession		X	X
Guyane	Bovine/bovine		Aide à la collecte du bétail par les structures professionnelles	Aide versée à l'interprofession			
(pg interprofessionnel)	Bovine/bovine		Soutien de la distribution de produits carnés finis vers les communes éloignées de plus de 150 km de l'abattoir de Cayenne	Aide versée à l'interprofession			
<i>Article 11</i>	Bovine/bovine		Aide à la diversification de l'offre en production bovine	Aide versée à l'interprofession			
	Bovine/bovine		Soutien aux activités de découpe « bovins »	Aide versée à l'interprofession			
	Bovine/bovine		Aide pour les campagnes publicitaires et promotionnelles	Aide versée à l'interprofession			
	Porcine		Aide à la collecte et prime à l'abattage	Aide versée à l'interprofession			
	Porcine		Soutien aux activités de découpe de porc	Aide versée à l'interprofession			
	Porcine		Soutien à la gestion du marché du porc (dispositif de retrait et stockage de carcasses congelées)	Aide versée à l'interprofession			
	Porcine		Aide aux actions de communication collective	Aide versée à l'interprofession			
	Volaille/lapin		Soutien à la découpe et au conditionnement	Aide versée à l'interprofession			
	Volaille/lapin		Aide aux actions de communication collective	Aide versée à l'interprofession			
	Elevage/programme		Animation, mise en œuvre et gestion du programme interprofessionnel de soutien des productions animales	Aide versée à l'interprofession			
DOM	Fruits, légumes, plantes et fleurs, poivres et piments, épices	Aides à la commercialisation locale des productions locales (article 12.1)	Aide à la commercialisation locale des productions locales	Aide directe aux producteurs		X	ND

Territoire	Secteur soutenu	Description des mesures Avant et après la réforme		Type d'aide Après réforme	Changements concernant		
		Avant réforme (dernier règlement en vigueur)	Dernière version du programme après réforme		Bénéficiaire type aide	Montant d'aide	Plafond
DOM	Fruits et légumes	Aide à la transformation pour les fruits et légumes récoltés dans les DOM (article 13)	Aide à la transformation de fruits et légumes récoltés dans les DOM	Aide versée aux transformateurs contre respect d'un prix minimum producteur		X	ND
DOM	Fruits ³⁴ , légumes, plantes et fleurs, poivres et piments, épices et riz Produits transformés ³⁵	Aide à la commercialisation hors régions de production (article 15)	Aide à la commercialisation hors régions de production	Aide versée aux importateurs			ND
DOM	Ananas	Programme de soutien à la filière ananas produit à la Martinique (article 14)	<i>Application de l'aide pour les fruits et légumes à l'ananas</i>				
DOM	Fruits, légumes dont ananas		Aide à la collecte (du producteur au centre de regroupement de l'offre ou de conditionnement)	Aide versée au producteur via l'OP			
DOM	Fruits, légumes dont ananas		Aide au transport de l'OP ou structure de commercialisation liée à l'OP, au distributeur final	Aide versée à l'OP			
DOM	Fruits, légumes dont ananas		Soutien à la consommation des fruits et légumes locaux par les collectivités	Aide versée à l'OP			
Réunion	Légumes		Aide à la production de semences				
DOM	Ananas, litchis, autres produits répondant à la démarche de l'agriculture raisonnée		Aide à la mise en place des politiques de qualité : aide destinée à pallier les surcoûts liés à la mise en place de certifications	Aide versée au producteur			
Guyane	Riz	Aide à la commercialisation du riz guyanais hors des régions de production (Article 5)	Aide à la commercialisation du riz guyanais hors des régions de production			X	X
DOM	Vanille verte destinée à la production de vanille séchée (noire) ou d'extraits de vanille	Aide à la production (article 12.2)	Aide à la production	Aide versée au producteur via structure agréée		X	ND
La Réunion	Vanille		Aide au maintien des surfaces plantées en vanille : soutien temporaire de revenu aux exploitations en réponse à une conjoncture exceptionnelle	Aide directe producteur			
DOM	Huiles essentielles	Aide à la production d'huiles essentielles de géranium et de	Aides à la production d'huiles essentielles et			X	ND

³⁴ excepté la banane en Guadeloupe et Martinique

³⁵ à base de fruits et légumes, huiles essentielles de géranium et de vétiver, de baies roses, de cryptomeria, etc., des hydrolats, la vanille séchée (noire) et les extraits de vanille et les plantes médicinales (séchées ou transformées)

Territoire	Secteur soutenu	Description des mesures Avant et après la réforme		Type d'aide Après réforme	Changements concernant		
		Avant réforme (dernier règlement en vigueur)	Dernière version du programme après réforme		Bénéficiaire type aide	Montant d'aide	Plafond
	de géranium et de vétiver	vétiver (article 12.3)	d'hydrolats :				
DOM	Géranium et vétiver		Aide à la culture de géranium et de vétiver :	Aide directe producteur			
DOM	Canne-sucrerhum		Aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des DOM à la réforme de l'OCM Sucre	Aide versée aux industries du sucre contre respect prix minimum producteur			
DOM	Canne-sucrerhum	Aide au transport des cannes (article 16)	Aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée	Aide directe producteur		X	X
DOM	Canne-sucrerhum	Aide à la transformation directe de la canne à sucre (article 17)	Aide à la transformation de la canne en rhum agricole	Aide versée aux distilleries		X	X
DOM (Antilles)	Banane	Aide via l'OCM Banane	POSEI Banane Droit individuel à l'aide calculé au prorata de sa référence individuelle rapportée au tonnage historique commercialisé des Antilles	Aide directe producteur			

Sources: Règlements pour la période avant 2006 et programmes POSEIFRANCE et interprofessionnels

4.1.4.2.3 Madère et Açores

Tableau 23 : Description des MFPAL à Madère et aux Açores, avant et après réforme

Territoire	Secteur soutenu	Description des mesures Avant et après la réforme		Type d'aide Après réforme	Changements concernant		
		Avant réforme (dernier règlement en vigueur)	Dernière version du programme après réforme		Bénéficiaires type aide	Montant	Plafond
Açores	Elevage	<i>Programme de soutien aux activités traditionnelles liées à l'élevage bovin, ovin, caprin, et mesures destinées à améliorer la qualité</i>					
Açores	Elevage / production laitière	<i>Programme de soutien à la production et à la commercialisation des produits locaux de l'élevage aux Açores</i>					
Açores	Bovin	~Aide via OCM	Prime au bovin mâle né aux Açores	Aide directe versée au producteur			
Açores	Bovin	~Aide via OCM et complément prime	Prime à l'abattage	Aide directe versée au producteur			
Açores	Bovin	~Aide via OCM	Supplément extensification pour les bovins mâles et les vaches allaitantes	Aide directe versée au producteur			
Açores	Bovin	~Aide via OCM	Prime à l'abattage pour les bovins de 15 jours à 8 mois, et pour les bovins de plus de 8 mois	Aide directe versée au producteur			
Açores	Ovins et caprins	~Aide via OCM	Prime aux petits ruminants (ovins, caprins), attribuée par femelle de plus d'un an ayant déjà mis bas au moins une fois.	Aide directe versée au producteur			
Açores	Ovins et caprins	~Aide via OCM	Prime à l'abattage ovin et caprin	Aide directe versée au producteur			
Açores	Bovin	Prime à la vache laitière	Prime à la vache laitière	Aide directe versée au producteur			X

Territoire	Secteur soutenu	Description des mesures Avant et après la réforme		Type d'aide Après réforme	Changements concernant		
		Avant réforme (dernier règlement en vigueur)	Dernière version du programme après réforme		Bénéficiaires type aide	Montant	Plafond
Açores	Bovin	Aide pour l'écoulement vers une autre région de la Communauté, de jeunes bovines mâles nés aux Açores	Aide pour l'écoulement de jeunes bovines mâles nés aux Açores	Aide directe versée au producteur			
Açores	Animaux	Aide pour l'introduction d'animaux de race pure, originaires de la Communauté	Aide à l'importation d'animaux vivants (bovines, ovins, caprins, porcins) de race pure et d'œufs d'incubation	Aide directe versée au producteur			X
Açores	Bovin		Aide à l'innovation et à la qualité des productions d'animaux aux Açores	Aide à l'amélioration de la qualité et à l'innovation versée aux associations, groupements de producteurs et coopératives			
Açores	Bovin et lait		Aide à l'amélioration de l'accès au marché	Aide à la promotion			
Açores	Cultures arables	~Aide via OCM?	Aide aux cultures arables	Aide directe versée aux producteurs			
Açores	Tabac	Prime complémentaire à la prime accordée pour la collecte de tabac, en kg de feuille	Prime complémentaire à la prime accordée pour la collecte de tabac, en kg de feuille	Aide directe versée aux producteurs		X	X
Açores	Pomme de terre de semence	Aide pour la production de pommes de terre de semence	Aide aux cultures traditionnelles	Aide directe versée aux producteurs		X	?
Açores	Chicorée	Aide pour la production de chicorée					
Açores	Thé	Aide pour la culture de thé					
Açores	Betterave à sucre	Aide à la production de betterave à sucre					
Açores	Vigne	Aide forfaitaire à l'ha pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins « v.q.p.r.d » dans les zones de production traditionnelles	Aide forfaitaire à l'ha pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins de qualité produits dans des régions déterminées	Aide directe versée aux producteurs individuels ou en groupe		X	ND
Açores	Ananas	Aide à la production d'ananas	Aide à la production d'ananas	Aide directe versée aux producteurs	X	X	X
Açores	Fruits et légumes, miel, plantes vivantes	Aide aux fruits, légumes, fleurs, plantes vivantes et miel, cultivés ou produits localement et destinés au marché local	Aide à la production de fruits, légumes, fleurs et plantes ornementales	Aide directe versée aux producteurs		X	X
Açores	Bananes	~Aide via OCM	Aide à la production de bananes (par kg de produit commercialisé)	Aide directe versée aux producteurs			
Açores	Fromage	Aide pour le stockage privé des fromages de fabrication traditionnelle ("Ilha" et "São Jorge")	Aide pour le stockage privé des fromages de fabrication traditionnelle ("Ilha" et "São Jorge")	Aide à la tonne stockée par jour aux opérateurs stockant les fromages de "São Jorge" ou « Ilha »		X	X
Açores	Transformation sucre	Aide spécifique pour la transformation en sucre blanc des betteraves récoltées aux Açores	Aide spécifique pour la transformation en sucre blanc des betteraves récoltées aux Açores	Aide à la transformation (/kg)		X	
Açores	Vin	Aide pour le vieillissement du vin 'Verdelho' des Açores	Aide pour le vieillissement du vin	Aide à l'hl versée au transformateur (entreprises, coopératives et producteurs)		X	

Territoire	Secteur soutenu	Description des mesures Avant et après la réforme		Type d'aide Après réforme	Changements concernant		
		Avant réforme (dernier règlement en vigueur)	Dernière version du programme après réforme		Bénéficiaires type aide	Montant	Plafond
Açores	Multi secteurs	Aide à la commercialisation des fruits, légumes, fleurs, plantes vivantes, miel et thé	Aide à la commercialisation des fruits, légumes, fleurs, plantes vivantes, miel et thé hors des régions de production pour les fruits, légumes, fleurs, plantes vivantes, thé, miel et poivron	Aide indirecte			ND
Açores	<i>Fruits, légumes, plantes et fleurs</i>	<i>Aide pour les analyses économiques et prospectives sur le secteur des fruits et légumes frais et transformés, particulièrement sur les fruits exotiques</i>					
Açores	Qualité des produits, aussi bien sur le frais que sur le transformé	Symbole graphique					
MAD	Elevage	Aide pour l'introduction de reproducteurs de race pure, originaires de la Communauté	Aide à l'achat de reproducteurs (Mesure 2.3.2)	Aide indirecte versée à l'importateur, bénéficiaire final : producteur		X	X
MAD	Vin	Aide forfaitaire à l'ha pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins « VQPRD » dans les zones de production traditionnelles	Aide forfaitaire à l'ha pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins « VQPRD » dans les zones de production traditionnelles (Mesure 2.4.1)	Aide directe au producteur (à l'ha)	X	X	
MAD	<i>Pomme de terre</i>	<i>Aide à la culture de pomme de terre de consommation</i>					
MAD	<i>Canne à sucre</i>	<i>Aide à la culture de canne à sucre</i>					
MAD	<i>Osier</i>	<i>Aide à la culture d'osier</i>					
MAD	Fruits, légumes, plantes et fleurs	Aide à la commercialisation des fruits, légumes, plantes vivantes, miel cultivées ou produites localement et destinées au marché local	Groupe des fruits, légumes, et fleurs (Mesure 2.5)	Aide directe versée au producteur		X	ND
MAD	Fruits, légumes, plantes et fleurs	Aide à la commercialisation de produits frais et transformés.	Aide à la commercialisation hors des régions de production des produits de Madère (Mesure 3)	Aide indirecte versée à l'importateur		X (concerne uniquement l'aide sur le vin)	ND
MAD	Vin	Aide pour l'expédition et la commercialisation sur les marchés de la Communauté, du vin de Madère					
MAD	<i>Fruits, légumes, plantes et fleurs</i>	<i>Aide à la réalisation d'études économiques d'analyse et de prospection relatives au secteur des fruits et légumes frais et transformés, notamment tropicaux</i>					
MAD	<i>Qualité des produits, aussi bien sur le frais que sur le transformé,</i>	<i>Symbole graphique</i>					
MAD	<i>Vaches allaitantes</i>	<i>Complément à la prime à la vache allaitante</i>					
MAD	Bovin	Complément à la prime à l'abattage	Aide à l'abattage (Mesure 2.3.1)	Aide directe versée au producteur		X	X
MAD	Vin	Aide pour l'achat de moûts concentrés dans le reste de la Communauté	Vin-Transformation (Mesure 2.4.2)	Aide à l'hl versée aux transformateurs	X	X	X

Territoire	Secteur soutenu	Description des mesures Avant et après la réforme		Type d'aide Après réforme	Changements concernant		
		Avant réforme (dernier règlement en vigueur)	Dernière version du programme après réforme		Bénéficiaires type aide	Montant	Plafond
MAD	Vin	Aide pour l'achat d'alcool vinique					
MAD	Vin	Aide pour le vieillissement des vins de Madère	Vieillissement des vins « VQPRD » de Madère (Mesure 2.4.3)	Aide directe versée au producteur (à l'hl)		X	
MAD	Transfo de canne à sucre	Aide pour la transformation directe de la canne produite à Madère en sirop de sucre (<i>mel de cana</i>)	Aide pour la transformation directe de la canne produite à Madère en sirop de sucre ou en rhum ou autres produits (Mesure 2.1)	Aide à la transformation (à l'hl) versée aux transformateurs		X	X
MAD	Transfo de canne à sucre	Aide pour la transformation directe de la canne produite à Madère en rhum					
MAD	Lait	Aide pour la consommation de produits laitiers de vaches locales	Aide au secteur du lait (Mesure 2.2)	Aide indirecte versée aux laïteries au kg de lait (respect d'un prix minimal au producteur)	X	X	X
MAD	Tous les secteurs agricoles		Aide de base aux exploitations (Mesure 1)	Aide de base à l'exploitation			
MAD	Produits biologiques		Aide à la promotion de l'agriculture biologique (Mesure 2.6)	Aide forfaitaire à l'exploitation			
MAD	Banane	~Aide via OCM	Aide à la production de banane (Mesure 2.7)	Aide directe versée au producteur			

Source : Elaboration propre à partir des données des programmes

4.1.4.3 Description des mesures dans les deux nouveaux secteurs inclus dans les POSEI : le sucre et la banane

4.1.4.3.1 Les mesures dans le secteur de la banane

La réforme de l'OCM Banane et l'introduction du secteur de la banane dans les programmes POSEI ont modifié les aides accordées aux planteurs de banane. Les enveloppes dédiées à ce secteur ont été accrues (de 30 % en moyenne) et le mode de calcul de l'aide a été modifié.

Ainsi, selon le système défini par l'OCM Banane, le principe de l'aide était une aide liée au niveau du prix communautaire, à la quantité produite par le producteur et à l'adhésion à une OP (voir § 2.3.1.1).

Dans les trois programmes définis par la France, l'Espagne et le Portugal, le niveau de l'aide n'est plus fonction des prix communautaires. Ceci doit garantir une certaine stabilité du revenu du producteur et lui donner une garantie sur le niveau de son aide.

L'Espagne et la France ont opté pour des aides dites forfaitaires qui ne sont pas calculées en fonction du tonnage produit. Elles sont calculées sur la base d'une référence historique de production. Cette approche est plus cohérente avec la logique du découplage des aides, appliquée dans le régime de paiement unique. Cependant ces aides ne peuvent pas être qualifiées d'aides totalement découplées dans la mesure où l'aide forfaitaire n'est versée que si le producteur s'engage à produire sur un objectif de production fonction de sa référence historique.

A Madère, où la production a considérablement chuté et représentait un volume très faible, les autorités ont opté pour une aide à la production (le niveau de l'aide est calculé sur le tonnage produit par les producteurs).

Enfin des plafonds sur les quantités aidées sont établis dans les trois Etats membres et l'enveloppe budgétaire est limitée par le règlement communautaire, ce qui n'était pas le cas dans le cadre de l'OCM Banane. Ceci doit éviter des phénomènes de surproduction et garantir la maîtrise des dépenses budgétaires.

Tableau 24 : Mesures de soutien aux secteurs bananes

	DOM	Canaries	Madère et Açores
Bénéficiaire :	Producteur de bananes ayant perçu l'aide compensatoire en 2006	Producteur de bananes	Producteur de bananes
Adhésion obligatoire à une OP	Oui	Oui	Non mais les producteurs doivent livrer à une structure de commercialisation ayant les moyens de conditionnement et de commercialisation adéquats ou (uniquement Açores) directement aux producteurs
Type d'aide	Aide forfaitaire individuelle avec engagement sur un niveau de production	Aide forfaitaire individuelle avec engagement sur un niveau de production	Aide fonction du niveau de production
Type d'aides	2 régimes sont possibles pour les producteurs : 1- Le régime standard dans lequel il reçoit une aide forfaitaire calculée sur une référence historique et versée sous condition que le producteur produise un pourcentage de sa production de référence historique 2- Un régime alternatif de restauration de la production uniquement pour les producteurs dont la production est inférieure à 75 % de leur référence historique. Ce dispositif incite le producteur à rétablir son niveau de production	1 régime est défini avec 2 types d'aide 1 - Aide forfaitaire individuelle calculée sur une référence historique et versée sous condition que le producteur produise un pourcentage de sa production de référence historique 2 - Complément d'aide supplémentaire correspondant à une aide par hectare pour les producteurs qui maintiennent un système de culture de plein air	1 seul régime et 1 type d'aide : Aide fonction de la quantité produite (respectant critère de qualité commerciale) avec obligation de respect des BCAE
Calcul :	Régime standard : . La quantité de référence historique individuelle est la moyenne des quantités éligibles à l'aide du régime antérieur mesurée sur 2001/05 (année plus forte et plus faible déduites) et rapportée au tonnage historique des Antilles (319 084 T). . Le niveau d'aide est calculé comme l'enveloppe budgétaire, rapporté au tonnage historique des Antilles. . Le droit individuel à l'aide est le produit de la référence historique individuel et du niveau d'aide. Le droit individuel à l'aide est versé à : . 100% si producteur atteint 80% de sa référence individuelle sur l'année passée . 80% s'il atteint entre 70 et 80% . si <80 % son pourcentage de production. Régime de restauration de la production : Les producteurs doivent s'engager à produire leur production de 2006 pour toucher 100% de l'aide. Ce régime n'a pas été maintenu (voir sous tableau). Système de redistribution des reliquats : si les producteurs n'atteignent pas le niveau de production leur permettant d'atteindre 100 % de leur production le reliquat est redistribué aux producteurs de bananes, selon des règles précises. Les droits à aide peuvent faire l'objet de saisies lorsque les producteurs n'atteignent pas leur objectif de production. Il est instauré une réserve de droits à aide qui permet, selon des règles précises de doter des nouveaux producteurs et des producteurs en croissance.	1 – aide forfaitaire : calculée en fonction des quantités de bananes pour lesquelles ils ont perçu une aide au titre du régime précédent. Les quantités de référence individuelle sont calculées comme une moyenne sur 2001/05 moins l'année la plus forte et la plus faible La valeur unitaire de l'aide est le budget de la composante, rapporté à la somme des quantités de référence Révision des quantités de référence tous les 2 ans Aide versée si production de l'année atteint 70 % de la quantité de référence du producteur Mise en place d'une réserve de droit à l'aide pour jeunes producteurs, petits producteurs, autres cas spécifiques 2 - 1200 € / ha	Montant d'aide à Madère : 0,446 €/kg Montant d'aide aux Açores : 0,60 €/kg
Plafond	12 267 ha	11 200 ha (l'aide compensatoire est aussi plafonnée à 7 600 ha)	75 ha aux Açores 840 ha à Madère
Budget*	129,1 millions d'€	141,1 millions d'€	8,032 millions d'€ Madère 0,668 millions d'€ aux Açores

* Allocation financière aux budgets des programmes POSEI au titre de l'OCM banane.

Source : Programmes portant mesures spécifiques d'appui dans les régions ultrapériphériques, France, Espagne, Portugal

Dans le cas de la France le programme, tel qu’il est décrit ci-dessus, n’a pas été appliqué.

Durant la première année d’application de la réforme, en 2007, un régime transitoire a été appliqué. En effet, l’aide de l’année (n) est calculée sur la base de la production de l’année (n-1). Ainsi, lors de la première année d’application du dispositif, les aides auraient dû être calculées sur la production de 2006 pour vérifier si les producteurs avaient atteint leurs références individuelles. Or en 2006, le dispositif n’étant pas encore établi, les producteurs n’étaient pas au courant du niveau de leurs références individuelles, ni de l’objectif qui leur serait attribué en 2007. Par conséquent, il a été décidé par les Ministères français que les producteurs toucheraient 100 % de leur droit à aide en 2007, quel que soit le niveau de production qu’ils avaient atteint en 2006.

Lors de la seconde année, 2008, l’objectif de production à atteindre a été abaissé à 35 % de leur référence individuelle pour les producteurs du régime standard et à 50 % de leur production de 2007 pour les producteurs du régime de restauration. En effet, l’aide de 2008 devait être calculée sur la production de bananes de l’année 2007 durant laquelle, en août, un cyclone tropical (Dean) a ravagé les bananeraies de la Martinique et dans une moindre mesure de la Guadeloupe. Du fait des dégâts causés par le cyclone, en application de l’article « force majeure et circonstances exceptionnelles » du programme banane, la France a abaissé de moitié les niveaux de production à atteindre par les producteurs. Ainsi, dans le régime standard, les producteurs devaient avoir atteint, en 2007, 35 % de leur production de référence (au lieu des 70 % prévus par le programme) pour bénéficier de 100 % de leur droit à aide en 2008. Les producteurs dans le régime de restauration de la production devaient avoir atteint, en 2007, 50 % de leur production de 2006 (au lieu de 100 %) pour bénéficier de la totalité de leur droit à aide.

Pour l’aide versée en 2009, calculée sur la production de 2008, cette mesure a été maintenue car les producteurs avaient dû replanter une partie de leurs bananeraies³⁶ et que ces dernières n’étaient donc pas en pleine production en 2008 (voir étude la filière banane).

4.1.4.3.2 Les mesures dans le secteur du sucre

Suite à la réforme de l’OCM Sucre de 2006 (voir paragraphe 4.3.1.2), des budgets supplémentaires sont alloués aux programmes POSEI pour définir des mesures de soutien au secteur du sucre dans les RUP.

En conséquence le plafond des programmes POSEI est relevé tel que présenté dans le tableau suivant.

Tableau 25 : Budgets supplémentaires alloués aux programmes POSEI suite à la réforme OCM Sucre 2006

Millions €	Exercice 2007	Exercice 2008	Exercice 2009	Exercice 2010 et au-delà
DOM	41,9	48,8	55,6	59,2
Açores et Madère	0,6	0,7	0,8	0,9
Canaries	0	0	0	0

Source : Règ. (CE) 318/2006 du Conseil

Les mesures financées par ces budgets supplémentaires sont définies dans les POSEI et sont :

- Aux Açores :
 - o Une aide à la surface pour les producteurs de betterave de 1000 €/ha
 - o Une aide versée aux transformateurs, transformant la production locale, de 350 €/t
- Dans les DOM :
 - o Une aide à la restructuration des industries sucrières : les fabricants de sucre des DOM qui s’engagent à maintenir le prix industriel de la canne à sucre malgré la baisse attendue du prix du sucre, reçoivent une aide compensatoire. Le prix industriel de la canne est établi par des conventions départementales ou des accords interprofessionnels établis entre planteurs et industriels et sont sous contrôle de l’Etat (via les préfets)

Les aides versées à l’industrie sucrière sont réparties par l’Etat entre DOM et pour chaque DOM entre industriels (en fonction de leur niveau de production passé)

³⁶ Les bananiers qui ont été affectés par un cyclone peuvent être redressés (technique dite du cyclonage), mais il peut être nécessaire de le replanter. En cas de replantation, notamment avec des plans in-vitro, il est nécessaire de respecter une période de jachère pouvant aller de 6 mois à 1 an.

Tableau 26 : Répartition des aides FEAGA du sucre entre DOM

Année FEAGA	2007	2008	2009	2010
Réunion	31,496	36,648	41,609	44,163
Guadeloupe	9,918	11,547	13,264	13,971
Martinique	0,486	0,605	0,727	1,066
Total	41,9	48,8*	55,6	59,2

Source : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche français circulaire DGPEI/SDCPV/C2006-4079 du 24/11/06 et DGPEI/SDCPV/C2007-4068 du 19/11/07

Pour les producteurs, cette aide prend donc la forme d'un soutien via le prix versé par les industriels. On peut considérer que ce soutien est variable dans la mesure où les prix du sucre baissent progressivement. La Commission les estime à allant de 160 à 230 €/t

- Une aide au transport de la canne à sucre du champ au centre de collecte, existante dans le POSEIDOM, est maintenue mais son niveau est revalorisé. Son montant unitaire varie de 2 à 6 €/t selon les zones de production
- Une aide à la transformation du sucre en rhum et en sirop : elle existait déjà dans le POSEIDOM, elle est maintenue avec une revalorisation des niveaux d'aide. Elle est versée aux distilleries au niveau de 64 € /hl d'alcool dans la limite de 88 140 hl. En contrepartie, la distillerie s'engage à respecter un prix minimal aux producteurs, variable selon les DOM (entre 51 et 59 €/t)
- Une aide d'Etat spéciale par la France dans les DOM de 60 millions d'euros en 2005/2006 puis 90 millions d'euros pour les campagnes suivantes. Cette aide serait versée sous forme d'un complément de prix aux producteurs de canne.

4.1.5 BUDGETS PREVISIONNELS ET DEPENSES REALISEES

4.1.5.1 Budgets prévisionnels communautaires et taux d'exécution

Les limites des budgets communautaires pour les mesures de soutien à l'agriculture et le RSA sont établies par le règlement (CE) 247/06 et rappelées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 27 : Limites des budgets communautaires pour les programmes POSEI (millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010 et au delà*
DOM	126,6	262,6	269,4	278,41
Açores et Madère	77,9	86,98	87,08	87,18
Iles des Canaries	127,3	268,4	268,4	268,4

* ces budgets pour les années 2010 et au-delà tiennent compte de l'intégration à venir du secteur du riz dans le budget du POSEI France. Par ailleurs, ces budgets devront être modifiés suite aux mesures prises dans le cadre du bilan de santé de la PAC et définies par le règlement (CE) 72/2009 du Conseil. Cependant le règlement ne présente pas le calcul du nouveau budget.

Source : règ (CE) 247/06 et 1405/06 du Conseil

Tableau 28 : Budgets des programmes POSEI qui peuvent être alloués au RSA (millions d'euros)

	2007 et au delà
DOM	20,7
Açores et Madère	17,7
Iles des Canaries	72,7

Source : règ (CE) 247/06 et 1405/06 du Conseil

4.1.5.2 Exécution du RSA

Les dépenses budgétaires utilisées correspondent aux paiements effectués au titre des années calendaires. Ainsi, ces montants peuvent différer de ceux figurant dans les communications des Etats membres comme des données comptables de la Commission européenne car les périodes de référence sont différentes.

Tableau 29 : Dépenses budgétaires réalisées pour le RSA dans les RUP (000 €)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Canaries								
Végétal	17 227	21 411	21 432	16 754	15 796	20 440	31 126	36 451
Animal	46 510	57 400	59 126	49 825	38 851	33 170	38 454	32 702
Total	63 737	78 812	80 557	66 578	54 648	53 610	69 580	69 153
Guyane								
Végétal	211	234	318	312	385	593	1 230	1 358
Animal	7	30	68	88	109	0	0	0
Total	218	264	387	400	494	593	1 230	1 358
Guadeloupe								
Végétal	2 845	2 143	2 157	1 694	2 236	2 278	3 038	3 270
Animal	7	3	0	-2	10	0	0	0
Total	2 851	2 146	2 157	1 692	2 246	2 278	3 038	3 270
Martinique								
Végétal	1 301	1 698	2 254	2 296	2 235	2 278	3 105	3 154
Animal	26	30	77	4	58	0	0	0
Total	1 327	1 728	2 331	2 299	2 293	2 278	3 105	3 154
Réunion								
Végétal	4 667	6 597	7 955	7 059	7 801	10 297	12 260	11 819
Animal	542	429	362	345	524	0	0	0
Total	5 209	7 026	8 317	7 404	8 325	10 297	12 260	11 819
DOM								
Végétal	9 023	10 672	12 685	11 359	12 657	15 446	19 634	19 601
Animal	581	493	508	435	701	0	0	0
Total	9 605	11 164	13 192	11 795	13 358	15 446	19 633	19 601
Açores								
Végétal	ND	6 530	6 973	5 741	6 570	6 683	5 929	6 256
Animal	ND	161	207	97	160	149	1	0
Total	ND	6 691	7 180	5 838	6 731	6 832	5 929	6 256
Madère								
Végétal	9 378	11 738	10 275	9 216	7 516	3 525	8 821	10 411
Animal	226	235	308	145	240	152	159	194
Total	9 603	11 973	10 583	9 361	7 756	3 677	8 979	10 604
Toutes RUP								
Végétal	ND	50 351	51 365	43 070	42 539	46 094	65 510	72 719
Animal	ND	58 289	60 149	50 502	39 952	33 471	38 614	32 896
Total	ND	108 640	111 514	93 572	82 491	79 565	104 124	105 615

Sources :

Pour les DOM, 2001 à 2003 : Bilan et analyse des mesures appliquées de 2001 à 2003 ; 2004 à 2005 : Compte rendu RSA ; 2006 à 2008 : rapports annuels d'exécution ;

Pour les Açores : Rapport annuel d'exécution du RSA de 2002 à 2008

Pour Madère : Organisme de paiement du Portugal (IFAP)

Pour les Canaries : Dirección General de Promoción Económica. Gobierno de Canarias

4.1.5.3 Utilisation des MFPAL

Comme pour les données du RSA, les dépenses budgétaires utilisées correspondent aux paiements effectués au titre des années calendaires. Ainsi, ces montants peuvent différer de ceux figurant dans les communications des Etats membres, comme des données comptables de la Commission européenne car les périodes de référence sont différentes.

4.1.5.3.1 Dépenses budgétaires réalisées avant et après la réforme de 2006

Tableau 30 : Dépenses réalisées par mesure aux Canaries (000 Euros)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Moy 2001/06	Moy 2007/08	Evol %
I. Mesures d'appui à la production végétale (hors banane)	10 538	20 451	21 931	24 579	25 847	25 973	28 550	30 715	21 553	29 633	37%
I.1. Aide à la commercialisation locale de fruits, légumes, racines et tubercules alimentaires, fleurs et plantes vivantes récoltées localement		5 267	10 489	14 193	15 819	15 450	15 014	17 952	12 244	16 483	35%
I.1.1. Fruits et légumes		4 517	9 037	12 674	14 410	14 013	12 964	15 623	10 930	14 294	31%
I.1.2. Plantes vivantes, fleurs et boutures/plants		750	1 452	1 519	1 409	1 437	2 050	2 328	1 313	2 189	67%
I.2. Aide à la commercialisation hors des Canaries de produits récoltés dans l'archipel, pour les fruits et légumes, plantes ornementales, fleurs et plants/boutures	5 781	10 715	7 306	6 859	6 611	6 795	9 772	8 409	7 345	9 090	24%
I.2.1. Fruits, légumes (sauf tomate), plantes médicinales, fleurs et plantes vivantes	5 781	9 086	5 966	5 307	5 108	4 347	4 130	3 648	5 933	3 889	-34%
I.2.2. Tomate	0	1 629	1 340	1 552	1 503	2 448	5 642	4 761	1 412	5 201	268%
I.3. Aide forfaitaire à l'hectare pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins de qualité produits dans des régions déterminées	2 494	2 372	2 142	1 964	1 924	2 222	2 360	2 710	2 186	2 535	16%
I.4. Aide à la production de pommes de terre de consommation	2 244	2 076	1 971	1 544	1 466	1 483	1 317	1 585	1 797	1 451	-19%
I.5. Aides à l'hectare de cultures herbacées	19	21	23	19	27	23	87	60	22	74	234%
I.6. Aide aux producteurs de banane	X	X	X	X	X	X	138 836	139 706	n/ap	139 271	n/ap
II. Mesures d'appui à la production animale	7 088	8 586	9 198	8 718	14 073	15 350	19 084	19 062	10 502	19 073	82%
II.1. Aide pour la fourniture d'animaux de race pure ou de races commerciales originaires de la Communauté	2 978	3 889	4 202	3 345	3 000	3 014	2 305	2 250	3 405	2 278	-33%
II.2. Mesures au secteur bovin	104	101	303	246	2 151	2 561	2 756	2 705	911	2 731	200%
II.2.1. Prime bovine à la naissance	104	101	87	87	472	571	565	700	237	632	167%
II.2.2. Prime bovine à l'abattage		0	133	149	1 620	1 956	1 922	2 005	772	1 964	154%
II.2.3. Aide pour l'importation de veaux destinés à l'engraissement			83	10	59	34	254	245	47	250	437%
II.2.4. Aide au renouvellement des vaches laitières avec des génisses nées aux Canaries							15	50		33	
II.3. Mesures de soutien aux secteurs caprin et ovin	369	660	665	776	4 925	5 831	6 978	7 485	2 204	7 232	228%
II.4. Aide pour la consommation humaine de produits laitiers de vache obtenus localement	3 516	3 641	3 684	3 996	3 646	3 606	4 972	4 016	3 682	4 494	22%
II.5. Aide à la consommation humaine de viande de bœuf d'origine locale							76	111		93	
II.6. Aide pour la consommation humaine de produits laitiers de caprins et d'ovins obtenus localement							1 300	1 387		1 344	
II.7. Aide à la production de reproducteurs porcins								12		12	
II.8. Aide à la consommation industrielle de viande d'origine locale							14	32		23	
II.9. Aide à la production de		0	44	55	51	38	61	32	38	46	23%

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Moy 2001/06	Moy 2007/08	Evol %
poules pondeuses											
II.10. Aide pour la production de miel de qualité spécifique des îles Canaries produit par la race autochtone des "abeilles noires"	121	295	300	300	300	300	525	606	269	565	110%
II.11. Aide à l'innovation et à la qualité des productions animales							96	131		113	
Aide totale	17 626	29 037	31 129	33 297	39 920	41 323	186 469	189 483	32 055	187 977	486%

Sources: De 2001 à 2007, organisme de paiement des Fonds Européens Agricoles des Canaries et pour 2008, Informe de ejecución de las medidas del programa comunitario de apoyo a las producciones agrarias de Canarias, Año 2008 (artículo 28.2 del reglamento (CE) n°247/2006 del consejo, de 30 de enero)

Tableau 31: Dépenses réalisées par mesure en Guadeloupe (000 €)

GUADELOUPE												
Nom mesure avant réforme (art du règ (CE) 1452/2001)	Nom mesure après réforme	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Moy 01-06	Moy 07-08	Evol %
Art.5 riz		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mesures animales		505	532	531	581	566	4 316	5 454	6 742	1 172	6 098	420%
Sous Total Art.9	Total primes animales	505	532	531	581	566	4 010	4 329	4 044	1 121	4 187	274%
Art.9.1 (PSBM-Bovin mâle)		29	-	-	-	-	-	-	-	6	-	-
Art.9.1a (PVA-vaches allaitantes)	ADMCA	476	530	524	567	550	3 791	3 969	3 756	1 073	3 863	260%
Art.9.1b (PAB-abattage)	PAB	-	1	7	14	16	173	294	217	35	255	625%
PPR	PPR	-	-	-	-	-	45	66	71	8	68	803%
Art.10 (Lait)	Mesure Structuration de l'élevage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art.11 (interprofessions de l'élevage)		-	-	-	-	-	225	821	2 385	38	1 603	4169%
Importation d'animaux reproducteurs	Importation animaux reproducteurs	-	-	-	-	-	81	303	312	14	308	2178%
Mesures végétales		2 173	2 375	2 655	2 333	2 197	2 914	3 918	3 307	2 441	3 613	48%
Sous Total Art.12	Mesure diversification des productions végétales	869	1 043	980	767	777	1 098	1 644	1 756	922	1 700	84%
ART.12.1 (F&L,P&F Marché local)	Comm. sur marchés locaux	869	1 043	980	767	777	1 098	1 644	1 756	922	1 700	84%
	<i>Cat A</i>	197	272	206	177	184	-	-	-	207	-	-
	<i>Cat B</i>	638	732	725	551	572	-	-	-	644	-	-
	<i>Cat C</i>	34	39	48	39	22	-	-	-	36	-	-
Art12.2 (Vanille)	Production de vanille	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maintien surfaces plantées vanille	Maintien surfaces plantées vanille	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art12.3 (Géranium et vétiver)	Culture géranium et vétiver	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Production huiles ess. gén. & vét.	Production huiles ess. gén. & vét.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Comm. hors région production	Comm. hors région production	1 289	1 303	1 640	1 528	1 419	1 338	1 500	939	1 420	1 219	-14%
Actions accompagnement filières	Actions accompagnement filières	-	-	-	-	-	477	529	531	80	530	567%
	<i>Collecte</i>	-	-	-	-	-	87	114	103	15	109	649%
	<i>Transport</i>	-	-	-	-	-	103	171	177	17	174	911%
	<i>Soutien conso</i>	-	-	-	-	-	2	2	2	0	2	607%
	<i>Semences Réunion</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	<i>Politique qualité</i>	-	-	-	-	-	285	241	249	47	245	416%
Art13 (F&L,P&F Transformation) ³	Transfor. fruits et légumes	15	29	35	38	0	0	245	82	20	163	735%
Art14 (Ananas Martinique) ⁴		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mesure Canne-sucre-rhum	Mesure Canne-sucre-rhum	912	2 677	2 514	3 143	3 234	13 836	15 457	17 179	4 386	16 318	272%
Art16 (Transport de canne)	Transport de canne	-	1 472	1 309	1 938	2 029	2 474	2 465	2 446	1 537	2 456	60%
Art17 (Canne-transformation en sirop ou en rhum)	Transformation en rhum agricole	912	1 205	1 205	1 205	1 205	1 445	1 445	1 470	1 196	1 457	22%
	Industrie sucrière	-	-	-	-	-	9 918	11 547	13 264	1 653	12 406	650%
Mesure Filière banane	Mesure Filière banane	-	-	-	-	-	-	31 509	30 858	-	31 183	-
Total MFPAL		3 589	5 584	5 700	6 057	5 996	21 066	56 338	58 086	7 999	57 212	615%

Sources : De 2001 à 2005, ASP³⁷ (données primes élevage), ODEADOM, bilan POSEIDOM ; pour 2006, RAE POSEI France année 2007 et pour 2007 et 2008, RAE POSEI France année 2008.

³⁷ L'ASP est l'Agence de services et de paiement qui est née, le 1^{er} avril 2009, de la fusion du CNASEA (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles) et de l'AUP (Agence Unique de Paiement).

Tableau 32: Dépenses réalisées par mesure en Guyane (000 €)

GUYANE										Moy	Moy	Evol
Nom mesure avant réforme	Nom mesure après réforme	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	01-06	07-08	%
Art.5 riz		456	185	43	227	0	-	-	-	182	-	-
Mesures animales		143	207	236	262	235	1 842	2 107	2 185	487	2 146	340%
Sous Total Art.9	Total primes animales	143	207	236	262	235	1 794	1 964	2 053	479	2 009	319%
Art.9.1 (PSBM- Bovin mâle)		3	0	0	0	0	-	-	-	1	-	-
Art.9.1a (PVA-vaches allaitantes)	ADMCA	140	195	225	247	222	1 555	1 710	1 803	431	1 756	308%
Art.9.1b (PAB-abattage)	PAB	0	12	11	15	13	207	220	217	43	219	408%
PPR	PPR	0	0	0	0	0	31	34	34	31	34	8%
Art.10 (Lait)	Mesure Structuration de l'élevage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art.11 (interprofessions de l'élevage)		-	-	-	-	-	5	101	103	1	102	12144%
Importation d'animaux reproducteurs	Importation animaux reproducteurs	-	-	-	-	-	43	42	28	43	35	-19%
Mesures végétales		47	49	37	22	9	184	187	192	58	189	226%
Sous Total Art.12	Mesure diversification des productions végétales	43	47	33	20	9	17	15	2	28	8	-70%
ART,12.1 (F&L,P&F Marché local)	Comm. sur marchés locaux	43	47	33	20	9	17	15	2	28	8	-70%
	Cat A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Cat B	42	47	33	20	9	-	-	-	30	-	-
	Cat C	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art12.2 (Vanille)	Production de vanille	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maintien surfaces plantées vanille	Maintien surfaces plantées vanille	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art12.3 (Géranium et vétiver)	Culture géranium et vétiver	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Production huiles ess. gén. & vét.	Production huiles ess. gén. & vét.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Comm. hors région production Actions	Comm. hors région production Actions	-	-	-	-	-	167	171	186	28	179	542%
accompagnement filières	accompagnement filières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Collecte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Soutien conso	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Semences Réunion	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Politique qualité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art13 (F&L,P&F Transformation)3	Transfor. fruits et légumes	5	3	4	2	-	-	-	4	2	2	-11%
Art14 (Ananas Martinique)4		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mesure Canne-sucre-rhum	Mesure Canne-sucre-rhum	50	131	132	135	135	181	88	79	127	83	-35%
Art16 (Transport de canne)	Transport de canne	-	8	9	11	11	18	1	4	10	2	-76%
Art17 (Canne-transformation en sirop ou en rhum)	Transformation en rhum agricole	50	123	123	123	123	162	87	75	117	81	-31%
	Industrie sucrière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mesure Filière banane	Mesure Filière banane	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total MFPAL		696	571	447	647	378	2 207	2 381	2 456	824	2 418	193%

Sources : De 2001 à 2005, ASP (données primes élevage), ODEADOM, bilan POSEIDOM ; pour 2006, RAE POSEI France année 2007 et pour 2007 et 2008, RAE POSEI France année 2008.

Tableau 33: Dépenses réalisées par mesure en Martinique (000 €)

MARTINIQUE												
Nom mesure avant réforme	Nom après réforme	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Moy 01-06	Moy 07-08	Evol
Art.5 riz		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mesures animales		1 918	2 163	2 399	2 506	2 181	5 021	6 691	6 804	2 698	6 747	150%
Sous Total Art.9	Total primes animales	342	351	389	404	319	2282	2434	2401	681	2417	255%
Art.9.1 (PSBM- Bovin mâle)		25	-	-	-	-	-	-	-	5	-	-
Art.9.1a (PVA-vaches allaitantes)	ADMCA	302	327	349	368	295	1850	1945	1907	582	1926	231%
Art.9.1b (PAB-abattage)	PAB	15	24	40	35	24	334	390	366	79	378	380%
PPR	PPR	-	-	-	-	-	99	99	128	99	114	15%
Art.10 (Lait)	Mesure Structuration de l'élevage	106	92	89	85	76	-	-	-	89	-	-
Art.11 (interprofessions de l'élevage)		1 470	1 721	1 921	2 017	1 787	2 492	3 891	3 990	1 901	3 941	107%
Importation d'animaux reproducteurs	Importation animaux reproducteurs	-	-	-	-	-	247	366	413	247	389	58%
Mesures végétales		6 640	6 672	7 936	9 310	2 688	3 119	4 403	3 586	6 061	3 994	-34%
Sous Total Art.12	Mesure diversification des productions végétales	1 367	1 554	1 490	1 639	1 499	2 076	3 091	2 058	1 604	2 575	60%
ART,12.1 (F&L,P&F Marché local)	Comm. sur marchés locaux	1 367	1 554	1 490	1 639	1 499	2 076	3 091	2 058	1 604	2 575	60%
	Cat A	359	387	394	533	511	-	-	-	437	-	-
	Cat B	894	986	1 000	999	907	-	-	-	957	-	-
	Cat C	115	180	96	107	82	-	-	-	116	-	-
Art12.2 (Vanille)	Production de vanille	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maintien surfaces plantées vanille	Maintien surfaces plantées vanille	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art12.3 (Géranium et vétiver)	Culture géranium et vétiver	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Production huiles ess. gén. & vét.	Production huiles ess. gén. & vét.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Comm. hors région production	Comm. hors région production	623	689	761	560	443	435	397	401	585	399	-32%
Actions accompagnement filières	Actions accompagnement filières	-	-	-	-	-	265	305	556	265	430	62%
	Collecte	-	-	-	-	-	101	80	134	101	107	6%
	Transport	-	-	-	-	-	22	25	102	22	63	191%
	Soutien conso	-	-	-	-	-	143	8	153	143	81	-43%
	Semences Réunion	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Politique qualité	-	-	-	-	-	-	192	167	-	179	-
Art13 (F&L,P&F Transformation)3	Transfor. fruits et légumes	80	156	257	293	236	343	609	571	227	590	159%
Art14 (Ananas Martinique)4		4 570	4 273	5 428	6 818	509	-	-	-	4 320	-	-100%
Mesure Canne-sucre-rhum	Mesure Canne-sucre-rhum	3 868	4 007	3 860	3 871	3 856	5 032	5 096	5 367	4 082	5 232	28%
Art16 (Transport de canne)	Transport de canne	-	487	341	284	300	525	524	525	323	525	63%
Art17 (Canne-transformation en sirop ou en rhum)	Transformation en rhum agricole	3 868	3 519	3 519	3 587	3 556	4 021	4 046	4 115	3 678	4 081	11%
	Industrie sucrière	-	-	-	-	-	486	526	727	486	627	29%
Mesure Filière banane	Mesure Filière banane	-	-	-	-	-	-	97 544	98 242	-	97 893	-
Total MFPAL		12 426	12 842	14 196	15 687	8 725	13 171	113 734	113 999	12 841	113 867	787%

Sources : De 2001 à 2005, ASP (données primes élevage), ODEADOM, bilan POSEIDOM et rapports annuels d'exécution des interprofessions de l'élevage; pour 2006, RAE POSEI France année 2007 et pour 2007 et 2008, RAE POSEI France année 2008.

Tableau 34: Dépenses réalisées par mesure à la Réunion (000 €)

LA REUNION		2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Moy 01-06	Moy 07-08	Evol %
Nom mesure avant réforme	Nom après réforme											
Art.5 riz		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mesures animales		7 751	8 209	8 638	10 002	9 582	14 757	18 061	17 607	9 823	17 834	82%
Sous Total Art.9	Total primes animales	460	504	538	586	467	3 963	4 296	4 220	1 086	4 258	292%
Art.9.1 (PSBM- Bovin mâle)		35	-	-	-	-	-	-	-	7	-	-
Art.9.1a (PVA-vaches allaitantes)	ADMCA	358	423	451	480	395	2 766	2 992	3 009	812	3 000	269%
Art.9.1b (PAB-abattage)	PAB	68	80	87	106	71	1 160	1 250	1 140	262	1 195	356%
PPR	PPR	-	-	-	-	-	37	55	71	37	63	68%
Art.10 (Lait)	Mesure Structuration de l'élevage	1 897	1 923	1 913	2 676	2 058	-	-	-	2 093	-	-
Art.11 (interprofessions de l'élevage)		5 393	5 783	6 187	6 740	7 057	10 439	13 600	13 301	6 933	13 450	94%
Importation d'animaux reproducteurs	Importation animaux reproducteurs	-	-	-	-	-	355	165	86	355	126	-65%
Mesures végétales		2 037	1 579	1 843	1 984	2 146	3 679	4 897	5 407	2 211	5 152	133%
Sous Total Art.12	Mesure diversification des productions végétales	1 494	1 120	1 112	1 206	1 415	2 649	3 339	3 471	1 499	3 405	127%
ART,12.1 (F&L,P&F Marché local)	Comm. sur marchés locaux	950	842	860	987	1 263	2 117	2 850	2 970	1 170	2 910	149%
	Cat A	188	190	186	173	249	-	-	-	197	-	-
	Cat B	732	630	648	747	940	-	-	-	740	-	-
	Cat C	30	22	25	66	75	-	-	-	43	-	-
Art12.2 (Vanille)	Production de vanille	207	162	107	107	65	132	89	52	130	71	-46%
Maintien surfaces plantées vanille	Maintien surfaces plantées vanille	0	0	0	0	0	78	59	60	78	60	-23%
Art12.3 (Géranium et vétiver)	Culture géranium et vétiver	0	0	0	0	0	212	210	262	212	236	12%
Production huiles ess. gén. & vét.	Production huiles ess. gén. & vét.	338	115	146	112	86	110	130	126	151	128	-15%
Comm. hors région production	Comm. hors région production	481	416	668	670	596	716	749	798	591	774	31%
Actions accompagnement filières	Actions accompagnement filières	-	-	-	-	-	199	478	624	199	551	177%
	Collecte	-	-	-	-	-	105	143	185	105	164	57%
	Transport	-	-	-	-	-	90	143	158	90	151	67%
	Soutien conso	-	-	-	-	-	0	5	8	-	6	-
	Semences Réunion	-	-	-	-	-	0	9	4	-	6	-
	Politique qualité	-	-	-	-	-	4	178	270	4	224	5163 %
Art13 (F&L,P&F Transformation)	Transfor. fruits et légumes	61	43	62	108	135	115	330	514	87	422	383%
Art14 (Ananas Martinique)4		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mesure Canne-sucre-rhum	Mesure Canne-sucre-rhum	5 824	5 804	5 867	6 008	5 497	38 438	43 588	48 540	11 240	46 064	310%
Art16 (Transport de canne)	Transport de canne	5 799	5 797	5 867	6 008	5 497	6 942	6 940	6 931	5 985	6 936	16%
Art17 (Canne-transformation en sirop ou en rhum)	Transformation en rhum agricole	25	7	-	-	-	-	-	-	7	-	-
	Industrie sucrière	-	-	-	-	-	31 496	36 648	41 609	31 496	39 129	24%
Mesure Filière banane	Mesure Filière banane	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total MFPAAL		15 612	15 592	16 347	17 993	17 225	56 873	66 546	71 554	23 274	69 050	197%

Sources : De 2001 à 2005, ASP (données primes élevage), ODEADOM, bilan POSEIDOM, rapports annuels d'exécution des interprofessions de l'élevage; pour 2006, RAE POSEI France année 2007 et pour 2007 et 2008, RAE POSEI France année 2008.

Tableau 35 : Dépenses réalisées par mesure aux Açores (000 €)

ACORES												
Nom mesure avant réforme	Nom mesure après réforme	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Moy 01-06	Moy 07-08	Evol %
Total aides productions animales		9 381	9 188	9 459	9 247	23 954	23 949	34 850	33 991	14 196	34 421	142%
Sous total aides bovins		9 288	9 007	9 203	9 246	23 770	23 592	33 523	32 844	14 018	33 184	137%
Complément de prime à l'abattage	Compl de prime à l'abattage - Art 22, 2	0	817	848	848	3 878	3 710	4 121	5 358	1 683	4 740	182%
Complément à la PMTVA	Complément à la PMTVA - Art 22° n° 3	403	440	451	477	4 502	4 627	5 450	5 385	1 817	5 418	198%
PSBM	PSBM - Art 22° n° 4	1 199	-	-	-	5 898	5 760	7 574	6 897	2 143	7 236	238%
Prime spécifique pour le maintien du cheptel de vaches laitières	Prime spécifique troupeau vache allaitante - Art 22° n° 7	7 487	7 483	7 500	7 491	7 490	7 497	7 950	7 914	7 492	7 932	6%
Supplément de prime aux vaches laitières		-	-	-	-	-	-	4 681	3 858	-	4 270	-
Aide à l'écoulement vers une autre région de jeunes bovins nés aux Açores	Aide à l'écoulement vers une autre région de jeunes bovins nés aux Açores	198	266	403	429	479	484	490	432	377	461	22%
Supplément extensification pour les bovins males et vaches allaitantes	Supplément extensification pour les bovins males et vaches allaitantes	-	-	-	-	1 522	1 516	3 197	2 827	1 519	3 012	98%
Aide à la promotion et à l'amélioration de l'accès au marché pour la viande bovine		-	-	-	-	-	-	60	173	-	117	-
Sous total autres aides élevage		94	181	256	1	185	357	1 327	1 147	179	1 237	591%
Prime à l'abattage de petits ruminants		-	-	-	-	-	-	6	0	-	3	-
Programme d'appui à l'élevage de petits ruminants	Programme d'appui à l'élevage - Art 22° n° 2 (après modif 2005) – ovins et caprins	-	-	-	-	48	49	45	0	16	23	39%
Aide pour le stockage privé des fromages de fabrication trad	Aide pour le stockage privé des fromages de fabrication trad - Art 22° n° 8	94	181	256	1	136	308	353	500	163	426	162%
Aide à l'importation d'animaux vivants		-	-	-	-	-	-	155	0	-	77	-
Aide à l'innovation et à la qualité des productions animales		-	-	-	-	-	-	598	430	-	514	-
Aide à la promotion du lait et des produits laitiers locaux		-	-	-	-	-	-	171	217	-	194	-
Total aides productions végétales (sauf ananas)		711	656	500	720	1 022	2 874	4 649	4 762	1 081	4 706	335%
Aide à la commercialisation locale de prod vég		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aide à l'exportation de prod vég	Aide à l'exportation de prod vég	234	237	145	175	206	201	217	207	200	212	6%
Aide pour le maintien de la culture de vqprd	Aide pour le maintien de la culture de vqprd	95	86	84	76	76	78	108	91	83	100	21%
Aide à la prod de betterave	Aide à la prod de betterave, art 28° 1	147	124	79	156	299	308	-	-	185	-	-
Aide à la transfo de betterave en sucre blanc	Aide à la transfo de betterave en sucre blanc - Art 28° n 2	195	163	129	218	369	491	660	352	261	506	94%
Prime compl pour la collecte de tabac en feuilles de la variété Burley P	Prime compl pour la collecte de tabac en feuilles de la variété Burley P - Art 29°	33	21	24	33	30	25	47	38	28	42	52%
Aide à la prod de pomme de terre de semence	Aide à la prod de pomme de terre de semence - Art 30, 1	7	-	2	9	11	-	-	-	5	-	-
Aide à la prod de chicorée	Aide à la prod de chicorée - Art 30, 2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aide à la prod de thé	Aide à la prod de thé - Art 30° n° 4	-	21	21	22	24	21	-	-	18	-	-
Aide pour le vieillissement du vin	Aide pour le vieillissement du vin "Verdelho" - Art 31	-	4	16	31	8	6	5	7	11	6	-43%
Aide aux cultures arables		-	-	-	-	-	1 743	2 221	2 257	1 743	2 239	28%
Aide à la production de bananes		-	-	-	-	-	-	508	654	-	581	-
Aide aux cultures traditionnelles		-	-	-	-	-	-	339	256	-	298	-
Aide à la production de F&L, fleurs et plantes ornementales		-	-	-	-	-	-	525	668	-	597	-
Aide pour l'amélioration de l'accès au marché de prod vég régionales		-	-	-	-	-	-	19	232	-	126	-
Etudes, assistance technique et mise en place d'actions pluriannuelles		-	-	-	-	-	-	56	93	-	75	-
Aide à la prod d'ananas	Aide prod ananas - Art 27°	2 140	2 028	1 977	1 893	1 946	1 850	2 815	2 647	1 972	2 731	38%
TOTAL		12 233	11 872	11 937	11 859	26 923	28 674	42 372	41 495	17 250	41 934	14%

Sources: De 2001 à 2006, IFAP et pour 2007 et 2008, Relatório de aplicação do sub-programa para a região autónoma dos Açores do programa global de Portugal 2008

Les dépenses réalisées à Madère sont présentées dans deux tableaux, l'un pour la période d'avant réforme et l'autre pour la période d'après réforme. Contrairement aux autres territoires, les deux périodes n'ont pas été réunies en un seul tableau car les mesures des programmes avant et après réforme sont trop différentes pour pouvoir faire la correspondance.

Tableau 36 : Dépenses réalisées par mesure avant la réforme de 2006 à Madère (000 €)

MESURE règ. (CE) n.° 1453/2001	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Moy 2001- 2006
Aide à l'hectare pour la culture de la pomme de terre de consommation - Art. 16	811	714	659	653	550	450	639
Aide forfaitaire à l'hectare pour les cultivateurs de canne à sucre - Art. 17	-	-	17	20	21	27	14
Aide forfaitaire à l'hectare pour les cultivateurs d'osier - Art. 21	-	-	10	4	3	4	3
Aide forfaitaire à l'hectare pour le maintien de la culture de vignes orientées vers production de vins "v.q.p.r.d." dans les zones de production traditionnelle-art. 9	78	87	73	50	60	79	71
Complément à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes - Art. 13	3	36	42	53	224	222	97
Complément à la prime à l'abattage - Art. 13	-	53	61	61	222	261	110
Prime spéciale aux bovines males - Art. 13	45	-	-	-	236	194	79
Prime aux ovins - Art. 13	-	-	-	-	7	6	2
Aide pour l'achat de mouls concentrés rectifiés - Article. 20	22	6	12	11	14	16	13
Aide pour l'achat d'alcool vinique - Article. 20	68	71	66	51	58	68	64
Aide pour le vieillissement des vins de liqueur de Madère - Art. 20	479	633	576	209	277	174	391
Aide pour l'expédition et la commercialisation sur les marchés de la Communauté, du vin de Madère. - Art. 20	-	193	264	282	286	151	196
Aide pour la transformation directe de la canne produite à Madère en sirop de sucre (Mel de cana)- Art. 18	25	5	73	86	38	61	48
Aide pour la transformation directe de la canne produite à Madère en rhum agricole - Art. 18	-	50	51	74	96	119	65
Aide pour la conclusion de contrats de campagne ayant pour objet la commercialisation des fruits, légumes, fleurs, plantes vivantes, miel et thé dans la région de production – Art. 5	-	-	218	277	389	385	211
Aide pour la conclusion de contrats de campagne ayant pour objet la commercialisation des fruits, légumes, fleurs, plantes vivantes, miel et thé hors de la région de production – Art. 6	57	27	59	62	52	59	52
Aide pour la consommation humaine de produits laitiers de vache obtenus localement - Art. 15	62	110	127	201	95	8	100
Symbole graphique - Art. 11	-	-	-	-	-	-	-
Aide à la réalisation d'études économiques d'analyse et de prospective relative au secteur des fruits et légumes frais et transformés, notamment tropicaux - Art. 7	-	-	-	-	-	-	-
Aide pour la réalisation d'un programme global de soutien des activités de production et de commercialisation des produits locaux dans le secteur de l'élevage et des produits laitiers à Madère - Art. 14	-	-	-	-	-	-	-
Autre (cultures arables) *	-	-	-	-	-	4	4
TOTAL	1 650	1 983	2 307	2 093	2 627	2 286	2 158

*Ce montant se réfère aux mesures destinées aux cultures arables, qui ont été incluses jusqu'en 2005 dans l'OCM, puis payées par le POSEI en 2006, alors qu'elles n'avaient pas encore été introduites dans le programme. Source: IFAP

Tableau 37 : Dépenses budgétaires réalisées après la réforme de 2006 à Madère (000 €)

MESURES			2007	2008	Moyenne 2007- 2008
Aide forfaitaire aux exploitations	Mesure 1	Aide de base aux exploitations	5 895	5 293	5 594
	Mesure 2	Mesures d'appui à la production destinée aux marchés locaux			
Total productions locales			8535	8849	8692
Total aides secteur élevage			574	655	615
Aide secteur lait	Action 2.2.	Secteur élevage	199	224	212
Aide à l'abattage	Action 2.3.1	Secteur viande Aide à l'abattage	375	428	402
Aide à l'achat de reproducteurs	Action 2.3.2	Secteur Viande – Aide à l'achat de reproducteurs	0	3	2
Total aides prod vég (hors bananes)			2 005	1 937	1 971
Aide secteur canne à sucre	Action 2.1.	Secteur de la canne à sucre	877	943	910
Aide à la production dans le secteur du vin	Action 2.4.1	Vin - Production	168	167	168
Aide à la transformation dans le secteur du vin	Action 2.4.2	Vin - Transformation	212	1	106
Aide au vieillissement des vins v.q.p.r.d. de Madère	Action 2.4.3	Vin – vieillissement des vins VQPRD de Madère	304	402	353
Aide au secteur fruits, légumes et fleurs	Action 2.5.	Fruits, légumes et fleurs	444	424	434
Aide à la promotion de l'agriculture biologique	Action 2.6.	Produits biologiques	-	-	-
Aide au secteur de la banane	Action 2.7.	Secteur de la banane	5 950	6 258	6 104
Aide à la commercialisation hors des régions de prod des produits de Madère	Mesure 3	Aide à la commercialisation hors des régions de prod des produits de Madère	741	649	695
TOTAL			15 165	14 791	14 978

Source : Relatório de execução das Medidas Específicas no Domínio Agrícola a Favor da Região Autónoma da Madeira, año 2008

4.1.5.3.2 Nombre de bénéficiaires

Tableau 38 : Nombre de bénéficiaires par mesure aux Canaries

MESURE	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Bénéficiaires
I. Mesures d'appui à la production végétale									
I.1. Aide à la commercialisation aux Canaries de fruits et légumes et plantes ornementales, et fleurs et boutures/plants		14	21	21	22	22	41	28	Groupements et OP
		23	33	44	38	34	66	64	Producteurs individuels
I.2. Aide à la commercialisation hors des Canaries de fruits et légumes et plantes ornementales, et fleurs et boutures/plants									
I.2.1. Fruits, légumes (sauf tomate), plantes médicinales, fleurs et plantes vivantes.	211	357	201	193	214	190	168	149	
I.2.2. Tomate		157	91	98	93	90	85	80	
I.3. Aide à l'hectare pour le maintien de la culture de vignes orientées vers production de vins "v.q.p.r.d." dans les zones de production traditionnelle	5 159	5 090	4 740	4 452	4 623	4 331	4 906	4 179	Agriculteurs
I.4. Aide à l'hectare pour le maintien des cultures de pomme de terre de consommation	6 969	6 410	6 327	5 819	4 603	4 066	3 880	3 153	Agriculteurs
I.5. Aide aux producteurs de cultures herbacées	79	68	70	96	156	153	242	255	Agriculteurs
I.6. Aide aux producteurs de bananes	-	-	-	-	-	-	8 491	8 118	OP, Agriculteurs
II. Mesures d'appui à la production animale									
II.1. Aide pour la fourniture d'animaux de race pure ou de races commerciales originaires de la Communauté (1)						48	165	48	Opérateurs
II.2. Mesures destinées au secteur bovin									
II.2.1. Prime bovine à la naissance	699	610	637	672	910	784	782	748	Eleveurs
II.2.2. Prime bovine à l'abattage	876	566	636	702					Eleveurs
II.2.3. Aide pour l'importation de veaux destinés à l'engraissement	-	-	13	8	11	5	32	45	Eleveurs
II.2.4. Aide au renouvellement des vaches laitières avec des génisses nées aux Canaries	-	-	-	-	-	-	6	13	Eleveurs
II.3. Mesures aux secteurs ovin et caprin	1 680	1 753	1 658	1 712	1 567	1 569	1 627	1 546	Eleveurs
II.4. Aide à la consommation humaine de produits issus du lait de vache d'origine locale	13	12	14	14	15	16	18	54	Entreprises
II.5. Aide à la consommation humaine de viande de bœuf d'origine locale	-	-	-	-	-	-	49	54	Propriétaire du canal
II.6. Aide à la consommation humaine de produits laitiers élaborés à partir de lait de chèvre et de brebis d'origine locale	-	-	-	-	-	-	102	282	
II.7. Aide à la production de reproducteurs porcins	-	-	-	-	-	-	0	1	
II.8. Aide à la consommation industrielle de viande d'origine locale	-	-	-	-	-	-	2	4	Industries
II.9. Aide à la production de poules pondeuses	-	-	1	1	1	1	1	1	Entreprises
II.10. Aide pour la production de miel de qualité spécifique des îles Canaries produit par la race autochtone des "abeilles noires"	707	815	789	888	867	791	873	817	N° apiculteurs
II.11. Aide à l'innovation et à la qualité des productions animales	-	-	-	-	-	-	7	4	

Source: Organisme de paiement du Fonds européen agricole aux Canaries

Tableau 39 : Nombre de bénéficiaires par mesure en Guadeloupe

MESURE		2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Après la réforme	Avant la réforme								
POSEIDOM animal									
Mesures Primes Animales									
PSBM	Art. 9.1 PSBM	130	258	286	287	526			
PVA/ADMCA (2) (PMTVA en 2005)	Art. 9.1.a Complément prime vache	1 186	1 256	1 356	1 214	1 450	1 466	1 412	1 375
PAB	Art. 9.1.b Complément prime à l'abattage	0	2	73	202	437	317	462	357
PPR (4)							30	59	61
Mesure Importation d'animaux reproducteurs	Mesure Importation d'animaux reprod						6	7	7
<i>secteur bovin et bubalin</i>							ND	0	0
<i>secteurs ovins-caprins</i>							ND	0	1
<i>secteur porc</i>							ND	3	2
<i>secteur œuf à couver</i>							ND	1	1
<i>secteur volaille à chair</i>							ND	2	2
<i>secteur lapin</i>							ND	1	1
<i>secteur équin-asin</i>							ND	0	
Mesures Structuration de l'élevage	Art.11 Pg Structuration de l'élevage						104	188	242
POSEIDOM végétal									
Mesures diversification des prod vég	Sous total Art.12								
Aide Com. locale des FL, PF, épices	Art.12.1 (commercialisation dans les DOM)	38	38	40	35	28	29	20	ND
<i>OP reconnues et pré-reconnues</i>							2	2	3
<i>Producteurs regroupés</i>							4	4	ND
<i>Producteurs individuels</i>							23	14	ND
Aide Transfo FL	Art.13 Aide transfo FL	1	2	1	1	0	-	5	3
Aide Comm. hors Région de prod	Art. 15 Aide Com. hors région de prod	4	5	4	4	4	4	4	5
Actions accompagnement filières							74	89	107
<i>Collecte</i>							50	65	ND
<i>Transport</i>							50	65	ND
<i>Soutien conso</i>							29	36	ND
<i>Semences Réunion</i>									
<i>Politique qualité</i>							21	11	ND
Mesures du secteur de la canne									
Industrie sucrière							2	2	2
Transport de canne				2 852	2 946	3 405	3 708	3 416	3 277
Transformation en rhum agricole				9	9	9	9	9	9
Mesure Filière banane								208	214

Sources : ASP (primes animales), RAE POSEI France 2007 et 2008, ODEADOM

Tableau 40 : Nombre de bénéficiaires par mesure en Guyane

MESURE		2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Après la réforme	Avant la réforme								
POSEIDOM animal									
Mesures Primes Animales							125	122	116
PSBM	Art. 9.1 PSBM	32	46	45	40	69			
PVA/ADMCA (2) (PMTVA en 2005)	Art. 9.1.a Complément prime vache	76	90	96	108	114	113	111	108
PAB	Art. 9.1.b Complément prime à l'abattage	13	22	16	21	36	36	42	44
PPR (4)							19	17	16
Mesure Importation d'animaux reproducteurs	Mesure Importation d'animaux reprod						2	3	2
	<i>secteur bovin et bubalin</i>						1	1	0
	<i>secteurs ovins-caprins</i>							0	1
	<i>secteur porc</i>							1	0
	<i>secteur œuf à couver</i>							0	0
	<i>secteur volaille à chair</i>							0	1
	<i>secteur lapin</i>							0	0
	<i>secteur équin-asin</i>						1	1	
Mesures Structuration de l'élevage	Art.11 Pg Structuration de l'élevage						1	13	15
	<i>filière bovine</i>						1	2	2
	<i>filière porcine</i>						0	11	13
	<i>filière caprine-ovine</i>								
	<i>filière cynicole</i>								
	<i>filière volaille de chair</i>								
POSEIDOM végétal									
Mesures diversification des prod vég	Sous total Art.12								
	Art.12.1 (commercialisation dans les DOM)								
Aide Com. locale des FL, PF, épices		9	2	2	2	3	ND	ND	ND
	<i>OP reconnues et pré-reconnues</i>						0	0	4
	<i>Producteurs regroupés</i>						0	0	ND
	<i>Producteurs individuels</i>						ND	ND	ND
Aide Transfo FL	Art.13 Aide transfo FL	1	1	1	1	0	-	0	3
Aide Comm. hors Région de prod	Art. 15 Aide Com. hors région de prod	0	0	0	0	0	1	1	1
Actions accompagnement filières							0	0	0
Mesures du secteur de la canne									
Industrie sucrière									
Transport de canne				1	1	1	1	1	2
Transformation en rhum agricole				1	1	1	1	1	1

Sources : ASP (primes animales), RAE POSEI France2007 et 2008, ODEADOM

Remarque: de 2001 à 2003, pour les mesures élevage, le nombre de bénéficiaires correspond au nombre de contrats payés; pour les mesures végétales, les chiffres correspondent aux contrats payés et pour 2005, dans les données élevage, les bénéficiaires correspondent au nombre d'éleveurs payés.

Tableau 41 : Nombre de bénéficiaires par mesure à la Martinique

MESURE		2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Après la réforme	Avant la réforme								
POSEIDOM animal									
Mesures Primes Animales						ND	445	523	544
PSBM	Art. 9.1 PSBM	74	96	114	180	187			
PVA/ADMCA (2) (PMTVA en 2005)	Art. 9.1.a Complément prime vache	410	387	386	381	397	321	340	323
PAB	Art. 9.1.b Complément prime à l'abattage	51	103	372	278	261	242	314	255
PPR (4)							50	57	111
Mesure Importation d'animaux reproducteurs	Mesure Importation d'animaux reprod						6	7	8
	<i>secteur bovin et bubalin</i>							1	1
	<i>secteurs ovins-caprins</i>							2	0
	<i>secteur porc</i>							1	3
	<i>secteur œuf à couver</i>							1	1
	<i>secteur volaille à chair</i>							1	2
	<i>secteur lapin</i>							1	1
	<i>secteur équin-asin</i>							0	
Mesures Structuration de l'élevage	Art.11 Pg Structuration de l'élevage	223	219	220	ND	ND	ND	252	263
	<i>filière bovine</i>						84	101	107
	<i>filière porcine</i>						ND	46	54
	<i>filière caprine-ovine</i>						44	57	59
	<i>filière cynicole</i>						ND	15	12
	<i>filière volaille de chair</i>						ND	33	31
POSEIDOM végétal									
Mesures diversification des prod vég	Sous total Art.12	44	34	38	40	33	242	78	ND
Aide Com. locale des FL, PF, épices	Art.12.1 (commercialisation dans les DOM)	25	13	18	21	15	18	23	ND
	<i>OP reconnues et pré-reconnues</i>						4	4	4
	<i>Producteurs regroupés</i>								ND
	<i>Producteurs individuels</i>						14	19	ND
Aide Transfo FL	Art.13 Aide transfo FL	3	5	5	5	4	5	4	4
	Art. 14 Pg soutien filière Ananas								
Aide Comm. hors Région de prod	Art. 15 Aide Com. hors région de prod	16	16	15	14	14	6	6	7
Actions accompagnement filières							213	45	224
	<i>Collecte</i>						209	38	
	<i>Transport</i>						1	1	
	<i>Soutien conso</i>						1	1	
	<i>Semences Réunion</i>								
	<i>Politique qualité</i>						0	5	
Mesures du secteur de la canne									
Industrie sucrière							1	1	1
Transport de canne				177	171	174	173	176	170
Transformation en rhum agricole				9	8	8	8	7	7
Mesure Filière banane								524	491

Sources : ASP (primes animales), RAE POSEI France 2007 et 2008, ODEADOM, bilan POSEIDOM 2001-2003

Remarque: de 2001 à 2003, pour les mesures élevage, le nombre de bénéficiaires correspond au nombre de contrats payés; pour les mesures végétales, les chiffres correspondent aux contrats payés et pour 2005, dans les données élevage, les bénéficiaires correspondent au nombre d'éleveurs payés.

Tableau 42 : Nombre de bénéficiaires par mesure à la Réunion

MESURE		2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Après la réforme	Avant la réforme								
POSEIDOM animal									
Mesures Primes Animales						ND	445	523	544
PSBM	Art. 9.1 PSBM	164	176	194	202	254			
PVA/ADMCA (2) (PMTVA en 2005)	Art. 9.1.a Complément prime vache	385	369	378	408	409	396	390	369
PAB	Art. 9.1.b Complément prime à l'abattage	128	148	171	196	239	287	319	303
PPR (4)							34	54	67
	Art. 10 (soutien prod ^o lait)	1	1	1	ND	ND			
Mesure Importation d'animaux reproducteurs	Mesure Importation d'animaux reprod						3	6	2
	<i>secteur bovin et bubalin</i>							2	0
	<i>secteurs ovins-caprins</i>							1	0
	<i>secteur porc</i>							0	0
	<i>secteur œuf à couver</i>							0	0
	<i>secteur volaille à chair</i>							1	1
	<i>secteur lapin</i>							2	1
	<i>secteur équin-asin</i>							0	0
Mesures Structuration de l'élevage	Art.11 Pg Structuration de l'élevage	936	791	780	ND	ND	121	121	ND
	<i>filière bovine</i>						121	121	ND
	<i>filière porcine</i>								
	<i>filière caprine-ovine</i>								
	<i>filière cunicole</i>								
	<i>filière volaille de chair</i>								
POSEIDOM végétal									
Mesures diversification des prod vég	Sous total Art.12	119	97	82	79	54	41	45	ND
Aide Com. locale des FL, PF, épices	Art.12.1 (commercialisation dans les DOM)	96	75	64	56	36	23	19	ND
	<i>OP reconnues et pré-reconnues</i>						4	4	4
	<i>Producteurs regroupés</i>						3	3	ND
	<i>Producteurs individuels</i>						16	12	ND
Aide Transfo FL	Art.13 Aide transfo FL	2	3	2	3	2	2	4	4
	Art. 14 Pg soutien filière Ananas								
Aide Comm. hors Région de prod	Art. 15 Aide Com. hors région de prod	21	19	16	20	16	16	22	19
Actions accompagnement filières							172	75	350
	<i>Collecte</i>						168	51	
	<i>Transport</i>						0	0	
	<i>Soutien conso</i>						0	0	
	<i>Semences Réunion</i>								
	<i>Politique qualité</i>						2	20	
Aide production de vanille	Art.12.2 (prod vanille verte)						ND	ND	
Aide maintien surfaces plantées vanille		4	4	4		2	ND	ND	
Production huiles ess. gén. & vét.	Art.12.3 Aide prod. huiles essentielles de géranium et vétiver)	1	1	1		1	ND	ND	
Culture géranium et vétiver							ND	ND	
Mesures du secteur de la canne									
Industrie sucrière							2	2	2
Transport de canne				3 825	3 644	3567	3 422	3 320	3 218
Transformation en rhum agricole									

Sources : ASP (primes animales), RAE POSEI France 2007 et 2008, ODEADOM, bilan POSEIDOM 2001-2003 (rapport couleurs d'étoiles)

Remarque: de 2001 à 2003, pour les mesures élevage, le nombre de bénéficiaires correspond au nombre de contrats payés; pour les mesures végétales, les chiffres correspondent aux contrats payés et pour 2005, dans les données élevage, les bénéficiaires correspondent au nombre d'éleveurs payés.

Tableau 43 : Nombre de bénéficiaires par mesure avant la réforme de 2006 aux Açores

MESURE règ. (CE) 1453/2001	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Aide pour la conclusion de contrats de campagne ayant pour objet la commercialisation des fruits, légumes, fleurs, plantes vivantes, miel et thé dans la région de production - Art. 5°	0	0	0	0	0	0
Aide pour la conclusion de contrats de campagne ayant pour objet la commercialisation des fruits, légumes, fleurs, plantes vivantes, miel et thé hors des régions de production – Art. 6°	23	22	8	15	15	14
Aide forfaitaire à l'hectare pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins «v.q.p.r.d.» dans les zones de production traditionnelle - Art. 9°	239	210	205	198	195	201
complément à la prime à l'abattage - Art. 22° n° 2	0	6 338	6 493	6 597	-	-
complément à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes - Art. 22° n° 3	943	949	922	987	-	-
Prime spéciale au bovin mâle - Art. 22° n° 4	4 743	0	0	0	-	-
Programme global de soutien des activités de production et de commercialisation des produits locaux dans le secteur de l'élevage - Art. 22° n° 2 (after 2005 modification)- bovins	Prime à l'abattage	-	-	-	6 118*	6 405*
	Prime à la vache allaitante	-	-	-	1 639	1 719
	Prime au bovin mâle	-	-	-	4 931*	4 594*
	Supplément extensification	-	-	-	1 639*	1 719*
Programme global de soutien des activités de production et de commercialisation des produits locaux dans le secteur de l'élevage - Art. 22° n° 2 (après 2005 modification)- ovins et caprins	-	-	-	-	46	50
Prime spécifique pour le maintien du cheptel de vaches laitières- Art. 22° n° 7	3 991	3 893	3 669	3 570	3 345	3 258
Aide pour le stockage privé des fromages de fabrication traditionnelle- Art. 22° n° 8	1	1	1	1	2	2
Aide pour l'écoulement vers une autre région de la Communauté, de jeunes bovins mâles nés aux Açores.- Art. 22° n° 9	786	819	815	766	619	727
Aide à la production d'ananas - Art. 27°	307	304	297	269	273	260
Aide à la production de betterave à sucre- Art. 28° n.° 1	120	112	73	103	194	216
Aide spécifique pour la transformation en sucre blanc des betteraves récoltées aux Açores- Art. 28° n. 2	1	1	1	1	1	1
Prime complémentaire à la prime accordée pour la collecte de tabac en feuilles de la variété Burley - Art. 29°	103	66	67	62	59	49
Aide pour la production de pommes de terre de semence - Art. 30° n.° 1	3	0	1	3	4	0
Aide pour la production de chicorée - Art. 30° n. 2	0	0	0	0	0	0
Aide pour la culture de thé - Art. 30° n.° 4	0	2	2	2	2	2
Aide est accordée pour le vieillissement du vin «Verdelho» des Açores - Art. 31	0	1	1	1	1	1

Source: IFAP

* maximum de plusieurs mesures

Tableau 44 : Nombre de bénéficiaires par mesure après la réforme de 2006 aux Açores

MESURES		2007	2008
4.1.1	Prime aux bovines mâles nés aux Açores	4 677	4 500
4.1.2	Prime à la vache allaitante	1 858	1 799
4.1.3	Supplément à l'extensification	1 576	1 600
4.1.4	Prime à l'abattage bovin	5 833	6 477
4.1.5	Prime aux producteurs ovins et caprins	47	0
4.1.6	Prime à l'abattage d'ovins et de caprins	36	0
4.1.7	Prime à la vache laitière	3 185	2 984
	Supplément à la prime à la vache laitière	2 133	2 146
4.1.8	Aide pour l'écoulement vers une autre région de la Communauté, de jeunes bovins mâles nés aux Açores	769	701
4.1.9	Aide à l'importation d'animaux vivants	25	0
4.1.10	Aide à l'innovation et à la qualité des productions d'animaux aux Açores	6	5
4.2.1	Aide aux cultures arables	2 620	2 626
4.2.2	Prime complémentaire aux producteurs de tabac	41	38
4.2.3	Aide aux cultures traditionnelles	178	116
4.2.4	Aide forfaitaire à l'hectare pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins de qualité produits dans des régions déterminées	175	154
4.2.5	Aide à la production d'ananas	245	242
4.2.6	Aide à la production de fruits, légumes, fleurs et plantes ornementales	191	278
4.2.7	Aide à la production de bananes	11	16
4.3.1	Aide au stockage des fromages "Ilha" et "São Jorge"	2	2
4.3.2	Aide spécifique pour la transformation en sucre blanc des betteraves	1	1
4.3.3	Aide accordée pour le vieillissement du vin	1	3
4.4.1	Aide pour la conclusion de contrats de campagne ayant pour objet la commercialisation des fruits, légumes, fleurs, plantes vivantes, miel et thé et poivrons hors des régions de production	11	10
4.4.2.1	Aide à la promotion et à l'accès au marché pour la viande bovine	2	5
4.4.2.2	Aide à l'amélioration de l'image et de la présentation des produits laitiers de qualité	9	9
4.4.2.3	Aide à l'amélioration de l'accès au marché pour d'autres produits régionaux	3	6
4.4.2.4	Etudes, assistance technique et mise en place d'actions pluriannuelles	5	9

Source: IFAP

Tableau 45 : Nombre de bénéficiaires par mesure avant la réforme de 2006 à Madère

MESURE règ. (CE) 1453/2001	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Aide à l'hectare pour la culture de la pomme de terre de consommation - Art. 16	6 314	5 583	5 840	5 955	5 759	5 626
Aide forfaitaire à l'hectare pour les cultivateurs de canne à sucre - Art. 17	0	0	394	401	453	486
Aide forfaitaire à l'hectare pour les cultivateurs d'osier - Art. 21	0	0	140	57	51	51
Aide forfaitaire à l'hectare pour le maintien de la culture de vignes orientées vers production de vins « VQPRD » dans les zones de production traditionnelle-art. 9	284	298	253	209	225	289
Complément à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes - Art. 13	12	318	323	379	375	359
Complément à la prime à l'abattage - Art. 13	0	837	822	813	653	659
Prime spéciale aux bovins mâles - Art. 13	643	0	0	0	568	509
Prime aux ovins - Art. 13	0	0	0	0	9	8
Aide pour l'achat de moûts concentrés rectifiés - Article. 20	3	2	3	3	4	4
Aide pour l'achat d'alcool vinique - Article. 20	4	6	4	5	5	4
Aide pour le vieillissement des vins de liqueur de Madère - Art. 20	7	7	7	6	5	5
Aide pour l'expé et la commercialisation sur les marchés de la Communauté, du vin de Madère. - Art. 20	0	4	4	4	4	5
Aide pour transfo directe de canne produite en sirop de sucre (Mel de cana)- Art. 18	1	1	2	2	1	2
Aide pour la transfo directe de la canne produite à Madère en rhum agricole - Art. 18	0	2	2	3	3	4
Aide pour la conclusion de contrats de campagne ayant pour objet la commercialisation des fruits, légumes, fleurs, plantes vivantes, miel et thé dans la région de production – Art. 5	0	0	28	34	74	65
Aide pour la conclusion de contrats de campagne ayant pour objet la commercialisation des fruits, légumes, fleurs, plantes vivantes, miel et thé hors de la région de production – Art. 6	5	4	3	3	4	3
Aide pour la conso humaine de produits laitiers de vache obtenus localement - Art. 15	4	4	4	4	4	2
Symbole graphique - Art. 11						
Aide à la réalisation d'études éco d'analyse et de prospective relative au secteur des fruits et légumes frais et transformés, notamment tropicaux - Art. 7						
Aide pour la réalisation d'un programme global de soutien des activités de production et de commercialisation. Des produits locaux dans secteur de l'élevage et des produits laitiers à Madère - Art. 14						
Autre (cultures arables) *						31

Source: IFAP

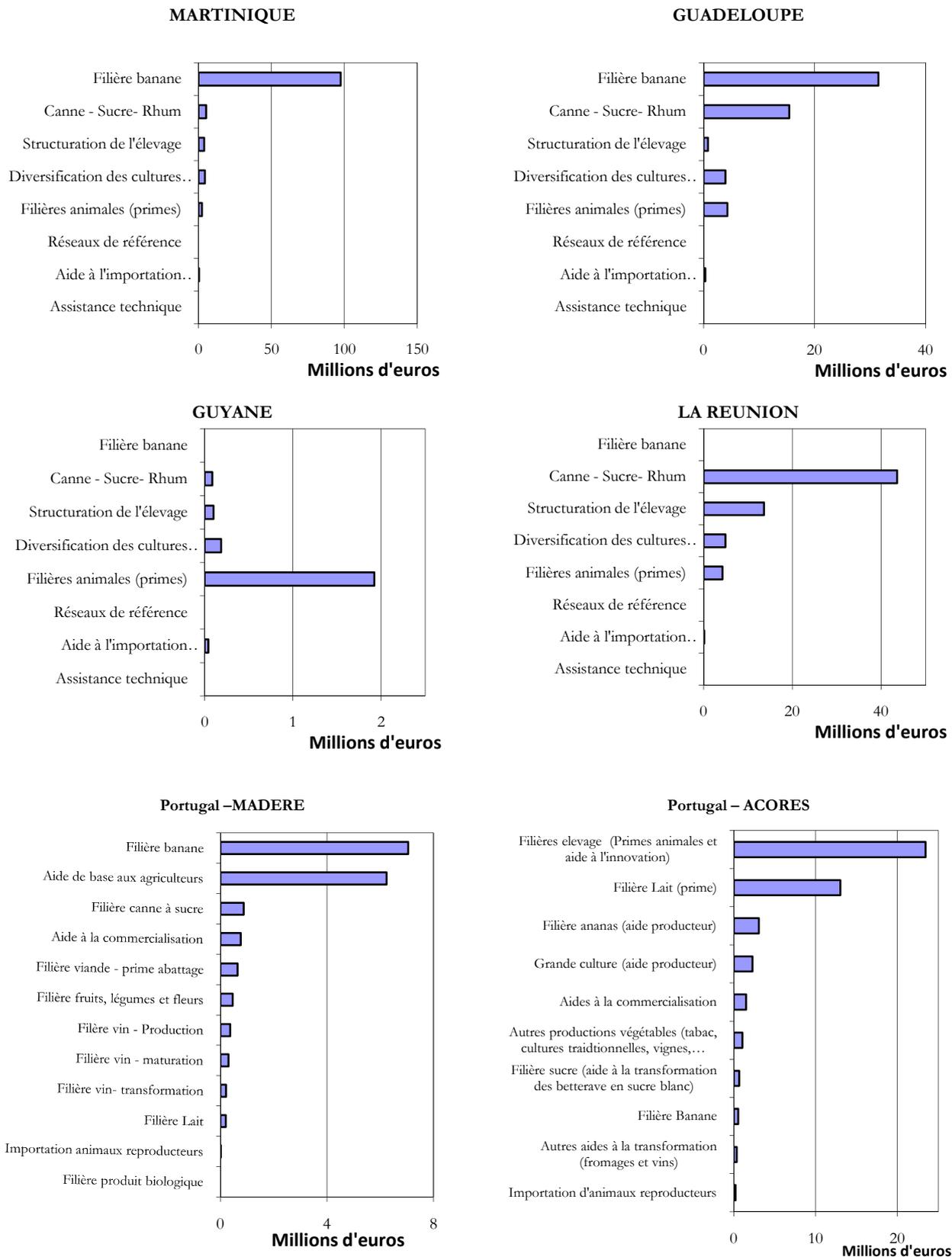
Tableau 46 : Nombre de bénéficiaires par mesure après la réforme de 2006 à Madère

MESURES		2007	2008
Mesure 1	Aide forfaitaire pour les exploitations	7 969	7 631
Mesure 2	Mesures d'appui à la production destinée aux marchés locaux		
Action 2.1.	Canne à sucre	5	5
Action 2.2.	Lait	4	2
Action 2.3.1	Viande – Aide à l'abattage	598	610
Action 2.3.2	Viande Cluster – Aide à l'achat de reproducteurs	1	1
Action 2.4.1	Vin – Production	727	610
Action 2.4.2	Vin – Transformation	16	2
Action 2.4.3	Vin- Vieillissement des vins VQPRD de Madère	6	8
Action 2.5.	Fruits, légumes et fleurs	62	55
Action 2.6.	Produits biologiques		
Action 2.7.	Banane	2	1
Mesure 3	Mesures d'appui à la production destinée aux marchés extérieurs	10	8
	Assistance technique	0	2

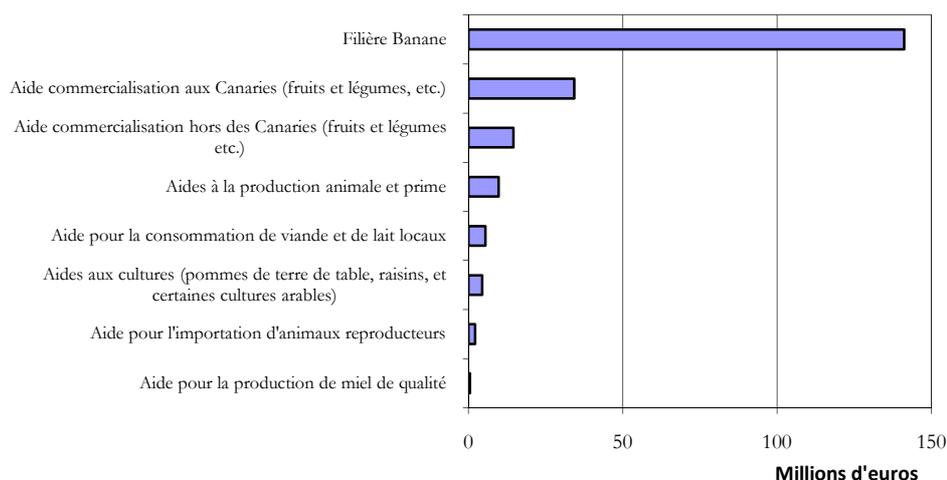
Source: IFAP

4.1.5.3 Budgets prévisionnels pour l'année 2007

Figure 8 : Budgets prévisionnels pour l'année 2007 concernant les MFPAL dans les RUP



Espagne - CANARIES



Source : données CE et données des rapports d'activités annuels des Etats membres

4.2 LES MESURES SPECIFIQUES DES PIME DANS LE CADRE DE LA PAC

4.2.1 HISTORIQUE

Introduction des mesures dans la politique agricole commune

Sur des bases semblables et en utilisant des instruments similaires à celui des programmes instaurés pour les régions ultrapériphériques, un règlement fut instauré pour soutenir le secteur agricole des petites îles de la mer Egée (PIME) en 1993 (CE 2019/93).

Les principaux objectifs du texte d'origine étaient de :

- faire face aux problèmes sociaux-économiques de cette région
- alléger le handicap naturel qui pèse sur le secteur de l'approvisionnement en produits alimentaires et agricoles, essentiels à la consommation courante ou à la production agricole
- abaisser les coûts de production et les prix jusqu'à l'utilisateur final
- soutenir certaines filières locales : élevage traditionnel, fruits et légumes, fleurs, pomme de terre, viticulture traditionnelle, production locale de vin de liqueur, oléiculture traditionnelle et apiculture

Ces objectifs devaient être atteints au travers de la mise en place de trois types d'instruments

- la mise en place de mesures spécifiques d'approvisionnement pour les produits destinés à l'alimentation humaine, à la transformation locale ou comme intrants agricoles avec limitation aux fins des besoins du marché local (ces mesures inclues uniquement des aides à l'approvisionnement destinées à compenser les coûts de l'éloignement et de l'insularité),
- la mise en place de mesures d'appui au développement ou au maintien de certaines productions locales disposant de débouchés,
- l'application des politiques communes dans ces territoires, avec des adaptations (souvent des dérogations) permettant de tenir compte de leurs spécificités.

La réforme de 2006

Le règlement des PIME (CEE 2019/93) de 1993 est remplacé par le règ. (CE) 1405/2006 du Conseil du 18/12/06. Les raisons de cette réforme sont les suivantes :

- la réforme générale de la PAC de 2003, (règ. (CE) 1782/2003 du Conseil du 29/09/03), dont nous avons détaillé le principe dans l'annexe 1. La Grèce n'a pas appliqué l'article 70 qui lui permettait de ne pas appliquer le RPU dans les PIME. Ainsi, le régime de paiement unique s'est appliqué dès 2006.

- Le second élément est le constat de la rigidité de la gestion des programmes : les modifications des bilans d’approvisionnement et des mesures de soutien de l’agriculture imposent des changements des textes communautaires, qui limitent une adaptation rapide aux besoins des territoires et ne permettent pas une approche participative.

Au travers de cette réforme, les grands objectifs de l’intervention dans les PIME sont maintenus ainsi que les deux principaux instruments (RSA et MFPAL). La modification centrale apportée est l’adoption d’une logique de programmation : le soutien dans les PIME ne relèvent plus de règlements européens mais d’un programme pluriannuel défini et géré par la Grèce. Ce mécanisme doit alléger la procédure réglementaire et rendre plus flexible l’adaptation des mesures aux besoins de chacun des territoires.

Le règlement 1405/06 n’a pas connu de modifications majeures après 2006.

Le tableau suivant reprend l’ensemble des textes communautaires étudiés en distinguant les règlements du Conseil de ceux de la Commission. En grisé sont indiqués les textes qui ont été abrogés depuis lors.

Tableau 47 : Historique des règlements communautaires s’appliquant pour le soutien des PIME dans le cadre de la PAC

Textes du Conseil	Textes d’application correspondants
PIME règ CE 2019/93 du Conseil <i>Modifié par :</i> Règ (CE) 822/94 Commission du 13/04/1994 Règ (CE) 997/95 Commission du 3/05/95 Règ (CE) 1363/95 Commission du 15/06/95 Règ (CE) 2362/95 Commission du 9/10/95 Règ (CE) 2417/95 Commission du 13/10/95 Règ (CE) 1257/1999 Conseil du 17/05/99 Règ 1782/2003 Conseil du 29/12/03 Abrogé le 31/12/06	<u>RSA</u> RSA céréales : règ (CE) 3175/94 Commission du 21/12/94 RSA vignoble : règ (CE) 1999/02 Commission du 08/11/02 RSA autres : règ (CE) 2958/93 Commission du 27/10/93 <u>MFPAL</u> Aide maintien oliveraie : Règ (CE) 2837/93 Commission du 18/10/93 Règ (CE) 2084/04 Commission du 06/12/04 Miel : Règ (CE) 3063/94 Commission du 05/11/93 Pommes de terre : Règ (CE) 1517/02 Commission du 23/08/02
PIME règ CE 1405/06 Conseil du 18/09/06 Entré en vigueur le 01/01/07 <i>Modifié par :</i> Règ CE 615/ 2008 Conseil du 23/06/08	Règ (CE) 1914/06 Commission du 20/12/06 Entré en vigueur le 01/01/07 <i>Modifié par le</i> Règ (CE) 1273/07 Commission du 29/10/07

Source : traitement Oréade-Brèche de la réglementation CE

4.2.2 LES INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES DEFINIS PAR LA REFORME DE 2006 ET LES TEXTES D’APPLICATION

4.2.2.1 Le régime spécifique d’approvisionnement (RSA)

Les objectifs du RSA sont de limiter les handicaps que connaissent les PIME du fait de leur éloignement et de leur insularité qui pèsent sur les coûts d’approvisionnement, donc sur les prix à la consommation et la compétitivité de l’économie de ces territoires.

Instruments

Un seul instrument s’applique, pour les produits communautaires (détenus en stock public en résultat de l’application des mesures d’intervention ou disponibles sur le marché communautaire) : une aide peut être versée pour la fourniture des produits communautaires pour compenser les surcoûts subis par les territoires. Le montant de l’aide est déterminé pour chaque produit par la Grèce et établie à partir des ports de cet EM.

Les produits ayant bénéficié du RSA ne peuvent pas faire l’objet de réexpédition sauf dans le cadre de flux traditionnels d’échange, qui doivent être définis dans le programme présenté par la Grèce.

Modalités de mise en œuvre

Dans les PIME, le règlement de mise en œuvre (règ (CE) 1914/06) définit que la Grèce doit établir :

- un registre des opérateurs (article 6 du(CE) 1914/06),
- des certificats pour le versement de l’aide : les opérateurs doivent présenter un certificat aide établi sur le modèle du certificat d’importation (règ. (CE) 1291/2000) pour les produits provenant de la CE (article 4 du règ. (CE) 1914/06).

- . Des règles sont établies par la Commission sur les conditions d'octroi de ces certificats, leur échange, leur quantité et la qualité des produits visés (articles 7,8, 9, 11, 12 du règ. (CE) 1914/06)
- . Garantie : aucune garantie n'est requise pour la demande des certificats aides sauf si l'Etat membre le stipule pour des cas particuliers (article 10 du règ. (CE) 1914/06).

- Un bilan prévisionnel d'approvisionnement annuel : les quantités maximales des produits visés par le RSA sont fixées par un bilan prévisionnel d'approvisionnement, qui est établi par la Grèce et approuvé par la Commission (article 3 du règ. (CE) 1914/06). Il doit tenir compte des besoins particuliers de ces régions, des courants d'échanges avec le reste de la Communauté et de l'estimation des surcoûts subis par les territoires. Ce bilan peut être modifié (selon modalités de l'article 34 du règ. (CE) 1914/06).
- Les montants des aides : ils sont établis par la Grèce. Le mode de calcul n'est pas défini mais le type de surcoûts à prendre en charge est détaillé (article 3 règ. (CE) 1914/06)
- La répercussion de l'avantage à l'utilisateur final : les autorités compétentes doivent s'assurer de la répercussion de l'avantage à l'utilisateur final des produits bénéficiant du RSA. L'article 5 du règ. (CE) 1914/06 détaille la notion d'utilisateur final et impose un mode de contrôle de ce point sans en détailler les modalités.
- Des règles définissent les conditions d'exportations ou d'expéditions de produits ayant bénéficié du RSA (articles 13 et 14 du règ. (CE) 1914/06).

Les modalités des contrôles sont définies par le règlement (article 15 du règ. (CE) 1914/06) et imposent notamment un contrôle croisé administratif exhaustif et un contrôle physique d'au moins 5 % des certificats délivrés dans le cadre du dispositif.

Ce fonctionnement était relativement similaire à la période précédente, on peut noter quelques différences significatives qui seront à prendre en compte dans l'évaluation :

- une obligation de constitution de garanties pour les produits bénéficiant des aides,
- obligation de rapportage mensuel au lieu de trimestriel sur l'exécution du RSA,
- des modalités différentes sur le contrôle dans les PIME,
- des modalités différentes sur le suivi des échanges régionaux autorisés.

4.2.2.2 Mesures en faveur des productions agricoles locales

L'objectif de ces mesures est de favoriser la poursuite des activités agricoles et leur développement. Les activités agricoles sont, en effet, considérées comme jouant un rôle fondamental au niveau économique, social et environnemental dans ces territoires.

Les instruments : ce sont un ensemble de mesures en faveur des productions agricoles locales établies par le programme communautaire de soutien (dont l'élaboration est décrite dans le §4.1.2.3) présenté par la Grèce à la Commission.

Ces mesures doivent être cohérentes avec les autres politiques communautaires et conformes avec le droit communautaire. Elles ne doivent pas être : un soutien supplémentaire à des soutiens définis par des OCM (sauf en cas de justifications objectives) ; des soutiens relevant de la politique de développement rural ; des soutiens à des projets de recherche.

Modalités de mise en œuvre :

Le règlement d'application (CE) 1914/06 impose à la Grèce de définir les règles de mise en œuvre. En revanche, il établit des principes généraux dans ses articles 18 à 23, à respecter par la Grèce.

Les principes des règles de contrôle et de sanction sont définis dans les articles 24 à 31. Ils établissent notamment que :

- les contrôles doivent combiner contrôle administratif exhaustif et sur place,
- les contrôles sur place doivent porter sur au moins 5 % des demandes d'aide sur une base de sondage et représenter 5 % des quantités faisant l'objet d'une aide. Ils donnent lieu à un rapport de contrôle.

Avant la réforme de 2006, ce fonctionnement était tout à fait différent dans la mesure où les modalités d'application de chaque mesure étaient détaillées dans des règlements d'application (voir Tableau 17).

4.2.2.3 La définition du programme communautaire de soutien

Modalités de définition du programme

Le règlement donne, uniquement à titre indicatif, le contenu du programme qui est similaire à celui décrit pour les RUP. En plus de ce programme de soutien, la Grèce doit présenter à la Commission pour approbation un bilan prévisionnel d'approvisionnement qui permet de définir le fonctionnement du RSA.

Modifications du programme (règ. (CE) 1914/06, art. 34)

De manière générale, la Grèce ne peut présenter ses demandes de modifications du programme qu'une fois par année civile et au plus tard le 30 septembre. Cette demande de modifications doit préciser :

- les raisons et éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées
- les effets attendus de la modification
- les conséquences quant au financement et au contrôle des engagements.

Si la Commission ne s'y oppose pas, les modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Cependant, si ces demandes concernent les modifications suivantes une procédure particulière s'applique :

- introduction de nouvelles mesures ou régimes d'aides dans le programme communautaire de soutien,
- l'augmentation du niveau de soutien unitaire de plus de 50 % du montant en vigueur.

L'approbation des demandes de modifications exige alors nécessairement une décision de la Commission, notifiée à l'Etat membre et arrêtée conformément à l'avis du Comité de gestion des paiements directs. L'approbation a lieu au plus tard 4 mois suivant la présentation des propositions.

Enfin, en dehors de la demande annuelle, certaines modifications peuvent être faites par l'Etat membre en nécessitant simplement l'information de la Commission :

- pour les bilans prévisionnels d'approvisionnement : des modifications des quantités de produits et donc du montant global du bilan,
- pour les MFPAL sur financement communautaire : des modifications de 20 % de l'allocation financière destinée à chaque mesure.

Ces modifications rentrent en vigueur le jour où la Commission les reçoit.

Rapportage sur l'exécution du programme

Chaque année, la Grèce communique à la Commission :

- au plus tard le 15 février, les crédits mis à leur disposition qu'elle entend dépenser, au cours de l'année suivante, pour la mise en œuvre du programme de soutien et,
- au plus tard le 30 juin, un rapport sur sa mise en œuvre, pendant l'année précédente, des mesures prévues par le règ. (CE) 1405/06),
- tous les trimestres un rapport d'exécution du RSA dont le contenu est défini dans l'article 32.1 du règ. (CE) 1914/06,
- deux fois par an un rapport d'exécution des MFPAL (défini par l'article 37.2 du règ. (CE) 1914/06).

Sur la période antérieure à 2006, la Grèce avaient également une obligation de rapportage annuel concernant les mesures de soutien à la production locale et le RSA³⁸, ainsi qu'un rapportage mensuel sur l'exécution du RSA.

4.2.2.4 Les mesures d'accompagnement

La Commission peut également autoriser certaines aides d'Etat dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Ces aides au fonctionnement visent à pallier les contraintes de la production agricole spécifiques aux îles mineures. La Grèce peut également

³⁸ Règ (CE) 3175/94, 1999/02 et 2958/93

accorder un financement supplémentaire pour la mise en œuvre du programme de soutien (cette aide doit être approuvée par la Commission).

4.2.3 MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME PAR LA GRECE POUR LES PIME

Chronogramme de la mise en place de la réforme en Grèce

La Grèce a présenté un projet de programme au 31 octobre 2006 pour les PIME, comprenant à la fois le programme communautaire de soutien et le bilan d’approvisionnement. Ce programme a été appliqué à partir du 1^{er} janvier 2007 pour les PIME.

Il y a eu également une période de transition en 2007, juste après l’approbation par la Commission du programme pour les PIME (le 22/12/2006). Dans l’attente des décisions ministérielles définissant les procédures de mise en œuvre du programme, les mesures ont été régies par des circulaires du ministère de l’agriculture et de l’agence de paiement (OPEKEPE). Les décisions ministérielles ont été définies à partir de juillet 2007. Pendant cette période, certains paiements ont été gérés par l’agence gérant le paiement unique.

Modification du programme après son entrée en vigueur

Le programme pour les PIME n’a pas été modifié jusqu’en 2008 où une demande de modification a été déposée pour l’année 2009.

4.2.3.1 Modalités d’établissement et de révision des programmes

Dans les PIME, le programme a été élaboré par différentes instances ministérielles. Il ne semble pas y avoir eu de consultation contrairement aux RUP. Le tableau suivant détaille les institutions impliquées.

Tableau 48 : Institutions impliquées dans la mise en œuvre du programme communautaire de soutien des PIME

	Institutions / opérateurs consultés pour l’élaboration du programme	Institution organisation responsable de la définition programme
PIME	MRDF (Ministère du Développement rural et de l’alimentation), Direction générale de la production Animale et Dir. Pour la production aliments animaux et intrants	MRDF, Direction de la Politique et de la documentation agricole
	MRDF, Direction de la Transformation, Standardisation et Contrôle de qualité des produits agricoles d’origine végétale	MRDF, Direction de la Politique et de la documentation agricole, Dept. des revenus et de la politique fiscale
	OPEKEPE (Agence de Paiement)	
	Direction de l’Agriculture (DAA) de Nomos (DAA of Chios Nomos)	
	CE, DG AGRI, Directorate D, Dept. 1.	

Source : Programme grec

4.2.3.2 Modalités de mise en œuvre du programme définies et appliquées par la Grèce

Nous avons listé, dans les premières parties des études cas, les institutions impliquées dans la mise en œuvre et leur rôle. Ce premier travail demande à être précisé lors des entretiens avec les autorités nationales avant d’être présenté.

Cependant, on peut d’ores et déjà noter qu’en général le RSA et les MFPAL ne sont pas gérés par les mêmes autorités. Parfois selon les secteurs soutenus via les MFPAL plusieurs autorités peuvent être impliquées. C’est le cas en France pour la partie paiement et contrôle de second niveau.

Par ailleurs, dans certains Etats membres des comités impliquant des organisations professionnelles ont été établis pour suivre et adapter le programme aux besoins locaux.

4.2.4 EVOLUTION DU PROGRAMME PIME DEFINI PAR LA GRECE DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION EN DATE DE 2006

Le tableau ci-dessous présente les mesures du programme dans les PIME. Il reprend par mesure les grandes caractéristiques des MFPAL ainsi que les principaux changements introduits par la réforme de 2006.

En gris et italiques, nous indiquons les mesures qui ont été abandonnées; en blanc, celles qui sont été maintenues et en orange, celles qui ont été introduites.

Tableau 49 : Détail des mesures du programme communautaire de soutien des PIME

Territoire	Secteur soutenu	Description des mesures Avant et après la réforme		Changements concernant :		
		Avant réforme (dernier règlement en vigueur)	Dernière version du programme après réforme	Bénéficiaires type aide	Montant d'aide	Plafond
PIME Skopelos Island	Productions végétales/ fruits et légumes		Aide à la surface pour le maintien de la culture de prune de Skopelos			
PIME Thira (Santorini) & Thirasia Islands de préf des Cyclades & préf de Samos	Productions végétales/ fruits et légumes		Aide à l'hectare à la culture de vesses (fava) de l'espèce Lathyrus sp.			
PIME Préf de Lesbos, Chios, Samos & Dodecanese	Productions végétales/ fruits et légumes		Aide à la surface pour la culture de haricots			
PIME Thira (Santorini) Island de la préf des Cyclades	Productions végétales/ fruits et légumes		Aide à la surface aux producteurs de tomate de la variété "Little Tomato of Santorini"			
PIME Chios Island, Samos Island, Préf Dodecanese	Productions végétales/ fruits et légumes		Aide à la surface pour le maintien des cultures d'agrumes			
PIME Chios Island	Production végétale/ Arboriculture		Aide pour le maintien des cultures traditionnelles de mastic de Chios (<i>Pistacia lentiscus</i> var. <i>chia</i>) dans les zones traditionnelles de culture			
PIME Samos, Lemnos, Paros, Thira, Thirasia & Rhodes Islands.	Production végétales / Viticulture	Aide forfaitaire à l'ha pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins « v.q.p.r.d » dans les zones de production traditionnelles	Aide forfaitaire à l'ha pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins « v.q.p.r.d » dans les zones de production traditionnelles		X	???
PIME	Productions végétales/ Olive	Aide forfaitaire à la surface aux producteurs d'olive pour le maintien des cultures traditionnelles	Aide forfaitaire à la surface aux producteurs d'olive pour le maintien des cultures traditionnelles			????
PIME	Plant Productions végétales/ fruits et légumes	Aide forfaitaire à la surface aux producteurs de pomme de terre de consommation et de semences	Aide forfaitaire à la surface aux producteurs de pomme de terre		X	???
PIME	Production animale / apiculture	Aide à la production de miel de qualité (contenant majoritairement du miel de thym)	Aide à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture			
???	Lait (approuvé et dans le nouveau programme mais toujours non utilisé)		Subvention pour certaines lignes de production de fromage local			
<i>All SLAS</i>	<i>Productions animales/ bovin</i>	<i>Aide à l'engraissement des bovines males et des vaches allaitantes</i>				
	<i>Lait</i>	<i>Subvention au stockage de certains fromages fabriqués sur les PIME (art.6 of Reg.2019/ 93 amendé par Reg.3393/ 1993)</i>				

Territoire	Secteur soutenu	Description des mesures Avant et après la réforme		Changements concernant :		
		Avant réforme (dernier règlement en vigueur)	Dernière version du programme après réforme	Bénéficiaires type aide	Montant d'aide	Plafond
<i>All SLAS</i>	<i>Vin</i>	<i>Subvention pour le vieillissement du vin (art.10 of Reg.2019/93 et Reg.3112/1993). Abolition en 2002</i>				

Les changements notables sont la disparition des aides à l'élevage qui ont été introduites dans le régime de paiement unique. Par ailleurs, le budget « aide olive » a été réduit et de nouvelles mesures ont été introduites pour maintenir des secteurs spécifiques souvent très localisés (quelques îles) comme, la production de fromage, de tomates, de prunes, de mastic.

4.2.5 BUDGETS PREVISIONNELS ET EXECUTION

4.2.5.1 Budgets prévisionnels communautaires

Les limites des budgets communautaires à la fois pour les mesures de soutien à l'agriculture et le RSA sont établies par le règlement (CE) 1405/06 et rappelée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 50 : Limites des budgets communautaires pour le programme des PIME (millions euros)

	2007 – au delà	
	Total	RSA*
PIME	23,93	5,47

Source : règ (CE) 1405/06 du Conseil
*dont montant maximum alloué au RSA

4.2.6 UTILISATION DU RSA ET DES MFPAL DANS LES PIME

De façon générale, les dépenses budgétaires utilisées pour le RSA et les MFPAL correspondent aux paiements effectués au titre des années calendaires. Ainsi, ces montants peuvent différer de ceux figurant dans les communications des Etats membres comme des données comptables de la Commission européenne car les périodes de référence sont différentes. Cependant, concernant les PIME, il y a des particularités qui sont indiquées en dessous des tableaux correspondant.

4.2.6.1 Exécution du RSA dans les PIME

Tableau 51 : Dépenses budgétaires réalisées pour le RSA dans les PIME (000 €)

		2000-	2001-2002	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008*
		2001								
PIME										
Sucre	A	2	0	2						
	B	198	0	230						
	Total	200	0	232						
Farines	A	56	0	124	93	104	104	100	7	0
	B	629	1	1 480	817	724	698	632	336	251
	Total	685	1	1 604	910	828	803	732	343	251
Aliments bétail	A	217	0	365	241	306	404	344	544	370
	B	3 606	4	4 326	3 474	4 890	4 549	4 234	4 349	4 436
	Total	3 823	5	4 691	3 714	5 196	4 954	4 578	4 893	4 806
Total	A	0	0	0	0	0	1	0	551	370
	B	4	0	6	4	6	5	5	4 685	4 687
	Total	4 707	6	6 526	4 625	6 024	5 756	5 310	5 237	5 050

Source: Rapports annuels d'exécution

* Le total des dépenses correspond au montant final versé. Il est un peu inférieur aux montants du tableau car ces deniers n'incluent pas les modifications liées à des certificats reçus tardivement, des réductions d'aides suite à des contrôles ou des volumes de produits inférieurs à ceux programmés. Le RAE 2008 ne donnent pas le détail de ces dépenses après correction mais que le total.

4.2.6.2 Utilisation des MFPAL

4.2.6.2.1 Dépenses budgétaires réalisées avant et après la réforme de 2006

Tableau 52 : Dépenses (réalisées par mesure) avant la réforme de 2006 dans les PIME (000 €)

Nom des mesures (article du rég CE)	2001	2002	2003	2004	2005	2006
*Aide à l'hectare pour le maintien de la culture de vignes orientées vers production de vins "v.q.p.r.d." dans les zones de production traditionnelle	2 446	2 390	2 194	1 675	1 457	1 403
**Aide forfaitaire par hectare aux producteurs d'olive pour le maintien des cultures traditionnelles	13 558	14 154	12 236	9 890	11 757	N/AV
***Aide par hectare aux producteurs de pommes de terre de consommation et aux semences de pomme de terre	1 092	6	686	669	581	562
****Aide à la production de miel de qualité (contenant majoritairement du miel de thym)	597	598	1 194	893	1 177	1 188
*****Aide à l'engraissement des bovines males et aux vaches allaitantes	730	997	450	746	ND	ND
*****Subvention au stockage de certains fromages fabriqués sur les PIME (art.6 du Reg.2019/93 amendé par le Reg.3393/1993)	34	142	X	X	X	X
*****Subvention pour le vieillissement du vin (art.10 du Reg.2019/93 et Reg.3112/1993). Elle a été abandonnée en 2002 par le Règ. 1999/2002.	6	8	X	X	X	X
TOTAL	18 463	18 295	16 759	13 874	14 971	13 528

Les données de 2001 étaient en Drachmes grecs (GRD). Le taux de conversion utilisé est 1 Euro=340,75 GRD

Sources :

* Programme des PIME, Table 16 Annexe.

** 2002-2005 données issues du tableau 17 (annexe du programme approuvé). Les années 2001 et 2006 sont issues des rapports annuels à la CE.

*** 2002-2005 données issues du tableau 18 (annexe du programme approuvé des PIME), données 2001 et 2006 issues des rapports annuels à la CE.

**** Données issues des rapports annuels de la CE. L'année 2005 est issue du tableau 13 du programme approuvé (dans le rapport annuel d'exécution de 2005 apparaissent les dépenses de 2004. Pour les mesures concernant le miel, les rapports annuels de 2004 et de 2005 mentionnent que les dépenses de ces années sont celles des quantités de 2003).

***** Les données sont issues des rapports annuels transmis à la CE. Cependant, les données incluent les dépenses pour les années précédentes, il est nécessaire de considérer le manque de fiabilité de ces données.

***** Ces dépenses sont celles pour les périodes précédentes puisque les mesures ont été abolies en 2002.

Les données des rapports annuels ont été construites en accord avec les données de l'OPEKEPE. Jusqu'en 2006, les dépenses présentées ont été réalisées entre le 16/10 de l'année en cours et le 15/10 de l'année suivante, sans considérer si les quantités payées l'ont été au titre de l'année en cours ou de l'année précédente.

Selon les rapports annuels, certains paiements sont traités avec certains délais.

Tableau 53 : Dépenses budgétaires (réalisées) après la réforme de 2006 dans les PIME

Unité : 000 euros

Nom des mesures	2007	2008
Aide à la surface pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins VQPRD dans les zones de production traditionnelle	2 182	1322,109
Aide à la surface aux producteurs de pommes de terre	561	471,995
Aide à la surface pour le maintien des cultures d'agrumes	328	275,555
Aide à la surface pour la culture de haricots	34	73,048
Aide à la surface pour la culture de vesves (fava), Lathyrus sp.	35	
Aide à la surface à la culture des artichauts de Tinos	6	4,152
Aide pour le maintien des cultures traditionnelles de mastic de Chios (<i>Pistacia lentiscus</i> var. <i>chia</i>) dans les zones traditionnelles de cultures	885	849,821
Aide à la surface aux producteurs de tomate de la variété "Little Tomato of Santorini"	9	7,94
Aide à la surface pour le maintien de la culture de prune de Skopelos	12	19,995
Aide à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture	1 194	1187,234
Aide forfaitaire à la surface aux producteurs d'olive pour le maintien des cultures traditionnelles	11 373	11 200
Subvention pour certaines lignes de production de fromage local (<i>approuvé mais inutilisé</i>)	X	X
TOTAL	16 619	15 412

Source: OPEKEPE, Communication 320095/31-07-2008 to the EC et pour 2008, communication de la Commission européenne

4.2.6.2.2 Nombre de bénéficiaires

Tableau 54 : Nombre de bénéficiaires par mesure dans les PIME

Secteur	Mesures	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<i>Elevage viande</i>	Aide aux bovins males	ND	ND	ND	ND	ND	X	X	X
<i>Elevage lait</i>	Aide aux vaches allaitantes	ND	ND	ND	ND	ND	X	X	X
<i>Fromage</i>	Subvention au stockage de certains fromages fabriqués sur les PIME (art.6 du règ. 2019/93 amendement par le règ. 3393/1993)	ND	ND	X	X	X	X	X	X
<i>Fruits et légumes (sauf banane)</i>	Aide à la surface aux producteurs de pommes de terre	ND	ND	ND	ND	ND	ND	1 658	1 798
	Aide à la surface pour le maintien des cultures d'agrumes	X	X	X	X	X	X	1 301	1 350
	Aide à la surface pour la culture de haricots	X	X	X	X	X	X	117	146
	Aide à l'hectare à la culture de vesves (fava) de l'espèce Lathyrus sp.	X	X	X	X	X	X	126	113
	Aide à la surface à la culture des artichauts de Tinos	X	X	X	X	X	X	31	22
	Aide à la surface aux producteurs de tomate de la variété "Little Tomato of Santorini"	X	X	X	X	X	X	62	59
	Aide à la surface pour le maintien de la culture de prune de Skopelos	X	X	X	X	X	X	32	51
<i>Bananes</i>		X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Sucre (sauf rhum)</i>		X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Sucre pour Rhum</i>		X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Viticulture et vinification</i>	* Aide forfaitaire à l'ha pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins « v.q.p.r.d » dans les zones de production traditionnelles	7 009	7 140	5 713	4 665	ND	ND	4 583	5 945
	Subvention pour le vieillissement du vin (art.10 du règ (CE).2019/93 et règ.3112/1993). It was abolished in 11/2002 with Reg. 1999/2002.	ND	ND	X	X	X	X	X	X
<i>Miel</i>	Aide à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture	ND	ND	ND	ND	ND	ND	28. coop	30 coop
<i>Olive</i>	Aide forfaitaire à la surface aux producteurs d'olive pour le maintien des cultures traditionnelles	ND	ND	ND	ND	ND	ND	55 586	57 726
<i>Mastic de Chios</i>	Aide pour le maintien des cultures traditionnelles de mastic de Chios (<i>Pistacia lentiscus</i> var. <i>chia</i>) dans les zones traditionnelles de culture	X	X	X	X	X	X	1 945	1 721

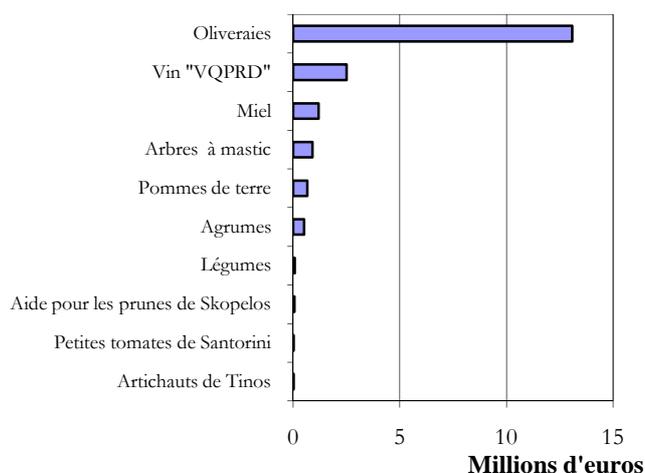
Source: MRDF, OPEKEPE, Rapports annuels à la Commission Européenne.

* Les données sont issues du tableau 16 du programme PIME, ou des rapports annuels du MRDF à la CE.

Les données sur le nombre de bénéficiaires des autres mesures ne sont disponibles par l'OPEKEPE que pour 2007, les données 2008 sont des données provisoires

4.2.6.2.3 Budgets prévisionnels pour l'année 2007

Figure 9: Budgets prévisionnels pour l'année 2007 concernant les MFPAL dans les PIME



Source : données CE et données des rapports d'activités annuels de la Grèce

4.3 EVOLUTION DES SOUTIENS VIA LES OCM ET LE REGIME DE PAIEMENT UNIQUE POUR LES PRINCIPAUX SECTEURS DE PRODUCTION

Dans la partie précédente nous avons souligné que les mesures des POSEI ou des PIME sont adossées à des OCM. Les mesures POSEI complètent ainsi des mesures existantes dans la PAC. Dans la suite nous rappelons brièvement l'historique des mesures des OCM concernant les principaux secteurs de production des RUP et des PIME. Nous décrivons, de manière plus détaillée, les instruments qui ont été appliqués dans le cadre de chacune des OCM sur la période étudiée par l'évaluation, ces instruments étant souvent en interaction avec des mesures des POSEI et enfin nous présentons les budgets par instrument.

Toutes les OCM décrites ci-dessous ont connu des modifications suite à la réforme de la PAC de 2003 qui a instauré le régime de paiement unique (règ. (CE) 1782/03 du Conseil).

Rappelons que les organisations communes de marché sont établies pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune, définis par l'article 33 du Traité de Rome de 1957.

4.3.1 LES SOUTIENS VIA LES OCM DANS LES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES

Les secteurs agricoles des RUP obtiennent des soutiens à la fois via les OCM et via les programmes POSEI. Rappelons qu'au fil du temps, les budgets de certaines OCM (bananes, sucre, viande et lait) ont été transférés dans les POSEI aboutissant à un accroissement important du volume budgétaire de ces programmes. Dans cette partie pour chacun des principaux secteurs des RUP, nous décrivons l'évolution historique des mesures existantes dans les OCM.

4.3.1.1 Evolution des instruments dans le secteur de la banane

4.3.1.1.1 Historique de l'OCM Banane

Une OCM dans le secteur de la banane a été mise en place en 1993 (règ. (CEE) 404/93 du Conseil) suite à la constitution du marché unique communautaire. Elle devait, entre autres, compenser le fait que les régimes nationaux de protection des marchés notamment de la France, de l'Espagne et du Portugal disparaissaient et qu'en conséquence les producteurs de ces trois Etats membres subiraient des pertes de recettes suite à la mise en concurrence avec les pays tiers.

Cette OCM a subi trois réformes en 1994/95, en 1998 et en 2001. La dernière réforme préparait d'ailleurs l'instauration du régime de 2006, année durant laquelle l'OCM Banane a été dissoute (définie par le règ. (CEE) 404/93 du Conseil, abrogé depuis 2007) pour être intégrée à l'OCM unique (règ. (CE) 1234/07 du Conseil).

L'OCM comportait à l'origine des normes de qualité, un régime d'aide pour les producteurs devant compenser les pertes de recettes liées à la création du marché unique, un régime d'aide à la structuration de la filière (organisations de producteurs) et un régime commun avec les pays tiers. Ce dernier était basé sur un niveau de droit d'importation prohibitif (d'environ 850 écu/t en 1993) et sur un système de contingents tarifaires (définissant des quantités qui peuvent être importées à droits nuls ou réduits de provenances définies, qui distinguaient notamment les pays ACP et les pays tiers) et répartis entre opérateurs³⁹.

Le fonctionnement du régime d'échange commun a évolué avec les différentes réformes souvent en réaction à des plaintes de pays producteurs concurrents. Il y a notamment eu une modification de la définition des contingents tarifaires et de la répartition de ces contingents entre les opérateurs.

On retient essentiellement que cela conduisit sur la période évaluée à une redéfinition du fonctionnement des contingents tarifaires pour la banane, une baisse du niveau du droit à payer pour les importations des pays tiers via le contingent tarifaire à 75 €/t et une baisse des droits pour les productions hors contingents (680 €/t pour les bananes des pays tiers et 380 €/t pour les bananes des pays ACP).

De fait, le niveau du droit hors contingent tarifaire est resté prohibitif et la quasi-totalité des importations jusqu'en 2006 était faite dans le cadre des contingents (Cogea, 2005).

Nous rappelons les principes de ces instruments ci-dessous de manière plus détaillée sur la période qui est étudiée dans cette évaluation.

4.3.1.1.2 Les instruments de l'OCM Banane (règ. 404/93) de 2001 à 2006

Le régime d'aide pour les producteurs était composé par :

- une aide compensatoire versée aux producteurs membres d'une organisation de producteurs (sauf conditions particulières empêchant l'adhésion) et fonction du tonnage produit respectant les normes de qualité définies par l'OCM.

Le montant de l'aide compensatoire était calculé sur la base de la différence entre une recette forfaitaire de référence (calculée sur un volume historique et un prix de référence établi par la Commission) et la recette moyenne communautaire de l'année. Cette recette moyenne était calculée sur la base de la production des bananes produites et commercialisées dans la Communauté et du prix moyen communautaire de vente sur l'année.

Le niveau d'aide était donc variable d'une année sur l'autre, en fonction du prix de marché communautaire.

Etant donné que les régions de production n'avaient pas toutes des prix de vente équivalents (les Canaries ayant en général un prix supérieur aux autres régions de production), certaines n'atteignaient pas leur recette de référence dans la mesure où l'aide compensatoire était calculée sur la base d'un prix moyen communautaire et non sur la base d'un prix moyen par région de production.

En conséquence, des compléments d'aide étaient autorisés dans les régions où la recette à la production moyenne était significativement inférieure à la recette communautaire moyenne. Ces compléments d'aide étaient financés par des aides nationales et ne permettaient pas en général d'atteindre totalement la recette de référence (Cogea, 2005)⁴⁰.

Enfin, pour maîtriser les dépenses budgétaires et limiter des phénomènes de surplus, une quantité maximale de bananes éligibles à l'aide avait été établie (875 000 tonnes poids net) et répartie par région productrice, comme le montre le tableau ci-dessous.

³⁹ Ce dispositif a fait l'objet d'une évaluation en 2005 par COGEEA « Evaluation de l'organisation commune de marché dans le secteur de la banane » pour le compte de la CE. Le régime avant réforme et son historique y est décrit en détail.

⁴⁰ Dans les deux territoires français ces compléments d'aide étaient assortis d'avances de trésorerie concédées aux producteurs et remboursées chaque année.

Tableau 55 : Répartition des quantités maximales éligibles à l'aide compensatoire

Régions	Iles des canaries	Guadeloupe	Martinique	Madère, Açores, Algarve	Crète et la Laconie	Chypre
Quantité	420 000	150 000	219 000	50 000	15 000	13 500

Source : règ (CE) 404/93 du Conseil

Comme on le voit dans ce tableau des zones de production de bananes (à faible niveau de production) des RUP n'étaient pas incluses dans l'OCM, notamment la Guyane et la Réunion.

- une prime unique à la cessation de la culture en cas d'arrachage (de la totalité de plantation pour exploitation de moins de 5 ha ou de la moitié dans les autres cas) et d'engagement de non plantation pendant 20 ans, s'ajoutait à l'aide compensatoire, dans le but d'inciter à un réajustement à la baisse du potentiel de production. Dans les faits, cette prime à l'arrachage a été relativement peu utilisée (Cogea, 2005).

Le régime d'aide à la structuration de la filière, l'OCM soutenait également la structuration de la filière par :

- la reconnaissance des organisations de producteurs constituées à l'initiative des producteurs et ayant pour fonctions principales de concentrer l'offre, régulariser les prix aux stades de la production et de mettre à disposition des producteurs des moyens techniques pour le conditionnement et la commercialisation (voir article 4).
- des aides pour encourager leur constitution et leur fonctionnement, définies comme un pourcentage dégressif sur 5 ans de la valeur de la production commercialisée par l'OP, passant de 5 % à 2 %.
- la reconnaissance des associations de producteurs ou d'organisations de producteurs et de groupes d'opérateurs (regroupant producteurs, transformateurs, commerçants).
- la définition de programmes opérationnels par les Etats membres (en concertation avec les opérateurs du secteur) visant au moins deux des objectifs suivants : mettre en œuvre une stratégie qualitative et commerciale, mieux respecter l'environnement, accroître la compétitivité. Ce programme devait être financé dans le cadre des fonds structurels de la CE.

Le régime commun d'échanges avec les pays tiers

Le régime d'importation est modifié par rapport à la période précédente. Il constitue un processus de transition progressif vers un système tarifaire entré en vigueur en 2006.

Sur cette période, les droits de douane restent relativement élevés (680 euros par tonne pour les pays non ACP et 380 pour les pays ACP). Les importations étaient essentiellement faites dans le cadre du dispositif de contingents tarifaires. Les contingents tarifaires sont des quantités de produits importés qui bénéficient de droit nul ou réduit. Ainsi il était défini :

- un contingent tarifaire consolidé dit contingent A (de 2,2 millions de tonnes) et un contingent additionnel dit contingent B (de 353 000 tonnes puis 453 000 tonnes à partir de 2002) pour lesquels les droits suivants s'appliquent : un droit réduit de 75 €/t pour les pays tiers, et un droit nul pour les pays ACP.
- un contingent tarifaire provenant des pays ACP, dit contingent C, à droit nul représentant 850 000 T puis 750 000 t à partir de 2002.

Les contingents tarifaires étaient répartis entre des opérateurs qualifiés de traditionnels (83 % des licences) et non traditionnels (17 %). Le règlement définit précisément ces deux types d'opérateurs.

Des modifications sont apportées en 2004 suite à l'élargissement sur le niveau de ces contingents : une quantité additionnelle de 300 000 t puis de 460 000 t est incluse dans les contingents tarifaires et fait l'objet d'une gestion distincte des 3 types de contingents décrits ci-dessus (voir règ. (CE) 838/04 et règ. (CE) 1892/04 de la Commission).

4.3.1.1.3 Les instruments de l'OCM banane suite à la réforme de 2006

Plusieurs raisons vont générer une dernière réforme introduite par le texte (CE) 2013/06 du Conseil. On peut considérer que le point central fut la nécessité de réformer le régime d'importation suite aux

engagements pris par l'UE auprès de l'Equateur et des Etats Unis en 2001 d'une part, aux négociations de l'OMC du cycle de Doha d'autre part et enfin à une révision des accords avec les pays ACP.

De plus, les principes de l'OCM banane, concernant le soutien aux producteurs, étaient très éloignés de ceux soutenus par la réforme de la PAC de 2003, qui ont conduit à la réforme de nombreuses OCM et à l'introduction d'une aide dé耦plée dans le cadre du régime de paiement unique, devant rendre les producteurs plus sensibles à la demande du marché.

Avec la réforme de 2006, le marché communautaire qui restait un débouché privilégié des productions de RUP, des pays ACP grâce au système des contingents tarifaires, s'ouvre plus largement aux bananes dites « dollars » d'Amérique Latine. Il devait donc s'en suivre une baisse des prix.

Des mesures de soutien aux revenus des producteurs ont donc été maintenues mais avec une logique d'intervention tout à fait différente : pour les RUP, ces mesures ne sont plus définies par l'OCM mais définies par les programmes des POSEI, pour les autres régions, le secteur banane est inclus dans le régime de paiement unique. Nous détaillons les nouveaux instruments de la politique communautaire dans le paragraphe suivant.

Instruments mis en place pour gérer le secteur de la banane suite à la réforme de l'OCM banane de 2006

La réforme de 2006 (règ. (CE) 2013/06) a abouti aux changements suivants concernant les instruments de soutien du secteur de la banane :

- Le régime d'aide aux producteurs est abandonné en contrepartie :
 - dans les RUP où la culture est jugée comme essentielle (aux titres économiques, du maintien des flux d'export, du maintien des paysages, etc.) le budget est transféré vers les programmes de POSEI dans le cadre des MFPAL.
Ces dernières sont considérées comme un instrument plus adapté, étant donné qu'elles sont définies au niveau local et offrent une flexibilité. A cette fin, les Etats membres ont dû présenter des programmes POSEI revus intégrant des mesures pour le secteur de la banane⁴¹. Les mesures approuvées par la CE ont été appliquées de manière rétroactive dès le 1er janvier 2007. Ceci s'est traduit également par un accroissement des budgets destinés aux programmes POSEI.
Le règlement (CE) 2013/06 stipule également que les aides aux producteurs de bananes ne sont dès lors plus conditionnées à l'adhésion à une organisation de producteurs, tel que l'établissait l'OCM de 1993. Cependant les EM peuvent maintenir ce principe.
 - dans les autres régions productrices, le secteur de la banane est inclus dans le régime de paiement unique avec un transfert budgétaire (Portugal continental, Grèce et Chypre).
- Les règles communautaires applicables et les aides aux organisations et aux groupements de producteurs ne sont pas maintenues, dans la mesure où la politique est jugée comme ayant atteint son objectif sur ce point, le taux d'adhésion aux OP des producteurs de bananes étant élevé.
- Le régime commun d'échange avec les pays tiers est profondément remanié avec :
 - un unique contingent tarifaire à droit nul en provenance des pays ACP (de 775 000 T) qui a été abandonné à partir du 1er janvier 2008
 - un droit de douane abaissé à 176 euros/ t pour toutes les autres quantités. De nouvelles négociations sont en cours sur le niveau de ce droit.
- L'OCM Banane est incluse dans l'OCM « unique » (règ. (CE) 1234/07 du Conseil). Elle se limite à : la définition d'une campagne de commercialisation (année entière pour la banane), à des normes de commercialisations, au suivi des importations via l'obligation de certificats pour l'importation et enfin à la possibilité de définir un droit à l'importation additionnel pour limiter des perturbations importantes et préjudiciables au marché communautaire. Ces derniers ne s'appliquent que « si les importations sont effectuées à un prix inférieur au niveau notifié par la Communauté à l'OMC («prix de déclenchement»), ou si le volume des importations d'une année donnée dépasse un certain niveau («volume de déclenchement»). Le volume de déclenchement est fixé sur la base des possibilités d'accès au marché définies, le cas échéant, comme étant « les importations en pourcentage de la consommation intérieure correspondante pendant les trois années précédentes » (article 141 règ. (CE) 1234/07).

⁴¹ au plus tard au 15 mars 2007

4.3.1.2 Evolution des instruments dans le secteur du sucre

4.3.1.2.1 Historique de l'OCM Sucre

Instaurée en 1968, l'OCM Sucre avait pour objectif de favoriser un auto-approvisionnement du marché et de garantir des prix rémunérateurs aux producteurs. Pour cela elle s'appuyait nécessairement sur une protection vis-à-vis des pays tiers, au travers de droits de douane élevés et dissuasifs.

En contrepartie, les producteurs et les sucreries devaient s'engager à produire à un niveau proche de la consommation interne. Ainsi, des quotas de production étaient établis et attribués entre chaque Etat membre et chaque entreprise. Un mécanisme d'intervention (déclenché par un prix institutionnel) garantissait le maintien du prix : si les prix internes baissaient sous le prix institutionnel, les organismes d'intervention achetaient le sucre aux prix d'intervention favorisant ainsi une remontée du prix. Cependant, ce mécanisme a été très peu utilisé. La production hors quota était exportée vers les pays tiers.

Enfin les producteurs et les sucreries autofinanciaient une partie du dispositif par le versement de cotisations qui servaient à financer des restitutions (aide compensant l'écart entre le prix du sucre au niveau communautaire et au niveau mondial) sur les volumes de sucre sous quota qui étaient exportés.

Ce dispositif nécessitait un budget communautaire faible, le régime d'intervention ayant été peu mobilisé et le financement étant essentiellement assuré par les acheteurs du sucre et les producteurs.

L'OCM Sucre (règ 1009/67 du Conseil) a connu plusieurs réformes, qui n'ont cependant pas remis en cause les grands principes de son fonctionnement jusqu'en 2006. On peut citer des adaptations du régime d'échange avec les pays tiers lors des élargissements successifs de l'UE, qui ont contribué à l'ouverture de nouveaux contingents tarifaires (quantités autorisées à l'importation à droit réduits dans le cadre d'accords avec certains pays). D'autre part en 1995, dans le cadre de l'Uruguay round, l'UE avait pris l'engagement de réduire ces exportations de sucre subventionnées, ce qui a engendré une politique de baisse de la production de sucre.

Ces réformes ne remettent cependant pas en cause le fonctionnement décrit ci-dessous.

En revanche en février 2006, le règlement (CE) 318/2006 constitue une rupture. Cette réforme est générée par les résultats du panel sucre à l'OMC en 2005 qui impose à l'UE de ne plus subventionner ces exportations de sucre, mais aussi par l'ouverture progressive du marché (notamment suite à l'ouverture du marché communautaire aux pays dits moins avancés dans le cadre de l'accord « tout sauf les armes » de 2000 et aux Balkans en 2001). Enfin une restructuration interne du secteur sucrier s'avérait nécessaire dans la mesure où l'OCM avait favorisé un maintien de la production de sucre dans l'ensemble de l'UE y compris dans des zones considérées comme ayant peu d'avantages compétitifs.

L'objectif de cette réforme est de maintenir une production communautaire dans les zones les plus compétitives et de respecter les engagements internationaux.

La réforme s'appuie sur deux éléments : la baisse des prix institutionnels devant engendrer une baisse des prix intérieurs (se rapprochant dès lors du cours mondial) et des aides incitant les entreprises, qui ne seraient plus viables dans ces nouvelles conditions de marché, à quitter le secteur.

Cette réforme intègre une partie des mesures sucre dans le régime de paiement unique, mais aussi dans les programmes POSEI.

Nous décrivons, dans la suite de manière détaillée, les instruments qui se sont appliqués aux secteurs entre 2001 et 2006 et à partir de 2007. Ces instruments se sont en effet appliqués au secteur sucrier des RUP (en particulier des DOM, de Madère et des Açores).

4.3.1.2.2 Les instruments de l'OCM Sucre de 2001 à 2006

L'OCM Sucre en 2001 (règ. (CE) 1260/01 du 19 juin 2001 du Conseil) est fondée sur :

4.3.1.2.2.1 Le régime aux frontières

Il se composait d'un droit fixe⁴² à l'importation, applicable au sucre raffiné, et d'un droit additionnel applicable sous certaines conditions de prix⁴³ (définies par les clauses de sauvegarde). Le niveau total du droit fixe et additionnel dépassait 500 euros/t pour le sucre blanc et 400 euros/t pour le sucre brut. Ceci

⁴² Droit fixe de 419 euros/t pour le sucre blanc et 339 euros/t pour le sucre brut à raffiner

⁴³ La clause de sauvegarde se déclenchait dès que le prix représentatif (proche du cours du marché mondial variant autour de 200 euros/T pour le sucre blanc) était inférieur à un prix de déclenchement (de 531 euros/t pour le sucre blanc et 418 euros /t pour le sucre brut). Depuis 1995 la clause de sauvegarde a toujours été activée.

dissuadait toute importation hors du cadre de régimes préférentiels, autorisant des importations sur des volumes limités à des droits nuls ou réduits.

Plusieurs accords préférentiels existaient et permettaient des importations de sucre à droit réduit. Nous présentons dans le tableau suivant ces différents protocoles et leur fonctionnement. Ces accords préférentiels étaient établis avec les pays ACP (Protocol sucre), l'Inde mais aussi les pays des Balkans, l'Australie, Cuba, Brésil (dans le cadre de contingents préférentiels concédés suite aux élargissements de l'UE). Ils sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 56 : Les accords préférentiels du secteur du sucre et leurs évolutions jusqu'en 2015

Nom du dispositif d'importations préférentielles	Montant des droits d'importation	Respect de condition de prix d'achat	Produit concerné	Volumes concernés	Pays producteurs
Initiative Balkans	Droit importation nul		Sucre	A partir de 2007 : 380 000 t	Pays Balkans Croatie, Albanie, Fytom, Serbie et Monténégro
Quota CXL	Droit réduit pour les importations dans les nouveaux Etats membres		Sucre brut de canne à raffiner	A partir de 2004 106 925 t	Cuba Brésil Australie Autres pays tiers (3 977 t)
Quota Bulgarie et Roumaine (qui entrera à l'avenir dans le quota CXL à partir de 2009/10)	Droit de 98 euro/t Pour raffineries de Bulgarie et Roumanie		Sucre brut de canne à raffiner	528 300 t Augmenté de 2008 à 2010	Cuba Brésil Australie Autres pays tiers
Initiative tout sauf les armes (EBA)	Droit nul dans le cadre du contingent Au-delà du contingent, réduction des droits progressive de 20% à 0% entre 2001 et 2009 Droit nul et accès totalement libre à partir du 1 ^{er} Octobre 2009	Prix minimal : 448,8 E/t en 2008/09 pour sucre brut Mêmes conditions de prix que dans les APE entre le 1 ^{er} Octobre 2009 et le 30 septembre 2012	Sucre	Volume du contingent, De 2000 au 1 ^{er} octobre 2009 augmentation progressive de 74 185 t en 2001/02 A 204 735 t en 2008/09 Fin des limitations à partir du 1 ^{er} Octobre 2009	Origine Pays les moins avancés (PMA)*
Le protocole sucre ACP Appliqué jusqu'au 30 septembre 2009	Droit nul	Prix garanti, fixé chaque année au niveau du prix d'intervention et au niveau du prix de référence après réforme	Sucre de canne brut ou blanc	Environ 1,304 millions de tonnes réparties entre les pays signataires	20 Pays ACP
Accords APE	Du 1 ^{er} octobre 2009 à 30 Septembre 2015 Droit nul, soumis à un mécanisme de sauvegarde	Du 1 ^{er} octobre 2009 à 2012 Prix minimal = 90% du prix de référence			Pays ACP ayant signé un APE

*Les Pays les moins avancés (PMA) sont une catégorie de pays définie par l'ONU en fonction de leur revenu par habitant, de la qualité de vie et de la diversification économique. 50 pays appartiennent à cette catégorie et 41 font partie de la zone Afrique, Caraïbes, Pacifique.

Les restitutions à l'exportation ne sont plus délivrées depuis le 1^{er} octobre 2008

Source : Réglementations CE

Un système de restitution à l'exportation permettait de compenser la différence entre le prix interne et le prix mondial et était financé par des cotisations des producteurs et des sucreries.

4.3.1.2.2 Le régime de quotas et d'intervention

En dessous des prix d'intervention (fixés selon les qualités de produits sucriers) par la CE des organismes d'intervention achetaient aux sucreries le sucre raffiné blanc ou brut (ou autres types de produits transformés du sucre brut) dans la limite de quotas. Dans les faits, le régime aux frontières permettait de

limiter l'utilisation du dispositif d'intervention. Cependant, ce prix d'intervention constituait un niveau de prix « plancher » sur le marché communautaire.

Deux quotas étaient définis (les quotas A et B). Ils étaient répartis entre les Etats membres producteurs de l'UE (tous sauf le Luxembourg en 2001) et ces derniers les répartissaient entre les sucreries. Il faut souligner que les DOM et les Açores avaient leurs propres quotas.

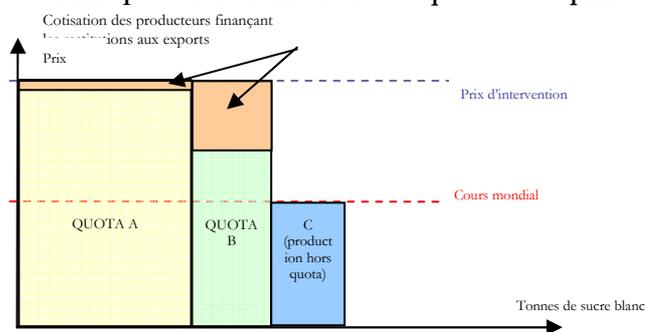
Les sucreries, qui bénéficiaient d'un prix sur le sucre raffiné élevé du fait de ce régime, s'engageaient à respecter un prix minimum payé aux producteurs de betteraves et de cannes. L'OCM établissait l'obligation d'accords contractuels entre les producteurs et les sucreries.

Les producteurs et sucreries supportaient une partie du coup du dispositif. Cela se traduisait par des cotisations payées (dont le niveau était plus élevé pour le sucre sous quota B et que sous quota A) qui permettaient de financer les restitutions des exportations de la production sous quota.

Le sucre dépassant les quotas était qualifié de sucre C et devait être exporté (ou être reporté sur le quota de l'année suivante) sans bénéficier des restitutions (voir en-dessous) et donc être vendu au niveau du cours mondial.

Le graphique ci-dessous illustre le fonctionnement du dispositif.

Figure 10 : Principe de fonctionnement des quotas et du prix d'intervention



Source : d'après INSEE, 2002

4.3.1.2.3 Les aides aux raffineries (article 38)

Les raffineries sont des opérateurs qui achètent du sucre brut et le raffine en sucre blanc. Les raffineries bénéficiaient d'une aide au raffinage du sucre brut de canne d'un montant de 1 €/t de sucre blanc (soit 29 € t/sucre brut) car elles devaient acheter le sucre à prix garanti dans le cadre des accords avec les pays fournisseurs. Cette aide était également octroyée pour le sucre brut de canne en provenance des RUP.

4.3.1.2.3.1 Plusieurs instruments particuliers pour les RUP

- Pour la Canne à sucre aux Canaries : il existait une aide nationale à la production de canne à sucre pour 5 campagnes (2001 à 2006)
- Pour la betterave à Madère : du fait de difficultés persistantes liées au caractère récent de son industrie, autorisation d'une aide nationale à la production de betterave pour 5 campagnes (2001 à 2006)
- Les DOM avaient des instruments particuliers :
 - o Des instruments financés par la Communauté, définis par le règ. (CE) 1154/01 articles 2 et 4), et représentant un budget d'environ 15 millions d'euros, qui portaient sur :
 - une aide au raffinage : le raffinage dans les raffineries basées dans l'UE des sucres produits dans les DOM (aides fonction des rendements des sucres) qui représentait environ 8,1 €/t
 - des aides forfaitaires à l'écoulement devant permettre de compenser le coût de transport des sucres produits dans les DOM jusqu'aux régions européennes et le stockage, pour cela deux forfaits étaient établis :
 - Un montant forfaitaire couvrant les frais de transport départ usine jusqu'au stade FOB,
 - Un montant forfaitaire couvrant les frais transports maritimes du stade FOB au stade CAF cale port européen intégrant l'assurance
 Ces aides représentaient environ 66 €/t.

- Une aide nationale aux revenus des producteurs de canne était autorisée, elle prenait la forme d'un complément de prix.

4.3.1.2.4 La réforme de 2006

La réforme de 2006 modifie profondément le fonctionnement de l'OCM avec l'objectif de respecter les engagements pris par l'UE (baisse des exportations de sucre C et ouverture du marché en provenance des pays les moins avancés).

La réforme doit se dérouler en trois phases : une phase de 2006 à 2010 qui constitue une période transitoire durant laquelle les prix institutionnels et les quotas sont réduits. Elle devrait être suivie d'une phase de consolidation de 2010 à 2015. Enfin, à partir de 2015, le régime des prix et des quotas devraient être totalement abandonnés.

Nous décrivons, dans la suite, les instruments de la phase transitoire qui s'appliquent sur la période étudiée par l'évaluation.

4.3.1.2.4.1 *Le régime des quotas et de régulation interne est simplifié*

- Il est instauré de nouveaux prix institutionnels (appelés prix de référence) qui remplacent les prix d'intervention et sont réduits de 36 % entre 2006 et 2010.
- Les prix minimaux que les sucreries doivent respecter pour la betterave et la canne sous quota sont maintenus et également réduits dans les mêmes proportions (- 36%), ceci devrait permettre aux sucreries de maintenir leur marge.
- L'intervention est maintenue mais ne doit servir que de « filet de sécurité »⁴⁴
- Les quotas de production sont maintenus jusqu'à la fin de la campagne 2014/2015, cependant les quotas A et B sont fusionnés en un quota unique de production (de 600 000 t) qui est toujours réparti entre EM, régions et par les EM entre industries.

De plus, le niveau du quota est réduit et s'accompagne donc d'un processus de restructuration des industries sucrières (abandon de production volontaire par les industries décrit en dessous).

- La production hors quota (sucre C de la période antérieure) reste possible, elle peut être : exportée mais uniquement dans le cadre du plafond négocié avec l'OMC, reportée sur la campagne de commercialisation suivante, utilisée dans le cadre du régime d'approvisionnement des RUP ; prélevée par les Etats membres. De plus, la CE met en place des dispositifs afin d'orienter cette production vers la fabrication de bioéthanol, alcool, rhum et produits pharmaceutiques.
- En cas d'excédent sur le marché, un dispositif de retrait du marché est instauré : une partie du sucre sous quota peut être retirée du marché jusqu'au début de la campagne de commercialisation suivante et stockée par les entreprises disposant de quota. Une mesure de stockage privé (financement par la Communauté des frais de stockage des sucreries) peut également être décidée.
- Une taxe à la production est instaurée et prélevée par les EM sur les entreprises productrices de 12 €/t de sucre et sirop d'inuline et 6 €/t pour l'isoglucose. Elle remplace les anciennes cotisations.
- Les dispositions relatives aux accords interprofessionnels et aux contrats de livraisons sont maintenues : dans ce cadre, les producteurs communautaires et les entreprises sucrières doivent fixer les conditions d'achat de la betterave et de la canne à sucre au travers d'accords interprofessionnels.

4.3.1.2.4.2 *Intégration au régime de paiement unique*

La baisse des prix minimaux aux producteurs devrait engendrer une baisse de leur revenu, en conséquence, une compensation est offerte aux producteurs de betteraves ou de cannes au travers du régime de paiement unique (aide incluse dans le calcul du DPU des producteurs). Ceci ne s'applique donc pas dans les RUP où les producteurs bénéficient d'un autre type de mesures de compensation qui sont définies dans le cadre des POSEI.

⁴⁴ Pendant ces 4 années, lorsque les prix de marché passent en deçà des prix de référence les organismes d'intervention achèteront le sucre sous quota produit à partir de betteraves ou de Canne à sucre. Le prix d'achat par les organismes d'intervention n'est plus garanti. Etant donné que les prix des références sont fixés à un niveau relativement bas, ce mécanisme ne devrait être mobilisé qu'en cas de crise et jouer simplement le rôle d'un filet de sécurité.

4.3.1.2.4.3 Un régime de restructuration volontaire

D'une durée de 4 ans pour les sucreries et les producteurs d'isoglucose et de sirop d'inuline de l'UE, il comporte un paiement substantiel dégressif afin d'encourager la fermeture des fabriques, la renonciation aux quotas et en vue de faire face aux retombées sociales et environnementales du processus de restructuration⁴⁵. Il est défini par le règlement (CE) 320/2006 du Conseil. Une aide à la diversification dans les régions concernées par la restructuration des industries sucrières est également mise en place.

Ce dispositif de restructuration ne s'applique pas dans les RUP, dans la mesure où le nombre de sucreries y était déjà limité. Elles ne sont donc pas concernées par l'effort de réduction de la production qui est demandé aux autres régions, et sont exemptées du paiement de la taxe à la production.

4.3.1.2.4.4 Un régime d'échange avec les pays tiers

Le régime antérieur est maintenu. Cependant les accords avec les pays ACP (Protocole sucre) et l'Inde ont pris fin au 1^{er} octobre 2009 (voir Tableau 56).

A partir de cette date, les échanges ont été définis par les dispositions des accords APE (Accord de partenariat économique) mis en place avec certains pays ACP. Ils permettent l'entrée libre du sucre originaire des pays APE dans la limite d'un plafond. Ces accords maintiennent des prix garantis à l'importation jusqu'en 2012. Ils sont présentés dans l'encadré suivant.

Les Accords APE

Les accords APE sont des accords de libre échange entre l'UE et les pays ACP, ils doivent constituer le nouveau cadre de relations commerciales entre l'UE et les pays ACP (qui incluent 5 régions d'Afrique, une région dans le Pacifique et une région Caraïbes). A partir du 1^{er} janvier 2008 dans le cadre des APE, les droits à l'importation des produits en provenance des ces pays sont nuls sauf pour le sucre et le riz pour lesquels des dispositions transitoires ont été mises en place.

Le régime du sucre APE : le protocole concernant le sucre reste valide jusqu'au 30 septembre 2009.

A partir du 1^{er} octobre 2009 jusqu'au 30 Septembre 2015, les droits sur le sucre sont supprimés pour les pays ACP signataires d'un APE, à la double condition que :

- le volume des importations des pays non-PMA ne dépasse pas les quantités mentionnées dans le tableau ci-dessous et
- le volume total des importations des pays ACP n'excède pas 3,5Mt.

Le dépassement des deux volumes définis par la clause de sauvegarde permet de rétablir le droit à l'importation totale sur les pays ACP non-PMA.

Par ailleurs, du 1^{er} Octobre 2009 jusqu'au 30 Septembre 2012, les importations ne sont pas soumises aux droits de douane lorsque l'importateur respecte le prix minimal d'importation qui constitue 90% du prix de référence soit 301 euros/t pour le sucre brut et 364 euros/t pour le sucre blanc.

De plus ces importations sont soumises à une clause de sauvegarde en cas de dépassement de certaines quantités. Cette clause s'applique aux importations des pays signataires d'un APE s'ils sont non PMA

Mio de Tonnes	2009/10	2011/12	2011/12 à 2014/15
Pays ACP non PMA	1,38	1,45	1,60
Total ACP	3,5		

Source : CE

Il existe également une surveillance de l'importation des produits alimentaires à haute teneur en sucre.

A partir du 1^{er} octobre 2015, l'accès au marché européen sera totalement libre ,sujet à la clause de sauvegarde "normale" des APE adaptée pour tenir compte du caractère sensible du sucre .

En outre, un quota d'importation de 230 000 t à droit nul est ouvert pour la période 1^{er} octobre 2008 à 30 Septembre 2009,et réparti entre les régions ayant paraphé un APE. C.

En revanche, l'aide aux raffineries de 29 €/t n'a pas été maintenue et la possibilité d'importer du sucre brut pour le raffiner a été ouverte aux sucreries.

⁴⁵ Ce paiement s'élève à 730 € par tonne de quota au cours de la première et seconde année, à 625 € au cours de la troisième, à 520 € au cours de la dernière année.

Le système existant à la période précédente de contingents tarifaires est maintenu ainsi que les accords avec les pays ACP et l'Inde, destinés à couvrir les besoins traditionnels d'approvisionnement. Ces accords peuvent stipuler des prix garantis.

4.3.1.2.4.5 Les RUP bénéficient de mesures spécifiques

Tout d'abord, le règlement (CE) 320/2006 concernant la restructuration du secteur du sucre ne s'applique pas dans les RUP, ces derniers ayant déjà une baisse importante du nombre de sucreries.

De plus, étant donné que l'Espagne, la France et le Portugal n'appliquent pas le régime de paiement unique dans les RUP, les budgets destinés à l'aide compensatoire pour ces territoires sont intégrés aux programmes POSEI. Les Etats membres définissent alors les mesures *ad-hoc*. En conséquence le plafond des programmes POSEI a été relevé. Le montant à intégrer dans le POSEI, au titre de l'aide complémentaire sucre, a été calculé à partir des quotas de production de chacun des territoires. Dans la mesure où ces territoires n'atteignaient pas leur quota, contrairement au reste des régions de production, elles ont été avantagées par ce principe de calcul. Dans le cas des DOM, les aides aux raffinages et à l'écoulement n'ont pas été maintenues mais l'enveloppe de 15 millions d'euros a été également ajoutée au budget du POSEI France.

Les mesures sont décrites dans la partie concernant les mesures des POSEI (§ 4.1.4).

Par ailleurs, on peut souligner que la libéralisation de l'accès au marché communautaire pour le sucre provenant des régions concernées par les APE, ne s'applique pas aux RUP. En effet, la disposition excluant les DOM de l'application du Protocole sucre de 1975, c'est-à-dire prévoyant que les importations ne pouvaient pas être réalisées directement des pays tiers vers les DOM, a été reprise dans les APE. Ainsi les EM peuvent appliquer un droit de douane sur le sucre en provenance des régions concernées par les APE et importer directement dans les RUP et ce jusqu'en 2028. Une disposition similaire existe pour les sucres originaires des pays les moins avancés.

4.3.1.3 Evolution des instruments dans le secteur des fruits et légumes

4.3.1.3.1 Historique des mesures de l'OCM fruits et légumes

Le secteur des fruits et légumes a été l'un des premiers secteurs régulés par des OCM.

La première OCM, créée pour ce secteur, portait sur les fruits et légumes transformés en 1968. Cette OCM comportait pour objectif principal l'accroissement de la compétitivité européenne des produits transformés issus de fruits et légumes. Ainsi en 78, une aide versée aux transformateurs s'approvisionnant en produits de la Communauté fut instaurée (pour certains fruits et légumes transformés).

En parallèle, en 1972, l'OCM fruits et légumes frais fut créée dans le but de réguler le marché interne des fruits et légumes par des actions directes sur le marché au travers du mécanisme de retraits (régime des interventions consistant à attribuer une aide compensatoire aux producteurs qui, en contrepartie, retiraient du marché des quantités de fruits et légumes en période de baisse des prix afin de favoriser une remontée des cours) et par des instruments de protection aux frontières. Ce règlement reconnaissait également les organisations de producteurs comme un instrument de la politique communautaire. Pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement, des aides nationales pouvaient leur être octroyées. Leur rôle principal, dans le cadre de la politique communautaire, était la gestion des retraits.

Les deux OCM furent lourdement réformées en 1996 au travers de trois règlements du Conseil : le règlement (CE) n° 2200/96 qui régissait l'OCM F&L frais, le (CE) n°2201/96 concernant l'OCM F&L transformés et le (CE) n°2202/96 concernant les agrumes pour la transformation.

Cette réforme a donné une place centrale aux organisations de producteurs qui sont devenues, à partir de cette date, responsables de la mise en œuvre décentralisée de la politique communautaire dans le secteur des fruits et légumes.

En ce qui concerne les fruits et légumes pour la transformation, l'aide communautaire attribuée à certains fruits et légumes destinés à la transformation fut maintenue avec trois changements majeurs : la fixation de seuils communautaires pour chaque produit aidé, l'obligation pour les producteurs de commercialiser leur production au travers d'OP et l'établissement de contrats entre OP et transformateurs. Cette aide est versée au transformateur sous conditions de respect d'un prix minimal aux producteurs. De plus, elle a introduit des changements dans le fonctionnement des échanges avec les pays tiers.

En ce qui concerne le secteur des fruits et légumes frais, la réforme de 1996 constitua un changement d'orientation dans la logique d'action : les instruments d'intervention directe sur le marché furent maintenus mais moins mobilisés, les quantités de retrait à partir de cette date sont réduites, tandis que des instruments de soutien aux organisations de producteurs furent renforcés. Ces dernières sont placées au centre de la politique avec un nouvel instrument que sont les programmes opérationnels cofinancés par les producteurs et la Communauté européenne. Ces programmes sont un ensemble d'actions pour répondre aux objectifs de l'OCM. Ils sont établis par chacune des OP et validés par les Etats membres.

Le règlement de 1996 définissait précisément les modalités de constitution des organisations de producteurs, leur critère de reconnaissance, et établissait des aides pour faciliter leur création.

Ce règlement a connu par la suite une réforme en 2000. Elle est légèrement modifiée également en 2004 par l'introduction de mécanismes spécifiques pour les nouveaux Etats membres.

En fin 2007, une nouvelle réforme a lieu. Elle est définie par le texte (CE) n°1182/2007⁴⁶ du Conseil du 26 septembre 2007, et son application par le texte (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 applicable au 1^{er} janvier 2008. Cette réforme a pour objectif d'harmoniser l'OCM F&L avec la réforme de la PAC de 2003, en incluant les fruits et légumes dans le régime de paiement unique (règ 1782/2003 du Conseil) et le règlement de l'OCM unique (règ. (CE) n°1234/2007 du Conseil).

Cependant, il s'agit également de pallier des défaillances de la précédente OCM : il n'y pas de rupture dans les mécanismes de soutien mais la nouvelle réglementation doit favoriser l'adhésion des producteurs aux OP, en rendant ces dernières plus attractives (en particulier dans les zones où une faible part de la production de FL est gérée par les OP). De plus, à cette fin elle introduit des souplesses dans les règles régissant les OP (par exemple, il est introduit la possibilité pour les producteurs de livrer des produits différents à plusieurs OP et pour l'OP les possibilités d'externalisation de services). Enfin, un système de suivi de l'efficacité des programmes opérationnels est mis en place ainsi que des stratégies nationales sur lesquelles les programmes opérationnels devront être fondés.

4.3.1.3.2 Les instruments des OCM Fruits et légumes de 2000 à 2007

Dans le secteur des fruits et légumes frais, le règlement établit que :

- Les OP sont des personnes morales, créées à l'initiative des producteurs et propriété des producteurs. Elles peuvent être universelles (tous produits) ou spécialisées (fruits ou légumes). Les buts de l'organisation de producteurs doivent être notamment ceux énoncés dans l'article 11 du règlement (CE) n°2200/96 :
 - assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et en qualité,
 - promouvoir la concentration de l'offre et de la mise en marché de la production des membres,
 - réduire les coûts de production et régulariser les prix à la production,
 - promouvoir des pratiques culturelles et des techniques de production et de gestion des déchets respectueuses de l'environnement, notamment pour protéger la qualité des eaux, du sol, du paysage et préserver et/ou promouvoir la biodiversité.

Les Etats membres étaient chargés de l'attribution et du retrait de reconnaissance des OP ainsi que de leur contrôle. Des critères étaient établis à cette fin et ils sont, dans un premier temps, différents selon les Etats membres et les fruits et légumes. En 2003, avec le règlement (CE) n° 1432/03 de la Commission, des critères uniques sont établis avec un minimum de cinq producteurs par catégorie de fruits ou légumes et une production commercialisable supérieure à 100 000 euros. Ceci constitue donc un alignement sur les critères les moins contraignants utilisés par le passé.

- Des financements favorisant la constitution des OP (article 14 points 2 et 3) : les États membres peuvent accorder aux groupements de producteurs, au cours de la période de pré-reconnaissance, deux sortes d'aides : l'une destinée à faire face aux frais de constitution et de fonctionnement administratif ; l'autre, sous forme de prêt, pour couvrir une partie des investissements nécessaires à la reconnaissance et figurant à ce titre dans leur plan de reconnaissance.

⁴⁶ Ce texte est transitoire et est intégré au texte de l'OCM unique établie par le règlement du Conseil 1234/2007 du 22 octobre 2007.

L'aide aux frais de constitution et de fonctionnement administratif est octroyée sous forme d'une aide forfaitaire, plafonnée, fonction de VPC et dégressive sur les cinq années. Ces aides sont partiellement remboursées par la Communauté (avec un remboursement plus élevé pour les régions relevant des objectifs 1 et 6), au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section "Garantie"⁴⁷.

- Les associations d'OP : Le règlement (CE) n°2200/96 prévoit la possibilité de constitution de structures de niveau supérieur (de type associations d'OP) qui ont les mêmes critères de reconnaissance que les OP et les mêmes possibilités en termes d'actions. L'objectif au travers de la promotion de ces associations d'OP est de contribuer à la plus forte structuration du secteur de production. Les associations d'organisations de producteurs reconnues par les autorités nationales, peuvent se substituer à leurs membres pour la gestion des fonds et programmes opérationnels.
- Les programmes opérationnels : par le biais de programmes opérationnels, les OP définissent des actions leur permettant d'atteindre leurs objectifs propres ainsi que des objectifs de l'OCM. Les programmes sont d'une durée minimale de 3 ans et maximale de 5 ans. Ils sont financés à partir des fonds opérationnels constitués par les OP et d'un cofinancement de la CE (à 50 %). Les fonds opérationnels servent également au financement de retraits du marché⁴⁸.

L'aide communautaire est plafonnée à 4,1 % de la valeur de la production commercialisée de chaque OP. Par ailleurs, un système d'avance est mis en place (avant 2000 cette règle était différente).

Enfin le cofinancement de la Communauté européenne peut être de 60 % pour les actions transnationales des OP, et les actions à mener par la filière interprofessionnelle.

Il existe un mécanisme de soutien accru pour les régions faiblement organisées (art.15 point 6)

- L'extension des règles : les OP ou Associations d'OP représentatives peuvent demander à ce que des règles, en matière de connaissance de la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement et celles portant sur les retraits, soient respectées par tous les producteurs de F&L y compris hors OP.
- Un régime d'intervention⁴⁹ qui est mis en œuvre par les OP et dont les modalités de fonctionnement sont profondément modifiées, se traduit par la réduction des quantités de retrait, leur strict encadrement par des plafonds et la substitution des prix de retrait par une indemnité communautaire de retrait. Cette indemnité peut également être attribuée à des producteurs non associés aux OP.
- Un régime d'échange avec les pays tiers et un régime de contrôle.

L'OCM F&L transformés : l'instrument central est une aide à la transformation : pour tous les produits aidés, suivant le modèle du secteur des agrumes en place depuis 1996, la réforme consiste en l'abandon du prix minimum pour un prix librement négocié, le versement de l'aide aux producteurs au travers des OP et non plus aux transformateurs, la modification des niveaux d'aide et la répartition nationale des seuils de soutien. La modification du mode de versement de l'aide devrait contribuer à renforcer les organisations de producteurs dans les secteurs concernés.

4.3.1.3.3 La réforme de l'OCM FL de 2007 : l'introduction du secteur des FL dans le RPU et la réaffirmation du rôle clé des OP

En termes d'instruments, cette réforme se traduit par :

- le découplage des aides à la transformation définies par les règlements (CE) n°2201/96 et n°2202/96 du Conseil ; ces aides sont donc incluses dans le régime de paiement unique. Les États membres ont la possibilité de ne le découpler que partiellement dans un premier temps.

⁴⁷ "orientation" avant 2000, voir article 8 du règlement (CE) n° 20/98.

⁴⁸ La part du fonds opérationnel affecté aux opérations de retraits est plafonnée et décroissante (60 % du fonds la première année, 30 % à partir de la sixième année d'approbation du programme opérationnel). Le financement des retraits est donc subordonné à l'existence d'un programme opérationnel.

⁴⁹ Les mesures de l'OCM fruits et légumes concernant les retraits du marché ont déjà été évaluées («Evaluation des mesures concernant les retraits et les mécanismes de gestion de crises», Agrosynergie, Mars 2007, http://ec.europa.eu/agriculture/eval/index_en.htm) et donc ne font pas partie de la présente évaluation.

- L'abandon des articles 51 et 60 du règlement (CE) n°1782/2003 qui imposaient des limites concernant les cultures de fruits et légumes sur les terres où sont activées des droits à paiement unique (voir paragraphe précédent).

Ces deux premiers points ont peu d'influence sur les RUP dans lesquels le Régime de paiement unique ne s'applique pas.

Par ailleurs, cette réforme réaffirme l'importance des OP dans le fonctionnement décentralisé de l'OCM F&L. Elle maintient également l'instrument de cofinancement des fonds opérationnels. Enfin cette réforme renforce les mesures destinées à favoriser la création d'OP dans les régions peu structurées, notamment dans les RUP.

De plus, le régime d'intervention est abandonné au profit d'une politique de prévention et de gestion de crises mise en œuvre par les organisations de producteurs et intégrée aux programmes opérationnels.

Par ailleurs, les aides à l'exportation pour le secteur FL sont supprimées.

Les autres instruments de l'OCM FL de 1996, les normes de commercialisation, les organisations et les accords interprofessionnels ainsi que le régime des échanges avec les pays tiers sont maintenus tout en connaissant des modifications. En particulier les normes de commercialisation sont assouplies afin de favoriser l'innovation sur les produits.

Enfin, les pommes de terre de conservation sont introduites. Elles n'appartenaient jusqu'à présent à aucune OCM. Leur introduction est justifiée par leur intégration au RPU.

Nous détaillons ci-dessus les règles concernant les OP et les programmes opérationnels des OP.

Les organisations de producteurs

Définition et objectifs des OP (article 3) : l'orientation vers la protection de l'environnement se traduit par une modification des objectifs que les OP doivent se fixer. Ainsi, l'objectif d'emploi de pratiques culturelles, de techniques de production et de gestion des déchets respectueuses de l'environnement, est devenu prioritaire et obligatoire. Les OP doivent avoir, en sus, un ou plusieurs des trois autres objectifs suivants et qui étaient déjà cités dans le règlement de l'OCM F&L de 1996 : assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande notamment en qualité et en quantité ; concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de ses membres ; optimiser les coûts de production et régulariser les prix à la production.

Reconnaissance (article 4) : les EM sont à présent chargés de définir la taille minimum des organisations de producteurs. Par ailleurs, des modifications sont introduites dans le processus de reconnaissance notamment pour garantir que la constitution des OP et des Associations d'OP ne déroge pas aux règles de la concurrence. D'autre part, le règlement donne la possibilité aux EM de définir les produits ou les groupes de produits qui devraient être couverts par une organisation de producteurs.

Le nouveau règlement tend à rendre plus flexible la possibilité pour les producteurs de travailler avec différentes OP pour différents produits, ré-introduisant ainsi un principe de concurrence entre les OP.

Financements favorisant la constitution des OP (article 7) : à partir de 2007, seuls les GP des nouveaux Etats membres, des régions ultrapériphériques et des petites îles de la mer Égée peuvent bénéficier d'une période transitoire pour obtenir leur reconnaissance. Au cours de cette période transitoire, les Etats membres concernés sont autorisés à accorder des aides aux GP. Ces aides sont soit destinées à favoriser la constitution et le fonctionnement des GP ; soit destinées à couvrir une partie des investissements nécessaires à leur reconnaissance. Les montants de ces aides sont plafonnés en fonction de la VPC de la future OP et sont dégressifs sur les 5 années de la période transitoire. Ces aides sont remboursées aux EM par la Communauté conformément aux règles établies par le règlement (CE) 1580/2007 de la Commission.

Externalisation (article 6) : cette réforme introduit également une possibilité d'externalisation de certaines activités des OP, y compris vers des filiales.

Les programmes opérationnels et les fonds opérationnels

Objectifs des programmes opérationnels

Sur ce point, l'orientation plus forte vers la protection de l'environnement se traduit par :

- une obligation d'intégrer au moins deux actions en faveur de l'environnement,

- une obligation selon laquelle au moins 10 % des dépenses au titre des programmes opérationnels concernent des actions en faveur de l'environnement (au sens du règlement (CE) 1698/2005),
- l'inéligibilité, dans les programmes opérationnels, des investissements qui intensifient les pressions sur l'environnement si des mesures de protection efficaces contre ces pressions ne sont pas mises en place.

La liste des objectifs des programmes opérationnels est modifiée.

Cofinancements des programmes opérationnels

Le principe et le fonctionnement du cofinancement est maintenu à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées au titre des programmes opérationnels et plafonné à 4,1 % de la VPC de chaque organisation de producteur. Cependant, un mécanisme est introduit afin de favoriser les mesures de prévention et de gestion :

- le plafond peut être porté à 4,6 % de la VPC si le montant qui excède le plafond de 4,1 % de la VPC est destiné à des mesures de prévention et de gestion de crises,
- le financement du programme opérationnel est de 100 % pour financer des actions de retraits (n'excédant pas 5 % de la VPC) écoulés au moyen de la distribution gratuite à des organisations de bienfaisance agréées ou aux établissements publics.

De plus, une série de mécanismes permettant d'accroître le cofinancement à 60 % est introduite.

Un mécanisme de soutien accru pour les régions faiblement organisées (article 11)

L'autorisation d'aides nationales complémentaires est renforcée, dans l'objectif de favoriser la constitution d'OP dans les régions où le degré d'organisation des producteurs est particulièrement faible. Les Etats membres peuvent ainsi verser jusqu'à 80 % du montant de la contribution des membres au fonds opérationnel (contre 50 % précédemment). Les aides nationales s'additionnent aux contributions des producteurs au fonds opérationnel. Le remboursement de l'aide par la Communauté européenne est maintenu, dans les régions des Etats membres où le secteur des fruits et légumes est important (il représente plus de 15 % de la production agricole totale) et où le taux d'organisation est de moins de 15 %.

L'établissement de cadres nationaux et de stratégies nationales applicables aux programmes opérationnels (article 12)

Les Etats membres doivent établir une stratégie nationale contribuant à rendre les actions des programmes opérationnels plus pertinentes par rapport aux besoins du secteur, mais également à introduire une cohérence globale dans les actions réalisées par chacune des OP. Enfin, la stratégie nationale contribue à définir un cadre aux actions des programmes opérationnels éligibles limitant le risque de conflits juridiques. La stratégie nationale doit être transmise à la Commission européenne, mais elle n'est pas soumise à approbation.

Cette stratégie nationale doit comprendre : l'analyse de la situation et du potentiel de développement du secteur des fruits et légumes ; la justification des priorités retenues ; les objectifs des programmes ainsi que les instruments et les indicateurs de performance ; l'évaluation des programmes opérationnels ; les obligations en matière de compte rendu pour les organisations de producteurs ; un cadre national concernant les actions agro-environnementales.

La définition d'indicateurs répond à une faiblesse de l'OCM précédente, pointée notamment par un rapport de la Cour des comptes⁵⁰, qui soulignait la difficulté du suivi des programmes opérationnels et de l'évaluation de leurs impacts. Le règlement d'application (reg (CE) n° 1580/2007) définit une liste d'indicateurs dans son annexe 14, en distinguant des indicateurs d'intrants, de résultats, d'impact et globaux. Les Etats membres ont l'obligation d'adopter ces indicateurs et la possibilité d'enrichir la liste. Ceci devrait améliorer l'évaluation de l'efficacité des programmes opérationnels.

Comme souligné, ci-dessus, la stratégie nationale doit comprendre un cadre national concernant les actions agro-environnementales. Il devrait permettre d'harmoniser les procédures et les règles d'admissibilité des dépenses des actions agro-environnementales financées par les fonds opérationnels avec celles des programmes de développement rural. La Commission peut demander la modification du cadre national concernant l'environnement, si elle estime qu'il ne permet pas d'atteindre les objectifs

⁵⁰ Special Report n°8/2006 du 20/11/2006

inscrits dans l'article 174 du Traité et dans la Sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (article 103 *septies* du Règlement (CE) n°1234/2007).

4.3.1.4 Evolution des instruments dans le secteur de la viande

4.3.1.4.1 Historique de l'OCM viande bovine

L'OCM a été introduite en 1964 et a connu de nombreuses réformes. Elle a établi le marché unique dans le secteur bovin viande. Elle s'appuyait initialement sur un régime de soutien au prix et un régime d'échanges, dont le but était de stabiliser le marché communautaire aux moyens de droits à l'importation assez protecteurs et de restitutions aux exports.

Le soutien aux prix se faisait au travers de la définition de prix institutionnels par la Communauté et d'un système d'intervention (achat de viande à un prix défini par la CE, par des organismes agréments, pour stockage en cas de baisse des prix communautaires sous un prix seuil défini par la CE et revente de stocks lorsque les prix du marché communautaire remontaient à un certain niveau). Le dispositif d'intervention qui avait été conçu comme un simple « filet de sécurité » devint au fil du temps le principal mécanisme de l'OCM.

Cette OCM connut de nombreuses réformes, marquées par l'introduction d'aides directes aux producteurs à petite échelle dans les années 70 et qui, dans les années 90, prirent progressivement le pas sur les autres instruments, notamment le mécanisme d'intervention.

Ainsi en 1989, une réforme importante eu lieu dans le but de contrôler la surproduction et le coût de l'intervention. L'objectif était de passer de mécanismes de soutien au prix à une généralisation des soutiens directs au producteur, au travers de primes versées aux producteurs et calculées par tête de bétail. Trois dispositifs furent introduits : la prime à la vache allaitante (PVA), la prime spéciale au bovin male (PSB) et la prime à l'extensification. Les mécanismes d'intervention, de restitution aux exports et de droits à l'importation furent maintenus mais un seuil de ventes à l'intervention fut défini.

En 1992, dans le cadre de la réforme de la PAC de Mac Sharry, l'évolution de l'OCM se poursuivit à la fois dans le but de limiter les stocks, le coût de l'intervention et de respecter les accords généraux de l'OMC. Ainsi, le règlement du Conseil (CEE) 2066/1992, instaure une nouvelle baisse des prix institutionnels, à nouveau compensée par des aides directes sous forme des primes. Les primes, définies à la période précédente, furent maintenues avec une augmentation de leur montant, et une prime à la dessaisonnalisation fut introduite. On note également la définition de densité maximum de bétail sur les exploitations.

L'agenda 2000 marqua l'introduction d'une nouvelle réforme définie par le règlement du Conseil (CE) 1254/99. L'intervention devint alors un simple filet de sécurité, avec une nouvelle baisse des prix d'intervention (de 20 %) une fois de plus compensée par des aides directes. Les primes de la période furent maintenues sauf la prime à l'extensification remplacée par un paiement à l'extensification afin de favoriser une modification de production vers des systèmes plus respectueux de l'environnement. De nouvelles primes furent introduites : la prime à l'abattage, la prime additionnelle à la vache allaitante. A ceci s'ajouta l'autorisation de compléments nationaux.

L'OCM connaîtra une dernière réforme dans le cadre de la réforme de la PAC de 2003. Le secteur bovin viande fut introduit dans le régime de paiement unique avec une mise en œuvre à des dates différentes selon les Etats membres. Les Etats membres furent autorisés à n'appliquer qu'un découplage partiel. Rappelons que cette réforme ne s'est pas appliquée dans les RUP en vertu de l'article 70 du règ. (CE) 1782/2003 du Conseil. Enfin, l'OCM viande bovine a été introduite suite à cette réforme dans l'OCM unique (règ. 1234/07 du Conseil) à compter du 30 juin 2008.

4.3.1.4.2 Les mesures de l'OCM bovin viande de 2001 à 2004/2005

Le régime des échanges avec les pays tiers

Il existait un système de protection aux frontières basé sur :

- des droits de douanes qui ont été abaissés progressivement suite aux négociations avec l'OMC mais sont restés à un niveau substantiel limitant les imports,
- des contingents tarifaires et des quotas d'importation qui étaient établis avec des pays tiers bénéficiant de droits d'importation nul ou réduit sur des quantités limitées,

- les restitutions aux exportations qui compensaient l'écart entre le prix interne communautaire et le prix mondial par des aides versées aux exportateurs pour des destinations définies par le règlement,
- un régime de perfectionnement pour actif qui permettait de ne pas payer de droits de douane pour les importations de viande destinée à être transformée et réexportée.

Le régime d'intervention et les prix institutionnels

Ce régime destiné à stabiliser les prix sur le marché communautaire s'appuyait sur :

- l'intervention publique au travers de laquelle, lorsque les prix du marché communautaire descendaient en dessous d'un prix défini par la Communauté, des organismes agréés par les autorités publiques pouvaient acheter des produits animaux à un prix garanti et les stocker pour les revendre lorsque les prix du marché avaient de nouveau augmenté.
- une aide au stockage privé : ce mécanisme additionnel à l'intervention finançait le stockage dans des structures privées sous certaines conditions.

A partir de la mise en place de l'Agenda 2000, l'intervention ne s'appliqua plus qu'en période de crises prononcées. Il fut utilisé lors des crises de la maladie « de la vache folle » puis de la fièvre aphteuse.

Les paiements directs

La prime à la vache allaitante

Il s'agissait d'une aide de 200 euros⁵¹ versée pour chaque vache allaitante détenue par les producteurs spécialisés.

A partir de 1999 et jusqu'à la réforme de 2003, cette prime était limitée par un plafond et applicable aux génisses. Elle fut également assortie d'obligations concernant la densité qui varièrent de 2 à 1,8 UGB/ha en 2003 et d'obligations concernant une proportion minimale de génisses.

Une réserve de droit à prime était définie pour les nouveaux producteurs, les jeunes producteurs et d'autres cas. Les droits à prime pouvaient être échangés sous certaines conditions. Les États membres avaient la possibilité d'ajouter un complément national de 50 euros maximum par vache.

Prime spéciale bovin male

La PSB était une prime attribuée aux éleveurs engraisant des bovins males (de 8 à 21 mois). Elle était soumise à des plafonds budgétaires, répartis entre les régions et les producteurs.

Une limite maximum de 90 têtes par catégorie d'âge des bovins males et par producteur devait être respectée ainsi qu'une densité de 1,8 UGB/ha de surface fourragère. Le niveau de l'aide était différent pour les bouvillons (150 euros/tête) et les bœufs (210 euros/tête⁵²).

Paiement à l'extensification

Il fut introduit par l'Agenda 2000 dans le but d'encourager des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Il représentait un paiement de 100 euros/animal pour les éleveurs qui avaient une densité de moins de 1,4 UGB/ha de surface fourragère. Les États membres avaient la possibilité de moduler le paiement à l'extensification en fonction des densités. Une série de conditions étaient également définies concernant le calcul de la densité et de la surface fourragère.

La prime à la dessaisonnalisation

Cette prime était payée par animal abattu et variait en fonction de la période à laquelle l'abattage était fait : 72,45 € (semaines 1-15); 54,34 € (semaines 16-17); 36,23 € (semaines 18-21); 18,11€ (semaines 22-23). De plus, la prime ne pouvait être versée que sous certaines conditions : lorsque le nombre de bouvillons abattus dépassaient 60 % du total de bovins males abattus au cours de l'année ou lorsque le nombre de bouvillons abattus du 1^{er} septembre au 30 novembre dépassait 35 % du total de bouvillons abattus au cours de la même année⁵³.

⁵¹ 200 euros/tête à partir de 2002 et 70 euros/tête avant

⁵² Niveau valable à partir de 2002 et 60 euros avant

⁵³ Lorsque le taux de 35 % n'était pas atteint, l'État membre avait la possibilité de verser la prime à 60% des montants établis aux éleveurs qui l'avaient déjà reçue

La prime à l'abattage

Cette prime pouvait être versée pour les bœufs, les bouvillons, les vaches et les génisses de plus de 8 mois et pour les veaux de 1 à 7 mois ayant une carcasse de moins de 160 kg. Le montant de la prime était de 80 euros par animal abattu sauf pour les veaux pour lesquels il était de 50 euros⁵⁴.

Les paiements additionnels

L'objectif de ces paiements était de permettre aux Etats membres de soutenir certains systèmes de production. Ces paiements pouvaient soit être versés :

- à la tête pour les bovins males, les vaches allaitantes ou laitières et les génisses,
- comme des compléments à la prime à l'abattage pour les bovins adultes,
- comme des aides à l'hectare de prairie permanente, là où ces prairies étaient utilisées pour l'élevage mais n'étaient pas déclarées pour une demande de paiements additionnels pour l'élevage.

Ces paiements étaient limités par des enveloppes nationales et devaient garantir un traitement équitable entre les producteurs et ne pas générer de distorsion de marché.

4.3.1.4.3 Les mesures mises en œuvre lors de la réforme de la PAC en 2003

Les mesures ont été profondément modifiées par la réforme de la PAC de 2003 et l'introduction du secteur bovin viande dans le régime de paiement unique (règ. (CE) 1782 /03 du Conseil).

L'OCM viande bovine a été dans un premier temps maintenue mais, à compter de la mise en œuvre du régime de paiement unique (en 2005 au Portugal et 2006 en France et en Espagne), l'ensemble des paiements directs ont été abandonnés et remplacés par les aides définies par le régime de paiement unique (les budgets alloués à ces aides ont été transférés dans le régime de paiement unique).

De manière générale, le paiement à l'extensification, la prime à la dessaisonnalisation, et les paiements additionnels ont été découplés dès la mise en œuvre de la réforme dans les Etats membres. Les budgets alloués à ces primes ont donc été inclus dans le calcul du paiement unique. En revanche, les Etats membres ont eu l'autorisation de maintenir un couplage partiel pour les autres primes. Les choix des Etats membres sont décrits dans le tableau suivant.

Tableau 57 : Choix des EM pour le modèle de découplage

	Date de mise en œuvre	Modèle appliqué pour le calcul des aides	Taux de couplage des aides bovin viande
Espagne	2006	Historique	Vache allaitante 100 % Prime à l'abattage bovin adulte 40 % Prime à l'abattage de veau 100 % Article 68 :7% pour le secteur bovin
France	2006	Historique	Vache allaitante 100% Prime à l'abattage bovin adulte 40% Prime à l'abattage de veau 100 %
Portugal	2005	Historique	Vache allaitante 100 % Prime à l'abattage bovin adulte 40 % Prime à l'abattage de veau 100 % Article 68 :1 % pour le secteur bovin

Source : Elaboration Oréade-Brèche à partir de la réglementation UE

En revanche les instruments de gestion du marché ont été maintenus dans le règlement (CE) 1455/99 avec à la fois un maintien du régime d'échange avec les pays tiers tel que décrit dans la partie précédente et du mécanisme d'intervention.

A partir du 30 juin 2008, l'OCM viande bovine a été introduite dans l'OCM unique, sans changements majeurs sur ces instruments.

Les programmes transitoires dans les RUP

Par application de l'article 70 du règ. (CE) 1782 /03, les paiements directs concernant l'élevage ont été exclus du régime de paiement unique dans les RUP sur décision de la France, de l'Espagne et du Portugal.

En conséquence, ces Etats membres ont établi des programmes « transitoires » concernant l'élevage qui ont remplacé à partir du 1^{er} janvier 2005, les régimes antérieurs (OCM et mesures des règlements POSEI) concernant le secteur de la viande bovine et ovine dans les RUP. Ces dispositions ont été appliquées jusqu'à la définition des nouveaux programmes POSEI demandés par le règlement (CE) 247/06.

⁵⁴ Ces montants sont fixés à ce niveau à partir de 2002, en 2001 ils étaient respectivement de 53 euros et 33 euros.

Les programmes transitoires contenaient une description : des besoins de consommation de la région ; des actions, de leurs objectifs, de leurs modalités de réalisation, de leur budget ; du système de contrôle et de sanction ; des indicateurs de suivi des actions. Par ailleurs les EM devaient transmettre à la Commission, chaque année, des informations sur le développement du cheptel bovin, caprin, ovin ; un rapport annuel sur l'exécution du programme (détaillé à l'article 8 du règ. (CE) 188/05).

Ils ont été financés par un montant calculé comme la somme des primes (versées en 2003) suivantes :

- OCM viande bovine : Prime spéciale bovin mâle (article 4) ; Prime à la vache allaitante (article 6), prime à l'abattage (PAB)
- OCM viandes ovines et caprines (règ. (CE) 2529/01) : primes à la brebis et à la chèvre (article 4), prime supplémentaire dans les zones d'élevage traditionnelles (article 5), éventuels paiements additionnels nationaux des bovins de plus de 8 mois et primes à l'abattage des veaux (article 11), paiement à l'extensification (article 13)
- Des aides complémentaires à ces primes octroyées dans le cadre des programmes POSEI.

Les montants attribués sont indiqués dans le tableau suivant. Par la suite ces budgets ont été inclus dans les budgets POSEI. Les mesures mises en œuvre sont décrites dans le § 4.1.4.

Tableau 58 : Montants annuels des programmes Elevage (reg (CE) 188/05), millions €

	2005	2006
Espagne	7	7
France	10,39	14,255
Portugal	16,91	16,91

Source : réglementation CE

4.3.1.5 Evolution des instruments dans le secteur du lait

4.3.1.5.1 Historique de l'OCM lait et produits laitiers

L'OCM lait a également été introduite en 1964, elle couvre une diversité de produits laitiers. L'ensemble des instruments était défini par le règ. (CEE) 804/68 et était basé sur une logique de régulation du marché et de garantie de prix rémunérateurs aux producteurs. Cette OCM s'appuyait sur :

- une politique de soutien aux prix, régulée par un dispositif de retrait du marché et de stockage des produits au travers de l'intervention publique, de mesures de stockage privé et des aides à l'écoulement des surplus sur le marché communautaire et
- un régime aux frontières avec des droits variables sur l'importation de nombreux produits laitiers protégeant le marché communautaire, et un dispositif de restitution sur les exports des produits laitiers communautaires qui consistait en des aides couvrant l'écart entre le prix du marché communautaire et le prix, en général inférieur, du marché mondial.

Rapidement ce dispositif atteint ses objectifs de développement de la production et fut victime de son succès avec l'accumulation d'excédents et un coût croissant du mécanisme d'intervention.

Dès les années 70 et 80, des mesures furent introduites pour limiter les surplus de production. Ceci aboutit finalement, en 1984, à l'introduction du système des quotas laitiers afin de réduire les stocks et de l'utilisation du mécanisme d'intervention (règ. (CEE) 856/84 du Conseil). Entré en vigueur initialement pour 5 ans, ce système limitait les quantités produites par Etat membre (quantités globales garanties à un taux de matière grasse laitière de référence) et attribuait une quantité de référence soit aux producteurs soit aux laiteries. Le dépassement des quantités globales engendrait des prélèvements supplémentaires imputés à chaque producteur ayant dépassé sa quantité de référence, qui étaient reversés par les Etats membres à la CE.

Ce dispositif était assorti d'un système d'indemnisation des producteurs acceptant d'abandonner définitivement la production laitière.

En 1987 les quantités de référence ont été réduites et en 1988 le régime des quotas a été prolongé de 3 ans. En 1992, le système des quotas laitiers est, à nouveau, prolongé pour une nouvelle période de 7 ans, soit jusqu'en 2000. Le système de quotas laitiers a, ainsi, connu de nombreuses réformes mais est toujours en place et devrait être appliqué jusqu'en 2014.

En 1999, dans le cadre de l'Agenda 2000, le texte de 1968, est remplacé par le règ. (CE)1255/99 du Conseil. L'Agenda 2000 a introduit un changement de logique d'intervention de l'OCM : la politique de

soutien aux prix fut réduite (baisse des prix institutionnels de 15% en trois ans) et les baisses attendues des revenus des producteurs furent compensées par des aides directes (prime laitière dont le budget total est limité par un plafond national). Le système des quotas fut à nouveau prolongé jusqu'en 2008.

En 2003, dans le cadre de la révision de la PAC à mi-parcours, cette orientation fut maintenue et renforcée avec une baisse drastique des prix institutionnels (baisse des prix d'intervention de -25% entre 2004 et 2007 et la réduction des quantités autorisées à l'intervention). Les effets attendus sur les revenus furent cette fois-ci compensés par un paiement découplé dans le cadre du régime de paiement unique (optionnel à compter de 2005 et obligatoire à compter de 2007).

Cependant, l'OCM lait et produits laitiers telle que définie en 1999 a été maintenue puis introduite dans le règlement de l'OCM unique en 2007 (règ (CE) 1234/07). Le système des quotas est également resté en place, il est défini par le règlement (CE) 1788/03 du Conseil.

Dans les RUP étant donné que l'article 70 du régime de paiement unique (règ. (CE) 1782/2003) autorisait à ne pas appliquer le dispositif, les mesures concernant le lait furent incluses dans les programmes POSEI suite à la réforme de 2006 (règ (CE) 246/2007).

Dans les paragraphes suivants, nous décrivons les instruments qui se sont appliqués au cours de la période étudiée par l'évaluation.

4.3.1.5.2 Les instruments de l'OCM lait et produits laitiers de 2001 à aujourd'hui

Les mesures de soutien aux prix

Le système d'intervention a pour objectif de stabiliser les prix sur le marché communautaire et de garantir un prix rémunérateur aux producteurs. Lorsque le prix du marché communautaire passe en deçà du prix d'intervention défini par la CE, des organismes agréés achètent les produits à un pourcentage du prix d'intervention. Ils stockent les produits et les revendent lorsque les prix du marché ont remonté. L'intervention s'applique à des produits qui peuvent se stocker : le beurre et le lait écrémé en poudre. L'intervention ne peut se faire qu'entre le 1^{er} mars et le 31 août. Afin de maîtriser le coût du dispositif des limites ont été établies :

- pour le beurre, le plafond était de 180 000 t en 1987, il a été abaissé à 60 000 t en 2005 puis 30 000 t à partir de 2008,
- pour le lait écrémé en poudre, l'intervention ne dépend pas des prix de marché mais un plafond de 109 000 t doit être respecté.

A cette intervention dite publique, s'ajoutent des aides aux stockages privés qui ont pour but de gérer la saisonnalité de la production favorisant un approvisionnement régulier du marché et une plus grande stabilité des prix. Elles peuvent être utilisées pour le beurre, certains types de fromages et le lait en poudre écrémé (mais elles n'ont pas été utilisées pour ce dernier produit).

Le régime aux frontières

Il comporte des droits de douane pour de nombreux produits laitiers, des accords d'importation sur des quantités limitées notamment avec la Nouvelle Zélande.

Il inclut également des restitutions à l'export ou des subventions favorisant les exports des produits communautaires, sachant que le prix du marché interne était en général supérieur à celui du marché mondial. Les échanges sont suivis par un dispositif de certificats à l'import et à l'export.

Tant les droits de douane que les restitutions ont connu des évolutions et ont été limités par les différents accords pris avec l'OMC. Elles sont définies par le règlement (CE) 1255/99 puis la règ (CE) 1234/07.

Les aides à l'écoulement de la production

Il existe des mesures destinées à accroître la consommation de lait. Elles comportent :

- un régime de distribution de lait aux écoles : un dispositif instauré depuis 1977, imposé aux Etats membres de mettre à disposition des écoles (primaires, maternelles et crèches) du lait subventionné,
- des aides à l'écoulement du lait écrémé et lait en poudre écrémé : notamment des aides pour l'utilisation de lait écrémé liquide et en poudre pour les aliments animaux,
- aide pour la production de caséine et caséinates à partir de lait écrémé,
- aide pour l'utilisation de matière grasse laitière par les industries agroalimentaires : aides versées aux industries pour favoriser l'utilisation des produits laitiers,

- aide pour la consommation de beurre concentré.

Les budgets de ces aides sont actuellement nuls. Pour certaines de ces mesures des financements nationaux peuvent être autorisés comme pour le régime de distribution aux écoles.

Le système des quotas laitiers

Les quotas laitiers ont été introduits en 1984. Le fonctionnement du système des quotas est similaire sur l'ensemble de la période étudiée, bien qu'une réforme ait été faite en 2003 :

- chaque Etat membre a une quantité globale de production qui est répartie entre les producteurs en quantité de référence individuelle,
- en cas de dépassement de la quantité globale par l'Etat membre, celui-ci impute à chaque producteur responsable de ce dépassement un prélèvement dissuasif. Ces prélèvements (déduits de 1 %) sont reversés à la CE.

Les Etats membres ne peuvent pas transférer leur quantité globale à un autre Etat membre, en revanche les producteurs peuvent transférer leurs références individuelles. Les règles de transfert sont établies par les Etats membres et sont souvent assez différentes d'un Etat à l'autre.

A partir de 2004, une distinction est introduite entre les livraisons et les ventes directes. Les producteurs peuvent transférer leurs quotas de livraison ou de vente directe sur la base de justifications fiables afin de prendre en compte les évolutions des structures de production.

Les Etats membres peuvent allouer une partie de leur quantité globale de référence à une réserve nationale qui peut servir à doter de nouveaux producteurs ou des petits producteurs.

Il faut noter que le système des quotas laitiers fait l'objet de dérogations aux Açores, à Madère et dans les DOM. Ces dérogations ont été définies tout d'abord dans le POSEIMA (règ (CE) 1452/01 du Conseil) et le POSEIDOM (règ. (CE) 1453/01 du Conseil) puis maintenues en 2006 par le règ. (CE). 247/06 (article 19).

Ceci est justifié par la nécessité de prendre en compte les spécificités de ces territoires mais aussi de favoriser la restructuration et le maintien (ou développement) des élevages laitiers afin d'améliorer l'auto approvisionnement de ces régions.

Aux Açores ces dérogations autorisent les producteurs à dépasser leur référence individuelle d'un pourcentage donné. A Madère, dans la limite de 4 000 t de lait produit localement, les quotas ne s'appliquent pas. Dans les DOM, les quotas laitiers ne s'appliquent pas non plus. La production des DOM et de Madère n'est donc pas prise en compte dans le calcul du dépassement de la référence globale de la France et respectivement du Portugal.

La prime laitière

Elle a été introduite en 2004 suite à la révision à mi-parcours de la PAC et appliquée jusqu'à la mise en place du régime de paiement unique. Il s'agit d'une aide versée directement aux producteurs afin de compenser la baisse des prix « institutionnels ».

Elle était composée de deux éléments : une prime équivalente pour tous les producteurs versée en fonction du tonnage produit dans la limite des quantités individuelles de référence de chaque producteur, une part additionnelle définie par les Etats membres.

Les montants de la part fixe étaient de 8,15 €/t de quota en 2004, de 16,31 €/t de quotas en 2005 et de 24,49 €/t de quota en 2006.

A partir de 2006 au Portugal et 2007 en France et en Espagne, la prime laitière a disparu, et les budgets alloués ont été inclus dans le régime de paiement unique.

Dans les RUP, où le régime de paiement unique ne s'applique pas, ces budgets ont été transférés dans les programmes POSEI. Les Etats membres ont alors défini les mesures ad-hoc qui ont été décrites au paragraphe 4.1.4.

4.3.2 LES SOUTIENS VIA LES OCM DANS LES PETITES ILES DE LA MER EGEE

4.3.2.1 OCM huile d'olive et olives de table

La première OCM de l'huile d'olive, établie en 1966 par le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966, portant établissement d'une OCM dans le secteur des matières grasses, a fonctionné

pendant 31 ans. Elle définissait des instruments dans le secteur de l'huile d'olive. L'OCM utilisait un système de soutien combinant :

- un mécanisme d'intervention et des aides au stockage privé : ces deux dispositifs étant destinés à stabiliser le marché.
- des aides spécifiques à la production, destinées à assurer aux producteurs un revenu équitable. L'aide à la production était accordée par tonne d'huile d'olive produite dans l'Union et les niveaux d'aide accordés aux producteurs différaient, selon la production annuelle moyenne de ces derniers (avec un régime spécifique pour les petits producteurs). Le niveau des aides était variable et correspondait à l'écart entre deux prix « institutionnels » (le prix indicatif à la production et le prix de marché représentatif).
- des organisations d'opérateurs : le règlement prévoyait la possibilité de créer des organisations de producteurs et d'unions d'organisations de producteurs, dont les fonctions étaient initialement la gestion du dispositif d'aide à la production. Ces organisations pouvaient être financées par un prélèvement sur l'aide à la production (fixé à 0,8 % à partir de la campagne 1994/95).
- une aide à la consommation, destinée à favoriser la compétitivité de l'huile d'olive, par rapport aux autres huiles et ainsi encourager sa consommation en raison de ses qualités vis-à-vis de la santé. Son montant a été progressivement réduit jusqu'en 1998.
- un régime aux frontières (restitutions sur les exportations lorsque les prix intérieurs étaient supérieurs aux prix du marché mondial, prélèvements variables sur les importations, régime de perfectionnement pour actif et tarif douanier commun).
- Plusieurs modifications ont été apportées à cette OCM, suite aux adhésions à l'UE de l'Espagne et du Portugal, en 1986. En effet, avec ces adhésions, la Communauté qui était importatrice d'huile d'olive, est devenue exportatrice nette, avec 75 % de la production mondiale. Pour limiter le risque d'augmentation de la production et des dépenses communautaires, les nouvelles plantations d'oliviers ont été, dans un premier temps, interdites (de 1978 à 1987), cependant le respect de l'interdiction était difficile à contrôler. A partir de 1988, l'aide a été limitée à une quantité maximale garantie (QMG) de 1 350 000 tonnes pour l'ensemble de la production communautaire (l'interdiction portant sur les nouvelles plantations a été supprimée).

Globalement, jusqu'en 1998 les principes du régime ont été maintenus.

4.3.2.1.1 Le régime transitoire établi en 1998 concernant l'huile d'olive et les olives de table

En juillet 1998, le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 a constitué une évolution importante de l'OCM. Par manque d'informations sur la production suffisamment fiables pour décider d'une réforme totale, elle a institué un régime transitoire qui a été appliqué jusqu'à la campagne 2003/2004.

Ce règlement concentre l'essentiel des ressources sur les aides à la production avec des adaptations majeures :

- une hausse de la QMG à 1 777 261 t d'huile
- un plafonnement national de l'aide : la QMG a été répartie en quantités nationales garanties (QNG). La QNG pour l'ensemble de la Grèce était de 419 529 t d'huile/an,
- la réduction du montant unitaire de l'aide (compensée par l'augmentation de la quantité maximale garantie), fixée à 1 322,50 euros par tonne d'huile d'olive (retraduit en équivalent olive fraîche par des coefficients établis par des règlements communautaires). Cette valeur était corrigée toutes les fois que les États membres dépassaient leur QNG. Le montant unitaire de l'aide à la production était alors abaissé,
- l'octroi de l'aide à tous les producteurs sur la base des quantités d'huile d'olive produites (abandon du régime spécifique pour les petits producteurs),
- la restriction des plantations éligibles : les plantations installées à partir de mai 1998 étaient exclues du bénéfice de l'aide,
- l'introduction des olives de table dans le dispositif : les États membres ont disposé à partir de cette

date de la possibilité d’octroyer sur la base de leur QNG, une aide directe aux producteurs d’olives de table.

Ce dispositif instaurait donc un double mécanisme de contrôle des dépenses : la QNG et la restriction des surfaces de plantations prises en compte.

La plupart des autres instruments ont été abandonnés sauf :

- l’aide au stockage privé avec des adaptations, afin d’en faire un dispositif de gestion de crise (remplaçant le dispositif d’intervention). Cet instrument a été cependant très peu employé.
- le régime aux frontières : n’ont été maintenus que le régime de perfectionnement actif, les restitutions (mais leur montant a été constamment fixé à zéro) et un contingent tarifaire au bénéfice de la Tunisie.
- le renforcement des organisations d’opérateurs : élargissement des missions des organisations d’opérateurs qui pouvaient mettre en œuvre des programmes d’activités destinés à suivre le marché, améliorer l’impact sur l’environnement de la culture de l’olivier, améliorer la qualité. Ces programmes pouvaient être financés à partir d’un prélèvement de maximum 3 % sur les budgets de l’aide à la production.

Sur la période suivant la réforme de 1998, les niveaux d’aide et les productions effectives de la Grèce ont été les suivants :

Tableau 59 : Production effective retenue pour l’aide d’huile d’olive visée à l’article 5 du règlement 136/66/CEE (t. d’huile d’olive) en Grèce et montant unitaire de l’aide à la production payable pour les quantités éligibles de la production effective (en €/100 kg d’huile d’olive)

	Campagne de commercialisation						
	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005
Production	562 493	463 090	479 066	404 619	473 820	342 997	484 598
Aide unitaire	99,05	118,56	114,76	130,40	130,40	130,40	132,25

Source : Règlements de la Commission

4.3.2.1.2 Les modifications apportées en 2001

En juillet 2001, une nouvelle réforme (règlement (CE) n°1513/2001 du Conseil du 23 juillet 2001) a prorogé le régime précédent jusqu’à la fin de la campagne 2003-2004. Elle a néanmoins introduit des éléments fondamentaux sur la qualité et élargi le champ des activités des OP.

Le règlement de 2001 a également défini les critères de qualité et les méthodes d’analyse, en accord avec le COI. A partir de 2003, suite à une harmonisation entre le Codex Alimentarius, le COI et la Communauté, les normes de qualité de l’huile d’olive et de l’huile de grignons d’olive, appliquées sur les échanges internationaux et communautaires sont harmonisées. Par ailleurs, « une stratégie pour l’amélioration de la qualité » a été mise en place en 2001, basée sur des normes et des contrôles plus stricts, visant à limiter les mélanges frauduleux et améliorer l’information aux consommateurs (via des normes d’étiquetage).

Aides aux programmes de travail des organisations d’opérateurs

Le règlement (CE) n° 1513/2001 du Conseil a introduit la possibilité pour les États membres de réserver, dans certaines limites, une part des aides, le cas échéant, prévues pour les producteurs d’huile d’olive et/ou d’olives de table, afin d’assurer le financement des programmes d’activités établis par des organisations de producteurs, des organisations interprofessionnelles ou d’autres organisations d’opérateurs agréées ou par leurs unions dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) suivi et gestion administrative du secteur et du marché de l’huile d’olive et des olives de table,
- b) amélioration des impacts environnementaux de la culture d’olives,
- c) amélioration de la qualité de la production d’huile d’olive et d’olives de table
- d) système de traçabilité, certification et défense de la qualité de l’huile d’olive et des olives de table, sous l’autorité des administrations nationales.

4.3.2.1.3 La réforme de 2004

Dans le cadre de la réforme de la PAC, issue de l’accord de Luxembourg de juin 2003, une réforme a été adoptée dans le secteur de l’olive en avril 2004 (seconde vague des réformes de la PAC). Les éléments clés du processus de réforme sont le découplage du soutien direct aux producteurs et l’introduction du régime de paiement unique (RPU). Le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil a introduit ces éléments pour

divers produits agricoles. La réforme de 2004 de l'huile d'olive, connue sous le nom de « paquet méditerranéen », a poursuivi ce processus et mis en place l'intégration du soutien aux secteurs des oliveraies, du tabac, du houblon et du coton, dans le RPU. La réforme se base sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, intitulée « Parvenir à un modèle agricole durable pour l'Europe par la PAC réformée- les secteurs du tabac, de l'huile d'olive, du coton et du sucre » (Com (2003) 554 final).

Pour le secteur de l'huile d'olive, la réforme d'avril 2004 s'est traduite par l'adoption de deux règlements du Conseil :

- Le règlement « horizontal » : Règlement (CE) n° 864/2004 du Conseil du 29 avril 2004, modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et adaptant ce règlement en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne.
- Le règlement du secteur : Règlement (CE) n° 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004, portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table en remplacement du règlement CEE n°136/66.

4.3.2.1.4 L'application de la réforme de la PAC au secteur de l'olive

Le règlement (CE) n° 864/2004 du Conseil du 29 avril 2004 étend le principe du découplage à quatre produits (dont l'olive) qui n'avaient pas à l'origine été inclus dans les cultures éligibles pour le paiement unique par exploitation. Les nouvelles dispositions concernant le secteur de l'olive ont été applicables à partir du 1^{er} janvier 2006.

En ce qui concerne l'huile d'olive, le règlement prévoit l'introduction de l'aide à la production dans le paiement unique à l'exploitation. Cependant, dans la crainte que le découplage de l'aide n'entraîne des difficultés dans certaines régions productrices traditionnelles (risque de désorganisation de l'entretien des oliviers, avec pour conséquence une dégradation de l'occupation du sol et du paysage, ainsi que des incidences sociales négatives), le règlement établit plusieurs types d'exceptions au découplage avec :

- Une aide directe aux agriculteurs découplée des niveaux de production, au moins égale à 60 % (100 % pour les oléiculteurs ayant une surface inférieure à 0,3 hectare) de l'aide perçue par l'oléiculteur, au cours des campagnes 1999/2000 à 2002/2003. Les montants de référence du secteur de l'huile d'olive utilisés pour définir le montant des plafonds nationaux, sont établis sur la période de référence 2000/2001 à 2002/2003, mais il est également tenu compte du potentiel de production des plantations nouvelles.

L'évaluation des hectares de référence se base sur les données du Système d'Information Géographique (SIG) ; on parle de SIG-ha. Seules les zones d'oliveraies plantées avant le 1er mai 1998, et les superficies plantées après cette date dans le cadre d'un programme approuvé par la Commission, ce qui a pu être le cas de la France et du Portugal, bénéficient du nouveau régime de soutien, tant en ce qui concerne le paiement unique que l'aide aux oliveraies.

L'autre partie du soutien au secteur de l'huile d'olive, qui peut donc représenter un maximum de 40 % des aides à la production versées pendant la période de référence, prend la forme d'une aide à l'hectare octroyée aux oléiculteurs « à titre de contribution à l'entretien des oliveraies présentant une valeur environnementale ou sociale ». La Grèce n'a toutefois pas retenu ce dispositif.

- Ces aides sont comme toutes les aides du nouveau dispositif, soumises à la conditionnalité. Mais, outre les BCAE du RPU, dans le cas des oliveraies, les producteurs doivent s'engager à : « maintenir les particularités topographiques y compris le cas échéant interdire l'arrachage des oliviers, éviter l'empiétement de végétation indésirable sur les terres agricoles, maintenir les oliveraies dans de bonnes conditions végétales » (annexe IV du règlement (CE) n° 1782/03)
- Par ailleurs les Etats membres peuvent également choisir les options suivantes :
 - Financement des programmes de travail des organisations d'opérateurs : les Etats membres peuvent décider de prélever un pourcentage maximum de 10 % des aides directes, pour financer des programmes de travail des organisations de producteurs. La Grèce a retenu cette option et y consacre 2 % de son budget.

- Article 69 (du Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil) : tous secteurs confondus, les EM ont la possibilité de conserver des aides couplées à hauteur de 10 % de la composante des plafonds nationaux du RPU. Ces aides sont destinées à soutenir des types particuliers d'agriculture importants pour la protection de l'environnement, l'amélioration de la qualité et de la commercialisation. La Grèce a retenu cette option et y consacre 4 % de son budget.

4.3.2.1.5 Le Règlement (CE) n° 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004

Le Règlement (CE) n° 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004 établit la nouvelle OCM dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2005.

Il a pour objectifs principaux de garantir la stabilité du marché intérieur (via notamment la garantie des approvisionnements et la stabilité des prix), un niveau équitable des producteurs (via le RPU) ; une amélioration de la qualité et une sensibilisation des consommateurs à la qualité.

Les produits régis par ce règlement sont l'huile d'olive, les olives (à l'état frais ou qui ont fait objet de certains traitements), les résidus et les grignons d'olives.

Qualité

Le règlement reprend les définitions des différentes catégories d'huiles (identique au règlement de juillet 2001). Il établit également que seules les huiles d'olives « vierges » et « raffinées » peuvent faire l'objet d'une commercialisation au détail.

Mesures sur le marché intérieur

Le règlement autorise la définition de normes de qualité, dont le respect doit être garanti par les Etats membres. Les mesures de stockage privé de l'huile d'olive établies par la réforme de 1998 sont maintenues, dans l'objectif de jouer le rôle de « filet de sécurité » en cas de perturbation grave du marché de l'UE, ou de certaines de ses régions (considérant 9). Dans ce cas, la Commission européenne peut autoriser le stockage privé. Le mécanisme de stockage est utilisé en particulier, lorsque sur une longue durée, le prix moyen sur le marché se situe en dessous d'un prix établi par le règlement (1 779 euros/t pour l'huile d'olive vierge extra, 1 710 €/t pour l'huile d'olive vierge, 1 524 €/t pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre, avec une réduction de 36,7 €/t par chaque degré d'acidité supplémentaire)

La campagne de commercialisation débute le 1^{er} juillet de chaque année et s'achève le 30 juin suivant. Le début de la campagne de commercialisation 2005/2006 est toutefois fixé au 1^{er} novembre 2005.

Les organisations d'opérateurs regroupent les organisations de producteurs, les interprofessions ou d'autres types d'organisations agréées. Le règlement établit précisément le contenu des programmes de travail qui peuvent être financés et la répartition du financement (voir tableau ci-dessous).

Tableau 60 : Soutien aux programmes de travail des organisations d'opérateurs

Contenu des programmes de travail	Plafond du financement communautaire ⁵⁵
a) Suivi et gestion administrative du marché de l'huile d'olive et des olives de table	100 %
b) amélioration des impacts environnementaux de la culture d'olives	100 %
c) amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table	100 % pour l'investissement en biens d'équipements et 75 % pour le reste
d) système de traçabilité, certification et défense de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table, sous l'autorité des administrations nationales	75 % pour les programmes de travail menés au moins dans 3 pays tiers ou EM non producteurs par des organisations de producteurs d'au moins 2 EM producteurs 50 % dans les autres cas

Source : Réglementation européenne

La Commission établit également les procédures d'agrément des organisations d'opérateurs et de leurs associations, la liste des actions éligibles, les procédures d'approbation des programmes de travail, les procédures d'audit et les sanctions.

⁵⁵ Le financement complémentaire sera assuré par l'État membre concerné en tenant compte d'une participation financière des opérateurs, obligatoire pour les activités menées dans les domaines, points c) et d), et d'au moins 25 % dans le cas du domaine d).

4.3.2.1.6 Exécution financières de l’OCM olive dans les PIME

Le tableau ci-dessous présente l’évolution des paiements de l’OPEKEPE par préfecture sous la forme fournie par le MRDF.

Tableau 61 : Dépenses budgétaires de l’OCM Olive dans les PIME de 2003 à 2008 (€)

Huile d’olive	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Dodekanissa	156 407	8 919 484	5 224 085	43 915 748	6 825 605	129 619
Kyklades	146 582	2 600 341	1 779 289	13 915 132	1 068 435	60 348
Lesvos	8 493 637	26 936 115	17 678 864	119 789 896	469 842	401 190
Lemnos	0	0	0	0	0	0
Samos	4 116 357	1 074 355	4 212 648	31 804 156	3 763 710	243 373
Chios	47 721	3 704 345	1 030 706	7 393 024	877 924	54 795
Total Notio Aigaio	302 989	11 519 825	7 003 374	57 830 880	7 894 040	189 967
Total Voreio Aigaio	12 657 715	31 714 815	22 922 218	158 987 076	5 111 476	699 358

Source : OPEKEPE

4.3.2.2 Secteur de la viande bovine

4.3.2.2.1 Historique et description des mesures

L’évolution de l’OCM viande bovine ainsi que ses principales mesures ont été décrites dans le paragraphe 4.3.1. Cette OCM s’est appliquée de la même manière en Grèce et dans les petites îles de la mer Égée.

La Grèce n’a pas appliqué l’article 70 du règ. (CE) 1782/2003 du Conseil. En conséquence, le régime unique s’applique dans les PIME comme dans le reste de la Grèce à compter de 2006. A partir de cette date, les primes animales dont celles définies par l’OCM bovin viande et les compléments accordés dans le cadre du règlement (CE) 2019/93 ont été découplés. Autrement dit, les budgets alloués à ces primes et compléments ont été transférés dans le budget du régime de paiement unique. La Grèce n’a pas utilisé la possibilité de couplage partiel donnée par le régime de paiement unique pour certaines primes bovin viande. Elle applique uniquement un taux de couplage partiel de 10 % en vertu de l’article 68 du règ. (CE) 1782/2003 qui autorise un taux de couplage pour maintenir certains qualités ou certains systèmes de production.

Les choix de mise en œuvre du régime unique de la Grèce, notamment ceux concernant le secteur bovin viande sont résumés dans le tableau suivant.

	Date de mise en œuvre	Modèle appliqué pour le calcul des aides	Taux de couplage des aides bovin viande
Grèce	2006	Historique	Article 68 : 10 % pour le secteur bovin

Le secteur de l’élevage a donc disparu du programme PIME présenté par les autorités grecques et mis en œuvre à partir de 2007.

4.3.2.2.2 Exécution financière de l’OCM bovin viande dans les PIME

Tableau 62 : Dépenses budgétaires de l’OCM bovin viande dans les PIME de 2003 à 2008 (€)

Bovins	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Dodekanissa	795 313	840 416	745 217	4 223 682	-249 109	-399 170
Kyklades	1 117 694	1 303 374	1 346 091	5 102 904	-742 970	ND
Lesvos	1 730 098	1 896 497	1 911 675	6 257 661	478 050	849 074
Lemnos	0	0	0	0	0	0
Samos	76 087	61 569	74 021	217 682	-14 918	-24 450
Chios	223 743	246 966	242 993	1 073 101	-54 464	-35 312
Total Notio Aigaio	1 913 007	2 143 790	2 091 308	9 326 586	-992 079	ND
Total Voreio Aigaio	2 029 928	2 205 032	2 228 689	7 548 444	408 668	789 312

Source : OPEKEPE

4.3.2.3 Secteur laitier

4.3.2.3.1 Historique et description des mesures

L’évolution de l’OCM lait et produits laitiers ainsi que ses principales mesures ont été décrites précédemment. Cette OCM s’est appliquée de la même manière en Grèce et dans les petites îles de la mer Égée.

Le secteur laitier a également disparu du programme pour les PIME à compter du 1^{er} janvier 2007. Enfin le découplage de la prime au lait a été mis en œuvre en 2007 en Grèce et donc dans les PIME également.

4.3.3 DESCRIPTION DU REGIME DE PAIEMENT UNIQUE (REG (CE) 1782/2003 DU CONSEIL)

Le Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, établit « des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant plusieurs règlements ». Il est mis en œuvre par trois règlements de la Commission :

- le Règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission portant sur les modalités d'application concernant les régimes de soutien couplés et l'utilisation des jachères pour les cultures non alimentaires,
- le Règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission concernant l'application du régime de paiement unique, et
- le Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission définissant les modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle.

4.3.3.1 Les objectifs et les instruments de la réforme de 2003

4.3.3.1.1 Les objectifs

La réforme de 2003, définie par le Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, introduit un changement profond dans la logique d'action de la PAC.

Les objectifs fixés à la nouvelle PAC, exprimés dans les Accords du Luxembourg en 2003, qui sont traduits dans les considérants du Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, sont les suivants : garantir un niveau de vie équitable aux ménages agricoles, orienter l'agriculture vers le marché, ne pas distordre les marchés et libéraliser les échanges agricoles internationaux, répondre à la demande des consommateurs en termes de prix, de qualité et de normes sanitaires, soutenir le développement rural, soutenir une agriculture durable et protéger l'environnement, rendre plus efficace et mieux contrôler la politique de soutien, respecter une discipline financière.

Nombre de ces objectifs étaient déjà présents dans la réforme de l'Agenda 2000, mais certains prennent une place nouvelle, notamment les objectifs de discipline financière, de soutien au développement rural, de soutien à une agriculture durable et de protection de l'environnement, qui ont pour finalité d'intervenir sur les défaillances avérées du marché et d'accompagner le développement de zones possédant peu d'avantages comparatifs par rapport à d'autres politiques structurelles (les politiques de développement rural notamment).

4.3.3.1.2 Les instruments

Le changement principal de cette réforme tient surtout dans les instruments mobilisés pour atteindre ces objectifs. Selon la réforme de 2003, le fonctionnement libre du marché est l'instrument qui détermine les niveaux des productions et la qualité de la production agricole. Des mesures ciblées sont prévues pour les points sur lesquels le marché n'aboutirait pas à une situation optimale, notamment la distribution des revenus, la prise en compte des effets non marchands (positifs et négatifs) des activités agricoles afin de protéger l'environnement, la santé publique, etc.

Ceci aboutit à une modification des instruments de soutien au revenu : les instruments utilisés jusqu'à présent (soutien au prix, paiement à l'hectare, paiement à la tête de bétail) sont progressivement abandonnés au profit d'une aide unique forfaitaire fonction du niveau d'aide antérieur. Le principe fondateur du régime de paiement unique, défini par le Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, est de mettre en place des mécanismes de soutien aux revenus des producteurs agricoles qui puissent être considérés comme découplés.

Cette aide et les aides définies par le Règlement (CE) n° 1782/2003 sont soumises à des conditions d'utilisation et un principe de modulation :

- la conditionnalité est un système de réduction des montants du paiement direct en cas de non respect de règles concernant l'environnement, la santé publique, la santé et le bien-être des animaux. Les règles se déclinent en 19 exigences réglementaires générales (les ERG) et en règles de maintien des terres en bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

- le principe de modulation : un pourcentage du montant des aides, au-delà d'un plafond fixé par la réglementation, est utilisé afin de financer le développement rural.

La réforme de 2003 doit donc se comprendre comme l'articulation entre deux « piliers », d'une part le premier pilier de la PAC dont l'instrument central devient le régime de paiement unique, et d'autre part le second pilier qui désigne la politique de développement rural.

4.3.3.2 Les modèles de mise en œuvre du RPU

Le principe de calcul de l'aide est celui d'un nombre d'hectares admissibles multiplié par un droit à paiement unique.

Les EM peuvent utiliser trois méthodes pour définir le montant des droits : la méthode d'un droit à paiement basé sur une référence historique d'aide individuelle aboutissant à des paiements uniques de valeurs différentes pour chaque agriculteur ; la seconde méthode se base sur des taux forfaitaires régionaux où tous les paiements sont ramenés à une moyenne sur la base des références d'aides régionales, un système intermédiaire dit modèle hybride est également possible.

4.3.3.2.1 Le modèle historique (chapitres 2 et 3 du titre 3)

Il est défini, pour chaque exploitation, une valeur de droit au paiement par hectare, un nombre de droits à paiement unique, un nombre d'hectares admissibles à l'aide.

Les ayants droits (article 33) sont les producteurs qui ont touché des aides entre 2000 et 2002, ou qui ont reçu une exploitation ayant touché des aides à cette période et ceux qui reçoivent des droits de la réserve nationale (notamment ceux qui débutent une activité agricole après la période de référence).

La valeur des droits à paiement unique est calculée sur le principe du montant de référence rapporté au nombre d'hectares moyen ayant donné droit à des aides pendant une période de référence (les années civiles 2000, 2001 et 2002). Le montant de référence est la moyenne des aides perçues pendant la période de référence au titre d'un des régimes suivants : grandes cultures ; féculé de pomme de terre ; légumineuses à graines ; riz ; semences ; viande bovine ; lait et produits laitiers ; viande ovine et caprine ; fourrages séchés ; Poseidom ; Poseima ; Poseican ; Îles de la mer Égée.

Le total des montants de référence est plafonné par Etat membre.

Le nombre de droits à paiement unique est égal au nombre moyen d'hectares ayant donné droit à des aides ainsi qu'aux superficies fourragères, aux superficies aidées de fourrages séchés, de féculé de pomme de terre, de semences, d'oliveraies et de tabac.

Le nombre d'hectares admissibles : correspond à la superficie agricole occupée par des terres arables et des pâturages permanents.

Sont exclues des hectares admissibles : les superficies cultivées en cultures permanentes, en forêt, ou affectées à des activités non agricoles. En revanche, les superficies plantées de taillis à rotation rapide de *Miscanthus sinensis* et de *Phalaris arundacea* sont incluses, de même que les terres plantées de cultures permanentes qui font également l'objet d'une demande d'aide aux cultures énergétiques. A ceci s'ajoute des règles d'utilisation des terres sur lesquelles nous revenons dans la suite.

Les jachères : les surfaces mises en jachère pendant la période de référence doivent rester en jachère au moins du 15 janvier au 31 août. Les jachères font l'objet d'un droit spécifique dit droit de mise en jachère (appelé dans la suite DPU jachère) calculé sur la base de surfaces mises en jachère obligatoire sur la période de référence. Elles ne sont donc pas incluses dans le calcul des DPU classiques (article 54, paragraphe 3).

4.3.3.2.2 Le modèle régional (section 1 du chapitre 5, titre 3)

Il correspond à la méthode par montant régionalisé avec mutualisation totale (section 1 du chapitre 5, titre 3). Si l'EM décide de régionaliser le Régime de Paiement Unique, le plafond national est distribué entre les régions (selon critères de l'EM).

Les ayants droits : le montant régional est réparti entre tous les agriculteurs de la région, y compris ceux n'ayant pas touché d'aides entre 2000 et 2002. Pour cela, l'EM peut diviser tout ou partie de ce montant par le nombre d'hectares de terres arables et de pâturages permanents dans la région.

La valeur des droits à paiement unique correspond au plafond régional divisé par le nombre d'hectares admissibles. L'EM peut aussi différencier les valeurs de l'aide à l'hectare pour les pâturages et pour les terres arables, ce qui amène à un DPU pâturage et un DPU classique (article 61). La valeur pour un type de droit (DPU classique/ pâturage) est alors la même pour tous les agriculteurs d'une région donnée. L'aide touchée par agriculteur dépend alors du nombre de droits, qui est égal au nombre d'hectares admissibles à l'aide lors de la première année d'application du règlement.

Le nombre de droits à paiement unique correspond au nombre d'hectares admissibles à l'aide lors de la première année d'application du règlement

Les hectares admissibles sont les terres arables et les pâturages permanents, tout comme dans le calcul par référence historique. En revanche, les modalités d'utilisation de ces terres sont différentes comme nous le décrirons.

Les jachères : les surfaces mises en jachère pendant la période de référence doivent rester en jachère au moins du 15 janvier au 31 août. Les droits de mise en jachère sont égaux aux DPU classiques. Le nombre de droits de mise en jachère est défini par un taux de mise en jachère qui correspond au taux de gel obligatoire (10 %), multiplié par la superficie de cultures arables (bénéficiant de l'aide à l'hectare) pendant la période de référence.

4.3.3.2.3 Le modèle dit hybride (section 2 du chapitre 5)

Le modèle hybride est similaire au modèle mutualisé mais l'EM décide du degré de mutualisation. Les principaux changements concernent la valeur du droit à paiement unique. Les autres modalités s'appliquent de la même manière

Ainsi la valeur du droit à paiement a deux composantes : une composante mutualisée et une composante liée à la référence individuelle de l'exploitant :

- la composante mutualisée est calculée en divisant la proportion mutualisée du plafond régional par la surface en terres arables et pâturages permanents
- le droit lié à la référence individuelle de l'exploitant correspond au montant de référence de l'agriculteur divisé par le nombre d'hectares admissibles à l'aide, déclaré lors de la première année d'application du régime.

Approche statique ou dynamique : dans le cas de l'approche hybride, les Etats membres peuvent utiliser une approche statique dans laquelle la proportion entre DPU historiques et régionalisés reste la même dans le temps. Ils peuvent également décider d'utiliser une approche dynamique dans laquelle la proportion de DPU historiques diminue, ce qui permet de passer progressivement à une approche régionale.

4.3.3.2.4 Les modèles de mise en œuvre dans les nouveaux Etats membres (Chapitre 6)

Les nouveaux Etats membres doivent appliquer un régime de paiement unique qui correspond à un modèle régional hybride dont les modalités sont définies par le chapitre 6 du Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil (article 71b). Cependant, ils ont aussi la possibilité pendant une période transitoire d'appliquer un Régime de Paiement Unique à la Surface (RPUS) (article 143 ter). Seuls Malte et la Slovénie n'ont pas opté pour cette possibilité. Huit des nouveaux EM relèvent d'un régime assez similaire. Jusqu'à fin 2008, ils ont opté pour un régime transitoire basé sur un paiement unique à la surface, identique pour tous les agriculteurs et laissant la possibilité (mais sans obligation) de cultiver toutes les productions souhaitées. Le versement des aides est également soumis au respect de BCAE.

Les EM peuvent verser des aides complémentaires à ces aides de la PAC. Les agriculteurs des dix nouveaux Etats membres peuvent bénéficier de soutiens couplés nationaux (entre 60 et 200 euros/ha). Ces paiements sont, dans leur majorité, accordés aux cultures arables, sans distinction de culture.

4.3.3.2.5 La réserve nationale et transfert de DPU

Dans tous les modèles de mise en œuvre, il est prévu une réserve de DPU et des modalités d'échange des DPU.

Réserve nationale de DPU (article 42) : la réserve nationale de DPU permet d'attribuer des DPU à des exploitants dans des situations particulières (jeunes agriculteurs, zones désavantagées, etc.). Elle est alimentée par une réduction du montant de référence national (limitée à 3 %).

Transferts de DPU (article 46) : les transferts peuvent se faire au sein des EM seulement, et les EM peuvent décider de restreindre géographiquement cette limite à des niveaux régionaux. Les transferts peuvent être temporaires (location) ou permanents (vente). La vente peut s'effectuer avec ou sans terre, alors que la location est forcément liée à la terre. Les transferts peuvent s'effectuer par subrogation dans les cas de fusion, scission, héritage (etc.) ou par contrat. Un certain nombre de clauses restreint les transferts de DPU.

4.3.3.3 Les exceptions au RPU

Dans les faits, le RPU n'est pas mis en œuvre totalement, il existe deux types d'exception, d'une part les règles d'utilisation des terres et d'autre part le maintien de régime couplé et le découplage partiel.

4.3.3.3.1 Règles d'utilisation des terres (Article 51, Article 60, Article 71g)

Des règles d'utilisation des terres interdisent certaines cultures sur les terres bénéficiant des DPU ou en limite les cultures.

Pour les Etats membres appliquant le modèle historique, l'article 51 définit l'utilisation des terres agricoles dans le cadre du RPU. Il restreignait l'utilisation des terres agricoles déclarées en interdisant plusieurs types d'activités agricoles jusqu'en 2008 :

- les cultures permanentes avec une clause particulière pour les oliveraies, le houblon et les bananes,
- les pommes de terre non destinées à la féculé,
- les cultures des OCM fruits et légumes frais et transformés : ces cultures peuvent faire tout de même l'objet de cultures dérobées pendant trois mois sur décision de l'Etat membre.

A partir de 2008 avec des modalités de mise en œuvre différentes selon les EM, les pommes de terre non destinées à la féculé, et les cultures des OCM fruits et légumes frais et transformés sont intégrées au RPU.

Pour les Etats membres appliquant le modèle régionalisé ou hybride, l'article 60 définit des restrictions différentes. Seule l'utilisation des terres déclarées pour des cultures permanentes (sauf houblon ou oliviers plantés avant le 1er Mai 1998) n'est pas autorisée.

Les agriculteurs peuvent donc utiliser les parcelles déclarées pour les productions relevant de l'OCM fruits et légumes ainsi que pour les pommes de terre non destinées à la féculé. Cependant, jusqu'en 2008 la surface des cultures susmentionnées dans le cadre du RPU est limitée à la moyenne du nombre d'hectares utilisés pour ces productions au cours de la période 2000 - 2002, moyenne qui est répartie régionalement. De plus, chaque agriculteur n'est autorisé à produire ces cultures que dans la limite de la surface (de ces dites cultures) qu'il exploitait en 2003 et éventuellement en 2004 ou 2005 si le plafond régional le permet (art. 60 du règ. (CE) n° 1782/2003). Cette clause est abandonnée à partir de 2008.

Pour les nouveaux Etats membres (voir article 71octies), les restrictions sont similaires à celles existantes dans le modèle régionalisé.

Le régime définit également les utilisations sur les terres mises en jachère.

4.3.3.3.2 Niveau de découplage : le découplage partiel (section 2 du chapitre 5) et le maintien de régimes couplés

Plusieurs types d'exception sont liés au niveau de découplage. Tout d'abord le RPU n'inclut pas l'ensemble des OCM, ainsi plusieurs aides couplées sont maintenues dans le cadre d'OCM.

D'autre part, le règlement introduit des possibilités de découplage partiel qui peuvent être utilisées ou non par les EM. En cas d'application du découplage partiel, une partie des budgets du RPU reste donc couplée dans la limite de plafonds définis par le règlement

On peut distinguer :

- les **aides incorporées dans le régime de paiement unique, mais avec une possibilité de découplage partiel** (articles 66 à 68 bis du Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil). Le principe de fonctionnement est celui d'aides fixées à l'hectare ou à la tête de bétail et des plafonds nationaux au delà desquels des taux de réduction sont appliqués. C'est notamment l'exemple du paiement à la surface pour les grandes cultures, et des paiements pour les viandes bovine, ovine et caprine.
- Les **aides spéciales pour un type de production** (Titre IV du Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil) nécessitant un soutien particulier : semences, protéagineux, cultures énergétiques, etc.

Celles qui intéressent particulièrement les cultures arables sont les primes aux protéagineux (créées), l'aide aux cultures énergétiques (créée), la prime spéciale à la qualité pour le blé dur (reconduite).

- la possibilité d'un découplage partiel pendant une période transitoire destinée à atténuer les effets de l'abandon des aides couplées est introduite pour certains produits (le tabac, les fruits et légumes transformés).
- l'article 69 (du Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil) laisse aux EM la possibilité de conserver des aides couplées à hauteur de 10 % des budgets nationaux du RPU visés à l'article 41 du règlement 1782/2003, de les verser sous forme de paiement supplémentaire aux agriculteurs pratiquant des types particuliers d'agriculture qui sont importants pour la protection ou l'amélioration de l'environnement ou pour l'amélioration de la qualité et de la commercialisation des produits agricoles.
- Enfin en complément du RPUS, les agriculteurs des dix nouveaux Etats membres entrés en 2004 peuvent bénéficier des soutiens couplés nationaux

4.3.3.4 Les modalités de mise en œuvre de la réforme de 2003 dans les Etats membres

Comme écrit précédemment, les Etats membres ont eu le choix de mettre en place le régime de paiement unique dans le cadre d'un modèle historique, régional ou hybride. Par ailleurs, l'application de certains articles du RPU est facultative et laisse notamment aux Etats membres la possibilité de :

- découpler partiellement certaines aides (articles 66 à 68 bis du règlement 1782/2003)
- exclure certains paiements du RPU (article 70)
- d'appliquer ou non l'article 69.

Trois secteurs sont partiellement couplés dans l'ensemble des EM :

- Les pommes de terre féculières (Titre IV, Chapitre 6 du règlement 1782/2003) : 40 % de l'aide est intégrée au RPU et 60 % de l'aide reste couplée à la tonne de fécule (montant adapté à la teneur en fécule des pommes de terre),
- Les fourrages séchés : au même titre que les pommes de terre féculières, ils peuvent recevoir une aide pour leur transformation, qui s'élève à 33€/T dans la limite de la quantité maximale garantie de 4 855 900 tonnes de fourrages (environ 50 % de l'aide à la transformation préexistante est maintenue et 50 % de l'aide est désormais découplée et versée au producteur),
- Le coton (Titre IV, Chapitre 10 bis) : 65 % de l'aide est intégrée au RPU et 35 % reste couplée à l'hectare (règlement 864/2004).

Le niveau de découplage relatif à ces secteurs n'est pas indiqué dans le tableau ci-dessous, qui présente les choix des Etats membres sur la mise en œuvre des réformes de 2003, car il est le même pour tous les Etats membres.

Tableau 63 : Mise en œuvre des paiements directs dans les quatre Etats membres étudiés

Etat Membre	Modèle	Secteurs partiellement couplés	Article 68 (en % du plafond par secteur)		
Espagne	Historique	Semences	100 %	Tabac	5 %
		Cultures arables	25 %	Coton	10 %
		Prime ovin et caprin	50 %	Sucre	10 %
		Prime vache allaitante	100 %	Bovin	7 %
		Prime abattage veau	100 %	Païement secteur lait	10 %
		Prime abatage bovin adulte	40 %		
		Tabac	60 %		
		Huile d'Olive	6,4 %		
		Tomates transformation	50 % (2009)		
		Agrumes transformation	100 % (2010)		
France	Historique	Semences (certaines variétés)	100 %		
		Cultures arables	25 %		
		Houblon	25 %		
		Prime ovin et caprin	50 %		
		Prime vache allaitante	100 %		
		Prime abattage veau	100 %		
		Prime abattage bovin adulte	40 %		
		Tabac	60 %		
Tomates transformation	50 % (2009)				
Prune, pêche poire transformation	98 % (2010) et 75 % (2011)				
Portugal	Historique	Semences	100 %	Cultures arables, riz,	1 %
		Prime ovin et caprin	50%	bovin, ovin	1 %
		Prime vache allaitante	100 %	Huile d'olive	10 %
		Prime abattage veau	100 %	Sucre	10 %
		Prime abattage bovin adulte	40 %		
		Tabac	50 %		
		Tomates transformation	50 % (2011)		
Grèce	Historique	Semences	100 %	Tabac	2 %
		Secteur Olive : prélèvement de 2 % sur les budgets pour financement des programmes de travail des organisations de producteurs		Huile d'olive	4 %
		Tomates transformation	30 % (2010)	Sucre	10 %
		Agrumes transformation	60 % (2012)	Cultures arables	10 %
				Bovin	10 %
				Ovin / caprin	5 %

Source : Commission européenne, « overview of the implementation of direct payments under the CAP in Member States », version 1.1 janvier 2008

4.3.3.5 Fondements économiques théoriques du Régime de paiement unique

4.3.3.5.1 Le concept de l'aide découplée

L'objectif du découplage

Une aide au revenu est dite découplée si elle soutient le revenu des producteurs sans avoir d'effets sur la production et les échanges. Le concept de découplage des aides est introduit dans le débat politique par les économistes dans les années 80, au moment où les politiques agricoles des pays développés et de l'UE en particulier sont accusées de distordre excessivement les marchés mondiaux des produits agricoles et d'empêcher leur développement optimal.

Les principes du découplage

Juridiquement, la définition d'une aide découplée correspond ainsi à celle des aides de la boîte verte de l'Accord Agricole du Cycle de l'Uruguay au point 1 de l'annexe 2 de cet Accord : une mesure découplée est une mesure de soutien interne, financée dans le cadre d'un programme sur fonds publics, sans transfert de la part des consommateurs et qui n'a pas pour effet d'apporter un soutien des prix au producteur. Elles doivent pour cela respecter une série de conditions qui garantissent qu'elles n'affectent pas les rentabilités et les coûts marginaux des productions.

En plus de ces deux conditions de base, le soutien du revenu découplé doit satisfaire à cinq conditions :

- le droit à bénéficier des versements doit être déterminé d'après des critères définis, comme le revenu, la qualité de producteur ou propriétaire foncier, l'utilisation de facteurs ou le niveau de production au cours d'une période de référence
- les montants des versements peuvent être définis sur la base de niveaux historiques du :
 - type et volume de production
 - prix intérieurs ou internationaux
 - facteurs de production

Mais ces calculs doivent être basés sur une période de référence fixée définitivement : l'aide ne peut être ajustée d'une année sur l'autre en fonction de l'évolution de ces paramètres

- il ne doit pas être obligatoire de produire pour toucher ce paiement.

Selon cette approche « juridique », ce sont les caractéristiques de la politique⁵⁶ qui nous permettent de dire si elle est découplée ou non. Sous cet angle, l'aide unique du RPU est bien découplée car la façon dont elle est calculée n'est ni fonction d'un niveau de production (contrairement au soutien aux prix), ni fonction d'un acte de production (contrairement au paiement à l'hectare), ni fonction des conditions de marché. En cela elle devrait laisser les décisions de production des agriculteurs (tant en termes de niveau que de qualité) s'ajuster en fonction de la demande du marché. Dans la partie suivante, nous revenons sur ce point.

Les effets du découplage attendus

Ces conditions, définies dans l'annexe de cet accord, devraient établir une structure des incitations déterminée par : la rareté des ressources, les conditions technologiques, les préférences des consommateurs et non plus par la recherche de la maximisation des aides.

Les aides découplées ont donc pour objectif de soutenir les revenus sans perturber le fonctionnement des marchés, jugés comme le mode de coordination entre opérateurs le plus efficace.

Ce concept est donc basé sur l'hypothèse selon laquelle, une situation de libre-échange garantit l'efficacité économique maximale mais qu'elle ne garantit pas en revanche l'équité entre groupes sociaux : pour des raisons de justice sociale, les Etats peuvent souhaiter redistribuer la richesse entre les agents économiques tout en utilisant un système de transferts forfaitaires entre agents, qui n'interfèrent pas avec le fonctionnement libre des marchés⁵⁷. Ce dernier devrait contribuer à l'amélioration de la compétitivité (capacité à répondre à la demande des consommateurs) des secteurs de production agricole.

Plusieurs facteurs peuvent limiter la véracité de cette analyse justifiant le découplage des aides dont le principal est l'existence d'externalités positives. Les externalités sont des effets secondaires des activités, que le marché ne parvient pas à prendre en compte par le système de prix. L'agriculture est une activité multifonctionnelle parfois génératrice d'externalités : elle produit des externalités positives (l'entretien d'un paysage en est un exemple, car il n'est effectivement pas rémunéré au travers de la fixation des prix agricoles) mais également négatives (une pollution agricole de l'eau en est un exemple, car le coût de la pollution n'est pas supporté par le producteur agricole alors qu'il est subi par les consommateurs en eau). Les externalités engendrent donc des situations dites de défaillance de marché où l'équilibre de marché ne correspond pas à une situation optimale du point de vue de la société dans son ensemble.

⁵⁶ Il est à noter que l'on peut analyser en quoi de telles politiques soient effectivement sans effet sur les marchés avec une approche de mesure réelle des effets. Cahill (1997) (cité par Andersson, 2004) distingue ainsi le découplage total du découplage effectif total. Le découplage effectif total est le moins restrictif : une politique est considérée comme effectivement découplée si elle aboutit à l'équilibre à un niveau de production et d'échanges égal à celui qui serait appliqué en l'absence de politique. La condition pour un découplage total ajoute la nécessité de libre-ajustement du prix : en cas de choc externe, l'ajustement de l'économie doit être le même que dans une situation sans politique. Ce concept est centré sur l'**ajustement**, alors que le premier est centré sur l'**équilibre**. Par ailleurs, considérant qu'un découplage total est impossible en pratique à moins de supprimer totalement les paiements (Spriggs, Sigurdson, 1988 cité par Andersson, 2004) le concept de **degré de découplage** a été proposé (Cahill, 1997, Moro&Sekokai, 1999). L'ensemble des paiements directs peut ainsi être classé entre deux paiements extrêmes : les paiements totalement découplés, et les paiements totalement couplés.

⁵⁷ Ces principes relèvent de l'économie du bien être

4.4 LES FONDS DE DEVELOPPEMENT RURAL

4.4.1 PRINCIPES GENERAUX DES FONDS DEDIES AU DEVELOPPEMENT RURAL DANS LES RUP

4.4.1.1 Bref historique

Historiquement, la politique de développement rural est le résultat de la superposition de deux conceptions politiques parallèles : la politique agricole et rurale (découlant directement du Traité de Rome) et la politique régionale de l'Union européenne créée au milieu des années 70. A partir des années 1980, les élargissements successifs de la Communauté ont poussé la Commission à concentrer ses interventions sur des zones en retard de développement, introduire le cofinancement de programmes pluriannuels par la Commission et les Etats membres et financer des actions pour la promotion du développement endogène des zones concernées.

Les Fonds structurels ont connu alors deux réformes importantes : celle de 1988 puis (suite à la réforme Mac Sharry de 1992), celle de 1993 dont un des principaux résultats a été de fixer des objectifs régionaux sur la période allant jusqu'à 1999 (1, 2, 5b et 6) – s'appliquant seulement aux zones spécialement définies – et des objectifs horizontaux (3, 4 et 5a) – visant toute la Communauté. Les zones rurales classées 5b eurent alors des programmes dédiés dont bon nombre des 22 mesures de l'époque sont encore présentes aujourd'hui dans les programmes de DR.

Lors de la réforme de l'agenda 2000, le développement rural (dit second pilier de la PAC) du règlement n° (CE) 1257/99 du 17 mai 1999, du Conseil vise à mettre en place un cadre cohérent et durable pour garantir l'avenir des zones rurales et promouvoir la sauvegarde et la création d'emplois. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) était l'instrument financier de ce développement. Ce règlement correspond au regroupement de neuf règlements antérieurs donnant ainsi plus de cohérence mais aussi de transparence aux actions en faveur du développement rural. Les règlements antérieurs les plus importants concernaient les objectifs 5a (mesures dites « socio-structurelles ») et 5b (soutien aux zones rurales fragiles) – objectifs dont le contenu relevait également du volet soutenu par le FEOGA orientation dans le cadre des zones objectif 1-, ainsi que les 3 règlements de 1992 accompagnant la réforme de la PAC et qui concernaient le soutien à l'agroenvironnement, la préretraite et le boisement de terres agricoles.

Les instruments mis en place par ce règlement sont pour une bonne part encore présents dans le dispositif actuel, comme l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, l'investissement dans les exploitations, les aides compensatoires aux zones défavorisées, les aides à la diversification, etc. (voir tableau au § suivant détaillant les correspondances entre les mesures du RDR de la période 2000 – 2006 et celle de 2007 – 2013).

Toutefois, parmi ces 22 mesures, 4 avaient un statut particulier dans la mesure où elles étaient financées par le FEOGA, section garantie, dans l'ensemble de la Communauté Européenne. Ce sont la mesure de préretraite, la mesure de soutien en faveur des zones défavorisées et des zones soumises à des contraintes environnementales, la mesure de soutien à l'agroenvironnement et la mesure de boisement de terres agricoles. Ces 4 mesures étaient obligatoirement programmées dans le cadre d'un plan de développement rural, les autres financées par le FEOGA section orientation étant incorporées aux Documents Uniques de Programmation des fonds structurels.

Du fait de cette double programmation, le montant des budgets régionaux consacrés au DR ne seront détaillés ici qu'une fois les études de cas réalisés, car pour bon nombre d'EM ces budgets ne sont pas disponibles simplement au niveau régional, sans recherche particulière.

4.4.1.2 Les mesures du FEADER en lien avec les instruments étudiés

Le FEADER est le fonds dédié au développement rural pour la programmation 2007 - 2013. Un grand nombre de mesures soutenues par ce fonds sont similaires ou proches de mesures soutenues, sur la période de programmation précédente, par le FEOGA-Orientation. Ces fonds étaient et sont mis en œuvre au travers de programmes régionaux ou nationaux, dits programmes de développement rural (PDR).

Dans la programmation actuelle (2007-2013), les mesures du RDR sont orientées autour de 3 axes (auxquels est ajoutée l'approche Leader) et toutes codifiées de la même manière pour l'ensemble de l'UE. Le tableau suivant donne la correspondance entre les axes, les numéros de mesures et leur libellé. La première colonne mentionne la lettre définissant la mesure dans la programmation précédente. La dernière colonne du tableau montre les mesures en lien direct (synergie ou risque de chevauchement) avec les mesures des programmes POSEI et le programme des PIME.

Tableau 64 : Mesures des PDR et interférences possibles avec les programmes POSEI

Mesures 2000-2006	Code 2007-2013	Mesure	Interférence avec POSEI - programme PIME
AXE 1 : Améliorer la compétitivité de l'agriculture et du secteur forestier			
C	111	Formation professionnelle et actions d'information, y compris en ce qui concerne la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices, pour les personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier	
B	112	Installation de jeunes agriculteurs	
D	113	Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles	
	114	Recours aux services de conseil par les agriculteurs et les sylviculteurs	
L	115	Mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier	
A	121	Modernisation des exploitations agricoles	
i (en partie)	122	Amélioration de la valeur économique des forêts	
g + i (en partie) + m	123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	
	124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire	
j + k + q + r	125	Amélioration et développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole et du secteur forestier	
U	126	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de mesures de prévention appropriées	
X	131	Aide permettant aux agriculteurs de s'adapter aux normes exigeantes fondées sur la législation communautaire	
Z	132	Aide aux agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire	
Aa	133	Soutien des groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	
AXE 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural			
e (en partie)	211	Paielements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels	
e (en partie)	212	Paielements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	
	213	Paielements Natura 2000 et paielements liés à la directive 2000/60/CE	
f (en partie)	214	Paielements agroenvironnementaux	
	215	Paielements en faveur du bien-être des animaux	
t (en partie)	216	Aide pour les investissements non productifs	
h (en partie)	221	Premier boisement de terres agricoles	
	222	Première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles	
I	223	Premier boisement de terres non agricoles	
	224	Paielements Natura 2000	
f (en partie)	225	Paielements sylvo-environnementaux	
U	226	Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention	
i + t (partie)	227	aide pour les investissements forestiers non productifs	
AXE 3 : Diversification et service aux populations			
P	311	Diversification vers des activités non agricoles	
s (partie) + v	312	Aide à la création et au développement des micro-entreprises	
s (en partie)	313	Encouragement des activités touristiques	
N	321	Services de base pour l'économie et la population rurale	
O	322	Rénovation et développement des villages	
O	323	Conservation et mise en valeur du patrimoine rural	
	331	Formation et l'information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3	
W	341	Acquisition des compétences et l'animation en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement	
AXE 4 : Approche Leader et assistance technique⁵⁸			

Source : élaboration Oréade-Brèche

Remarque : La mesure 111 sur la formation et l'information des agriculteurs n'a pas été retenue pour l'étude de la cohérence des POSEI/programme des PIME avec les PDR en raison du faible poids des actions de formation éventuelles proposées dans les programmes POSEI/programme des PIME (d'après l'article 50 du règlement 793/2006 de la Commission, les financements pour les études, les projets de démonstration, la formation et les opérations d'assistance ne doivent pas dépasser 1 % du budget des programmes).

⁵⁸ L'axe 4 étant un mode de mise en œuvre des activités des 3 axes précédents, il n'a pas d'interférence avec les activités des POSEI et des programmes PIME

Comme convenu avec le groupe de pilotage, la description du contenu des programmes de développement rural (PDR), se concentre sur les mesures qui peuvent interférer avec les programmes POSEI et programme PIME : 111, 112, 113, 121, 123 à 125, 131 à 133, 211, 212, 214 et 311 à 313, afin de voir les synergies et la cohérence entre ces financements communautaires et ceux du programme POSEI et du programme PIME. Etant entendu qu'un paragraphe dans les programmes POSEI et un dans les PDR (§ 10) traitent de la cohérence de ces financements et des procédures mises en œuvre pour améliorer les synergies et éviter les duplications. La QE 8 traite de ce sujet particulier.

4.4.2 L'APPLICATION DU FEADER DANS LES PETITES ILES DE LA MER EGEE

En Grèce, il existe un PDR national qui précise, pour chaque mesure, le territoire d'application (toute la Grèce ou certaines régions). Ainsi, les îles de la mer Egée bénéficient de certaines dérogations (par exemple dans la mesure 121, les actions de modernisation des exploitations agricoles dans le secteur de la production de miel et les actions financées par les organisations de producteurs dans le secteur des F&L ne sont pas éligibles en Grèce, sauf dans les îles de la mer Egée) ; les mesures 131, 132 et 133 leur sont destinées prioritairement (ainsi qu'aux zones défavorisées) ; certaines actions de la mesure 214 (conservation d'espèces extensives rares, maintien de la viticulture) ne concernent que certaines PIME.

4.4.3 MONTANTS DES PROGRAMMES CONSACRES AU DR SUR LA PERIODE 2007 – 2013 DANS LES RUP ET LES PIME

Le tableau suivant ne considère que les mesures 112 (b), 113 (d), 121(a), 123 (g + m) to 125 (j+k+q+r), 131 (x), 132 (z), 133 (aa), 211 (e), 212 (e), 214 (f), 311 (p), 312 (s+v) and 313 (s) du RDR 2007 – 2013.

Tableau 65 : Budgets prévisionnels du RDR de certaines mesures (en €)

N° DES MESURES	AÇORES	MADERE	CANARIES	GAUDELouPE	MARTINIQUE	GUYANE	LA REUNION
Mesure 112	4 705 882	5 000 000		5 780 000	6 300 000	1 600 000	10 666 667
Mesure 113	15 294 118			2 000 000	7 735 122	120 000	13 237 500
Mesure 121	18 525 490	20 118 000		28 512 000	30 800 000	6 514 133	50 858 000
Mesure 123	90 784 313	10 062 000	204 100 000	26 250 000	14 923 077	7 972 999	40 500 000
Mesure 125	44 705 882	76 450 000	30 533 767	47 169 811	25 103 860	15 748 333	180 933 333
Mesure 131		37 500					
Mesure 132		750 000	2 400 000	375 000	1 538 462	150 000	
Mesure 133		700 000	6 680 000	1 017 900	807 692	100 000	
Mesure 211		20 147 569	1 300 000	749 000	6 888 800		27 666 400
Mesure 212	69 411 765		1 400 000	4 259 000	2 009 919	3 000 000	12 200 000
Mesure 214	50 588 235	12 761 016	25 980 691	16 806 915	8 262 044	1 941 177	18 066 933
Mesure 311	2 857 962	8 400 000	0	2 320 000	730 332	344 588	1 500 000
Mesure 313	3 075 582		2 700 000	2 333 333	862 051	0 € hors LEADER ;	22 238 500
Mesure 312	6 219 921		0	666 667	798 747	0 € hors LEADER	1 500 000
TOTAL	306 169 150	154 426 085	273 834 458	133 980 626	106 760 106	21 742 897	433 001 833

Sources : Elaboration propre à partir des études de cas des différents territoires

Ces budgets correspondent aux dépenses publiques, c'est-à-dire au cumul de l'aide FEADER et des coûts publics (nationaux)

Pour les PIME, le programme de développement rural grec est national. Il n'a pas été possible d'obtenir de données pour les PIME, qui ne sont pas une unité administrative en soi.

4.5 AUTRES TYPES DE FONDS STRUCTURELS

Les territoires concernés sont des régions ou des parties de régions européennes, qui à ce titre bénéficient de l'ensemble des financements de la politique régionale communautaire, qu'ils proviennent des fonds structurels (Fonds Européen de Développement Régional ou FEDER et Fonds Social Européen ou FSE) ou d'autres fonds communautaires (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural ou FEADER, Fonds Européen de la Pêche ou FEP, etc.).

Parmi les financements communautaires du développement régional, le FEADER intervient directement dans le domaine agricole via la mise en œuvre de programmes de développement rural. Le FEDER intervient dans le domaine économique en général, via les programmes opérationnels, notamment pour la réduction des problèmes d'accessibilité des RUP et l'accroissement de leur compétitivité. Nous concentrons donc notre examen sur ces deux fonds, les autres étant éloignés du thème comme le FEP ou ayant des liens moins nets comme le FSE. Nous analysons donc, dans la suite, particulièrement le cas du FEDER.

4.5.1 LES AUTRES FONDS STRUCTURELS S'APPLIQUANT DANS LES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES

4.5.1.1 Historique : la construction d'une stratégie d'intervention dans les RUP

Bien que les RUP ne fassent plus partie, dans leur ensemble, des régions les plus pauvres de l'UE depuis les derniers élargissements⁵⁹, elles bénéficient d'adaptations de la politique régionale communautaire et de soutien spécifique en raison des spécificités liées à leur ultrapériphéricité. En effet, ces régions doivent faire face à des contraintes dont la permanence et la combinaison nuisent à leur développement socioéconomique.

Dans le cas des RUP, ces contraintes particulières sont reconnues dans l'article 299 §2 du traité instituant la Communauté européenne : l'éloignement, l'insularité, une faible superficie, un relief et un climat difficiles, ainsi qu'une dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits.

Du fait de cette situation particulière, l'UE a développé une stratégie (Com 2004/343) de développement des RUP que la Commission propose de concentrer sur trois priorités d'action :

- la promotion de l'accessibilité (les mesures proposées s'inscrivent dans le cadre de la réduction des difficultés liées à l'éloignement de ces régions),
- l'amélioration de la compétitivité (cette priorité vise à créer un environnement économique favorable à l'implantation d'entreprises. Sinon, les entreprises restent impliquées dans un marché local limité, fragmenté et éloigné) et,
- la priorité de l'insertion régionale qui a pour but de développer les échanges de biens et de services entre ces régions et les États tiers voisins.

4.5.1.2 Les mesures du FEDER en lien avec les instruments des programmes POSEI

Pour la période 2007-2013, le FEDER prévoit une allocation additionnelle de compensation des handicaps et des contraintes des RUP, qui engendrent des surcoûts de production (article 11 du règlement 1080/2006 du Conseil et §20 de l'annexe II du règlement 1083/2006 du Conseil). Cette allocation vise à réduire les problèmes énumérés dans le Traité qui, en combinaison avec les facteurs de compétitivité et

⁵⁹ Etats membres ou Régions dont le PIB / hab. est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE, qui relèvent de l'objectif "Convergence" (ex-Objectif1) de la politique régionale européenne. La Guyane (PIB/h 50,5 % du PIB moyen de l'UE-27), l'île de la Réunion (PIB/h 61,6), les îles du Nord de la mer Égée (Vorei Aigaio, PIB/h 66,1), les Açores (PIB/h 66,7), et dans une moindre mesure la Guadeloupe (PIB/h 70,6) et la Martinique (PIB/h 75,6) figurent encore parmi les régions les moins prospères de l'UE-27. En revanche, les îles Canaries (PIB/h 93,7), les îles du Sud de la mer Égée (Notio Aigaio, PIB/h 94,4) et Madère (PIB/h 94,9) sont très proches de la moyenne communautaire (Communication de la Commission 642/2008 et communiqué de presse Eurostat 19/2008).

d'accessibilité, entravent l'économie des RUP. Outre le soutien aux priorités de Convergence et de Compétitivité régionale et emploi, l'allocation supplémentaire du FEDER pour les RUP peut financer le transport de marchandises et l'aide au démarrage de services de transport ; les opérations liées aux contraintes de stockage, au surdimensionnement et à l'entretien des outils de production ainsi qu'au manque de capital humain sur le marché local (article 11 du règlement 1080/2006). Ce programme spécifique est destiné à compenser :

- le déficit d'accessibilité dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief du territoire des RUP,
- l'étroitesse du marché régional, les ruptures de charges et l'absence ou l'insuffisance de diversification économique,
- les difficultés environnementales et climatiques et la préservation de la biodiversité (Communication de la Commission COM(2004) 343).

Ces objectifs sont donc tout à fait proches de ceux du RSA des programmes POSEI.

Par ailleurs, un plan d'action de grand voisinage vise à faciliter la coopération des RUP avec leurs pays voisins ACP, en renforçant les liens économiques, sociaux et culturels, les échanges des biens et les services, et le déplacement des personnes. Il ne s'agit pas d'un instrument financier distinct mais d'une initiative de la Commission dont le but est de mieux coordonner les efforts déployés par la Communauté dans l'ensemble des politiques concernées. Parmi les domaines d'action figure la facilitation des échanges liés au transport qui peut concerner les mesures douanières.

Lors de la précédente programmation (2000-2006), les DOCUP, documents uniques de mise en œuvre de la politique régionale communautaire cofinancés par plusieurs fonds (FEDER, FEADER, FSE, FEP) n'avaient pas d'axe ou de mesures spécifiquement destinés à compenser les handicaps et contraintes des RUP. Néanmoins, ils pouvaient comporter des actions particulièrement adaptées aux RUP.

4.5.1.3 Mise en œuvre du FEDER dans les RUP

Dans le règlement d'application du règlement FEDER (n°1828/2006 de la Commission) trois catégories d'intervention sont définies pour le thème prioritaire "Réduction des surcoûts qui entravent le développement des RUP" :

- compensation des surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale (code 82)
- actions spécifiques visant à compenser les surcoûts liés à la taille du marché (code 83)
- soutien visant à compenser les surcoûts liés aux conditions climatiques et aux difficultés (code 84).

Cependant, l'allocation additionnelle spécifique pour les RUP n'est utilisée que pour les trois catégories d'interventions précitées, mais aussi pour d'autres mesures, liées au transport notamment.

Canaries

Les mesures visant à compenser les surcoûts existants dans les RUP sont les suivantes :

Axe 8 : Réduction des Coûts Additionnels qui compliquent le Développement de Régions Ultrapériphériques (Frais d'Investissement).

Ces mesures sont surtout des financements d'infrastructures : infrastructures téléphoniques (y compris les réseaux à bandes larges), routes régionales/locales, aéroports, ports.

Axe 9 : Réduction des Coûts Additionnels qui compliquent le Développement de Régions Ultrapériphériques (Frais de Fonctionnement). L'objectif spécifique poursuivi par la programmation de l'Axe 9 est de compenser les coûts des services publics et des dérivés privés de l'ultrapériphéricité.

Tableau 66 : Mesures du FEDER 2007-2013 visant à compenser les handicaps d'ultrapériphéricité aux Canaries (€)

N° et description des mesures	Budget pour la période (EU+ESP+CAN)
Axe 8	
10. Infrastructures téléphoniques (y compris les réseaux à bandes larges)	14 690 780
23. Routes régionales/locales	14 690 780

N° et description des mesures	Budget pour la période (EU+ESP+CAN)
29. Aéroports	109 189 727
30. Ports	106 275 049
Axe 9	
82. Compensation des coûts additionnels dérivés du déficit d'accessibilité et de la fragmentation territoriale	244 846 336

Source : Données FEDER

Tableau 67 : Mesures avec de possibles liens avec le secteur agricole forestier et l'environnement en général aux Canaries (€)

Secteur	N° et description des mesures	Budget pour la période	Type de bénéficiaires
Industriel	Axe 2 : Développement et innovation patronal	2 235 377	Privé
	06. Aides aux PME pour la promotion de l'utilisation de produits et de processus de production respectueux de l'environnement		
Infrastructures agricoles et environnementales	Axe 3 : Environnement, Environnement naturel, Ressources Hydriques et prévention de risques	54 346 722	Public/privé
	45 Gestion et distribution de l'eau (eau potable)		
	51 Promotion de la protection de la biodiversité et de la nature (y compris le programme Natura 2000)		
Infrastructures de services	Axe 4 : Transports et énergie	2 056 043	Public/privé
	41. Energie renouvelable : biomasse		
Tous	Axe 5 : Développement durable local et urbain	32 386 826	Public/privé
	61. Projets intégrés pour la régénération urbaine et rurale		

Source : Données FEDER

DOM

Le tableau ci-dessous donne le détail de ces mesures pour les DOM.

Tableau 68 : Programme FEDER spécifique à la compensation des handicaps d'éloignement et d'insularité dans les DOM (€)

Zone	Secteur	N° et description des mesures	CE budget sur la période	Total national + CE	Type de bénéficiaires
Guadeloupe		82 : Compensation des surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale	44 250 000	240 598 000	PME/PMI Organismes de recherche Etablissements publics Collectivités publiques
		83 : Actions spécifiques visant à compenser les surcoûts liés à la taille du marché	60 149 608		
		84 : Soutien visant à compenser les surcoûts liés aux conditions climatiques et aux difficultés de relief	15 899 607		
Guyane	Ports de commerce	30 : Ports (L'axe de Compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité et autres handicaps structurels comprend trois actions prioritaires : -Compenser les surcoûts de transport induits par l'éloignement -Rénover le quai n°2 du port principal de Dégrad des Cannes -Améliorer son accès en élargissant et creusant le chenal)	50 000 000	96 000 000	Entreprises Les acteurs portuaires : Etat (propriétaire du port de Dégrad des Cannes, port d'intérêt national), CCIG (concessionnaire exploitant du port), entreprises de services portuaires;
Martinique	Industries manufacturières non spécialisées, production d'électricité, gaz et chaleur, captage et traitement et distribution eau, postes et télécommunication, transport, construction,	53 : Prévention des risques (y compris l'élaboration et la mise en œuvre de plans et d'actions pour prévenir et gérer les risques naturels et technologiques)	28 817 132	255 332 396*	Plateau technique de la Meynard, écoles, hôpital de Trinité, future maison de la femme, de la mère et de l'enfant, futur plateau technique de la cité hospitalière (Mangot Vulcin), riverains à proximité de la rivière Lézarde
		56 : Autres actions visant la préservation de l'environnement et la prévention des risques	6 000 000		
		84 : Soutien visant à compenser les surcoûts liés aux conditions climatiques et aux difficultés du relief	26 817 000		

Zone	Secteur	N° et description des mesures	CE budget sur la période	Total national + CE	Type de bénéficiaires
	commerce, hôtels et restaurants, activités financières, immobilier, location et service aux entreprises, administration publique, éducation, activités pour la santé humaine, activités liées à l'environnement, autres services non spécifiés	82 : Compensation des surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale	26 817 132		Entreprises
		83: Actions spécifiques visant à compenser les surcoûts liés à la taille du marché	26 817 000		
La Réunion	Agriculture, chasse, sylviculture, Industries manufacturières non spécialisées, postes et télécommunication, transport, activités liées à l'environnement, autres activités non spécifiées	05 Services d'appui avancé aux entreprises et groupes d'entreprises	31 600 000		
		10 Infrastructures téléphoniques (y compris réseaux à large bande)	19 000 000		
		23 Routes régionales/locales	2 000 000		
		29 Aéroports	10 800 000		
		30 Ports	38 000 000		
		53- Prévention des risques (y compris élaboration et mise en œuvre de plans et d'actions pour prévenir et gérer les risques naturels et technologiques)	1 500 000		
		82 Compensation des surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale	102 600 000		
		84 Soutien visant à compenser les surcoûts liés aux conditions climatiques et aux difficultés du relief	400 000		

Source : Données FEDER

Açores

Aux Açores, le programme FEDER pour 2007-2013 (PROCONVERGÊNCIA) est composé de six axes. L'axe 5, « Compensation des surcoûts liés à l'éloignement », a pour objectif de « compenser les coûts de fonctionnement des systèmes de transports de l'archipel » et de « compenser les coûts d'investissement des systèmes de transports de l'archipel ». Ces deux objectifs sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 69 : Mesures de l'actuel FEDER (2007-2013) destinées à compenser l'handicap d'éloignement, d'insularité et de marché de petite taille aux Açores

Secteur	N° et description des mesures	Budget pour la période	Type de bénéficiaires
Secteur public	Surcoûts du service public aérien inter-île ; Surcoûts des transports de patients ; Surcoûts de transport de résidus solides	65.600.833 € (50 % des investissements estimés)	Administrations régionales
Transport aérien	Modernisation et qualification des aéroports régionaux ; Travaux de construction des pistes, principalement les plus petites îles ; Acquisition d'équipement d'aires de stationnements		Administrations régionales : SATA AIR AÇORES, S.A

Source: Données FEDER

Madère

A Madère, le programme FEDER pour 2007-2013 est composé de six axes. L'axe 5, « Compensation des surcoûts liés à l'éloignement », a pour objectifs de « réduire les effets négatifs de l'éloignement subi par les agents économiques régionaux » et de « réduire les coûts liés à l'éloignement des investissements publics d'intérêt collectif ». Le tableau suivant détaille les trois mesures de l'axe 5 :

Tableau 70 : Mesures de l'actuel FEDER (2007-2013) destinées à compenser l'handicap d'éloignement, d'insularité et de marché de petite taille à Madère

Secteur	N° et description des mesures	Budget pour la période	Type de bénéficiaires
	Incitation aux entreprises à compenser les surcoûts liés à l'éloignement	Dépense publiques totales pour l'axe 5: 114.896.874 € ;	PME
Traitement, transport et stockage des résidus	Appui au fonctionnement et à la disposition de services économiques d'intérêt généraux	Dépenses du FEDER: 91.916.874 €	Administrations régionales, privées ou entités publiques possédant des protocoles avec le gouvernement ou avec d'autres entités reliées au gouvernement

Secteur	N° et description des mesures	Budget pour la période	Type de bénéficiaires
Système routier, de télécommunications et d'étude sur les handicaps spécifiques résultant de l'éloignement	Infrastructures et équipements communaux destinés à compenser les surcoûts d'éloignement		Administrations régionales, privées ou entités publiques possédant des protocoles avec le gouvernement ou avec d'autres entités reliées au gouvernement

Source : Données FEDER

4.5.2 LES AUTRES FONDS STRUCTURELS S'APPLIQUANT DANS LES PIME

Les PIME, ne bénéficient pas de l'allocation additionnelle comme les RUP. En Grèce, un programme opérationnel FEDER a été défini pour la Crète et les îles de la Mer Égée pour 2007-2013. Parmi ces 12 priorités, le programme vise entre autres à améliorer les infrastructures et services accessibles dans le Nord et au Sud de la Mer Égée (Priorités 2 et 3 respectivement). La priorité 2 (Nord de la mer Egée) concerne plus particulièrement l'amélioration des interconnexions entre les îles de la région ainsi que des liaisons entre les îles et le continent. La priorité 3 concerne plus particulièrement l'amélioration de l'accessibilité de la région par des interventions sur les ports, les aéroports, les routes et les transports publics locaux ainsi que l'équipement des îles en infrastructures assurant un approvisionnement énergétique fiable.

4.6 AIDES NATIONALES COMPLEMENTAIRES

4.6.1 LES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES

4.6.1.1 Aides nationales/régionales complémentaires aux programmes POSEI

A Madère, selon nos informations actuelles, il n'y a pas eu d'aides nationales complémentaires au programme POSEI ou hors POSEI ; sur la période étudiée.

En revanche, des aides nationales complémentaires, aux deux périodes (avant et après réforme), ont été identifiées aux Açores, dans les 4 DOM et aux Canaries.

Elles sont résumées dans les deux tableaux ci-dessous qui distinguent les périodes avant et après réforme.

Tableau 71 : Liste des aides nationales complémentaires aux programmes POSEI (appliquées après la réforme de 2006)

Secteurs aidés	Type de mesure	Plafond annuel maximum	Périodes d'application de l'aide	Texte instituant l'aide (type/ numéro / date)
CANARIES				
Pomme de terre	Mesures phytosanitaires sur la pomme de terre			Décision 12.09.2002, N503/2002
Tous	Aide à la promotion du secteur agricole et agroalimentaire	100 000 €/bénéficiaire et par période de trois ans, ou s'il s'agit d'aides concédées à des entreprises de type PME, 50 % des coûts qui peuvent être subventionnés, le plafond le plus élevé de ces deux étant appliqué.		Décision 02.05.2003 N119/2003
Transport de marchandises agricoles	Compensation du transport maritime et aérien de marchandises incluses dans l'annexe I du Traité, en provenance ou à destination des Canaries	Le montant de l'aide cumulé avec les autres aides au transport ne pourra pas dépasser les coûts effectifs du transport.	Aide rétroactive sur les transports réalisés depuis 2007	Décision du 13/02/2009 Real Decreto 170/2009
DOM				
Canne-Sucre-rhum	Aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des DOM à la réforme de l'OCM Sucre	60 millions d'€ pour la campagne de 2005/ 2006 90 millions d'€ pour la campagne de 2006/ 2007	Toujours en vigueur depuis le 03/2006	Art.16 §3 du R(CE) 247/2006
Tous	Assistance technique dans les DOM	797 740 € (2008)	2008-31/12/2013	XA 108/2008

Secteurs aidés	Type de mesure	Plafond annuel maximum	Périodes d'application de l'aide	Texte instituant l'aide (type/ numéro / date)
		Couverture : Jusqu'à 100 %		
Elevage	Aides en faveur du secteur de l'élevage dans les DOM	270 000 € Couverture : 40 à 100 %	2008-31/12/2013 et jusqu'au 31/12/2011 pour les aides aux investissements concernant l'introduction de techniques ou de pratiques de sélection innovatrices	XA 109/2008
Tous	Aides aux groupements de producteurs dans les DOM	Jusqu'à 95 % (400 000 €/bénéficiaire max sur toute la période)	2008-31/12/2013	XA 110/2008
Tous	Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité dans les DOM	Jusqu'à 100 % (453 000 €)	2008-31/12/2013	XA 115/2008
Tous	Aides à la recherche et au développement relatif au secteur agricole et alimentaire dans les DOM	Jusqu'à 50 % 532 000 €	2008-31/12/2013	XA 7011/2008
Tous	Aides aux études de faisabilité technique dans les secteurs agricoles et alimentaires pour les DOM	Jusqu'à 75 % 150 000 €	2008-31/12/2013	XA 7014/2008
Tous	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles des DOM	Jusqu'à 75 % 970 050 €	2008-31/12/2013	XA 112/2008
AÇORES				
Bovin	Prime abattage veau dans l'île São Miguel		2005	
Bovin	Prime d'expédition de bovin male au continent ou Madère		1996 à 2006	
Vin	Aide aux vignes Pico v		2004- ...	
Vin	Aide au vieillissement de la liqueur de vin l	4 000 hl	2003-...	

Source : EM

Tableau 72 : Liste des aides nationales complémentaires aux programmes POSEI (appliquées Avant la réforme de 2006)

Secteurs aidés	Type de mesure	Plafond annuel maximum	Périodes d'application de l'aide nationale/régionale	Texte instituant l'aide (type/ numéro / date)
CANARIES				
Tous	Régime d'aides au développement industriel et à la modernisation technologique des Canaries, aides aux PME		2000-31.12.2006	Décision du 29.11.2000 N333/2000
Transport des marchandises agricoles	Compensation du transport maritime et aérien de marchandises incluses dans l'annexe I du Traité, en provenance ou à destination des Canaries	Le montant de l'aide cumulé avec les autres aides au transport ne pourra pas dépasser les coûts effectifs du transport.		Real Decreto 199/2000
DOM				
Tous secteurs	Aides aux GP dans les DOM	3 millions d'€	2002-2006	C(2003) 2922 N 362/2002
Elevage	Instauration d'une aide nationale à l'acquisition de bovins reproducteurs produits dans les DOM	50 % du montant d'achat des animaux	20/11/2001	Note de service DPEI/SPM/SDEPA/N2001-4007
Elevage	Aides au fonctionnement dans le secteur de l'élevage dans les départements d'Outre-mer	0,5 millions € par an pour la Guyane, et 0,5 millions par an pour la Réunion, soit au total 1 million € par an	2002-2006	C(2003)1910
Tous secteurs	Aides à l'assistance technique dans le secteur agricole des départements d'Outre-mer	Limitées au montant de 100 000 euros par bénéficiaire par période de trois ans ou, s'il s'agit de P.M.E., à 50 % des dépenses éligibles lorsque ce montant y est supérieur	5 ans à compter du 01/01/2002.	aide n° N 364/2002 C(2003) 225
fruits, légumes et horticulture Filières animales	Aides aux investissements dans les départements d'Outre-mer (DOM)	50% dans le cas général et 75 % dans le cas d'exploitations agricoles de dimension	5 ans à compter du 01/01/2002.	N 368/2002 C(2003) 226

Secteurs aidés	Type de mesure	Plafond annuel maximum	Périodes d'application de l'aide nationale/régionale	Texte instituant l'aide (type/ numéro / date)
		économique réduite.		
R&D	Aides en faveur de la recherche et le développement dans le secteur agricole dans les DOM	Jusqu'à 100 %	5 ans à compter du 01/01/2002.	N 517/2002 C(2003) 135
Banane	Aide au désendettement des planteurs (prêt de trésorerie à taux zéro aux organisations de producteurs de bananes des Antilles, 6,5 M€ pour les groupements de Guadeloupe, 6,5 M€ pour ceux de la Martinique).	Variable selon le type d'action financé (cf3 fiche à la fin de la circulaire)	2003 uniquement	DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4027 Aide d'état n°368/2002
Productions animales	Aides provisoires aux productions animales des DOM en 2005 en complément des soutiens communautaires.	1,8 millions d'euros	2005	Aide N° 165/2005
rhum traditionnel	Taux d'accise réduit sur le rhum 'traditionnel' produit dans les départements d'outre-mer	contingent annuel de 90 000 HAP.	Prolongation de janvier 2003 au 31 décembre 2009	N 179/2002
Ananas (Martinique) ; Socomor	Aide en faveur de la coopérative agricole du Morne Rouge SOCOMOR	montant de 2,856 Mio € (1,9 Mio € pour l'État, 0,5 Mio € pour la région et 0,456 Mio € pour le département)	2003	N 481/2003
AÇORES				
Bovin	Prime abattage veau dans l'île São Miguel		2005	
Bovin	Prime d'expédition de bovin male au continent ou Madère		1996 à 2006	
Vin	Aide aux vignes Pico		2004-	
Vin	Aide au vieillissement de la liqueur de vin	4000 hl	2003-	

Source : EM

Il s'y ajoute des aides spécifiques ou des exonérations de taxes spécifiques qui sont utilisées par les industries agroalimentaires qui peuvent également bénéficier d'aides dans le cadre des programmes POSEI. Elles sont détaillées ci-dessous.

4.6.1.2 Exonérations fiscales et autres dispositifs pouvant jouer sur les filières agricoles

4.6.1.2.1 Cas des DOM

Plusieurs dispositifs spécifiques aux DOM ont historiquement été mis en place pour favoriser le développement économique. Dans le cadre de la nouvelle enveloppe FEDER accordée au RUP, ces dispositifs ont été révisés afin de justifier les surcoûts qu'ils sont censés compenser et s'assurer qu'il n'y a pas de double compensations. Ils regroupent :

- des exonérations et allègements fiscaux (détaillés dans le tableau suivant)

CAT	Code	Nom	Descriptif /cause de l'aide/couts additionnels visés	Montant de l'aide
Facteurs de production	N 542/2006	Exonération de charges sociales patronales	<i>La productivité apparente du travail moyenne des DOM est inférieure à celle enregistrée en métropole, traduisant le handicap des DOM en matière de coût de travail. Les autorités françaises estimaient qu'en 2002, la productivité apparente du travail se situait à plus de 21 % en dessous de ce qu'elle est pour l'ensemble de la France</i>	Avantage maximal pour un salaire équivalent à 1.5 SMIC
	N 540/2006	Contrat d'accès à l'emploi (CAE)	<i>Favoriser l'insertion professionnelle dans les entreprises du secteur marchand, de catégories de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi</i> <i>Exonération des cotisations de sécurité sociale et prime mensuelle dont le montant varie selon les publics recrutés</i> Contexte : niveau de chômage plus élevé de 22.2 % dans les DOM (chiffre fin 2005)	40,4 % du SMIC
	N667/2006	Soutien à l'emploi des jeunes diplômés (SEDJ)	Prime mensuelle dégressive constituant une incitation au recrutement.	Intensité maximale de l'aide pour un salarié temps plein payé au SMIC : 34.8 % pour un SEDJ

CAT	Code	Nom	Descriptif / cause de l'aide/couts additionnels visés	Montant de l'aide
	N 560/ 2006	Taxe réduite sur les salaires	<i>Réduction du taux de la taxe et aucun taux majoré n'est applicable afin de soutenir l'investissement et l'emploi dans ces départements</i> <i>Réduction des surcoûts liés au niveau le plus élevé des salaires pratiqués dans certains secteurs. Mise en place d'un « sur-salaire » attractif dans certaines activités (notamment santé, banque)</i>	Taxation normale : 4,25 % du montant des salaires Réduction de la taxe sur les salaires de 30,6 % en Guadeloupe, Martinique, Réunion, et 40 % en Guyane
	N 522/ 2006	Soutien fiscal à l'investissement	<i>Déduction de l'investissement opéré du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou réduction d'impôt pratiquée sur l'impôt sur le revenu dû par l'entrepreneur individuel ou les associés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu</i>	Investissement en direct, et en l'absence de toute autre aide : taux d'aide maximal : 50 à 70 % (IR) ou égal à 33 1/3 % (IS)
Conditions de production	N 524/ 2006	TVA non perçue récupérable (TVA NPR)	<i>Exonération de TVA et déduction de la taxe comme si elle avait été acquittée. La TVA NPR a pour objet essentiel de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage.</i>	La TVA NPR représente un pourcentage du montant des importations et de la vente dans les DOM de certains produits et matières premières. Et pourcentage est égal à 8.5 % pour le taux normal, et 2.10 % pour le taux réduit
	N 668/ 2006	Prime à la création d'emploi	Prime dégressive accordée sur 10 ans. Vise à compenser les surcoûts liés aux déplacements des commerciaux, notamment en France métropolitaine	-5 500 € pendant les trois premières années (36.5 % du SMIC brut) -3 650 € pendant les trois années suivantes (24.2 % du SMIC brut) -1800 € les 4 dernières années (12 % du SMIC brut)
	N 559/ 2006	Abattement d'un tiers sur les résultats des bénéficiaires réalisés	<i>Aide au fonctionnement qui vise à couvrir les surcoûts liés à la durée des cycles de production plus longue dans les DOM qu'en métropole et le retour sur investissement également plus long créant des besoins accrus de trésorerie</i>	Maximum de 11 % sur le résultat imposable
	N 627/ 2006	Fonds de garantie des DOM ou fonds DOM	Vise à favoriser le développement économique et social des DOM en facilitant l'accès au financement bancaire des entreprises de ces régions. Cette aide comporte une aide à l'investissement et une aide au fonctionnement Fonds construit autour de trois volets : régional, R&D, entreprises en difficulté	8 % d'ESN (équivalent subvention nette); plafond
	N 529/ 2006	Octroi de mer	L'octroi de mer est une taxe française applicable à la plupart des produits importés, en vigueur dans les régions d'outre-mer et perçue par l'administration des douanes. Les conseils régionaux peuvent y adjoindre un octroi de mer régional perçu au profit de la région (maximum légal à 2,5 %). Le but de l'octroi de mer est de créer une distorsion fiscale visant à compenser le surcoût résultant de l'étroitesse de marchés isolés, des conditions climatiques difficiles qui entraînent un surdimensionnement des équipements dû aux petites séries, un surcoût de maintenance spécifique incluant les coûts de déplacement de techniciens de métropole.	La loi prévoit un régime général et de 3 listes annexes de produits bénéficiant d'une taxation spécifique. Ces listes sont propres à chaque région, et sont classées suivant trois lettres, A, B et C : pour les produits présents à l'annexe A, l'écart de taxation ne peut dépasser les 10 points de pourcentage ; pour les produits présents à l'annexe B, l'écart de taxation ne peut dépasser les 20 points de pourcentage ; pour les produits présents à l'annexe C, l'écart de taxation ne peut dépasser les 30 points de pourcentage entre les produits locaux et les produits importés de France métropolitaine ou des autres EM Selon la liste annexée à la décision du Conseil du 10 février 2004

Sources : - document de travail DG DOM, CE, document de travail, 2007, C(2007) 5115 final

Notons que la loi LODEOM est en cours de négociation sur ce point, mais le calendrier de sa finalisation n'est pas établi. Cette loi pour le développement économique en outre-mer fera suite à la loi Girardin actuelle, adoptée en 2003). Cette loi a pour objectif principal d'aider les investissements dans les DOM. Elle comprendra a priori une défiscalisation des investissements productifs (et des logements), visant à réduire les coûts du capital.

- Création de zones franches d'activité ; déductions de base fiscale pour les principaux impôts payés par les entreprises outre-mer. Ce sont des mesures visant à favoriser le développement économique par des allègements d'impôts (impôts sur le revenu ou sur les sociétés, exonération taxe professionnelle, etc.)

- Autres mesures de soutien à l'économie et aux entreprises des mesures de formation professionnelles (obligations d'effectuer des formations professionnelles pour les entreprises bénéficiant des abattements sur leur bénéfice imposable) ;
- Une aide aux biens intrants/extrants transformés sur place (cofinancement état/CE)
- Aides au fret (aide aux intrants et extrants) qui seront financées à partir de fonds FEDER (prendra la place de la TVA non perçue récupérable);
- Les investissements d'entreprises du secteur de la recherche-développement (financés par la défiscalisation).

4.6.1.2.2 Les Canaries

Les Canaries ont toujours bénéficié d'un régime fiscal spécifique plus favorable comme moyen de compenser les désavantages que suppose l'ultrapériphérie par rapport au reste du territoire. Lors de l'adhésion de l'Espagne à la CEE un processus de réduction de ces avantages a été mis en place compensé par la création du POSEI. Cependant, le territoire a toujours un régime fiscal plus favorable que la moyenne européenne et un "Tarifa Especial del Arbitrio Insular a la Entrada de Mercancías" (*Tarif spécial d'Octroi de mer pour l'entrée de marchandises*).

Ce droit a actuellement disparu et a été remplacé par l'AIEM (Arbitrio Insular de Entrada de Mercancías, *Octroi de mer pour l'entrée de marchandises*).

Les Canaries ont cherché à pérenniser dans le temps ces dispositions compte tenu de l'éloignement des Canaries du marché européen, de l'insularité du territoire, et de ses carences en ressources propres. Au Sommet d'Amsterdam de 1997, le Conseil a accepté l'introduction d'un article reconnaissant la nécessité d'établir des mesures spéciales pour les régions ultrapériphériques, comme les Canaries. Cet article (299.2) est la principale base juridique sur laquelle se repose la demande de pérennisation des mesures, qui devaient au départ n'être que transitoires. Cet article reconnaît l'ultrapériphéricité des îles, qui est également mentionnée dans la troisième disposition additionnelle de la Constitution espagnole et dans le Statut de la Communauté Autonome des Canaries.

Tableau 73 : Autres aides nationales / régionales pouvant jouer sur les filières agricoles

Secteur	Aide	Limite de l'aide	Période	Legislation
	Régime d'aides fiscales au fonctionnement : Zone Economique Spéciale (ZES)		Décision: 18.01.2000 Durée : 1.01.2006 au 31.12.2008	N 708 /1998 (Régional)
Transport	Subventions aux entreprises de transport de personnes à mobilité réduite, Canaries. Aides aux PIMES		Décision: 04.12.2001 Durée : du 30.09.2001 au 15.11.2001	XS 14 /2001 (Régional)
Economique	Projet d'aides publiques concernant le régime économique et fiscal des Canaries		Décision: 01.10.2003 Durée : du 31.12.2003 au 31.12.2005	N 773 /2002 (Régional)

Source : législations nationales et régionales

4.6.1.2.3 Madère et les Açores

A Madère et aux Açores, les entreprises ont une fiscalité similaires à celle du continent mais avec une réduction de l'impôt sur le bénéfice. De plus, à Madère, il existe dispositif de réduction de la fiscalité des entreprises lorsque les entreprises réalisent des investissements.

4.6.2 LES PETITES ILES DE LA MER EGEE

Dans les PIME, les autorités nationales ont mis en œuvre une aide qui est un complément au régime spécifique d'approvisionnement. Il s'agit d'une contribution nationale de 10% au budget du RSA pour des produits alimentaires et de la farine. En contre partie 10% du budget communautaire consacré normalement au RSA sont utilisés pour financer les MFPAL.

Tableau 74 : Liste des aides nationales complémentaires au programme PIME (appliquées Avant la réforme de 2006)

Secteurs aidés	Type de mesure	Plafond annuel maximum	Périodes d'application de l'aide	Texte instituant l'aide (type/ numéro / date)
Approvisionnement (aliments, farines et graines pour farine)	RSA	N/AV	2003 - 2005	JMD 207655/17-01-2003
				JMD 280487/26-05-2005

Source : EM

Tableau 75 : Liste des aides nationales complémentaires au programme PIME (appliquées après la réforme de 2006)

Secteurs aidés	Type de mesure	Plafond annuel maximum	Périodes d'application de l'aide	Texte instituant l'aide (type/ numéro / date)
Approvisionnement (aliments, farines et graines pour farine)	RSA	547.000	2007 – aujourd'hui	JMD 321815/29-08-07

Source : EM

5 MODELE DE LOGIQUE D'INTERVENTION

La logique d'intervention est construite sur une lecture des règlements (CE) 247/06 et 1405/06 du Conseil.

Les considérants de ces règlements ont permis d'identifier quels étaient les résultats et les impacts intermédiaires attendus des différents instruments.

Les graphiques, pages suivantes, présentent une analyse de type arbre des objectifs, nous y citons les considérants qui nous ont permis de construire les liens.

Les objectifs globaux attendus ne sont pas exprimés dans le règlement concernant les RUP. En revanche, ils apparaissent dans la stratégie de la CE dans les RUP (Communication de la Commission COM (2004) 343).

Nous avons pu faire une analyse des logiques d'intervention du règlement qui sont présentées dans les seconds graphiques et qui permettent de mieux souligner les liens entre les effets attendus.

Figure 11 : Arbre des objectifs du Règlement (CE) 247/06 du conseil concernant les RUP

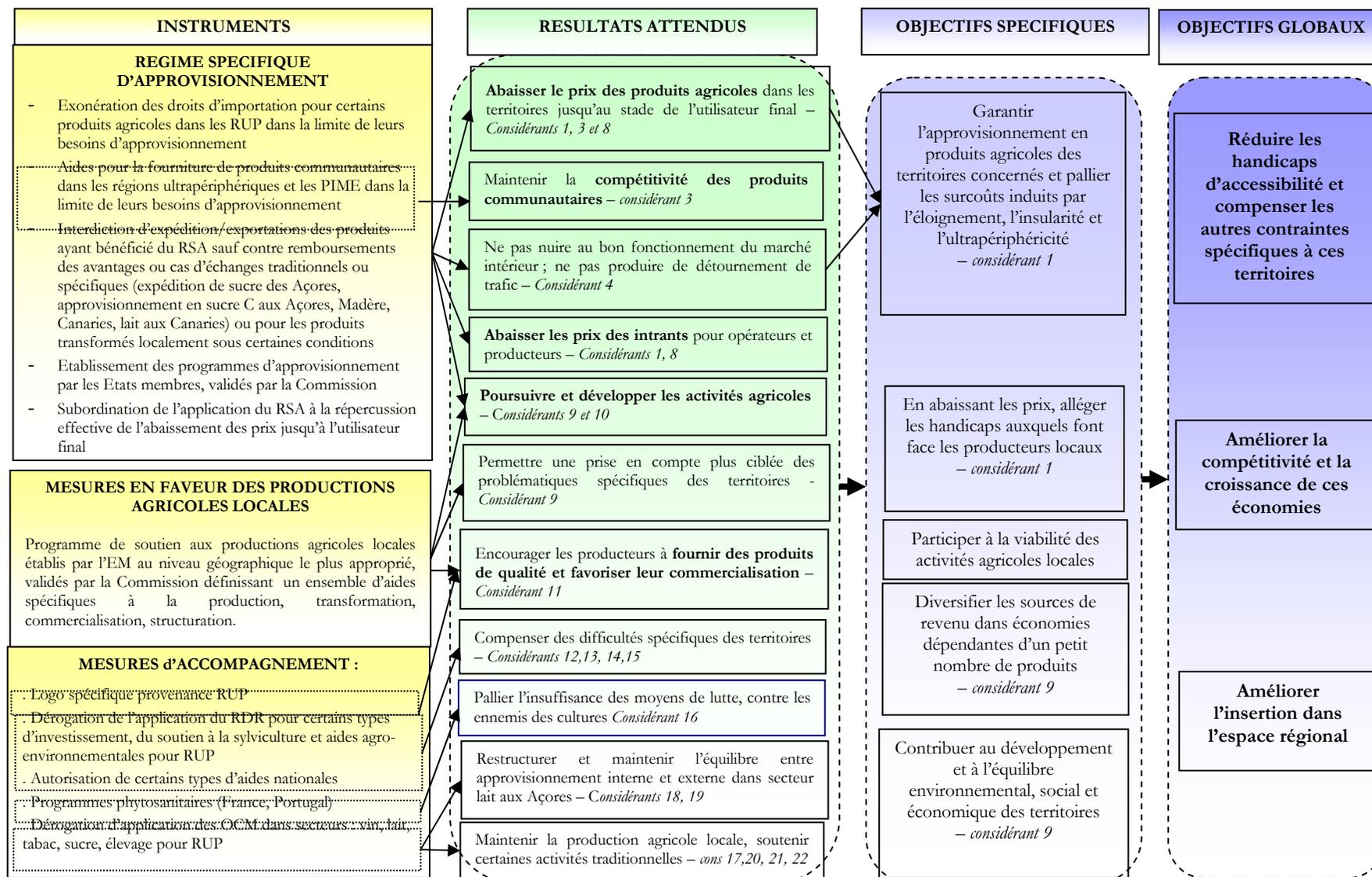


Figure 12 : Logique d'intervention du Règlement (CE) 247/06 du conseil concernant les RUP

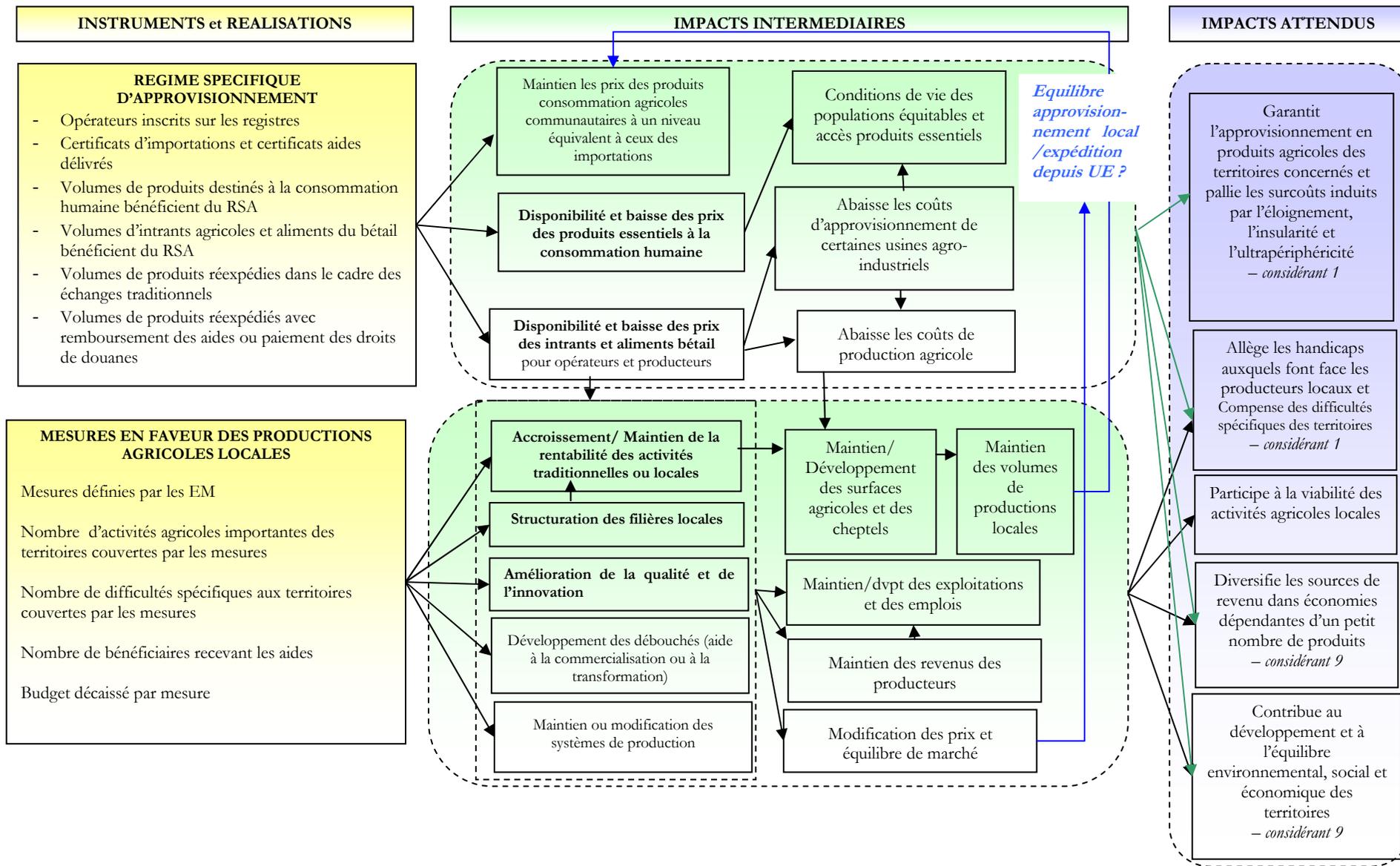


Figure 13 : Arbre des objectifs du Règlement (CE) 1405/06 du conseil concernant les PIME

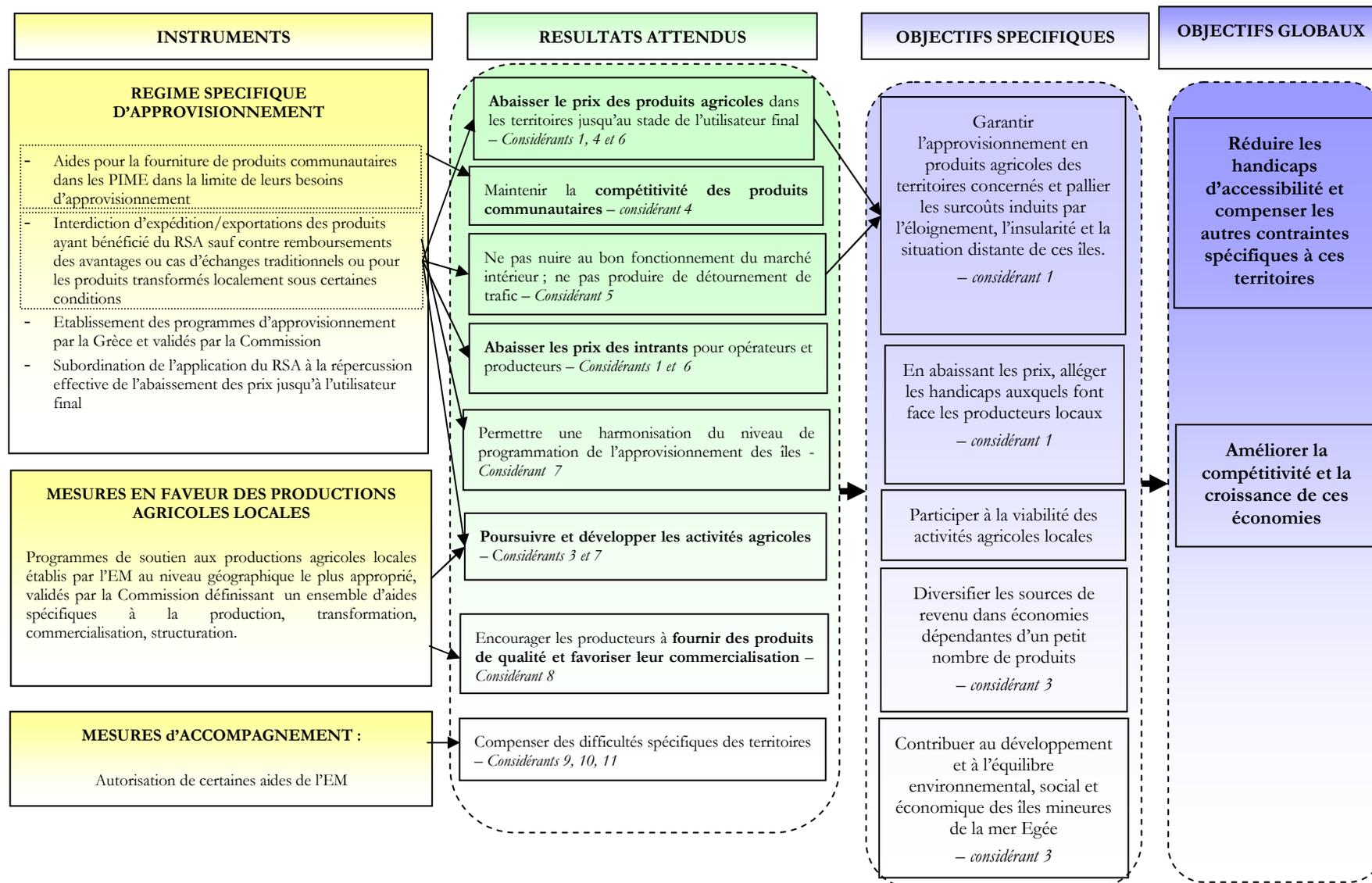


Figure 14 : Logique d'intervention du Règlement. (CE) 1405/06 du conseil concernant les PIME

